



**CONSEIL
GENERAL
BOUCHES-DU-RHÔNE**

**DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

***RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS***

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ÊTRE CONSULTÉ À L'HÔTEL DU DÉPARTEMENT
52, AVENUE DE SAINT-JUST - 13256 MARSEILLE CEDEX 20
ATRIUM - BÂT. B - DERRIÈRE L'ACCUEIL CENTRAL

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

S O M M A I R E

DU RECUEIL N° 3 - 1^{ER} FEVRIER 2014

PAGES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service de la gestion des carrières et des positions

- Arrêté n° 14/01 du 9 janvier 2014 donnant délégation de signature à Madame Valérie Foulon, Directeur Enfance-Famille de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité 5
- Arrêté n° 14/02 du 9 janvier 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Richard Mercier, Directeur par intérim des Maisons de l'Enfance et de la Famille des Bouches-du-Rhône 10

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DE L'ACTION TERRITORIALE ET DE L'ADMINISTRATION

Pôle animation territoriale

- Règlement départemental d'aide sociale des Bouches-du-Rhône 12

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service de l'accueil familial

- Arrêté du 20 décembre 2013 portant rejet du renouvellement de l'agrément d'une accueillante familiale à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes 179

Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

- Arrêtés du 30 décembre 2013 autorisant l'extension d'habilitation, au titre de l'aide sociale, de deux résidences à Marseille. 181

**Service programmation et tarification des établissements pour personnes
handicapées**

- Arrêté du 24 décembre 2013 fixant la tarification du foyer d'accueil médicalisé « L'Oustalet » à Plan d'Orgon pour personnes handicapées 183

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

- Arrêtés du 20 décembre 2013 portant avis relatif au fonctionnement de quatre structures de la Petite Enfance 184

DIRECTION ENFANCE-FAMILLE

Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

- Arrêté du 23 décembre 2013 fixant le montant de la dotation globalisée, pour l'exercice 2013, de l'établissement Maisons de l'Enfance et de la Famille à Marseille..... 191
- Arrêtés des 23 décembre 2013 et 7 janvier 2014 fixant le prix de journée pour l'exercice 2013 de trois établissements 192

MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES

- Rapports et délibérations n° 1, n° 2, n° 3, n° 4, n° 5, n° 6, n° 7, n° 8, n° 9 et n° 12 de la Commission exécutive du 6 décembre 2013 195

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE
ET DU DEVELOPPEMENT**

DIRECTION DES ROUTES

Arrondissement d'Aix-en-Provence

- Arrêté du 23 décembre 2013 instaurant un régime de priorité par « Cédez le passage » sur la route départementale n° 11a - commune de Saint-Paul-lez-Durance 221

Arrondissement d'Arles

- Arrêté du 17 janvier 2014 autorisant l'implantation de ralentisseurs type « coussin berlinois » sur la route départementale n° 571- commune de Châteaurenard 222

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA CONSTRUCTION, DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'EDUCATION ET DU PATRIMOINE**

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Service déchets et énergie

- Arrêtés du 14 janvier 2014 désignant le représentant de l'Agence Régionale de Santé au sein de la Commission Consultative d'élaboration et de suivi du plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux et issus des chantiers du BTP..... 224

* * * * *

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service de la gestion des carrières et des positions

ARRÊTÉ N° 14/01 DU 9 JANVIER 2014 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME VALÉRIE FOULON, DIRECTEUR ENFANCE-FAMILLE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

VU la délibération n° 1 du Conseil Général des Bouches du Rhône du 31 mars 2011 nommant Monsieur Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil Général ;

VU la délibération du 14 avril 2011 du Conseil Général des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir au Président du Conseil Général en différentes matières ;

VU l'arrêté du Président relatif à l'organisation des Services du Département ;

VU la note en date du 2 mai 2013 affectant Madame Valérie FOULON, Directeur territorial, à la Direction Enfance-Famille, en qualité de Directeur, à compter du 1^{er} novembre 2013 ;

VU la note en date du 15 novembre 2013 affectant Monsieur Renaud GARCIN, attaché territorial, en qualité de chef de service à la Direction Enfance-Famille, Service Accueil Familial à compter du 1^{er} février 2014 ;

VU l'arrêté n°13.33 du 19 novembre 2013 donnant délégation de signature à Madame Valérie FOULON, Directrice Enfance-Famille à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département.

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Valérie FOULON, Directeur Enfance-Famille de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, dans tout domaine de compétence de la Direction Enfance-Famille, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

1 - COURRIER AUX ELUS

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception des pièces,

b - Instructions d'un dossier de subvention.

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

a - Relations courantes avec les Services de l'Etat,

b- Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,

c - Courriers techniques.

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL GENERAL

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,

b - Courriers techniques,

c - Notifications d'arrêtés ou de décisions.

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,
- b - Courriers techniques,
- c - Notification d'arrêtés ou de décisions.

5 - MARCHES - CONVENTIONS - CONTRATS - COMMANDES

- a - Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords cadres, conventions et leurs avenants, dont le montant n'excède pas 50 000 euros H T,
- b - Tous actes annexes incombant au représentant du pouvoir adjudicateur,
- c - Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions existants,
- d - En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général Adjoint de la Solidarité, tout marché de prestations de services, fournitures et travaux, d'un montant inférieur à 90 000 euros hors taxes, dans les domaines de compétence de la Direction de l'Enfance.

6 - COMPTABILITE

- a - Certification du service fait,
- b - Pièces de liquidation des dépenses et pièces d'émission des recettes,
- c - Certificats administratifs,
- d - Autres certificats ou arrêtés de paiement.

7 - RESPONSABILITE CIVILE

- a - Règlement amiable des dommages causés ou subis par les mineurs ou jeunes majeurs relevant de l'aide sociale à l'enfance, pour un montant inférieur à 800 euros.

8 - GESTION DU PERSONNEL

- a - Propositions de notation et d'avancement du personnel départemental et du personnel de l'Etat mis à disposition,
- b - Demandes de congés, de récupération de crédits d'heures RTT et de jours épargnés dans le CET, les autorisations d'absence réglementaires liées à l'organisation individuelle du temps partiel (quotité et rythme de travail),
- c - Avis sur les départs en formation,
- d - Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône,
- e - Etats des frais de déplacement,
- f - Régime indemnitaire :
 - états mensuels de service fait (heures supplémentaires, astreintes....)
 - propositions de répartition des reliquats
 - propositions de modulation des taux de primes,
- g - Avis sur les conventions de stage,
- h - Proposition de modification d'arrêté et dossier de recrutement des vacataires,
- i - Mémoires des vacataires,
- j - Tous actes relatifs à l'emploi des assistants familiaux,
- k - Tous actes relatifs aux sanctions disciplinaires des assistants familiaux.

9 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROITS

- 9 a - Copies conformes,
- 9 b - Tous actes relatifs à la formation des assistants familiaux,
- 9 c - Attribution et refus d'aide sociale facultative individuelle,

9 d - Actes relevant du Président du Conseil Général pour les enfants confiés au titre des Articles 377 et 411 du Code Civil,

9 e - Actes relevant du Président du Conseil Général pour les pupilles de l'Etat,

9 f - Attribution et refus d'attribution des prestations d'Aide Sociale à l'Enfance,

9 g- Signalements aux autorités compétentes des enfants en danger et des personnes particulièrement VUlnérables.

10 - SURETE-SECURITE

a - Ordres de réquisition des forces de l'ordre aux fins d'évacuation de locaux occupés,

b - Dépôts de plainte pour dégradation ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du C.G. 13.

11- CONTENTIEUX

Les décisions d'ester en justice au nom du Département devant les juridictions judiciaires dans le cadre des compétences de la Direction ou pour faire appel de leurs décisions.

Article 2 : Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- Madame Agnès SIMON, Directrice Adjointe Enfance-Famille, à l'effet de signer dans tout domaine de compétence de la Direction Enfance-Famille, les actes répertoriés à l'Article 1^{er}.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Valérie FOULON et de Madame Agnès SIMON, délégation de signature est donnée à :

Madame Françoise CASTAGNE, Chef de Service des Projets, de la Tarification et du Contrôle des Etablissements, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'Article 1^{er} sous les références :

- 2 a, b, et c,
- 3 a, b et c,
- 4 a, b et c,
- 6 c,
- 8 b, c, e et g,
- 9 a et g.

Monsieur François JEANBLANC, Chef de Service des Actions Préventives, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'Article 1^{er} sous les références :

- 2 a, b et c,
- 3 a, b et c,
- 4 a, b et c,
- 6 c,
- 8 b, c, e et g,
- 9 a.

Monsieur Renaud GARCIN, Chef de Service de l'Accueil Familial, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'Article 1^{er} sous les références :

- 2 a, b et c,
- 3 a, b et c,
- 4 a, b et c,
- 5 c,
- 6 c,
- 8 b, c, e, g, i, j et k,
- 9 a, b, c, d, e et f.

Madame Elisabeth CARACATSANIS, adjointe au Chef de Service de l'Accueil Familial, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'Article 1^{er} sous les références :

- 8 b, c, e, j, k

Madame Marie-Thérèse MARTINI-MALGORN, Chef de service de l'adoption et recherche des origines à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'Article 1^{er} sous les références :

- 2 a, b et c,
- 3 a, b, et c
- 4 a, b et c,
- 5 c,

- 6 c,
- 8 b, c, e, g et i,
- 9 a, c, e, f et g.

Madame Céline LERDA, Chef du Service de Gestion Administrative et Financière, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'Article 1^{er} sous les références :

- 2 a, b et c,
- 3 a, b et c,
- 4 a, b et c,
- 5 b et c
- 6 a, b, c et d,
- 8 b, c, e et g,
- 9 a et d.

Madame Véronique BENAT-BUTEAU, Chef de service des Prestations et de la coordination informatique, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'Article 1^{er} sous les références :

- 2 a, b et c,
- 3 a, b et c,
- 4 a, b et c,
- 6 a, b, c et d,
- 7 a,
- 8 b, c, e et g,
- 9 c et f.

Madame Jeannine NACHIAN, responsable d'équipe à la CRIP 13, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'Article 1^{er} sous les références :

- 2 a, b et c,
- 3 a, b et c,
- 4 a, b et c,
- 5 c,
- 6 c,
- 8 b, c, e et g,
- 9 a, e, f et g.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame FOULON et de Madame SIMON, délégation de signature est donnée à :

Madame Sylvie FUSIER, inspectrice enfance-famille

Madame Katia BARBADO, inspectrice enfance-famille

Madame Nadia BENHARKATE, inspectrice enfance-famille

Madame Marie-Laure BRASSE, inspectrice enfance-famille

Madame Anne-Marie DIALLO, inspectrice enfance-famille

Madame Laurence ELLENA, inspectrice enfance-famille

Madame Valérie FABRE, inspectrice enfance-famille

Madame Emmanuelle GALLO, inspectrice enfance-famille

Madame Martine BAVIOUL, inspectrice enfance-famille

Madame Nicole LERGLANTIER, inspectrice enfance-famille

Madame Laurence ROSMARINO, inspectrice enfance-famille

Madame Muriel VO-VAN, inspectrice enfance-famille

Madame Caroline BOYER, inspectrice enfance-famille

Madame Marie FABRE, inspectrice enfance-famille

Madame Isabelle TEMIN, inspectrice enfance-famille

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes répertoriés à l'Article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 a, b et c,
- 3 a, b, et c,
- 4 a, b et c,
- 6 a (pour les factures des établissements d'accueil relatives à l'argent de poche et l'allocation d'habillement, les mémoires d'assistants familiaux et états de frais de déplacement et les factures des techniciens d'intervention sociale et familiale) et 6 c,
- 8 b, c et e,
- 9 a, c, d, e, f et g.

Article 5 : Mesdames Katia BARBADO, Nadia BENHARKATE, Jeannine NACHIAN, Marie-Laure BRASSE, Anne-Marie DIALLO, Valérie FABRE, Marie FABRE, Laurence ELLENA, Sylvie FUSIER, Emmanuelle GALLO, Martine BAVIOUL, Nicole LERGLANTIER, Caroline BOYER, Laurence ROSMARINO, Isabelle TEMIN et Muriel VO-VAN sont mandatés pour représenter le Département et présenter toutes observations utiles devant les tribunaux judiciaires.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Valérie FOULON, de Madame Agnès SIMON et de Madame Véronique BENAT BUTEAU Chef de service des prestations et de la coordination informatique, délégation de signature est donnée à :

Monsieur Hervé BERREBY, responsable d'équipe de l'unité de gestion des aides financières de Marseille,

Monsieur Philippe ROUE, responsable social, de l'unité de gestion des aides financières de Marseille,

Madame Solange MAZEL, responsable d'équipe de l'unité de gestion des aides financières d'Istres,

Madame Evelyne TORREGROSSA, conseiller territorial socio-éducatif de l'unité administrative de gestion des aides financières Istres-Arles,

Madame Mireille HOURS, responsable d'équipe de l'unité de gestion des aides financières d'Aix-en-Provence,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes répertoriés à l'Article 1^{er} sous les références :

- 3 a, b et c,
- 4 a, b, et c,
- 8 b, c et e,
- 9 c et f.

Article 7 : MARCHES PUBLICS

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

Madame Céline LERDA, chef du service de gestion administrative et financière, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'Article 1 sous les références suivantes :

5 a pour un montant inférieur à 10.000 euros hors taxes.

Article 8 : L'arrêté n°13.33 du 19 novembre 2013 est abrogé.

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et la Directrice Enfance-Famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille le, 9 janvier 2014

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

**ARRÊTÉ N° 14/02 DU 9 JANVIER 2014 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
À MONSIEUR RICHARD MERCIER, DIRECTEUR PAR INTÉRIM DES MAISONS DE L'ENFANCE
ET DE LA FAMILLE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la délibération n°1 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 31 mars 2011 nommant Monsieur Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil Général ;

VU la délibération du 14 avril 2011 du Conseil Général des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir au Président du Conseil Général en différentes matières ;

VU la délibération du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 15 décembre 2000 décidant la création d'un service non-personnalisé du département, établissement chargé de l'accueil en urgence des enfants et adolescents et la création de la commission de surveillance de ce service appelé Direction des Maisons de l'Enfance et de la Famille des Bouches-du-Rhône ;

VU la délibération du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juin 2001 portant création d'un budget annexe du Département pour la Direction des Maisons de l'Enfance et de la Famille des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du Président relatif à l'organisation des Services du Département ;

VU l'avis du CTP du 11 janvier 2008 relatif à l'organisation, au fonctionnement du service précité et à son rattachement fonctionnel à la Direction de l'Enfance ;

VU l'arrêté n° 11.168 du 22 décembre 2011 donnant délégation de signature à Madame Mélanie SANCHEZ-FUNEL, Directeur des Maisons de l'Enfance et de la Famille des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Provence Alpes, Côte d'Azur, en date du 24 octobre 2013, par lequel Monsieur Richard MERCIER, Directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux hors classe, à la direction des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) « Louis Philibert », est nommé, Directeur par intérim, des Maisons de l'Enfance et de la Famille des Bouches-du-Rhône, à compter du 1^{er} novembre 2013 et jusqu'à la reprise des fonctions de Madame Mélanie SANCHEZ-FUNEL, directrice des Maisons de l'Enfance et de la Famille des Bouches-du-Rhône ;

VU la note de service en date du 11 décembre 2013, affectant monsieur Said HAMOUR, cadre socio-éducatif à la Direction des Maisons de l'Enfance et de la Famille des Bouches du Rhône, maison de Salon de Provence, en qualité de chef de service, à compter du 16 décembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 13.32 du 14 novembre 2013 donnant délégation de signature à monsieur Richard MERCIER, Directeur par intérim des Maisons de l'Enfance et de la Famille des Bouches-du-Rhône ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à monsieur Richard MERCIER, Directeur par intérim des Maisons de l'Enfance et de la Famille des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer, dans tout domaine de compétence du budget annexe de la « Direction des Maisons de l'Enfance et de la Famille des Bouches-du-Rhône », et notamment les actes ci-dessous :

les actes d'engagement et de liquidation des dépenses de fonctionnement courantes,

les actes d'engagement et de mandatement relatifs aux opérations d'investissement,

l'établissement des titres de recette,

l'ordonnancement des mandats et l'établissement des titres de recettes ayant trait aux salaires et aux charges patronales,

les ordonnancements de mandats et l'établissement des titres de recettes dans la limite des mandats et titres de recettes ayant trait au fonctionnement,

les courriers aux fournisseurs tels que les demandes de devis...

- les correspondances (réponses et demandes d'information, demande d'avis etc), auprès des administrations et organismes divers,
- les conventions avec les instituts de formation et avec l'Association Nationale pour la Formation Permanente du Personnel Hospitalier (A.N.F.H),
- les courriers et les actes relatifs au recrutement et à la nomination de personnes de droit public dans la limite du tableau des effectifs arrêtés par le Conseil Général à l'exception de la procédure de nomination des agents de catégorie A,
- les actes et les notifications, l'attribution et le renouvellement des positions (disponibilité, détachement, temps partiel, congé parental, etc...) consécutifs aux avis des commissions paritaires,
- les courriers relatifs au recrutement de vacataires et de contractuels pour les remplacements dans la limite des crédits inscrits au budget prévisionnel,
- les bons de commande de matériel courant,
- les refus ou les acceptations de stage sollicités par les élèves d'écoles formant les agents de la Fonction Publique Hospitalière,
- les réponses aux recours gracieux relatifs aux notations d'agents de la Fonction Publique Hospitalière,
- la notation définitive d'agents de la Fonction Publique Hospitalière,
- les correspondances relatives au droit syndical d'agents de la Fonction Publique Hospitalière (autorisation d'absences, décharges d'activité de service, heures d'information syndicale, formation syndicale),
- les correspondances entre les organisations syndicales et l'autorité administrative relatives aux grèves d'agents de la Fonction Publique Hospitalière,
- les actes relatifs à la gestion courante du personnel de la Direction des Maisons de l'Enfance et de la Famille des Bouches-du-Rhône, notamment l'attribution des congés annuels, les autorisations d'absence, les ordres de mission, les états de frais de déplacement...
- les documents relatifs aux dépenses afférentes aux frais pédagogiques, de formation et de colloques,
- les courriers concernant les relations avec les familles (courriers d'information, demandes diverses, etc...) dans le cadre de la prise en charge des mineurs confiés à la Direction des Maisons de l'Enfance et de la Famille des Bouches-du-Rhône,
- les actes conservatoires requis pour assurer 24 heures 24 et 365 jours par an, la continuité du fonctionnement du service, la sécurité et la santé des mineurs accueillis.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Richard MERCIER, délégation de signature est donnée concurremment à Mademoiselle Jennifer MILLER, Directrice Adjointe en charge des Services Economiques, Logistiques et Madame Sabrina VOGELWEITH, Directrice Adjointe des Ressources Humaines de la Direction des Maisons de l'Enfance et de la Famille des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer tous les actes visés à l'Article 1.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Richard MERCIER, de mademoiselle Jennifer MILLER et de Madame Sabrina VOGELWEITH délégation de signature est donnée à :

- Madame Béatrice BOUZER, Cadre socio-éducatif
- Madame Flore FABRE, Assistant socio-éducatif
- Monsieur Michel FAUCHER, Cadre socio-éducatif
- Madame Maryse FILLION, Cadre socio-éducatif
- Madame Jacqueline FOURTY, Cadre socio-éducatif
- Monsieur Laurent BUTEZ, Assistant socio-éducatif
- Madame Martine MATHIS, Cadre socio-éducatif
- Monsieur Benoît SALAÜN, Assistant socio-éducatif
- Madame Paulette SCHELLES, Cadre socio-éducatif
- Madame Catherine FUGIER, Puéricultrice Cadre supérieur de santé
- Madame Sophie ROMERO, Conseillère en économie sociale et familiale
- Madame Marjolaine MILLAN, Educatrice de Jeunes Enfants
- Monsieur Said HAMOUR, Cadre socio-éducatif

à l'effet de signer, chacun pour le fonctionnement de la maison ou du service relevant de sa responsabilité, les actes visés à l'Article 1 ci-dessus, sous les références suivantes :

Art 1 - 1 à l'exception des actes de liquidation,

Art 1 - 6

Art 1 – 7

Art 1-12

Article 4 : L'arrêté n° 13.32 du 14 novembre 2013 est abrogé.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité, le Directeur de l'Enfance, le Directeur des Maisons de l'Enfance et de la Famille sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille le, 9 janvier 2014

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DE L'ACTION TERRITORIALE ET DE L'ADMINISTRATION

Pôle animation territoriale

RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

REGLEMENT DEPARTEMENTAL

D'AIDE SOCIALE

DES BOUCHES DU RHÔNE

- Adopté par le Conseil Général le 20 octobre 2006
- Paru au Recueil des Actes Administratifs du 1^{er} novembre 2006

- Modifié par le Conseil Général le 26 octobre 2007
- Paru au Recueil des Actes Administratifs du 1^{er} décembre 2007

- Modifié par le Conseil Général le 20 mars 2009
- Modifié par le Conseil Général le 20 juin 2009
- Paru au Recueil des Actes Administratifs du 15 octobre 2009

- Modifié par le Conseil Général le 26 mars 2010
- Paru au Recueil des Actes Administratifs du 15 mai 2010

- Modifié par le Conseil Général le 25 juin 2012
- Paru au Recueil des Actes Administratifs du 01 novembre 2012

- Modifié par le Conseil Général le 20 décembre 2013
- Paru au Recueil des Actes Administratifs du 01 février 2014

Règlement départemental d'aide sociale des Bouches du Rhône

Préambule

Chapitre 1 : Personnes âgées

- **1^{ère} partie : Prestations à domicile**
 - ◆ 1-1-1 : Allocation personnalisée d'autonomie à domicile.....
 - ◆ 1-1-1/1 : Accueil de jour
 - ◆ 1-1-2 : Repas pris en foyers restaurants et portage de repas à domicile
 - ◆ 1-1-3 : Aide ménagère à domicile en faveur des personnes âgées.....
 - ◆ 1-1-4 : Distribution de colis alimentaires au bénéfice des personnes âgées
 - ◆ 1-1-5 : Quiétude Téléassistance 13

- **2^{ème} partie : Prestations en établissement**
 - ◆ 1-2-1 : Allocation personnalisée d'autonomie en établissement.....
 - ◆ 1-2-2 : Placement en établissement pour personnes âgées
 - ◆ 1-2-3 : Accueil familial de personnes âgées.....

- **Annexes au chapitre 1**
 - ◆ 1-A-1 : Instances concourant à l'admission à l'aide sociale.....
 - ◆ 1-A-2 : Procédures d'admission à l'aide sociale
 - ◆ 1-A-3 : Obligation alimentaire
 - ◆ 1-A-4 : Conditions de résidence et de nationalité
 - ◆ 1-A-5 : Règles de domicile de secours
 - ◆ 1-A-6 : Participation et récupération (*existait sous un autre nom*)
 - ◆ 1-A-7 : Grille « AGGIR »

Chapitre 2 : Personnes handicapées

- **1^{ère} partie : Prestations à domicile**
 - ◆ 2-1-1 : Prestation de compensation à domicile.....
 - ◆ 2-1-2 : Repas pris en foyers restaurants et portage de repas
 - ◆ 2-1-3 : Aide ménagère à domicile.....
 - ◆ 2-1-4 : Quiétude Téléassistance 13 (fiche doublée PA et PH)

- **2^{ème} partie : Prestations en établissement**
 - ◆ 2-2-1-1: Placement en établissement pour personnes handicapées.....
 - ◆ 2-2-1-2: Accueil de jour pour personnes handicapées
 - ◆ 2-2-2 : Accueil familial de personnes handicapées
 - ◆ 2-2-3 : Prestation de Compensation en Etablissement

➤ Annexes au chapitre 2

- ◆ 2-A-1 : Instances concourant à l'admission à l'aide sociale.....
- ◆ 2-A-2 : Procédures d'admission à l'aide sociale
- ◆ 2-A-3 : Conditions de résidence et de nationalité
- ◆ 2-A-4 : Règles de domicile de secours
- ◆ 2-A-5/1 : Frais d'obsèques.....
- ◆ 2-A-5/2 : Récupérations.....

Chapitre 3 : Enfants, jeunes majeurs et familles

Préambule : Droit des familles et des mineurs dans leurs relations avec les services de l'aide sociale à l'enfance

➤ 1ère partie : Actions pour le maintien à domicile

- ◆ 3-1-1 : Aides financières de l'aide sociale à l'enfance
- ◆ 3-1-2/1 : Intervention d'un(e) Technicien(ne) de l'intervention sociale et familiale (TISF).....
- ◆ 3-1-2/2 : Intervention d'un(e) Technicien(ne) de l'intervention sociale et familiale (TISF) en périnatalité.....
- ◆ 3-1-2/3 : Alternative à domicile
- ◆ 3-1-3 : Action éducative à domicile (AED).....
- ◆ 3-1-4 : Prévention de l'inadaptation sociale de l'enfance et de la jeunesse (Prévention spécialisée).....

➤ 2ème partie : Accueil et hébergement

- ◆ 3-2-1 : Accueil de jour
- ◆ 3-2-1/1 : Accueil provisoire
- ◆ 3-2-1/2 : Recueil provisoire d'urgence.....
- ◆ 3-2-1/3 : Accueil provisoire 72 heures
- ◆ 3-2-2 : Accueil provisoire Jeunes majeurs (APJM).....
- ◆ 3-2-3 : Hébergement et prise en charge des femmes enceintes et des mères isolées avec enfants de moins de 3 ans.....
- ◆ 3-2-4 : Accueil et hébergement des mineurs sur décision judiciaire.....
- ◆ 3-2-5 : Accueil et hébergement des pupilles de l'Etat.....
- ◆ 3-2-6 : Numéro vert départemental enfance maltraitée

➤ 3ème partie : Autres prestations

- ◆ 3-3-1 : Agrément en vue d'adoption par le Président du Conseil Général.....
- ◆ 3-3-2 : Recherche des origines et accès aux dossiers
- ◆ 3-3-3 : Prise en charge des mères ayant accouché sous le secret de leur identité

Chapitre 4 : Protection maternelle et infantile, actions de santé

- ◆ 4-1 : Information des futurs conjoints
- ◆ 4-2/1 : Information des futurs parents
- ◆ 4-2/2 : Entretien prénatal précoce et actions d'accompagnement.....
- ◆ 4-3 : Planification et éducation familiale : Contraception et information
- ◆ 4-4 : Visites à domicile des sages-femmes

- ◆ 4-5 : Consultations pré et post natales de suivi de grossesse.....
- ◆ 4-6 : Entretiens préalables et entretiens faisant suite à l'IVG.....
- ◆ 4-7 : Mise à disposition du carnet de grossesse et carnet de santé de l'enfant.
- ◆ 4-8 : Visites au domicile des familles avec enfant(s) de moins de 6 ans.....
- ◆ 4-9-1 : Consultations pédiatriques de protection maternelle et infantile.
- ◆ 4-9-2 : Consultations de puériculture en protection maternelle et infantile.
- ◆ 4-10 : Actions en faveur du lien parental : Lieux d'accueil parents – enfants.....
- ◆ 4-11 : Bilans de santé des enfants de 3 à 4 ans.
- ◆ 4-12 : Prévention des handicaps de l'enfant
- ◆ 4-13 : Dépistage du VIH (Virus de l'immuno déficience Humaine) et des hépatites virales B et C et dépistage et traitement des infections sexuellement transmissibles.
- ◆ 4-14 : Lutte contre la tuberculose.....
- ◆ 4-15 : Consultations de vaccination

Chapitre 5 : Insertion

➤ 1ère partie : L'allocation R.S.A

- ◆ 5-1-1 : Conditions d'admission de l'allocataire et des membres du foyer.....
- ◆ 5-1-2 : Conditions de ressources.....
- ◆ 5-1-3 : Conditions d'ouverture du droit au R.S.A liées à la nationalité.....
- ◆ 5-1-4 : Cas particuliers
- ◆ 5-1-5 : Modalités d'admission, et motifs de suspension, de radiation et de rétablissement du RSA
- ◆ 5-1-6 : Détermination et revalorisation

➤ 2ème partie : Les actions d'insertion

- ◆ 5-2-1 : Contrat d'orientation (*remplace la fiche « contrat d'insertion »*).....
- ◆ 5-2-2 : Le contrat d'engagement réciproque
- ◆ 5-2-3 : les contrats aidés – les contrats d'avenir (CA) – le contrat d'insertion – revenu minimum d'activité (CI-RMA)
- ◆ 5-2-4 : Actions collectives.....
- ◆ 5-2-5 : Actions individuelles – aide à la création ou à la reprise d'entreprises
- ◆ 5-2-6 : Actions individuelles – aide aux projets individuels de formation.....
- ◆ 5-2-7 : Fonds d'aide à l'insertion
- ◆ 5-2-8 : Actions individuelles – aide à la gratuité des transports en commun

➤ Annexes au chapitre 5

- ◆ 5-A-1 : Les instances : les instances d'instruction du R.S.A.....
- ◆ 5-A-2 : Les instances : les organismes payeurs
- ◆ 5-A-3 : Les instances : les instances de recours de l'allocation.....
- ◆ 5-A-4 : Le Conseil Départemental d'Insertion (CDI).....
- ◆ 5-A-5 : L'équipe pluridisciplinaire départementale
- ◆ 5-A-6 : L'équipe pluridisciplinaire territorialisée départementale.....
- ◆ 5-A-7 : Personnes incarcérées

Chapitre 6 : Lutte contre la pauvreté et les exclusions

- **1ère partie : Le Fonds de Solidarité pour le Logement**
 - ◆ 6-1 : Aides à l'accès et au maintien.....
 - ◆ 6-2 : Aides aux impayés d'énergie et de téléphone.....
 - ◆ 6-3 : Les actions d'accompagnement social.....
- **2ème partie : Mesure d'accompagnement social personnalisé**
 - ◆ 6-4 : MASP Mesure d'accompagnement social personnalisé
- **3ème partie : Autres aides**
 - ◆ 6-5 : Secours aux adultes.....
 - ◆ 6-6 : Colis alimentaires et soins
 - ◆ 6-7: Bons de lait
 - ◆ 6-8 : Fonds d'aide aux jeunes
 - ◆ 6-9 : Allocation pour séjour en centre de vacances.....
- **Annexes**
 - ◆ 6-A-1 : Les instances de décision pour les aides directes du FSL aux personnes et familles
 - ◆ 6-A-2 : Le Comité Responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées

Annexes Générales

- ◆ Annexe 1 : Coordonnées des Maisons Départementales de la Solidarité
- ◆ Annexe 1 bis : Coordonnées des unités administratives de gestion financière..... des aides (U.A.G.F.A)
- ◆ Annexe 1 ter : Coordonnées des inspecteurs Enfance-Famille
- ◆ Annexe 2 : Coordonnées des Pôles d'Insertion.....
- ◆ Annexe 3 : Coordonnées des centres spécialisés CIDAG – IST, des centres de planification et d'éducation familiale, et des centres de lutte anti-tuberculeux.....
- ◆ Annexe 4 : Services déconcentrés de la Caisse d'allocations familiales.
- ◆ Annexe 5 : Maison départementale des personnes handicapées.

Préambule

Prévu par les articles L 111-4 et L 121-3 du Code de l'action sociale et des familles, le présent règlement a pour objectif d'informer les citoyens et les usagers des services du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, de l'ensemble :

- ◆ des prestations d'aide sociale attribuées par le département,
- ◆ des procédures mises en place pour y accéder,
- ◆ des conditions d'attribution de ces prestations.

Le règlement est opposable aux décideurs d'attribution d'aides sociales et aux usagers. Il est également conçu comme un outil d'information générale du public et des partenaires du Conseil Général.

1- Droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

1.1 - Droit au respect de la vie privée.

Articles L 133-4, 133-5, 221-6, 262-34, 411-3 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 72 du Code de déontologie médicale.

Loi du 4 mars 2002

Articles 226-13, 226-14, du Code pénal

L'obligation de secret professionnel auquel sont tenus tous les agents intervenant dans les services sociaux et médico-sociaux du Conseil Général garantit le respect de la vie privée des usagers des services d'aide sociale du Conseil Général. Il garantit également la relation de confiance entre les professionnels des services sociaux et médico-sociaux et les usagers.

Le secret médical est une obligation particulière de respect du secret professionnel qui s'impose à tous les professionnels de santé et qui couvre toutes les informations médicales et non médicales.

Le manquement au respect du secret professionnel ou médical est passible de sanction pénale

Cependant les travailleurs sociaux sont déliés obligatoirement de leur obligation de respecter le secret dans certaines situations, notamment les situations de protection des mineurs et des personnes vulnérables et lorsqu'ils ont connaissance d'un crime ou d'un délit dont la révélation peut empêcher qu'il se reproduise ou peut en limiter les effets.

1.2- Droit à la transparence administrative :

Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Il s'agit du droit pour l'utilisateur de connaître le nom, le prénom, la qualité et l'adresse administrative de l'agent chargé de traiter la demande. L'administration est tenue d'indiquer dans tous les courriers le nom, le prénom et les coordonnées téléphoniques et postales de l'agent chargé du suivi de son dossier.

De plus, le signataire d'un courrier doit indiquer de façon lisible ses nom, prénom et fonction

Avec cependant une exception : Si des motifs intéressant la sécurité publique ou la sécurité des personnes le justifient, l'anonymat de l'agent sera respecté.

1.3- Droit d'être informé de l'existence d'un traitement automatisé d'informations nominatives.

Lois n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et n° 2000-3 21 du 12 avril 2000

L'utilisateur doit être informé de l'existence d'un fichier informatique contenant des informations nominatives recueillies sur son compte.

Il peut exiger que soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées des informations inexactes, incomplètes, périmées, équivoques ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation sont interdites.

1.4- Droit d'accès de l'utilisateur aux documents administratifs et aux documents à caractère nominatif le concernant

Lois n° 78-753 du 17 juillet 1978 et n° 2000-231 du 12 avril 2000.

Sont de plein droit communicables aux personnes qui en font la demande les documents achevés tels que les instructions, circulaires et notes qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives.

Ne sont communicables qu'aux seuls intéressés qui en font la demande les documents à caractère nominatif les concernant, y compris les dossiers médicaux.

En cas de litige avec l'administration, la Commission d'accès aux documents administratifs peut être saisie par l'utilisateur ou l'administration.

Elle émet un avis. Cet avis doit être obligatoirement requis avant tout recours contentieux.

Les différentes notifications émises par les services du Conseil Général indiquent s'il y a un traitement automatisé de données nominatives.

1.5- Droit des familles dans leurs rapports avec les services de l'aide sociale à l'enfance.

Article R 223-1 sqq

Des dispositions particulières régissent ces rapports. Elles sont exposées en préambule du chapitre « Aide sociale à l'Enfance ».

2- Délai de réponse à une demande d'attribution d'une prestation

Loi n° 2000-231 du 12 avril 2000.

Le Conseil Général a l'obligation de donner une réponse dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt d'un dossier complet. Un accusé de réception du dossier complet indique la date à partir de laquelle le délai de 2 mois court.

Si pour une prestation particulière, un texte réglementaire fixe un délai différent la fiche relative à cette prestation l'indiquera explicitement dans le présent règlement.

Sauf cas dûment prévus par un texte réglementaire, l'absence de réponse au-delà de ce délai équivaut à une décision implicite de rejet.

3- Contrôles par le Conseil Général des règles applicables aux aides sociales de sa compétence

Loi n°L133-2 du Code de l'action sociale et des familles

Les agents départementaux habilités par le Président du Conseil Général ont compétence pour contrôler le respect, par les bénéficiaires et les institutions intéressées, des règles applicables aux formes d'aide sociale relevant de la compétence du Département.

Ces mêmes agents exercent un pouvoir de contrôle technique sur les institutions qui relèvent d'une autorisation de création délivrée par le Président du Conseil Général.

Ces contrôles s'effectuent conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles et du présent règlement. Des conventions particulières passées avec les institutions intéressées peuvent préciser les modalités de mise en œuvre de ces contrôles.

Sont assujettis aux contrôles mentionnés aux alinéas précédents :

- les bénéficiaires d'une prestation d'aide sociale au sens du présent règlement, quelle que soit la forme de cette aide,
- les établissements et services, les institutions et les organismes, quelle que soit leur nature juridique, qui sont habilités par le Président du Conseil Général à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale,
- les établissements et services, les institutions et les organismes, quelle que soit leur nature juridique, qui engagent des actions sociales et (ou) délivrent des prestations d'aide sociale, dès lors que ces actions ou prestations sont financées en tout ou partie, directement ou indirectement par le Département,
- les personnes physiques habilitées par le Président du Conseil Général à recevoir à leur domicile et à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées.

Les contrôles opérés par les agents habilités du Département s'effectuent dans le respect des droits fondamentaux des personnes d'une part et des structures contrôlées d'autre part et pour ces dernières dans le souci de ne pas nuire à la continuité des missions qu'elles assurent.

4- Mise en œuvre du droit de recours

Les recours peuvent s'exercer à partir de la date de réception de la notification d'une décision ou au terme du délai de deux mois imparti à l'administration pour formuler une décision, délai au delà duquel le silence de l'administration équivaut à une décision implicite de rejet.

Les délais et voies de recours sont identifiées sur les notifications.

3.1- Recours gracieux :

L'intéressé peut demander un nouvel examen de son dossier auprès de l'autorité qui a pris la décision initiale.

3.2- Recours contentieux :

L'intéressé saisit le tribunal administratif ou toute autre juridiction compétente en fonction de la nature de la demande.

3.3- Saisine du Médiateur de la République :

Toute personne estimant, à l'occasion d'une affaire le concernant, qu'un organisme public ou investi d'une mission de service public n'a pas fonctionné conformément à la mission qu'il doit assurer, peut, par réclamation individuelle adressée par l'intermédiaire d'un député ou d'un sénateur, demander que l'affaire soit portée à la connaissance du Médiateur de la République. Il appartient à l'élu saisi de transmettre la réclamation, s'il estime que la réclamation entre dans le champ de compétence du Médiateur et qu'elle mérite son intervention.

L'utilisateur doit préalablement avoir entrepris une première démarche auprès de l'administration (demande d'explication ou contestation de la décision) et constaté que le désaccord persiste.

Le Médiateur peut faire toutes les recommandations qui lui paraissent de nature à régler en équité les difficultés dont il est saisi.

Un délégué du Médiateur de la République peut également recevoir directement le réclamant, en l'aidant à constituer son dossier, et en réglant très souvent lui-même le litige dont il est saisi au niveau local.

Allocation personnalisée d'autonomie à domicile

Nature et fonction de la prestation

L'allocation personnalisée d'autonomie est une prestation en nature destinée à répondre aux besoins des personnes âgées dépendantes résidant soit à leur domicile ou en famille d'accueil agréée, soit dans certains établissements pouvant déroger aux règles de tarification de droit commun (foyers-logements)

Bénéficiaires

Toute personne âgée de 60 ans et plus résidant dans les Bouches du Rhône (se reporter aux fiches 1-A-4 et 1-A-5) qui se trouve dans l'incapacité d'assumer les conséquences du manque ou de la perte d'autonomie liés à son état physique ou mental a droit à une allocation personnalisée d'autonomie permettant une prise en charge adaptée à ses besoins.

L'APA est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière

Conditions d'attribution :

Evaluation de la perte d'autonomie :

Le degré de perte d'autonomie des demandeurs de l'APA dans l'accomplissement des actes de la vie quotidienne est évalué par référence à une grille nationale AGGIR (Autonomie – Gérontologie - Groupes Iso-Ressources, voir fiche 1-A-7).

Les personnes classées dans l'un des groupes 1 à 4 bénéficient de l'APA sous réserve de remplir les conditions d'âge et de résidence.

L'évaluation du degré de perte d'autonomie de la personne âgée est effectuée : à domicile, par l'équipe médico-sociale du département qui élabore un plan d'aide.

Attribution de l'A.P.A. :

L'allocation personnalisée d'autonomie est accordée par décision du Président du Conseil Général et servie par le département sur proposition d'une

Références:

Art. L 232-1 et suivants du CASF

Art. R 232-1 à R 232-6 du CASF

Art. R 232-23 à D 232- 35 du CASF

commission présidée par le Président du Conseil Général ou son représentant qui dispose d'un délai de dix jours pour accuser réception du dossier complet. L'accusé de réception mentionne la date d'enregistrement et fait courir le délai légal d'instruction du dossier qui est de deux mois.

La date d'ouverture des droits à l'APA est fixée à la date de la décision . La décision du Président du Conseil Général fait l'objet d'une révision périodique.

Procédure d'urgence :

En cas d'urgence attestée, d'ordre médical ou social, le Président du Conseil Général ou son représentant attribue l'APA à titre provisoire et pour un montant forfaitaire à dater du dépôt de la demande et jusqu'à la prise de décision.

Ressources :

Pour l'appréciation des ressources il est tenu compte : du dernier avis d'imposition du demandeur, de son conjoint, du concubin ou de la personne avec laquelle il a conclu un PACS, des biens mobiliers et immobiliers ou capitaux qui ne sont ni exploités ni placés, censés procurer aux intéressés un revenu annuel, à l'exclusion de ceux constituant l'habitation principale.

Les ressources déterminent le montant de la participation du bénéficiaire.

Couple résidant conjointement à domicile :

Lorsque le bénéfice de l'APA à domicile est ouvert à l'un des membres ou aux deux membres d'un couple, le calcul des ressources mensuelles de chaque membre du couple afin de déterminer le montant de la participation, correspond au total des ressources du couple prises en compte divisé par 1,7.

Participation du bénéficiaire :

Le montant de l'allocation personnalisée d'autonomie est égal à la fraction du plan d'aide que la personne utilise, diminuée du montant de sa participation. Celle-ci est calculée au prorata de la fraction du plan d'aide qu'il utilise et en fonction de sa perte d'autonomie et de ses ressources. Un barème national fixé par décret est appliqué à ces dernières afin de déterminer les sommes devant être acquittées par les bénéficiaires. Le bénéficiaire de l'APA dont les ressources mensuelles sont inférieures à 0,67 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne mentionnée à l'article L. 355-1 du code de la sécurité sociale est exonéré de toute participation.

Dispositions diverses :**Modalités de versement de l'APA à domicile :**

- pour les prestations d'aide à domicile ou de garde à domicile, le Conseil Général verse, après accord du bénéficiaire, directement à l'organisme prestataire le coût d'intervention, sur la base des heures réellement réalisées et transmises par un système de télégestion ; il appartiendra à l'allocataire de s'acquitter lui-même directement auprès de ces organismes, de la participation qui demeure à sa charge
- pour les allocataires qui ont recours au « gré à gré », le coût de la prestation minorée de leur participation, est versé aux allocataires sous la forme de CESU préfinancés. La part correspondant aux cotisations sociales est versée directement sur le compte du bénéficiaire.
- Pour les prestations particulières et ponctuelles, la règle générale est de verser à la personne âgée le montant accordé, après production auprès de la collectivité départementale, des justificatifs de dépenses.
Toutefois, dans le cas de grande précarité de la personne âgée ou d'une incapacité temporaire à gérer son budget, la collectivité départementale peut se substituer à la personne âgée en procédant au versement de l'APA directement à l'organisme ayant effectué le service. Dans ce cas de figure, une convention sera signée entre la collectivité et l'organisme prestataire.

Seuil de non versement de l'APA :

L'allocation personnalisée d'autonomie n'est pas servie lorsque son montant mensuel, après déduction de la participation financière de l'intéressé est inférieur ou égal à trois fois la valeur brute du salaire horaire minimum de croissance.

Règles de non cumul :

L'APA n'est pas cumulable avec :

- l'allocation représentative des services ménagers
- l'aide ménagère
- l'allocation compensatrice pour tierce personne
- la majoration pour aide constante d'une tierce personne accordée aux titulaires de pensions d'invalidité.
- la prestation de compensation du handicap

Hospitalisation :

Le service de l'allocation personnalisée d'autonomie est maintenu pendant les trente premiers jours d'hospitalisation, au-delà, il est suspendu.

Action en paiement :

L'action du bénéficiaire pour le versement de l'APA se prescrit par deux ans. Celui-ci doit apporter la preuve de l'effectivité de l'aide qu'il a reçue ou des frais qu'il a dû acquitter pour que son action soit recevable.

Récupération des indus :

L'action intentée par le Président du Conseil Général pour la mise en recouvrement des sommes indûment versées se prescrit par deux ans sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration. Dans ces deux dernières hypothèses, s'appliqueront les délais de prescription de droit commun.

La loi du 20 juillet 2001 institue une procédure de règlement amiable des litiges relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie devant la commission départementale chargée de la décision d'attribution de l'allocation.

Contrôle de l'effectivité de l'aide :

Le contrôle des aides en nature est effectué par un système de télégestion. Le contrôle des aides versées au bénéficiaire est effectué sur demande de production de pièces justificatives de l'utilisation de l'APA.

Intervenants :

Services du Conseil Général :
Direction Personnes Agées et Personne Handicapées, Centres Communaux d'Action Sociale, Associations d'aide à domicile.

Accueil de jour

NATURE DES PRESTATIONS

Aide pour favoriser le maintien à domicile des personnes âgées.

L'accueil de jour consiste à accueillir pour une ou plusieurs journées par semaine, voire une demi-journée, des personnes âgées vivant à leur domicile, dans des locaux dédiés à cet accueil, avec du personnel qualifié.

Lorsque l'accueil de jour s'adresse à des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés, il a comme objectifs principaux de préserver, maintenir voire restaurer l'autonomie des personnes atteintes de troubles démentiels et de permettre une poursuite de leur vie à domicile dans les meilleures conditions possibles, tant pour eux que pour leurs aidants.

BENEFICIAIRES

Aides allouées aux personnes âgées de plus de 60 ans ou bénéficiaires de l'APA

Conditions de prises en charge par le Conseil Général.

Le Conseil Général participe au coût de cette prestation :

- forfaitairement sur les Accueils de Jour lorsqu'ils sont rattachés à un EHPAD,
- par le biais d'un arrêté de tarification pour les autres.

Pour les bénéficiaires de l'APA à domicile, cette prestation est incluse dans le plan d'aide.

Références :

L.312-1 du CASF

L.232.2 du CASF

D.312-8 à D.312-10 du CASF

Délibération de la commission permanente du 31.03.2003 « participation du Département dans les structures d'accueil de jour »

Intervenants :

Services du Conseil général : Direction Personnes Agées
Personnes Handicapées
Centres Communaux d'Action Sociale
Etablissements d'hébergement pour personnes âgées
Structures d'accueil de jour

Repas pris en foyers restaurants et portage de repas à domicile

Nature des prestations :

Aide en nature pour favoriser le maintien à domicile des personnes âgées.

Bénéficiaires :

Ces prestations peuvent être attribuées aux personnes âgées de 65 ans (ou 60 ans lorsqu'elles sont reconnues inaptes au travail) et plus disposant de ressources inférieures à un plafond fixé par voie réglementaire. Ces prestations sont servies au titre de l'aide sociale légale. Elles peuvent également être servies au titre de l'APA à domicile : elles doivent alors s'inscrire dans le plan d'aide.

Conditions d'attribution :

Repas pris en foyers-restaurants :

L'aide sociale peut prendre en charge une partie du prix des repas servis dans les foyers restaurants habilités.

Les conditions d'attribution de cette prestation tiennent compte des ressources de l'intéressé augmentées le cas échéant de la participation de leurs obligés alimentaires. Ce montant doit être inférieur au plafond d'attribution de l'aide ménagère.

Le Président du Conseil Général détermine la durée de l'admission limitée à 3 ans au maximum.

Le Président habilite les foyers restaurants susceptibles d'accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale et fixe le montant de la participation du département pour chaque repas servi.

Références :

Art. L. 113-1 du CASF
Art. L. 231-3 du CASF

Art. R 231-3 du CASF

Portage de repas à domicile :

L'aide sociale prend en charge une partie du prix des repas servis au domicile des personnes âgées dont la mobilité est réduite et disposant de ressources inférieures à un plafond de ressources fixé par voie réglementaire. Le Président du Conseil Général habilite les services de portage de repas auxquels les bénéficiaires de l'aide sociale peuvent faire appel et fixe le montant de la participation du département pour chaque repas servi.

La demande de prise en charge est déposée et examinée dans les mêmes conditions de forme que les demandes de repas pris dans les foyers restaurants.

L'attribution de ces prestations prend effet à compter du 1er jour du mois qui suit la décision de l'admission par le Président du Conseil Général.

Intervenants :

Services du Conseil général : Direction Personnes Agées
Personnes Handicapées
Centres Communaux d'Action Sociale
Prestataires de service habilités aide sociale

Aide ménagère à domicile en faveur des personnes âgées

Nature des prestations :

Aide en nature pour les actes domestiques, destinée à favoriser le maintien à domicile des personnes âgées.

Bénéficiaires :

L'aide ménagère peut être attribuée aux personnes âgées de 60 ans et plus disposant de ressources inférieures à un plafond de ressources fixé par voie réglementaire.

Conditions d'attribution :

L'attribution d'heures d'aide ménagère au titre de l'aide sociale prend effet à compter du 1er jour du mois suivant la date de dépôt du dossier auprès du CCAS.

L'aide ménagère est accordée pour une durée maximale de deux ans, le bénéficiaire pouvant en solliciter le renouvellement trois mois avant la date d'échéance.

Le Président du Conseil Général fixe le nombre d'heures accordées au bénéficiaire en fonction de ses besoins et dans la limite de 30 heures par mois pour une personne seule. Lorsque deux ou plusieurs bénéficiaires vivent en commun, le nombre maximum d'heures est réduit d'un cinquième pour chacun des bénéficiaires : le nombre d'heures maximum susceptible d'être accordé est donc de 24h par personne.

Une enquête pourra être diligentée par les agents départementaux chargés du contrôle afin de procéder à une évaluation qualitative et quantitative du besoin.

Références :

Art. L. 231-1 du CASF.
Art. L. 231-2 du CASF.

Art. R. 231-2 du CASF.

Art. L. 815-4 du Code de la Sécurité Sociale.

Les bénéficiaires doivent informer la Direction Personnes Agées / Personnes Handicapées de tout changement intervenu dans leur situation.

L'obligation alimentaire n'est pas mise en œuvre. Toutefois, il est tenu compte de l'aide de fait apportée, ou susceptible de l'être, par l'entourage.

Le Président du Conseil Général habilite les services d'aide ménagère, par le biais de l'autorisation, auxquels les bénéficiaires de l'aide sociale peuvent faire appel et détermine le coût horaire de l'intervention ainsi que le montant de la participation obligatoirement acquittée par la personne aidée.

Le bénéfice de l'aide ménagère ne peut se cumuler avec l'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie.

Contrôle de l'effectivité de l'aide

Le contrôle des heures d'aide ménagère est effectué par un système de télégestion.

Intervenants :

Services du Conseil général : Direction Personnes Agées Personnes Handicapées
Centres Communaux d'Action Sociale
Associations d'aides ménagères autorisées et habilitées à l'aide sociale

Distribution de colis alimentaires au bénéfice des personnes âgées

Nature des prestations :

Distribution de colis alimentaires aux personnes âgées à faible revenus en fin d'année et au printemps. Il s'agit d'une aide facultative.

Conditions d'attribution :

Ces colis sont distribués au bénéfice des personnes âgées qui remplissent les conditions suivantes :

- être âgée de 60 ans au moins
- résider dans le département des Bouches du Rhône
- plafond des ressources :
 - pour une personne seule : 1,5 fois le SMIC au 31 décembre de l'année antérieure, montant annuel avant imposition
 - pour un couple : 2,5 fois le SMIC au 31 décembre de l'année antérieure, montant annuel avant imposition
- un seul colis par couple (mariés, pacsés ou concubins)

Procédures :

L'attribution des colis se fait par l'intermédiaire des associations qui sont autorisées par leurs statuts à intervenir auprès des personnes âgées.

Références :

Délibérations du Conseil Général n° 43 du 31 octobre 1997 et n° 104 du 17 décembre 2001

Délibérations de la Commission Permanente n° 82 du 24 septembre 2003 et n° 111 du 28 janvier 2005.

Intervenants

Direction de la vie locale, de la vie associative, de la politique de la ville et du logement.

Les associations ayant signé une convention avec le Département et s'étant engagées à respecter les critères d'attribution.

Quiétude Téléassistance 13

Nature des prestations :

Aide facultative

Assistance et secours assurés 24h/24 par une plate-forme d'écoute sur appel émis par un appareil installé au domicile du bénéficiaire, abonné au dispositif.

Bénéficiaire :

L'abonné doit

- être âgé de plus de 60 ans

ou

- être handicapé

- se trouver de façon temporaire ou permanente dans des conditions d'isolement et de dépendance par rapport à l'environnement social ou médical

Conditions d'attribution :

Les communes sont les partenaires privilégiés du Conseil Général. Une commune, un CCAS, un organisme de coopération intercommunale, peut passer convention avec le Conseil Général en vue de l'abonnement collectif de ses concitoyens qui en font la demande.

Mais toute personne physique ou tout regroupement de personnes sous forme d'associations peut passer convention avec le Conseil Général.

A défaut, toute personne répondant aux critères peut s'abonner directement au dispositif.

La convention passée avec le Conseil Général définit les règles d'utilisation du dispositif entre l'organisme, l'adhérent et le Département et les modalités financières en vigueur.

La tarification est fixée par le Conseil Général. Elle distingue d'une part l'abonnement collectif par l'intermédiaire d'un tiers conventionné et d'autre

Références :

Délibération du Conseil Général n°247 du 2 mars 1990 portant création d'un dispositif de téléassistance

Délibération n°75 du Conseil Général en date du 19 octobre 1990 relative à l'adhésion des collectivités territoriales au dispositif départemental de téléassistance.

Délibération n°91 du Conseil Général en date du 28 octobre 1993 portant extension du mode d'adhésion des collectivités territoriales

Délibération n°163 de la Commission Permanente en date du 11 mars 2005 portant approbation des conventions types du dispositif de téléassistance Quiétude 13

part l'abonnement individuel passé par une personne physique.

Procédures :

Le demandeur doit s'adresser à la Mairie, au CCAS, à un organisme de coopération intercommunale ou à toute association ou établissement, lorsque ceux-ci ont passé convention avec le Conseil Général.

Il peut aussi s'adresser directement au Conseil Général dans le cadre d'un abonnement individuel.

Pour tout renseignement, contacter le **04.95.05.00.75** ou le **04.95.05.00.70**.

Intervenants :

Prestataire en charge de la téléassistance
Services du Conseil Général : DPAPH, D.C.S
Mairies.

Centres Communaux d'Action Sociale.

Syndicats intercommunaux,
Associations de regroupement,

Etablissements de séjour,

Services de secours : Pompiers, SAMU, médecins

Police, Gendarmerie.

Intervenants familiaux ou de voisinage désignés par l'abonné

Allocation personnalisée d'autonomie en établissement

Nature et fonction de la prestation :

L'allocation personnalisée d'autonomie est une prestation en nature destinée à répondre aux besoins des personnes âgées de plus de 60 ans et plus dépendantes résidant en structure d'hébergement.

L'allocation personnalisée d'autonomie en établissement est destinée à aider son bénéficiaire à acquitter le tarif dépendance de la structure d'accueil. Elle correspond au montant des dépenses liées au degré de perte d'autonomie de la personne âgée dans le tarif dépendance de l'établissement diminué d'une participation de l'allocataire fixée annuellement par arrêté du Président du Conseil Général.

Bénéficiaires :

Toute personne âgée qui se trouve dans l'incapacité d'assumer les conséquences du manque ou de la perte d'autonomie liés à son état physique ou mental a droit à une allocation personnalisée d'autonomie permettant une prise en charge adaptée à ses besoins. L'APA est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière.

Conditions d'attribution :

Evaluation de la perte d'autonomie :

L'évaluation du degré de perte d'autonomie de la personne âgée est effectuée par l'équipe médico-sociale de l'établissement sous la responsabilité du médecin coordonnateur ou, à défaut, d'un médecin conventionné au titre de l'assurance maladie.

Attribution de l'A.P.A., deux modalités sont organisées :

1/ Attribution de l'allocation individualisée aux personnes âgées hébergées dans les établissements n'ayant pas souscrit au régime de dotation globale APA.

Références :

Art. L 232-8 à L.232-14 du CASF
 Art. R 232-1 à R 232-6 du CASF
 Art. R 232-18 à D 232-22 du CASF
 Art. R232-23 à D 232- 35 du CASF
 Art. R314-106 du CASF
 Art. L 313-12 du CASF
 Art. L 232-15 du CASF
 Art. D 313-15 du CASF

Délibération du Conseil Général du 27 janvier 2006

Lorsque la personne âgée est hébergée dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), qui n'a pas opté pour le régime de la dotation APA, l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée par décision du Président du Conseil Général et servie par le département sur proposition d'une commission qui dispose d'un délai de dix jours pour accuser réception du dossier. L'accusé de réception mentionne la date d'enregistrement et fait courir le délai légal d'instruction du dossier qui est de deux mois. Les droits à l'APA établissement sont ouverts à compter de la date du dépôt du dossier complet de demande. La décision du président du Conseil Général fait l'objet d'une révision périodique.

Ressources :

Pour l'appréciation des ressources il est tenu compte : du dernier avis d'imposition du demandeur, de son conjoint, du concubin ou de la personne avec laquelle il a conclu un PACS, des biens mobiliers et immobiliers ou capitaux qui ne sont ni exploités ni placés, censés procurer aux intéressés un revenu annuel hors résidence principale.

Règle de gestion :

En cas d'absence pour hospitalisation ou convenance personnelle, l'APA continue d'être versée à la personne âgée pour une durée maximum de 30 jours consécutifs.

2) Attribution de l'APA, par voie indirecte

Lorsque la personne âgée est hébergée dans un EHPAD qui a opté pour le régime de la dotation globale, son allocation est directement versée à la structure d'accueil et la personne âgée doit uniquement s'acquitter auprès de l'établissement, de sa participation correspondant au ticket modérateur, fixée annuellement par arrêté du Président du Conseil Général. Ces modalités de financement sont précisées dans le contrat de séjour signé entre la personne âgée et l'établissement qui assure son hébergement.

Couple résidant conjointement ou non en établissement :

L'APA en établissement peut être attribuée à l'un des membres du couple résidant en établissement. Dans ce cas le calcul des ressources mensuelles de chaque membre du couple, pour la détermination de la participation correspond au total des ressources prises en compte divisé par 2.

Procédures

- Pour les personnes âgées hébergées dans des établissements qui n'ont pas opté pour la dotation globale, elles doivent déposer un dossier de demande d'APA en établissement auprès du Conseil Général, et elles doivent s'acquitter du prix de journée dépendance dont elles relèvent.
- Pour les personnes âgées hébergées dans des établissements qui ont opté pour le régime de la dotation globale, elles ne doivent pas déposer de demande d'APA, et elles s'acquittent essentiellement du ticket modérateur.

Dispositions diverses

Etablissements concernés :

Il s'agit des établissements médico-sociaux visés à l'article L.312-1-6 du CASF qui accueillent des personnes âgées et des établissements de santé, publics ou privés qui dispensent des soins de longue durée, comportant un hébergement, à des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie dont l'état nécessite une surveillance médicale constante et des traitements d'entretien.

Obligation de conventionnement :

Les établissements ont obligation de passer une convention pluriannuelle avec le Président du Conseil Général et l'autorité compétente de l'Etat. Ils sont également tenus par les règles de tarification ternaire fixées par les textes ayant réformé la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes. La durée de la convention tripartite est fixée à cinq ans.

Tarif dépendance :

Le tarif afférent à la dépendance recouvre l'ensemble des prestations d'aide et de surveillance nécessaires à l'accomplissement des actes essentiels de la vie qui ne sont pas en rapport avec les soins que la personne âgée est susceptible de recevoir. Ces prestations correspondent aux surcoûts hôteliers directement liés à l'état de dépendance des personnes hébergées.

Les règles énumérées par l'APA à domicile (cf 1-1-1) s'appliquent à l'APA en établissement (sauf le contrôle de l'effectivité de l'aide)

Modalité de versement de l'APA en établissement :

Pour les personnes âgées placées en établissement, l'APA peut, après accord du bénéficiaire, être versée directement aux établissements. Ceux-ci doivent faire l'objet d'un contrôle de qualité. Le bénéficiaire de l'allocation peut modifier à tout moment les conditions dans lesquelles il est procédé à ce versement direct.

Intervenants :

Services du Conseil Général : Direction Personnes
Agées Personnes Handicapées
Centres Communaux d'Action Sociale
Etablissements d'hébergement pour PA

Placement en établissement pour personnes âgées

Nature des prestations :

Prise en charge des frais d'hébergement en établissement des personnes âgées ne disposant pas de ressources suffisantes pour s'acquitter des frais de séjour.

Bénéficiaires :

Toute personne âgée de plus de 60 ans peut être accueillie sur sa demande ou celle de son représentant légal dans un établissement d'hébergement public ou privé.

Conditions d'attribution :

L'aide sociale peut prendre en charge les frais d'hébergement des personnes âgées accueillies dans les établissements habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale si les ressources de ces personnes et de leurs obligés alimentaires sont insuffisantes.

L'aide sociale peut participer aux frais de séjour d'une personne âgée accueillie dans un établissement non habilité à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale lorsque le demandeur y a séjourné à titre payant pendant au moins cinq ans et que ses ressources ne lui permettent plus d'acquitter ses frais d'hébergement.

Dans ce cas, l'aide sociale prend en charge les frais d'hébergement dans la limite maximum du prix de journée moyen des établissements publics habilités du département.

Procédure d'attribution :

Le Président du Conseil Général prend la décision d'admission à l'aide sociale. La décision d'admission fixe, en tenant compte du montant de la participation du demandeur et de celle éventuelle de ses débiteurs d'aliments, la proportion de l'aide attribuée par les collectivités publiques.

La durée de l'admission est limitée à 3 ans lorsqu'il existe des obligés alimentaires, à 4 ans dans le cas contraire.

Références :

Art. L. 113-1 et suivants du CASF.
Art. L. 132-1 à 132-4 et 132-6 du CASF.
Art. L. 231-4 du CASF.
Art. L. 231-5 du CASF.

Art. R.231-5 et R.231-6 du CASF

Circulaire du 5 mai 2002 relative à la tarification et à la facturation des tarifs dépendance

Il appartient au bénéficiaire de solliciter le renouvellement de l'aide qui lui est accordée dans le délai de 4 mois précédant la date d'échéance de l'admission au bénéfice de l'aide sociale afin d'éviter toute rupture de la prise en charge.

La décision d'attribution de l'aide sociale prend effet à compter soit du jour d'entrée dans l'établissement, soit du jour où les ressources deviennent insuffisantes, à condition toutefois que la demande ait été déposée dans les 4 mois qui suivent l'un de ces jours.

Dispositions financières :

Règlement des frais d'hébergement :

Le département règle les frais de placement de la personne âgée prise en charge par l'aide sociale.

Les frais de placement sont constitués par la tarification « hébergement » majorée du ticket modérateur (tarif dépendance des GIR 5 et 6) arrêtée annuellement par le Président du CG13.

Les établissements habilités au titre de l'aide sociale pour moins de 11 lits et ayant passé convention avec le Conseil Général facturent le tarif « hébergement » forfaitaire prévu dans ladite convention et arrêté annuellement par le Président du CG13.

Participation des personnes âgées :

L'allocation de logement à caractère social ou l'aide personnalisée au logement versée aux personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale est affectée dans son intégralité au remboursement des frais d'hébergement (Lettre ministérielle du 13 mars 1984).

a) Ressources à reverser :

Quelle qu'en soit la nature, les autres ressources de ces mêmes personnes sont affectées dans la limite de 90 % de leur montant au remboursement des frais d'hébergement.

Il est laissé mensuellement à la disposition de la personne âgée une somme égale à 10% du montant de ses revenus augmentée de 7,62 € sans que cette somme puisse être inférieure à 1/100^{ème} du minimum vieillesse annuel augmenté de 7,62 €.

Chaque établissement accueillant des personnes âgées au titre de l'aide sociale est chargé de gérer ces sommes sauf si il existe une tutelle ; il doit tenir à jour un état individuel des dépenses et des recettes de chacun des résidents.

Ces états doivent être tenus à la disposition des résidents et de leurs familles, des tuteurs et des agents du Conseil Général.

Pour les foyers-logements, lorsque le séjour ne comporte pas d'entretien, l'arrêté fixant le prix de journée de l'établissement détermine la somme au delà de laquelle est opéré le prélèvement de 90%.

Par dérogation, la retraite du combattant et les pensions attachées à des distinctions honorifiques restent acquises dans leur intégralité aux intéressés.

Lorsque le conjoint de la personne hébergée reste à son domicile, les ressources dont il doit disposer ne peuvent être inférieures à 120 % du minimum vieillesse.

Les personnes admises dans les établissements sociaux et médico-sociaux au titre de l'aide sociale aux personnes âgées peuvent régler elles-mêmes le montant de la contribution mise à leur charge (90% des ressources).

Toutefois, la perception de leurs revenus, y compris l'allocation de logement à caractère social, peut être assurée par le comptable de l'établissement public ou par le responsable de l'établissement de statut privé.

En cas d'autorisation, la personne concernée doit remettre au responsable de l'établissement les informations nécessaires à la perception de l'ensemble de ses revenus, y compris l'allocation de logement à caractère social et lui donner tous les pouvoirs nécessaires à l'encaissement desdits

revenus, sous réserve de la restitution de la portion non affectée au remboursement des frais.

Sur demande de versement accompagnée, en cas d'autorisation expresse, de la copie de celle-ci, l'organisme débiteur effectue le paiement direct au comptable de l'établissement public ou au responsable de l'établissement privé, dans le mois qui suit la réception de cette demande.

Lorsqu'une caution est demandée aux résidents accueillis à titre payant, celle-ci ne peut excéder une somme équivalente à un mois de frais de séjour « hébergement ».

Si cette caution a été versée par une personne dont l'admission au titre de l'aide sociale est postérieure à son entrée dans l'établissement, la caution ainsi versée viendra en déduction de la facture du dernier mois avant la date d'effet du début de la prise en charge à l'aide sociale.

b) Procédure de reversement :

Les services du département préparent les états de dépenses et de recettes.

1/ les états de dépenses feront apparaître pour chaque bénéficiaire, outre le numéro de dossier d'aide sociale :

- le service d'hébergement ainsi que le prix de journée,
- le nombre de jours de présence au cours de la période facturée, trimestrielle ou mensuelle,
- le montant des frais d'hébergement.

2/ les états de recettes feront apparaître pour chaque bénéficiaire, outre le numéro de dossier d'aide sociale, les éléments constitutifs de ses ressources personnelles.

L'établissement complète les états de recettes en y apportant les sommes correspondantes aux éléments constitutifs des ressources personnelles du bénéficiaire. Par ailleurs, il calcule le solde à régler par le département.

Le Département peut consentir des avances aux établissements d'accueil des personnes âgées dans les mêmes conditions qu'aux établissements d'hospitalisation publics et privés participant au service public.

c) Récupération des obligations alimentaires :

Les contributions mises à la charge des débiteurs d'aliments seront mises en recouvrement par les services du Département.

d) Hospitalisation, absences et sorties d'établissement

En cas d'absence pour hospitalisation, le tarif « hébergement » est à minorer dès le premier jour du forfait journalier hospitalier. La facturation du tarif « hébergement » minoré ne peut excéder 30 jours consécutifs. Pour le bénéficiaire hospitalisé, le Conseil Général continue de régler durant une période de 30 jours consécutifs, les prix de journées « hébergement » et « dépendance » (Gir 5-6) ; l'établissement concerné paye le forfait hospitalier à la place du résident.

Hébergement temporaire :

Par hébergement temporaire, on entend un hébergement d'une durée maximale de 45 jours renouvelable une fois, au cours d'une période de douze mois.

Intervenants :

Services du Conseil Général : Direction Personnes
Agées Personnes Handicapées
Centres Communaux d'Action Sociale
Etablissements d'hébergement Personnes Agées

Accueil familial de personnes âgées

Nature des prestations

Accueil habituel de manière temporaire ou permanente, à temps complet ou partiel au domicile d'accueillants agréés par le Président du Conseil Général, à titre onéreux, de personnes âgées n'appartenant pas à leur famille.

Bénéficiaires :

Toute personne âgée de 60 ans et plus n'ayant pas de liens de parenté avec l'accueillant jusqu'au 4^{ème} degré.

Conditions d'attribution :

La demande d'accueil est déposée au centre communal d'action sociale ou à la Mairie du lieu de résidence. Le centre communal d'action sociale constitue un dossier d'aide sociale type comprenant en outre un certificat médical avec le questionnaire d'accompagnement, dûment complété par le médecin traitant. Ces pièces sont adressées sous pli cacheté au médecin contrôleur de l'aide sociale.

Le dossier ainsi constitué, faisant apparaître l'avis du CCAS, le nom de la famille chez qui l'intéressé désire être accueilli est transmis au service concerné qui l'instruit et le soumet au Président du Conseil Général.

En cas d'admission celui-ci fixe les différentes participations conformément aux règles de l'aide sociale.

La décision du Président du Conseil Général est notifiée à l'intéressé, à la famille d'accueil par le service de l'aide sociale.

Un exemplaire du contrat passé entre la personne âgée et la famille d'accueil tel que prévu par l'article L.442-1 du CASF. est remis au service départemental concerné.

Pour mémoire et s'agissant des accueillants familiaux :

Agrément et suivi des familles d'accueil :

Références :

Code de l'action sociale et des familles

Art. L. 441-1 à L 444-9 du CASF

Art. R 441-1 à D 444-8 du CASF

Art. L 113-1 du CASF

La décision d'agrément qui vaut, sauf mention contraire, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est prise par le Président du Conseil Général.

Cet agrément fixe le nombre de personnes qui peuvent être accueillies. Ce nombre ne peut dépasser trois.

L'agrément ne peut être accordé que si la continuité de l'accueil est assurée, si les conditions d'accueil garantissent la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies et si un suivi social et médico-social de celles-ci peut être assuré.

Tout retrait ou restriction d'agrément doit être examiné pour avis par la commission consultative de retrait.

Indemnité d'accueil :

L'indemnité d'accueil comprend :

- une rémunération journalière des services rendus ainsi qu'une indemnité de congés payés (10%) de la famille d'accueil (salaire de la famille d'accueil : revenu imposable)
- le cas échéant une indemnité en cas de sujétions particulières (revenu imposable)
- une indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie
- une indemnité de mise à disposition de la ou les pièces réservées à la personne accueillie.

Son montant maximum pour les bénéficiaires de l'aide sociale est fixé par le Président du Conseil Général. L'aide sociale met en recouvrement la participation des obligés alimentaires

Intervenants

Service Instruction et évaluation, Service Accueil Familial du Conseil Général : Direction Personnes Agées Personnes Handicapées
Centres Communaux d'Action Sociale

Instances concourant à l'admission à l'aide sociale

Centre communal ou intercommunal d'action sociale :

Le centre communal d'action sociale participe à l'instruction des demandes d'aide sociale. Il transmet les dossiers dont l'instruction incombe à une autre autorité.

L'établissement du dossier et sa transmission constituent une obligation, indépendamment du bien fondé de la demande.

Le centre communal d'action sociale donne son avis sur la demande et joint cet avis au dossier.

Service départemental d'aide sociale :

L'aide sociale départementale est instruite par le service de la gestion des aides individuelles, lui-même organisé au sein de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité - Direction Personnes Agées / Personnes Handicapées. Ce service est chargé de l'application du présent règlement.

Il se tient à la disposition des communes.

1/ Il complète et instruit les dossiers d'aide sociale générale.

Au besoin, il peut faire effectuer des enquêtes sur place par les agents habilités à cet effet par le Président du Conseil Général.

2/ Il renvoie, le cas échéant, les dossiers incomplets,

3/ Il formule une proposition à la décision du Président du Conseil Général.

4/ Il notifie la décision au demandeur à l'établissement ou au service qui fournit les prestations et, le cas échéant, aux personnes tenues à l'obligation alimentaire en avisant ces dernières qu'elles sont tenues conjointement au remboursement de la somme non prise en charge par le service d'aide sociale.

5/ Il assure l'exécution des décisions d'attribution des prestations d'aide sociale.

Références :

Art. L121.7 du CASF

Art. L.123-4 et suivants du CASF

Art. L.123-1, 123-2, 123-3 du CASF

Art. L 134-1 à 134-10 du CASF

Art. R 123-5 et R.123-6 du CASF

Art. R 131-1 et suivants du CASF

Un contrôleur habilité par le Président du Conseil Général est désigné pour rassembler, contrôler et présenter les dossiers d'aide sociale, pour chaque unité territoriale. Il a également un rôle d'information et de conseil auprès des centres communaux d'action sociale. Le contentieux technique et médical de l'aide sociale relève de ce service.

Admission d'aide sociale :

L'admission à l'aide sociale est de la compétence :

- du représentant de l'Etat pour les prestations qui le concernent (aide médicale, allocation simple aux personnes âgées, personnes sans domicile fixe..) conformément à l'article L.121.7 du CASF,
- du Président du Conseil Général pour toutes les autres prestations d'aide sociale

Le Président du Conseil Général informe les maires des communes où sont domiciliés les bénéficiaires

Dans le cadre de l'instruction des demandes d'admission au bénéfice de l'aide sociale, le demandeur, accompagné de la personne ou du représentant de l'organisme de son choix, est entendu lorsqu'il le souhaite préalablement à la décision du Président du Conseil Général ou du Préfet.

Ressort :

Lorsque le Président du Conseil Général est saisi d'une demande d'admission à l'aide sociale, dont la charge financière incombe à l'Etat, il transmet le dossier au Préfet au plus tard dans le mois de la réception de la demande. Si celui-ci n'admet pas la compétence, le Préfet transmet le dossier au plus tard dans le mois de sa saisine au Président du Conseil Général.

Commission départementale d'aide sociale :

C'est l'instance de recours des décisions prises par le Président du Conseil Général ou le Préfet.

La composition et les règles de fonctionnement de la commission départementale d'aide sociale sont fixées par l'article L. 134-6 du CASF.

Commission centrale d'aide sociale :

Les décisions des commissions départementales sont susceptibles d'appel devant la commission centrale d'aide sociale.

La composition et les règles de fonctionnement de la commission centrale d'aide sociale sont fixées par l'article L. 134-2 du CASF.

Conseil d'Etat :

Il intervient en dernier ressort en cassation pour toutes les décisions prises par les autres juridictions administratives qui ont tranché un litige en matière d'aide sociale.(art. L. 134-3 du CASF)

Procédures d'admission à l'aide sociale

Références :

Art. L.111-4 du CASF
 Art. L. 113-1 et suivants du CASF
 Art. L.121-1 du CASF
 Art. L.131-1 et suivants du CASF

PRINCIPE

Pour les demandes d'aide sociale, toute personne âgée de 65 ans privée de ressources suffisantes peut bénéficier, soit d'une aide à domicile, soit d'un placement chez des particuliers ou dans un établissement.

Les personnes âgées de plus de 60 ans peuvent obtenir les mêmes avantages lorsqu'elles sont reconnues inaptées au travail.

Pour les demandes d'APA, l'âge à partir duquel est ouvert le droit à l'APA, est fixé à 60 ans.

Dépôt de la demande :

La demande d'aide sociale légale est déposée au CCAS, au CIAS ou à défaut à la mairie du domicile du demandeur, lieu de son domicile principal.

La demande d'allocation personnalisée d'autonomie peut être déposée directement au conseil général.

Toute demande est recevable dès le premier jour d'arrivée de la personne demanderesse sur le territoire communal.

Le Maire n'a pas à se faire juge de la demande, même si celle-ci ne lui paraît pas fondée.

Il ne peut refuser de la transmettre sans commettre un excès de pouvoir.

Dans le cas où la personne ne réside pas de manière habituelle dans la commune, le Maire devra apporter toutes précisions afin de permettre de déterminer son domicile de secours.

Forme de la demande :

La demande d'aide sociale se présente sous la forme d'un document écrit, pré-imprimé signé de la main du demandeur, ou de son représentant légal

pour un mineur ou un incapable ou à titre exceptionnel, notamment en cas de décès, de son mandataire.

Si le demandeur est dans l'incapacité de signer et si aucun mandataire n'est connu, le Maire ou le cas échéant le prestataire atteste de cette incapacité du demandeur.

La demande peut être aussi signée par deux personnes se portant garantes de la volonté du demandeur.

Cette signature engage le demandeur à fournir les renseignements nécessaires à la constitution du dossier. Sans préjudice des poursuites en restitution ou d'une décision tendant à rejeter la demande d'aide sociale, quiconque aura frauduleusement perçu ou tenté de percevoir, notamment en fournissant des renseignements erronés, des prestations au titre de l'aide sociale, sera poursuivi en justice par le Président du Conseil Général afin que soient appliquées les peines prévues à l'article 313-1 et suivants du Code Pénal.

Le dossier d'aide sociale :

Toute demande d'aide sociale donne lieu à la constitution d'un dossier familial dont la validité est celle de l'attribution de l'aide par le Président du Conseil Général.

Composition du dossier familial :

Ce dossier est constitué par le Centre Communal d'Action Sociale de la commune qui recueille la demande. Le dossier doit comporter les pièces nécessaires à la justification des demandes présentées, suivant les modèles fournis par le service d'aide sociale,

- ♦ l'état des ressources familiales ;
- ♦ l'appréciation des ressources en capital et des aides de fait ;
- ♦ l'état des charges familiales habituelles ;
- ♦ la situation sociale, familiale et économique du demandeur ;

- ♦ la liste nominative des débiteurs d'aliments au sens de l'article 205 et suivants du Code Civil, dressée au vu du livret de famille ;
- ♦ la nature et le montant des ressources des débiteurs d'aliments ;
- ♦ la nature de l'aide demandée ;
- ♦ selon le cas, certificats médicaux.

Il est complété de l'avis du conseil d'administration du C.C.A.S

Le dossier est envoyé complet au service départemental d'aide sociale au plus tard dans le mois qui suit le dépôt de la demande et ce, indépendamment de l'appréciation du bien-fondé de la demande.

Lorsque pour des causes majeures et justifiées, certains renseignements ne peuvent être obtenus rapidement, le C.C.A.S. adresse le dossier en l'état au service instructeur dans le délai indiqué ci-dessus, en précisant les raisons qui ne permettent pas l'envoi d'un dossier complet.

Admission d'urgence :

Caractéristiques :

Lors du dépôt d'une demande d'aide sociale, avant même la constitution du dossier, le maire de la commune de résidence du postulant peut prononcer l'admission d'urgence afin de répondre immédiatement à des situations sociales particulièrement difficiles. Cette procédure doit conserver un caractère exceptionnel.

L'admission d'urgence revêt un caractère provisoire puisqu'en tout état de cause elle doit faire l'objet d'une ratification par le Président du Conseil Général, dans un délai de deux mois.

Prestations concernées :

L'admission d'urgence peut être prononcée par le maire en matière d'aide aux personnes âgées et aux personnes handicapées en ce qui concerne l'aide ménagère, la prise en charge des frais de placement en établissement. Elle peut également être prononcée par le Président du Conseil Général s'agissant de l'allocation personnalisée d'autonomie.

Délais de notification :

Le maire de la commune est tenu de notifier sa décision dans les 3 jours au service départemental de l'aide sociale avec demande d'accusé de réception.

L'inobservation du délai prévu ci-dessus entraîne la mise à la charge exclusive de la commune des frais exposés jusqu'à la date de notification.

Effets :

L'admission d'urgence a pour effet d'engager financièrement le département et de permettre le règlement des frais exposés depuis la date de la notification jusqu'à la décision du Président du Conseil Général.

Toutefois, en cas de rejet par le Président du Conseil Général, les frais exposés antérieurement à la décision de rejet sont récupérables sur le demandeur, sur la collectivité ou le prestataire qui n'aurait pas respecté les dispositions du présent règlement

Hypothèse de révision :

Révision en raison d'éléments nouveaux :

Elle peut résulter de changements dans les circonstances de fait liés au demandeur, ou dans les circonstances de droit liées à la législation en vigueur.

Circonstances de fait :

Lorsque la décision du Président du Conseil Général n'est plus adaptée à la situation du demandeur aidé de ses obligés alimentaires, elle peut être soumise à révision.

Dans ce cas, les éléments justifiant la révision devront être portés à la connaissance du service d'aide sociale selon la procédure habituelle d'instruction.

Les éléments peuvent porter sur :

- un changement de son état physique ou mental, en amélioration ou en aggravation,
- un changement dans sa situation économique, familiale ou financière, en amélioration ou en aggravation.

Effet d'une décision de justice :

Lorsque le demandeur peut produire une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliments ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été prévue par le Président du Conseil Général, celui-ci révisé sa décision.

Il en est de même lorsque la décision judiciaire condamne les débiteurs d'aliments à verser des participations différentes de celles prévues par la décision du Président du Conseil Général

Circonstances de droit :

Lorsqu'un changement de la législation, de la réglementation générale, du règlement départemental d'aide sociale, une modification des taux, des plafonds ou des tarifs ont des conséquences sur les décisions prises à l'encontre des demandeurs d'aide sociale, le service d'aide sociale procède soit à la révision du dossier, soit au réajustement automatique des droits ou obligations.

La vérification de l'ouverture des droits

Le service départemental d'aide sociale peut prendre l'initiative de réviser un dossier pour vérifier si les conditions d'ouverture des droits à l'aide sociale sont toujours respectées par le bénéficiaire.

La révision des décisions accordant des prestations indûment perçues

Lorsque la décision a été prise sur la foi d'une déclaration erronée ou frauduleuse, celle-ci est révisée.

Lorsque la décision a été prise sur la base de déclaration incomplète ou par défaut de déclaration, lorsque la situation du demandeur s'est améliorée ou a été modifiée sans que le C.C.A.S. ou le service d'aide sociale en aient été avertis, la décision initiale est révisée.

La procédure de révision :**Initiative de la révision :**

Le demandeur, ses obligés alimentaires, le C.C.A.S. compétent, le Président du Conseil Général peuvent engager la procédure de révision.

Effet de la révision :

La décision nouvelle prend effet :

- au jour de l'apparition des éléments nouveaux quand la révision est provoquée par cette hypothèse;
- au jour de la demande initiale dans le cas où la révision est générée par une décision qui avait accordé des prestations indues ;
- au 1er du mois qui suit la décision d'admission à l'aide sociale dans le cas où la révision est engagée par le service départemental d'aide sociale, en dehors des hypothèses précédentes.

Conséquences :

La décision nouvelle se substitue ou complète la décision initiale.

Elle peut aboutir, selon le cas, soit à un retrait ou une diminution de l'aide accordée, soit à un accord ou à une augmentation de l'aide, soit à une récupération de tout ou partie des prestations initialement accordées.

Dans cette dernière hypothèse, le remboursement est réclamé au demandeur ou au tiers qui a perçu les prestations, notamment dans le cas où ce dernier n'aurait pas signalé tout changement intervenu dans la situation du bénéficiaire.

Un recours peut être porté contre les tiers bénéficiaires, devant la juridiction compétente lorsque le demandeur :

- n'est plus dans la situation de rembourser les prestations indûment perçues et qu'il en a fait bénéficiaire des tiers,
- fait profiter des tiers des ressources en espèces ou en capital qu'il n'aurait pas déclarées et qui auraient pu modifier la décision initiale.

Obligation alimentaire

Personnes tenues à l'obligation alimentaire :

Sont tenus à l'obligation alimentaire, les descendants et leurs conjoints envers leurs ascendants dans le besoin et réciproquement (les parents envers leurs enfants et les conjoints de ceux-ci).

Toutefois, le département des Bouches-du-Rhône, peut ne pas recourir à l'obligation alimentaire pour les descendants du 2ème degré.

L'obligation alimentaire des gendres et belles-filles au profit de leur beau-père et belle-mère cesse lors du décès de leur conjoint, et lorsque les enfants issus de cette union sont eux-mêmes décédés.

L'obligation alimentaire s'applique pour l'adopté envers l'adoptant et réciproquement. Cette obligation continue d'exister entre l'adopté et les père et mère d'origine en cas d'adoption simple.

Les époux sont tenus à une obligation alimentaire qui repose sur le devoir de secours et d'assistance.

Procédure de mise en œuvre de l'obligation alimentaire :

Les personnes tenues à l'obligation alimentaire sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à l'aide d'un formulaire réglementaire à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité à couvrir la totalité des frais.

Toutefois, conformément à l'article 207 du Code Civil, quand le créancier aura manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge aux affaires familiales pourra décharger celui-ci de tout ou partie de la dette alimentaire.

Références :

Art. L. 132-6 et L.132-7 du CASF.

Art. 205 à 212 du Code Civil

Délibération du Conseil Général du 28 mars 2003 – n°34

Décret n° 2009-206 du 19 février 2009

Le Président du Conseil Général fixe, en tenant compte du montant de leur participation éventuelle, la proportion de l'aide consentie par les collectivités publiques.

A défaut d'accord amiable entre les différents obligés alimentaires, ou en cas de refus de tout ou partie des obligés alimentaires de faire connaître, lors de l'enquête sociale, leurs capacités contributives, ou en cas de refus de tout ou partie des intéressés de participer aux frais d'entretien de leur créancier d'aliments, le Président du conseil général a la faculté de saisir le juge des affaires familiales.

Cas d'exonération de l'obligation alimentaire :

Il n'est pas fait référence à l'obligation alimentaire pour les prestations suivantes :

1°) aide ménagère au titre de l'aide aux personnes âgées (Art. L. 231-1 du CASF.) ;

2°) allocation compensatrice (décret n° 77.1487 du 31.12.1977) ;

3°) allocation personnalisée d'autonomie (Loi n° 20 01-647 du 20 juillet 2001 – art. L232-1 et suivants du CASF) ;

4°) prise en charge des frais de placement dans un établissement d'hébergement au titre de l'aide aux personnes handicapées (Art. L. 344-5 du CASF.)

5°) prestation de compensation (Art. L. 245-7 du CASF)

L'attribution de certaines formes d'aide sociale n'autorise pas la mise en œuvre de l'obligation alimentaire mais ce principe ne remet toutefois pas en cause les aides de fait que le demandeur est en droit d'attendre de sa famille.

Placement en maison de retraite :

Lorsqu'une personne âgée de moins de 60 ans sollicite la prise en charge au titre de l'aide sociale pour un placement en maison de retraite habilitée pour plus de dix lits, le placement est accordé par le Président du Conseil Général, l'obligation alimentaire n'entre pas en ligne de compte.

Lorsque la personne a plus de 60 ans et qu'elle justifie d'un taux d'incapacité d'au moins 80%, elle peut prétendre au maintien de son régime spécifique d'aide sociale. Il n'y a alors pas d'obligation alimentaire.

Révision de la participation sur décision judiciaire :

La décision de la commission d'admission peut être révisée :

1°) sur production par le bénéficiaire de l'aide sociale d'une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliments ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été initialement fixée ;

2°) lorsque les débiteurs d'aliments ont été judiciairement condamnés à verser des pensions alimentaires ;

3°) lorsque les débiteurs alimentaires auront été déchargés de leur dette.

Conditions de résidence et de nationalité

Références :

Art. L. 111-1 du CASF
Art. L. 111-2 du CASF
Art. L. 111-3 du CASF

Conditions de résidence :

Toute personne résidant en France métropolitaine bénéficie, si elle remplit les conditions légales d'attribution, des formes de l'aide sociale telles qu'elles sont définies par le présent règlement.

La condition de résidence en France métropolitaine s'entend d'une résidence habituelle et non passagère. Elle exclut donc les français et les étrangers séjournant temporairement sur le territoire métropolitain mais ayant leur résidence outre-mer ou à l'étranger.

Conditions de nationalité :

Le demandeur doit être de nationalité française, réfugié ou apatride muni de documents administratifs justifiant de cette qualité, ou encore étranger ressortissant d'un pays ayant signé soit la Convention Européenne d'Assistance Sociale et Médicale, soit une convention de réciprocité ou un protocole d'accord en matière d'aide sociale avec la France.

Les personnes de nationalité étrangère, non bénéficiaires d'une convention, peuvent bénéficier des allocations aux personnes âgées prévues à l'article L.231-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, à condition qu'elles justifient d'une résidence ininterrompue en France métropolitaine depuis au moins quinze ans avant soixante dix ans".

"Elles bénéficient des autres formes d'aide sociale, à condition qu'elles justifient d'un titre exigé des personnes de nationalité étrangère pour séjourner régulièrement en France".

Règles du domicile de secours

Conditions d'attribution :

Acquisition du domicile de secours :

Nonobstant les dispositions des articles 102 à 111 du Code Civil, le domicile de secours est la constatation d'un état de fait et s'acquiert par une résidence habituelle de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux, ou bien en famille d'accueil au titre de la loi du 10 juillet 1989, qui conservent le domicile de secours qu'elles avaient acquis avant leur entrée dans l'établissement ou la famille.

Le séjour dans ces établissements ou en familles d'accueil agréées est donc sans effet sur le domicile de secours.

L'enfant mineur non émancipé a le domicile de secours de la personne qui exerce l'autorité parentale ou la tutelle confiée en application de l'article 390 du Code Civil.

Perte du domicile de secours :

Le domicile de secours se perd :

1/ par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social ;

2/ par l'acquisition d'un autre domicile de secours.

Si l'absence résulte de circonstances excluant toute liberté de choix du lieu de séjour ou d'un traitement dans un établissement hospitalier situé hors du département où réside habituellement le bénéficiaire de l'aide sociale, le délai de trois mois ne commence à courir que du jour où ces circonstances n'existent plus.

Références :

Art. L 121-7 du CASF
 Art. L. 122-2 à L.122-4 du CASF.
 Art. L. 111-3 du CASF.
 Art. L. 134-3 du CASF.

Domicile de secours situé dans un autre département :

Lorsqu'il estime que le demandeur a son domicile de secours dans un autre département, le Président du Conseil Général doit, dans le délai d'un mois après le dépôt de la demande, transmettre le dossier au Président du Conseil Général concerné qui doit, dans le mois qui suit, se prononcer sur sa compétence. Lorsque la situation du demandeur exige une décision immédiate, le Président du Conseil Général prend la décision. Si, ultérieurement, l'examen au fond du dossier fait apparaître que le domicile de secours du bénéficiaire se trouve dans un autre département, elle doit être notifiée au service de l'aide sociale de cette dernière collectivité dans un délai de deux mois. Si cette notification n'est pas faite dans les délais requis, les frais engagés restent à la charge du département où l'admission a été prononcée.

Personnes sans domicile de secours :

A défaut de domicile de secours, les frais d'aide sociale incombent au département où réside l'intéressé au moment de la demande d'admission à l'aide sociale.

Toutefois, les frais d'aide sociale engagés en faveur de personnes dont la présence sur le territoire métropolitain résulte de circonstances exceptionnelles et qui n'ont pu choisir librement leur lieu de résidence, ou en faveur de personnes pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé, sont intégralement pris en charge par l'Etat, sur décision du Préfet

Participation et récupération

Références :

Art. L.132-8 et 9 du CASF
 Art. L 245-8 du CASF
 Art. R 132-11 et 12 du CASF
 Art. R 132-15 et 16 du CASF

Récupération des avances :

Principes de la récupération

Des recours sont exercés par le département contre
 1/ le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ou contre la succession du bénéficiaire,

2/ le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans précédant la première demande d'aide sociale.

3°) le légataire.

Conditions de la récupération :

Les recours sont exercés, dans tous les cas, dans la limite du montant de l'actif net successoral du bénéficiaire et à hauteur des prestations d'aide sociale allouées. En cas de donation, le recours est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens donnés par le bénéficiaire de l'aide sociale, appréciée au jour de l'introduction du recours, déduction faite, le cas échéant, des plus-values résultant des impenses ou du travail du donataire. En cas de legs, le recours est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens légués au jour de l'ouverture de la succession.

Limites de la récupération :

1/ Le recouvrement sur la succession du bénéficiaire s'exerce sur la partie de l'actif net successoral qui excède 46 000 € pour les seules dépenses d'un montant supérieur à 760 € concernant les aides ménagères au titre de l'aide aux personnes âgées,

2/ Le recouvrement sur la succession du bénéficiaire s'exerce au premier centime d'euro en ce qui concerne les frais de placement en établissement pour personnes âgées,

Décision de la récupération :

Le montant des sommes à récupérer est fixé par le Président du Conseil Général dans la limite du montant des créances dues. Celle-ci peut décider de reporter les récupérations pour tout ou partie au décès du conjoint survivant.

Hypothèque :

Inscription hypothécaire :

1/ Pour la garantie des recours, les immeubles appartenant aux bénéficiaires de l'aide sociale sont grevés d'une hypothèque légale dont l'inscription est requise par le Président du Conseil Général dans les conditions prévues à l'article 2428 du Code Civil. Les bordereaux d'inscription doivent mentionner l'évaluation du montant des prestations qui seront allouées au bénéficiaire de l'aide sociale.

Dès que les prestations allouées dépassent l'évaluation figurant au bordereau d'inscription primitif, le département a la faculté de requérir une nouvelle inscription d'hypothèque.

L'hypothèque prend rang, à l'égard de chaque somme inscrite, à compter de la date de l'inscription correspondante. Aucune inscription ne pourra être prise lorsque la valeur des biens du bénéficiaire est inférieure à 1 500 €.

2/ La mainlevée des inscriptions prises en conformité avec l'alinéa précédent intervient au vu des pièces justificatives soit du remboursement total ou partiel de la créance, soit d'une remise accordée par le Président du Conseil Général.

3/ Les formalités relatives à l'inscription de l'hypothèque visée ci-dessus, ainsi que sa radiation, ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Non-inscription hypothécaire :

L'inscription hypothécaire n'est pas requise pour les prestations suivantes :

- aide ménagère au titre de l'aide aux personnes âgées
- frais de repas, en foyer restaurant,
- allocation personnalisée d'autonomie,
- prestation de compensation du handicap

Frais d'obsèques :

Conditions de prise en charge (circulaire ministérielle du 31.01.1962) :

Une prise en charge des frais d'obsèques peut être accordée par le Président du Conseil Général lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

1/ L'intéressé doit être pris en charge par l'aide sociale au moment de son décès, pour son hébergement dans un établissement situé hors de sa commune de résidence ;

2/ L'intéressé décédé ne laisse pas de ressources suffisantes, de quelque nature que ce soit, pour payer ses frais d'obsèques ;

3/ Les personnes tenues à la dette alimentaire envers le défunt ne sont pas en mesure de régler ces frais.

Répétition de l'indu :

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 135-1 du CASF., si des avantages d'aide sociale ont été attribués à tort, du fait d'une erreur ou omission du demandeur ou de l'administration, les sommes indûment versées sont récupérables auprès du bénéficiaire ou le cas échéant de sa succession. L'intéressé ne peut se prévaloir d'une erreur de l'administration pour refuser le remboursement.

L'action du bénéficiaire pour le paiement de la prestation compensatrice se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable à l'action intentée par le Président du Conseil Général en recouvrement des allocations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

GRILLE AGGIR

Références :

Art.L232-2 du CASF
Art. R 232-3 du CASF

EVALUATION DE L'AUTONOMIE

- A** : Fait seul, totalement, habituellement et correctement
B : Fait partiellement, ou non habituellement ou non correctement
C : Ne fait pas

	A – B ou C
<ul style="list-style-type: none"> • Cohérence..... converser et/ou se comporter de façon logique et sensée. • Orientation..... se repérer dans le temps, les moments de la journée et dans les lieux. 	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> • Toilette du HAUT et du BAS du corps assurer son hygiène corporelle. (AA = A – CC = C – Autres = B) • Habillage (HAUT – MOYEN – BAS) s'habiller, se déshabiller, se présenter. (AAA = A – CCC = C – Autres = B) • Alimentation se SERVIR et MANGER les aliments préparés. (AA = A – CC = C – BC = C – CB = C - Autres = B) • Elimination urinaire et fécale..... assurer l'hygiène de l'élimination URINAIRE et FECALE. (AA = A – CC = C – AC = C – CA = C – BC = C –CB = C - Autres = B) 	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> • Transferts se lever, se coucher, s'asseoir. • Déplacements à l'intérieur avec ou sans canne, déambulateur, fauteuil roulant. • Déplacements à l'extérieur à partir de la porte d'entrée sans moyen de transport. • Communication à distance..... utiliser les moyens de communications : téléphone, alarme, sonnette. 	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>

APTITUDE A VIVRE SEUL

A : Peut faire assez aisément

B : Fait péniblement

C : Ne peut pas faire

L'intéressé est apte à :

	A – B ou C
Préparer ses repas	<input type="checkbox"/>
Effectuer les petits travaux ménagers	<input type="checkbox"/>
Effectuer les gros travaux ménagers	<input type="checkbox"/>
S'approvisionner par ses propres moyens	<input type="checkbox"/>
Prendre un moyen de transport	<input type="checkbox"/>
Suivre son traitement	<input type="checkbox"/>
Gérer ses affaires, son budget	<input type="checkbox"/>
Avoir des loisirs à l'extérieur	<input type="checkbox"/>

L'intéressé bénéficie de la Téléassistance

OUI

NON

Prestation de Compensation à Domicile

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a défini le contenu du droit à compensation du handicap. L'aide créée à cet effet est la prestation de compensation. Cette prestation vise à prendre en compte les besoins et les aspirations des personnes handicapées dans un projet de vie.

La maison départementale des personnes handicapées assure la gestion de cette prestation.

Depuis le 01/01/2006, la prestation de compensation à domicile s'est substituée à l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP). Toutefois, les personnes qui bénéficiaient de l'ACTP peuvent conserver cette allocation à chaque renouvellement. (les dispositions du CASF dans leur rédaction antérieure continuent à s'appliquer pour l'attribution et le versement de l'ACTP aux personnes handicapées qui optent pour son maintien)

Références :

Art. L.241-1 et suivants du CASF

Art. L. 245-1 et suivants du CASF

Art. R. 245-1 et suivants du CASF

Art. R. 146-25 et suivants du CASF

Arrêté du 27 juin 2006 portant application des dispositions de l'article R. 245-36 du code de l'action sociale et définissant les conditions particulières dans lesquelles l'urgence est attestée.

Art. D. 245-3 du CASF

Art. D. 245-13 et suivants du CASF

Nature des prestations :

La prestation prend en compte les besoins de la personne handicapée dont le projet de vie est son maintien à domicile. Celle-ci peut bénéficier d'un accueil de jour ou d'une hospitalisation à domicile, d'une hospitalisation de jour ou travailler en ESAT avec retour tous les soirs à son domicile. Les enfants handicapés peuvent également en bénéficier, qu'ils soient scolarisés ou non.

C'est une prestation en nature qui peut être versée en espèce suivant le caractère de la dépense. Elle n'est pas libre d'emploi mais affectée à certaines charges : aides humaines, aides techniques, aménagement du logement, du véhicule, surcoût des frais de transport, charges spécifiques et exceptionnelles, aides animalières.

Bénéficiaires :

PRINCIPE :

Depuis le 1/04/2008, la prestation de compensation du handicap est étendue aux enfants. Les critères de résidence restent inchangés (se reporter aux fiches 2-A-3 et 2-A-4)

Jusqu'alors, les demandeurs devaient avoir dépassé l'âge d'ouverture des droits à l'AEEH, soit 20 ans, ou 16 ans pour les enfants qui cessent de remplir les conditions ouvrant droits aux allocations familiales.

Les bénéficiaires du droit à l'allocation de l'AEEH peuvent cumuler avec l'un des éléments de la PCH dès lors qu'ils remplissent les conditions d'ouverture au complément d'AEEH. Toutefois ce complément n'est pas cumulable avec la PCH, sauf pour l'élément 3 de la PCH (aménagement du logement ou véhicule)

Ce choix est exercé sur la base des propositions figurant dans le plan personnalisé de compensation (PPCH).

Si la personne n'exprime aucun choix, elle est présumée continuer à percevoir la prestation dont elle bénéficie déjà. Si elle ne perçoit aucune prestation, elle est présumée souhaiter percevoir le complément d'AEEH.

- ◆ Si une rétroactivité de l'aide doit s'opérer, celle-ci pourra faire l'objet d'une prise en charge sous forme de dédommagement familial pour toutes les heures accordées sur cette période, sauf production des preuves d'effectivité qui elles, donneront lieu au paiement réglementaire prévu. Cette période fera l'objet d'une première notification.
- ◆ A compter du 1^{er} jour du mois qui suit la CDA, une seconde notification précisera à l'allocataire, les modalités de mise en œuvre de son plan de compensation .

La décision de la CDAPH doit indiquer pour chacun des éléments de la prestation de compensation attribués :

- la nature des dépenses affectées à chaque élément,
- le montant total attribué,
- le montant mensuel attribué ;
- les modalités de versement

La CDAPH fixe la durée d'attribution de la PCH.

La décision de la CDAPH est adressée à l'usager et à la Direction des Personnes Agées et des Personnes Handicapées, chargée du paiement de la PCH.

Révision et renouvellement de la demande :

L'allocataire de la prestation de compensation doit informer la CDAPH et le président du conseil général de toute modification concernant sa situation de nature à affecter ses droits.

La CDAPH réexamine les droits à la prestation de compensation en cas d'évolution du handicap ou des charges ou à la demande du président du conseil général lorsque celui-ci considère que la personne handicapée ne remplit plus les conditions d'attribution.

La CDAPH doit inviter le bénéficiaire de la prestation de compensation à lui adresser une demande de renouvellement au moins 6 mois avant l'expiration de la période d'attribution de la prestation de compensation.

Procédure d'urgence :

La demande d'attribution de la prestation de compensation en urgence est faite sur papier libre par la personne handicapée ou son représentant légal auprès de la MDPH qui la transmet sans délai au Président du conseil général. Cette demande :

- précise la nature des aides pour lesquelles la prestation de compensation est demandée en urgence et le montant prévisible des frais,
-
- apporte tous les éléments permettant de justifier l'urgence
-
- est accompagnée d'un document attestant de l'urgence de la situation délivré par un professionnel de santé ou par un service ou organisme à caractère social ou médico-social.
-
- La situation est considérée comme urgente lorsque les délais d'instruction et ceux nécessaires à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées pour prendre la décision d'attribution de la prestation de compensation sont susceptibles soit de compromettre le maintien ou le retour à domicile de la personne handicapée ou son maintien dans l'emploi, soit de l'amener à supporter des frais conséquents pour elle et qui peuvent être différés.
-
- En cas d'urgence attestée, le président du conseil général peut attribuer la prestation de compensation à titre provisoire, et pour un certain montant. Il doit statuer dans un délai de 15 jours ouvrés. LA MDPH et la CDAPH dispose d'un délai de 2 mois pour régulariser cette décision, conformément à la procédure de droit commun.

Versement de la prestation :

La prestation de compensation est servie par le Conseil Général. Au vu de la décision de la CDAPH, le président du conseil général applique les taux de prise en charge puis notifie les montants versés à la personne handicapée. La prestation de compensation est accordée sur la base de tarifs et de montants fixés par nature de dépense, dans la limite de taux de prise en charge qui varie selon les ressources du bénéficiaire. En cas de modification, en cours de droits, le président du conseil général ajuste à due concurrence le montant de la prestation servie.

La prestation de compensation est en principe versée mensuellement.

La prestation de compensation peut être réglée en un ou plusieurs versements ponctuels, lorsqu'elle concerne les aides techniques, les aides à l'aménagement du logement ou du véhicule de la personne handicapée, ainsi qu'à des aides liées à l'acquisition d'aides animalières ou d'aides spécifiques ou exceptionnelles. Ces versements sont effectués sur présentation de factures.

Lorsque le bénéficiaire fait le choix de versements ponctuels pour l'aménagement de son logement ou de son véhicule, une partie du montant correspondant à 30 % du montant total accordé à ce titre pourra être versée, à sa demande, sur présentation du devis, à compter du début des travaux d'aménagement. Le reste de la somme sera ensuite versé sur présentation de factures au président du conseil général, après vérification de la conformité de celles-ci avec le descriptif accompagnant le plan personnalisé de compensation.

Le principe général est de verser à la personne handicapée le montant de la prestation accordée suivant les modalités précédemment décrites. Dans le cas de grande précarité ou d'incapacité temporaire à gérer son budget, la collectivité départementale peut se substituer à la personne handicapée en procédant au versement de la PCH directement à l'organisme ayant effectué le service. Dans ce cas de figure, une convention sera signée entre la collectivité et l'organisme prestataire.

Contrôle de l'utilisation et versement:

Le président du conseil général organise le contrôle de l'utilisation de la prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle a été attribuée au bénéficiaire. Le versement des aides humaines (prestataires, mandataires, gré à gré) est effectué par l'intermédiaire de CESU (Chèque emploi service universel).

Le président du conseil général peut également à tout moment procéder ou faire procéder à un contrôle sur place ou sur pièces en vue de vérifier si les conditions d'attribution de la prestation de compensation sont ou restent réunies ou si le bénéficiaire de cette prestation a consacré cette prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle lui a été attribuée.

Les bénéficiaires de la PCH doivent conserver leurs justificatifs de l'effectivité des sommes allouées, durant deux ans.

Dispositions diverses :

Suspension et interruption de l'aide :

Après avoir mis l'intéressé en mesure de présenter ses observations, le versement de la prestation de compensation ou d'un ou plusieurs éléments peut être suspendu par le président du conseil général en cas de manquement du bénéficiaire à ses

obligations déclaratives. La suspension prend fin dès que le bénéficiaire justifie des éléments exigés ou s'acquitte de ses obligations déclaratives. Les sommes correspondant aux droits acquis pendant la période de suspension lui sont alors versées.

Le président du conseil général doit saisir la CDAPH, lorsqu'il estime que la personne handicapée cesse de remplir les conditions au vu desquelles le bénéfice de la prestation de compensation lui a été attribué. La commission statue sans délai et peut décider d'interrompre l'aide.

Récupération des indus et action en paiement :

Tout paiement indu est récupéré en priorité par retenue sur les versements ultérieurs de la prestation de compensation. A défaut, le recouvrement de cet indu est poursuivi comme en matière de contributions directes.

L'action du bénéficiaire pour le paiement de la prestation se prescrit par 2 ans. Cette prescription est également applicable à l'action intentée par le président du conseil général en recouvrement des prestations indûment payées. Ce délai ne lui est toutefois pas opposable en cas de fraude ou de fausse déclaration.

Recours spécifiques :

La personne handicapée, lorsqu'elle estime qu'une décision de la CDAPH méconnaît ses droits peut :

- demander au directeur de la maison départementale des personnes handicapées, l'intervention d'une personne qualifiée chargée de proposer des mesures de conciliation.
- Formuler un recours gracieux contre la décision émise par la CDA-PH, en demandant que son dossier soit réexaminé.

Les recours contentieux contre les décisions relatives à la prestation de compensation relèvent de la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale.

Règles de non cumul :

- Les prestations versées par la sécurité sociale : Lorsque le bénéficiaire de la prestation de compensation dispose d'un droit ouvert de même nature au titre d'un régime de sécurité sociale, les sommes versées à ce titre viendront en déduction du montant de la prestation de compensation.

- *L'allocation compensatrice pour tierce personne :*

La prestation de compensation a vocation à remplacer l'allocation compensatrice pour tierce personne, ainsi que l'allocation compensatrice pour frais professionnels.

Les bénéficiaires de l'allocation compensatrice pour tierce personne en conservent le bénéfice tant qu'ils en remplissent les conditions d'attribution. Ils ne peuvent pas cumuler leur allocation compensatrice pour tierce personne avec la prestation de compensation.

Ils disposent d'un droit d'option. Ils peuvent choisir de bénéficier de la prestation de compensation à chaque renouvellement de l'attribution de l'allocation compensatrice.

Ils doivent être préalablement informé des montants respectifs de l'allocation et de la prestation auxquels ils peuvent avoir droit. Ce choix est alors définitif.

- Les aides techniques extra-légales attribuées aux personnes handicapées qui ont conservé leur ACTP, et qui ont un besoin ponctuel d'une aide technique. Ces aides sont attribuées par le Service Départemental des Personnes Handicapées – Conseil Général.

- L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé :

Les bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé de base + compléments, peuvent la cumuler avec le volet « aménagement du logement et du véhicule » de la prestation de compensation. (Art. L. 245-1-III du CASF)

- L'allocation personnalisée d'autonomie :
La personne qui a obtenu le bénéfice de la prestation de compensation avant 60 ans et qui remplit les conditions d'ouverture du droit à l'allocation personnalisée d'autonomie peut choisir, lorsqu'elle atteindra cet âge et à chaque renouvellement de l'attribution de cette prestation, entre le maintien de celle-ci et le bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie. Lorsque la personne qui a atteint cet âge n'exprime aucun choix, elle est présumée vouloir continuer à bénéficier de la prestation de compensation. (Art. L. 245-9 du CASF)

Intervenants :

Services du Conseil Général : Direction Personnes
Agées Personnes Handicapées
Centres Communaux d'Action Sociale
Maison départementale des personnes handicapées
- Commission des droits et de l'autonomie des
personnes handicapées

Repas pris en foyers restaurants et portage de repas à domicile

Nature des prestations :

Aide en nature pour favoriser le maintien à domicile des personnes handicapées.

Bénéficiaires :

Ces prestations peuvent être attribuées aux personnes reconnues handicapées par la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées) et disposant de ressources inférieures à un plafond fixé par décret. Ces prestations sont servies au titre de l'aide sociale.

Conditions d'attribution :

Repas pris en foyers-restaurants :

L'aide sociale peut prendre en charge une partie du prix des repas servis dans les foyer restaurants habilités.

Les conditions d'attribution de cette prestation tiennent compte des ressources de l'intéressé qui doivent être inférieures au plafond d'attribution de l'aide ménagère.

Le Président du Conseil Général détermine la durée de l'admission limitée à 2 ans au maximum.

Le Président habilite les foyers restaurants susceptibles d'accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale et fixe le montant de la participation du département pour chaque repas servi.

Références :

Art. L241-1 du CASF
Art.R.241-1 du CASF

Portage de repas à domicile :

L'aide sociale prend en charge une partie du prix des repas servis au domicile des personnes handicapées dont la mobilité est réduite et disposant de ressources inférieures à un plafond de ressources fixé par décret.

Le Président du Conseil Général habilite les services de portage de repas auxquels les bénéficiaires de l'aide sociale peuvent faire appel et fixe le montant de la participation du département pour chaque repas servi.

La demande de prise en charge est déposée et examinée dans les mêmes conditions de forme que les demandes de repas pris dans les foyers restaurants.

L'attribution de ces prestations prend effet à compter du 1er jour du mois qui suit la décision d'admission du Président du Conseil Général.

Intervenants :

Services du Conseil général : Direction Personnes
Agées et Personnes Handicapées
Centres Communaux d'Action Sociale
Prestataires de service habilités à l'aide sociale

Aide ménagère à domicile en faveur des personnes handicapées

Nature des prestations :

Aide en nature pour les actes domestiques (tâches ménagères ou de facilitation de la vie à domicile), destinée à favoriser le maintien à domicile des personnes handicapées.

Bénéficiaires :

L'aide ménagère peut être attribuée aux personnes reconnues handicapées par la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées) et disposant de ressources inférieures à un plafond de ressources fixé par décret.

Conditions d'attribution :

L'attribution d'heures d'aide ménagère au titre de l'aide sociale prend effet à compter du 1er jour du mois suivant la date de dépôt du dossier auprès du CCAS.

L'aide ménagère est accordée pour une durée maximale de deux ans, le bénéficiaire pouvant en solliciter le renouvellement trois mois avant la date d'échéance.

Le Président du Conseil Général fixe le nombre d'heures accordées au bénéficiaire en fonction de ses besoins et dans la limite de 30 heures par mois pour une personne seule. Lorsque deux ou plusieurs bénéficiaires vivent en commun, le nombre maximum d'heures est réduit d'un cinquième pour chacun des bénéficiaires : le nombre d'heures maximum susceptible d'être accordé est donc de 24h par personne.

Une enquête pourra être diligentée par les agents départementaux chargés du contrôle afin de procéder à une évaluation qualitative et quantitative du besoin.

Les bénéficiaires doivent informer la Direction Personnes Agées / Personnes Handicapées de tout changement intervenu dans leur situation.

Référence :

Art. L.231-1-2-6 du CASF

Art. L241-1 du CASF

Art. R.241-1 à 3 du CASF

Art. R.231-1 et 2 du CASF

Art. L.821-1 et D.821-1 du code de la SS

Décret n°2007-57 du 12/01/2007

Des contrôles pourront, en tout état de cause, être effectués avant l'échéance de la décision d'admission à l'aide sociale.

Pour bénéficier de l'aide ménagère, il est nécessaire qu'aucune personne vivant au foyer du demandeur ou qu'aucun membre de l'entourage immédiat vivant à proximité du demandeur ne soit en mesure de fournir lui-même cette aide.

Le Président du Conseil Général habilite les services d'aide ménagère auxquels les bénéficiaires de l'aide sociale peuvent faire appel et détermine le coût horaire de l'intervention ainsi que le montant de la participation obligatoirement acquittée par la personne aidée. Dans le cas où aucun service n'existe sur la commune, une aide peut être accordée en espèce dont le montant ne peut dépasser 60% du coût des services ménagers reconnus nécessaires et sur présentation de justificatifs de dépenses.

Dispositions diverses :

Modalités de versement de l'aide

Le Conseil Général verse directement à l'organisme prestataire le coût d'intervention, sur la base des heures réellement réalisées, minorée de la participation du bénéficiaire, qui la paie directement au service d'aide ménagère.

Contrôle de l'effectivité de l'aide

Le contrôle des heures d'aide ménagère est effectué par un système de télégestion

Intervenants :

Services du Conseil général : Direction Personnes Agées Personnes Handicapées
Centres Communaux d'Action Sociale
Associations d'aides ménagères autorisées et habilitées à l'aide sociale

Quiétude Téléassistance 13

Nature des prestations :

Aide facultative

Assistance et secours assurés 24h/24 par une plate-forme d'écoute sur appel émis par un appareil installé au domicile du bénéficiaire, abonné au dispositif.

Bénéficiaire :

L'abonné doit

- être âgé de plus de 60 ans

ou

- être handicapé

- se trouver de façon temporaire ou permanente dans des conditions d'isolement et de dépendance par rapport à l'environnement social ou médical

Conditions d'attribution :

Les communes sont les partenaires privilégiés du Conseil Général. Une commune, un CCAS, un organisme de coopération intercommunale, peut passer convention avec le Conseil Général en vue de l'abonnement collectif de ses concitoyens qui en font la demande.

Mais toute personne physique ou tout regroupement de personnes sous forme d'associations peut passer convention avec le Conseil Général.

A défaut, toute personne répondant aux critères peut s'abonner directement au dispositif.

La convention passée avec le Conseil Général définit les règles d'utilisation du dispositif entre l'organisme, l'adhérent et le Département et les modalités financières en vigueur.

La tarification est fixée par le Conseil Général. Elle distingue d'une part l'abonnement collectif par l'intermédiaire d'un tiers conventionné et d'autre part

Références :

Délibération du Conseil Général n° 247 du 2 mars 1990 portant création d'un dispositif de téléassistance

Délibération n°75 du Conseil Général en date du 19 octobre 1990 relative à l'adhésion des collectivités territoriales au dispositif départemental de téléassistance.

Délibération n°91 du Conseil Général en date du 28 octobre 1993 portant extension du mode d'adhésion des collectivités territoriales

Délibération n° 163 de la Commission Permanente en date du 11 mars 2005 portant approbation des conventions types du dispositif de téléassistance Quiétude 13

l'abonnement individuel passé par une personne physique

Procédures :

Le demandeur doit s'adresser à la Mairie, au CCAS, à un organisme de coopération intercommunale ou à toute association ou établissement, lorsque ceux-ci ont passé convention avec le Conseil Général.

Il peut aussi s'adresser directement au Conseil Général dans le cadre d'un abonnement individuel.

Pour tout renseignement, contacter le **04.95.05.00.75** ou le **04.95.05.00.70**.

Intervenants :

Le prestataire en charge de la téléassistance Services du Conseil Général : DPAPH, DCS Mairies.

Centres Communaux d'Action Sociale.

Syndicats intercommunaux,

Associations de regroupement,

Etablissements de séjour,

Services de secours : Pompiers, SAMU, médecins

Police, Gendarmerie.

Intervenants familiaux ou de voisinage désignés par l'abonné

Placement en établissements ou services pour personnes handicapées

Nature des prestations :

Toute personne handicapée adulte qui ne peut être maintenue à domicile peut, si elle-même ou son représentant légal y consent, être accueillie en établissement. Elle peut solliciter une prise en charge des frais de séjour en établissement au titre de l'aide sociale.

Bénéficiaires :

Etre reconnu handicapé par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

Conditions d'attribution :

L'orientation d'une personne handicapée âgée de moins de 60 ans dans les établissements pour adultes handicapés est prononcée par la CDAPH.

Après décision de la CDAPH ou de la Direction des Personnes Agées / Personnes Handicapées, la personne handicapée sollicite la participation de l'aide sociale départementale à ses frais de séjour si ses ressources propres ne lui permettent pas de les couvrir en totalité.

Procédure d'attribution :

Un dossier d'aide sociale doit être constitué par l'intéressé ou son représentant légal auprès de la mairie ou du centre communal d'action sociale de sa commune de résidence.

La décision d'attribution de l'aide sociale prend effet à compter, soit du jour d'entrée dans l'établissement, soit du jour où les ressources deviennent insuffisantes à condition toutefois que la demande ait été déposée dans les quatre mois qui suivent l'un de ces jours.

La décision d'admission est prise par le Président du Conseil Général qui détermine :

Références :

Art. L. 344-1 à L. 344-7 du CASF
 Art. R. 344-29 à R. 344-33
 Art. D. 245-73
 Art. L. 241- 5 et L. 242-4
 Art. L.312-1-1^{2°} et 7°
 Art. D.344-34 à 39

- la durée de l'admission conformément à la décision de la CDAPH,
- la participation de la personne handicapée à ses frais d'hébergement
- et éventuellement la réduction du montant de l'allocation compensatrice, ou le cas échéant la prestation de compensation du handicap.

L'admission à l'aide sociale ne peut être prononcée que pour un établissement habilité par le Président du Conseil Général.

Dispositions financières :

Règlement des frais d'hébergement :

Le département règle les frais de placement de la personne handicapée prise en charge par l'aide sociale.

Contribution des bénéficiaires :

Le Président du Conseil Général fixe la contribution de l'intéressé ainsi que le minimum laissé à sa disposition.

Elle peut laisser à la disposition de la personne handicapée une somme plus élevée que le minimum prévu par la réglementation en vigueur, compte tenu notamment du type d'hébergement, de la nature et du montant des ressources perçues, et de la situation du demandeur

Modalités de règlement des frais d'hébergement en cas d'absences

- absences pour hospitalisations

Les journées d'hospitalisation des usagers d'établissements pour personnes handicapées ne sont pas facturées au Conseil Général.

- Absences pour convenances personnelles

Les résidents d'établissements pour personnes handicapées peuvent retourner à leur domicile en fin de semaine. Lorsque les départs en week-end ont lieu au plus tôt le vendredi à 17h et les retours au plus tard le lundi à 9h, l'ensemble des journées est facturé au conseil général.

Cependant si les horaires ne sont pas respectés, les journées du vendredi au lundi ne peuvent être facturées au conseil général.

Par ailleurs les résidents peuvent bénéficier de 5 semaines de congés, non facturées au Département.

Etablissements relevant de l'éducation spéciale (Amendement CRETON) :

L'aide sociale prend en charge les frais d'hébergement des personnes handicapées de plus de 20 ans maintenues dans un établissement d'éducation spéciale ne pouvant être admises immédiatement dans un établissement pour adultes désigné par la CDAPH et relevant du champ de compétence du département.

La décision de maintien doit être prise par la CDAPH.

La tarification et le financement des journées dépendent de l'établissement dans lequel les jeunes adultes sont maintenus.

Lorsque le jeune adulte handicapé est orienté vers un établissement relevant de la compétence du département, le tarif journalier de l'établissement pour mineurs dans lequel il est maintenu sera pris en charge par l'aide sociale du département dans lequel il a son domicile de secours.

Lorsque le jeune adulte handicapé est orienté vers un foyer d'accueil médicalisé ou un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés, le prix de journée de l'établissement pour mineurs a la charge de l'aide sociale du

département est diminué du forfait journalier plafond afférent aux soins fixés pour l'exercice précédent. Ce forfait est facturé aux organismes d'assurance maladie.

Dans les autres cas, le tarif journalier est pris en charge par les organismes d'assurance maladie sur facture de l'établissement. (art. L. 242-4 et L. 314-1, V du CASF)

Contribution des bénéficiaires :

La personnes handicapée doit acquitter une contribution aux frais d'hébergement et d'entretien au titre de l'article R344-29 du CASF.

Autres services :

L'aide sociale peut prendre en charge les personnes handicapées suivies :

- en appartements intégrés,
- en services d'accompagnement,
- en accueil de jour.

Intervenants

Services du Conseil Général : Direction Personnes Agées Personnes Handicapées
Centres Communaux d'Action Sociale
MDPH - CDAPH
Etablissement d'hébergement Personnes Handicapées

Accueil de jour – Personnes Handicapées

Nature des prestations :

Aide pour favoriser le maintien à domicile des personnes handicapées.

L'accueil de jour consiste à accueillir plusieurs journées par semaine des personnes handicapées vivant à leur domicile, dans des locaux dédiés à cet accueil, avec du personnel qualifié.

L'accueil de jour pour personnes handicapées peut se faire soit au sein d'un foyer de vie ou d'un foyer d'accueil médicalisé, soit au sein d'une structure autonome. Il a pour objectifs principaux de répondre au projet individualisé de la personne handicapée et de permettre une poursuite de sa vie à domicile dans les meilleures conditions possibles, tant pour elle que pour ses aidants.

Bénéficiaires :

Personne handicapée reconnue par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes handicapées (CDAPH) et bénéficiant d'une décision d'orientation.

Règlement des frais d'accueil de jour

Le département règle les frais d'accueil de jour de la personne handicapée prise en charge par l'aide sociale.

Conditions d'attribution :

Cette contribution est forfaitaire et mensuelle. Elle est calculée sur la base du nombre de journées prévues dans le contrat de séjour et du montant de la participation journalière de 50% du forfait hospitalier.

Cette participation est versée à l'établissement par le bénéficiaire.

Références :

Code de l'action sociale et des familles

Article R314-194 alinéa 5

Intervenants

Services du Conseil Général : Direction Personnes Agées/Personnes Handicapées
Foyers de vie et foyers d'accueil médicalisé bénéficiant de places en accueil de jour
MDPH – CDAPH
Centre Communaux d'Action Sociale

Accueil familial de personnes handicapées

Nature des prestations :

Accueil habituel de manière temporaire ou permanente, à temps complet ou partiel au domicile d'accueillants agréés par le Président du Conseil Général, à titre onéreux, de personnes handicapées.

Bénéficiaires :

Toute personne adulte reconnue handicapée par la CDA, n'ayant pas de liens de parenté avec l'accueillant jusqu'au 4^{ème} degré.

Conditions d'attribution :

La demande d'accueil est déposée au centre communal d'action sociale ou à la Mairie du lieu de résidence. Le centre communal d'action sociale constitue un dossier d'aide sociale type comprenant en outre un certificat médical avec le questionnaire d'accompagnement, dûment complété par le médecin traitant, ainsi que la décision d'orientation de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées au sein de la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

Le dossier ainsi constitué, faisant apparaître l'avis du CCAS, le nom de la famille chez qui l'intéressé désire être accueilli est transmis au service concerné qui l'instruit et le soumet pour décision au Président du Conseil Général.

En cas d'admission celui-ci fixe les différentes participations conformément aux règles de l'aide sociale.

La décision du Président du Conseil Général est notifiée à l'intéressé, à la famille d'accueil par le service de l'aide sociale.

Un exemplaire du contrat passé entre la personne handicapée ou son représentant légal et la famille d'accueil tel que prévu par l'article L.442-1 du CASF. est remis au service départemental concerné.

Pour mémoire et s'agissant des accueillants familiaux :

Références :

Code de l'action sociale et des familles

Art. L. 441-1 à L.444-9

Art. R 441-1 à D 444-8

Agrément et suivi des familles d'accueil :

La décision d'agrément qui vaut, sauf mention contraire, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est prise par le Président du Conseil Général.

Cet agrément fixe le nombre de personnes qui peuvent être accueillies. Ce nombre ne peut dépasser trois.

L'agrément ne peut être accordé que si la continuité de l'accueil est assurée, si les conditions d'accueil garantissent la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies et si un suivi social et médico-social de celles-ci peut être assuré.

Tout retrait ou restriction d'agrément doit être examiné pour avis par la commission consultative de retrait.

Indemnité d'accueil :

L'indemnité d'accueil comprend

- une rémunération journalière des services rendus ainsi qu'une indemnité de congés payés (10%) de la famille d'accueil
- le cas échéant une indemnité en cas de sujétions particulières (revenu imposable)
- une indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie
- une indemnité de mise à disposition de la ou les pièces réservées à la personne accueillie.

Son montant maximum pour les bénéficiaires de l'aide sociale est fixé par le Président du Conseil Général.

L'aide sociale met en recouvrement la participation des obligés alimentaires.

Intervenants

Service Instruction et Evaluation, Service Accueil Familial du Conseil Général : Direction Personnes Agées Personnes Handicapées
Centres Communaux d'Action Sociale
Associations tutélaires

Prestation de Compensation en Etablissement

Dans le cadre de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a défini le contenu du droit à compensation du handicap, la prestation de compensation en établissement s'est substituée à l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP). Toutefois, les personnes qui bénéficiaient de l'ACTP peuvent conserver cette allocation à chaque renouvellement. (les dispositions du CASF dans leur rédaction antérieure continuent à s'appliquer pour l'attribution et le versement de l'ACTP aux personnes handicapées qui optent pour son maintien)

Nature des prestations :

Cette prestation prend en compte les besoins de la personne handicapée définis dans un plan de compensation.

C'est une prestation en nature qui vient en complément des prestations qui sont déjà assurées par la structure d'accueil où est hébergée la personne handicapée. Les aides attribuées peuvent être : des aides humaines, techniques, aménagement du domicile, du véhicule, prise en charges spécifiques et aides animalières.

Bénéficiaires :

La prestation de compensation du handicap est destinée aux personnes handicapées hébergées dans des structures d'accueil qui, nonobstant les soins ou les prestations socio-éducatives qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide complémentaire pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie .

Conditions d'attribution :

L'instruction de la demande est réalisée par les services de la MDPH, et la décision est prise par la Commission des Droits et de l'Autonomie

Constitution du dossier :

La demande de prestation de compensation doit être déposée auprès de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) du lieu de résidence de l'intéressé. Cette demande doit être assortie de pièces justifiant notamment de son identité, de son ancien domicile, de son hébergement ainsi que d'un certificat médical de

Références :

Art . L. 245-1 et suivants du CASF
Art. D. 245-73 et suivants du CASF

moins de 3 mois et, le cas échéant des éléments d'un projet de vie. La personne précise également si elle est titulaire d'une prestation en espèces de la sécurité sociale au titre de l'aide humaine nécessitée par son handicap.

La MDPH demande, au cours de l'instruction, des pièces justificatives complémentaires nécessaires à l'établissement des droits du demandeur et à la liquidation de la prestation.

Evaluation des besoins de compensation :

L'instruction de la demande comporte une évaluation des besoins de compensation du demandeur par une équipe pluridisciplinaire, qui établit ensuite un plan personnalisé de compensation. Ce plan est élaboré au terme d'un dialogue avec la personne handicapée relatif à son projet de vie, et il vient en complément des prestations déjà servies par la structure d'accueil où la personne est hébergée.

Ce plan d'aide peut comprendre différentes charges :

- liées à des besoins en aides humaines réduites à 10% du fait des prestations déjà servies par l'établissement ;

- liées à des besoins en aides techniques que l'établissement ne couvre pas habituellement dans ses missions ;
- liées aux frais de transport pour les trajets couvrant la distance du domicile et la structure d'accueil ;
- liées des besoins spécifiques ou exceptionnels comme ceux relatifs à l'acquisition ou l'entretien de produits liés au handicap, que la structure d'accueil ne prend pas en charge

Attribution de la prestation de compensation :

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) accorde la prestation de compensation. Elle prend sa décision à partir du plan personnalisé de compensation (L.146-9). Pour l'appréciation des charges du demandeur, la CDAPH tient compte des aides de toute nature ayant pour effet de réduire ces charges.

La CDAPH prend des décisions motivées au nom de la maison départementale des personnes handicapées. Les décisions sont notifiées aux intéressés, ainsi qu'aux organismes concernés, par le président de la commission.

Les droits sont ouverts à compter du 1er jour du mois du dépôt de la demande. Cependant, la rétroactivité de l'aide s'applique essentiellement pour les bénéficiaires qui peuvent apporter la preuve de l'utilisation des sommes allouées durant la période d'instruction de la demande. Dans le cas, où le bénéficiaire n'a pas anticipé sur la décision de la DPAPH, l'aide sera versée à compter du premier jour du mois de la date de notification de la CDAPH.

La décision de la CDAPH doit indiquer pour chacun des éléments de la prestation de compensation attribués :

- la nature des dépenses auxquelles chaque élément est affecté,
- la durée de l'attribution ;
- le montant total attribué ;
- le montant mensuel attribué ;
- les modalités de versement choisies par le bénéficiaire.

La CDAPH fixe la durée d'attribution de la PCH.

La décision de la CDAPH est adressée à l'usager et à la Direction des Personnes Agées et des Personnes Handicapées, chargée de servir le plan d'aide.

Révision et renouvellement de la demande :

L'allocataire de la prestation de compensation doit informer la CDAPH et le président du conseil général de toute modification concernant sa situation de nature à affecter ses droits.

La CDAPH réexamine les droits à la prestation de compensation en cas d'évolution du handicap, des charges, des prestations servies par la structure d'accueil, ou à la demande du président du conseil général lorsque celui-ci considère que la personne handicapée ne remplit plus les conditions d'attribution.

La CDAPH doit inviter le bénéficiaire de la prestation de compensation à lui adresser une demande de renouvellement au moins 6 mois avant l'expiration de la période d'attribution de la prestation de compensation.

Procédure d'urgence :

- La demande d'attribution de la prestation de compensation en urgence est faite sur papier libre par la personne handicapée ou son représentant légal auprès de la MDPH qui la transmet sans délai au Président du conseil général.

Cette demande :

- précise la nature des aides pour lesquelles la prestation de compensation est demandée en urgence et le montant prévisible des frais,
- apporte tous les éléments permettant de justifier l'urgence
- est accompagnée d'un document attestant de l'urgence de la situation délivré par un professionnel de santé ou par un service ou organisme à caractère social ou médico-social.

La situation est considérée comme urgente lorsque les délais d'instruction et ceux nécessaires à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées pour prendre la décision d'attribution de la prestation de compensation sont susceptibles soit de compromettre le maintien ou le retour à domicile de la personne handicapée ou son maintien dans l'emploi, soit de l'amener à supporter des frais conséquents pour elle et qui peuvent être différés.

En cas d'urgence attestée, le président du conseil général peut attribuer la prestation de compensation à titre provisoire, et pour un certain montant. Il doit statuer dans un délai de 15 jours ouvrés. La MDPH et la CDAPH disposent d'un délai de 2 mois pour régulariser cette décision, conformément à la procédure de droit commun.

Versement de la prestation :

La prestation de compensation est servie par le conseil général. Au vu de la décision de la CDAPH, le président du conseil général applique les taux de prise en charge puis notifie les montants versés à la personne handicapée. La prestation de compensation est accordée sur la base de tarifs et de montants fixés par nature de dépense, dans la limite de taux de prise en charge qui varie selon les ressources du bénéficiaire. En cas de modification, en cours de droits, le président du conseil général ajuste le montant de la prestation servie.

La prestation de compensation est en principe versée mensuellement.

La prestation de compensation peut être réglée en un ou plusieurs versements ponctuels, lorsqu'elle concerne les aides techniques, les aides aux transports ou les aides spécifiques ou exceptionnelles. Ces versements sont effectués sur présentation de factures.

Contrôle de l'utilisation :

Le président du conseil général organise le contrôle de l'utilisation de la prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle a été attribuée au bénéficiaire. Le contrôle des aides humaines est effectué par un dispositif organisé par le Conseil Général (Chèque emploi service universel -CESU-).

Le président du conseil général peut notamment à tout moment procéder ou faire procéder à un contrôle sur place ou sur pièces en vue de vérifier si les conditions d'attribution de la prestation de compensation sont ou restent réunies ou si le bénéficiaire de cette prestation a consacré cette prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle lui a été attribuée.

Les bénéficiaires de la PCH doivent conserver leurs justificatifs de l'effectivité des sommes allouées, durant deux ans

Dispositions diverses :

Suspension et interruption de l'aide :

Après que l'intéressé soit mis en mesure de faire connaître ses observations, le versement de la prestation de compensation ou d'un ou plusieurs éléments peut être suspendu par le président du conseil général en cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations déclaratives. La

suspension prend fin dès que le bénéficiaire justifie des éléments exigés ou s'acquitte de ses obligations déclaratives. Les sommes correspondant aux droits acquis pendant la période de suspension lui sont alors versées.

Le président du Conseil Général doit saisir la CDAPH, lorsqu'il estime que la personne handicapée, et après que celle-ci ait été en mesure de faire connaître ses observations, cesse de remplir les conditions au vu desquelles le bénéfice de la prestation de compensation lui a été attribuée. La commission statue sans délai et peut décider d'interrompre l'aide.

Récupération des indus et action en paiement :

Tout paiement indu est récupéré en priorité par retenue sur les versements ultérieurs de la prestation de compensation. A défaut, le recouvrement de cet indu est poursuivi comme en matière de contributions directes.

L'action du bénéficiaire pour le paiement de la prestation se prescrit par 2 ans. Cette prescription est également applicable à l'action intentée par le président du conseil général en recouvrement des prestations indûment payées. Ce délai ne lui est toutefois pas opposable en cas de fraude ou de fausse déclaration

Recours spécifiques :

La personne handicapée, lorsqu'elle estime qu'une décision de la CDAPH méconnaît ses droits peut demander au directeur de la maison départementale du handicap, l'intervention d'une personne qualifiée chargée de proposer des mesures de conciliation.

Les recours contentieux contre les décisions relatives à la prestation de compensation relèvent de la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale.

Règles de non cumul :

- Les prestations versées par la sécurité sociale : Lorsque le bénéficiaire de la prestation de compensation dispose d'un droit ouvert de même nature au titre d'un régime de sécurité sociale, les sommes versées à ce titre viendront en déduction du montant de la prestation de compensation.

- L'allocation compensatrice pour tierce personne : La prestation de compensation a vocation à remplacer l'allocation compensatrice pour tierce personne, ainsi que l'allocation compensatrice pour frais professionnels. Les bénéficiaires de l'allocation compensatrice pour tierce personne en conservent le bénéfice tant qu'ils en remplissent les conditions d'attribution. Ils ne peuvent pas cumuler leur allocation compensatrice pour tierce personne avec la prestation de compensation.

Ils disposent d'un droit d'option. Ils peuvent choisir de bénéficier de la prestation de compensation à chaque renouvellement de l'attribution de l'allocation compensatrice.

Ils doivent être préalablement informé des montants respectifs de l'allocation et de la prestation auxquels ils peuvent avoir droit. Ce choix est alors définitif.

- Les aides techniques extra-légales attribuées aux personnes handicapées qui ont conservé leur ACTP, et qui ont un besoin ponctuel d'une aide technique.
- L'allocation personnalisée d'autonomie
La personne qui a obtenu le bénéfice de la prestation de compensation avant 60 ans et qui remplit les conditions d'ouverture du droit à l'allocation personnalisée d'autonomie peut choisir, lorsqu'elle atteindra cet âge et à chaque renouvellement de l'attribution de cette prestation, entre le maintien de celle-ci et le bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie. Lorsque la personne qui a atteint cet âge n'exprime aucun choix, elle est présumée vouloir continuer à bénéficier de la prestation de compensation. (Art. L. 245-9 du CASF)

Intervenants :

Services du Conseil Général : Direction Personnes Agées Personnes Handicapées
Centres Communaux d'Action Sociale
Etablissements d'hébergement pour les personnes handicapées
Maison départementale des personnes handicapées -
Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

Instances concourant à l'admission à l'aide sociale

Centre communal ou intercommunal d'action sociale :

Le centre communal d'action sociale participe à la constitution des demandes d'aide sociale. Il transmet les dossiers dont l'instruction incombe à une autre autorité. L'établissement du dossier et sa transmission constituent une obligation, indépendamment du bien fondé de la demande.

Le centre communal d'action sociale donne son avis sur la demande et joint cet avis au dossier.

Service départemental d'aide sociale :

Le service de la gestion des aides sociales individuelles est organisé à l'intérieur de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité - Direction Personnes Agées / Personnes Handicapées-. Il est chargé de l'application du présent règlement.

Il se tient à la disposition des communes.

1°) Il complète et instruit les dossiers d'aide sociale générale.

Au besoin, il peut faire effectuer des enquêtes sur place par les agents habilités à cet effet par le Président du Conseil Général.

2°) Il renvoie, le cas échéant, les dossiers incomplets,

3°) Il formule une proposition à la décision du Président du Conseil Général.

4°) Il notifie la décision au demandeur, au maire de la commune concernée, à l'établissement ou au service qui fournit les prestations et, le cas échéant, aux personnes tenues à l'obligation alimentaire en avisant ces dernières qu'elles sont tenues conjointement au remboursement de la somme non prise en charge par le service d'aide sociale.

5°) Il assure l'exécution des décisions d'attribution des prestations d'aide sociale.

Le contentieux technique et médical de l'aide sociale relève de ce service.

Références :

Art. L. 121-7 du CASF

Art. L. 123-1 à 123-4 du CASF

Art. L. 134-1 à 134-10 du CASF

Art. L. 146-3 et suivants du CASF

Art. L. 245-2 du CASF

L'admission à l'aide sociale est de la compétence :

- du représentant de l'Etat pour les prestations qui le concernent (aide médicale, allocation simple aux personnes âgées, personnes sans domicile fixe..) conformément à l'article L.121.7 du CASF,
- du Président du Conseil Général pour toutes les autres prestations d'aide sociale

Le Président du Conseil Général informe les maires des communes où sont domiciliés les bénéficiaires

Dans le cadre de l'instruction des demandes d'admission au bénéfice de l'aide sociale le demandeur, accompagné de la personne ou du représentant de l'organisme de son choix, est entendu lorsqu'il le souhaite préalablement à la décision du Président du Conseil Général ou du Préfet.

Ressort et périodicité :

Lorsque le Président du Conseil Général est saisi d'une demande d'admission à l'aide sociale, dont la charge financière incombe à l'Etat, il transmet le dossier au Préfet au plus tard dans le mois de la réception de la demande. Si celui-ci n'admet pas la compétence, le Préfet transmet le dossier au plus tard dans le mois de sa saisine au Président du Conseil Général.

Commission départementale d'aide sociale :

C'est l'instance de recours des décisions prises par le Président du Conseil Général ou le Préfet.

La composition et les règles de fonctionnement de la commission départementale d'aide sociale sont fixées par l'article L. 134-6 du CASF.

Commission centrale d'aide sociale :

Les décisions des commissions départementales sont susceptibles d'appel devant la commission centrale d'aide sociale.

La composition et les règles de fonctionnement de la commission centrale d'aide sociale sont fixées par l'article L. 134-2 du CASF.

Conseil d'Etat :

Il intervient en dernier ressort en cassation pour toutes les décisions prises par les autres juridictions administratives qui ont tranché un litige en matière d'aide sociale.(art. L. 134-3 du CASF)

La maison départementale des personnes handicapées :

Elle prend la forme juridique d'un groupement d'intérêt public (GIP) dont le département assure la tutelle administrative et financière.

Elle est créée par une convention approuvée par arrêté du Président du conseil général.

Elle est administrée par une commission exécutive présidée par le Président du conseil général.

Elle exerce une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées et de leur famille, ainsi que de sensibilisation de tous les citoyens au handicap.

Elle met en place et organise le fonctionnement :

- de l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 146-8 du CASF
- de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prévue à l'article L. 146-9 du CASF.
- de la procédure de conciliation interne prévue à l'article L. 146-13 du CASF.

(article L. 146-3 et suivants du CASF)

Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées :

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) instaurée au sein de la maison départementale des personnes handicapées se prononce sur les demandes des personnes handicapées.

La CDAPH est compétente pour :

- se prononcer sur l'orientation de la personne handicapée et les mesures propres pour assurer son insertion scolaire, professionnelle ou sociale ;
- désigner les établissements et services vers lesquels la personne handicapée est orientée. La CDAPH est tenue de recueillir la préférence de la personne ou de son entourage, de proposer un choix entre plusieurs solutions adaptées ; elle peut à titre exceptionnel proposer un seul établissement ou service. Sa décision s'impose à l'établissement ou le service dans la limite de la

spécialité pour laquelle il a été autorisé ou agréé ; celui-ci ne peut y mettre fin de sa propre initiative sans décision préalable de la commission ;

- apprécier si l'état ou le taux d'incapacité de la personne handicapée justifie l'attribution de l'AAEH, l'AAH, et de leur complément, de la majoration spécifique pour parent isolé d'enfant handicapé et des cartes d'invalidité et de priorité pour les personnes handicapées ;
- attribuer la prestation de compensation du handicap (PCH) ;
- apprécier la capacité au travail ;
- reconnaître la qualité de travailleur handicapé ;
- statuer sur l'accompagnement des personnes handicapées de plus de 60 ans hébergées dans des structures pour personnes handicapées ;
- notifier aux organismes payeurs les prestations pour lesquels une décision a été prise. Toutefois, le versement de celle-ci reste régi par les règles propres à chacun conformément aux textes en vigueur ;
- établir un bilan de ses activités conformément à la réglementation et aux objectifs fixés par la convention avec la CNSA et le département.

Tribunal du contentieux de l'incapacité (TCI) :

Les décisions relatives à l'attribution de la prestation de compensation peuvent être l'objet d'un recours, au tribunal du contentieux de l'incapacité. La composition et les règles de fonctionnement de cette juridiction sont fixées par les articles L 143-1 et suivants et R 143-1 et suivants du code de la sécurité sociale. Les décisions du TCI sont susceptibles d'appel devant la Cour Nationale de l'Incapacité et de la Tarification de l'Assurance des accidents du travail.

Recours

Les recours concernant l'orientation et les mesures relatives à l'insertion professionnelle et sociale d'une personne handicapée adulte et la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, doivent être portés devant le Tribunal administratif.

Procédures d'admission à l'aide sociale

Références :

Art. L. 111-4 du CASF
 Art. L. 121-1 du CASF
 Art. L. 131-1 et 3 du CASF
 Art. L. 241-1 du CASF

Dépôt de la demande :

La demande d'aide sociale légale est déposée au CCAS, au CIAS ou à défaut à la mairie du domicile du demandeur, lieu de son domicile principal.

La demande de prestation de compensation est déposée à la maison départementale des personnes handicapées de son lieu de résidence.

La demande d'aide extra-légale formulée par les bénéficiaires qui ont conservé leur ACTP et qui ont un besoin ponctuel d'aides techniques, est déposée à la Direction des Personnes Agées et des Personnes handicapées, auprès du Service Départemental des Personnes Handicapées.

Toute demande est recevable dès le premier jour d'arrivée de la personne demanderesse sur le territoire communal.

Le Maire n'a pas à se faire juge de la demande, même si celle-ci ne lui paraît pas fondée.

Il ne peut refuser de la transmettre sans commettre un excès de pouvoir.

Dans le cas où la personne ne réside pas de manière habituelle dans la commune, le Maire devra apporter toutes précisions afin de permettre de déterminer son domicile de secours.

Forme de la demande :

La demande d'aide sociale se présente sous la forme d'un document écrit, pré-imprimé signé de la main du demandeur, ou de son représentant légal pour un mineur ou un incapable ou à titre exceptionnel, notamment en cas de décès, de son mandataire.

Si le demandeur est dans l'incapacité de signer et si aucun mandataire n'est connu, le Maire ou le cas

échéant le prestataire atteste de cette incapacité du demandeur.

La demande peut être aussi signée par deux personnes se portant garantes de la volonté du demandeur. Cette signature engage le demandeur à fournir les renseignements nécessaires à la constitution du dossier. Sans préjudice des poursuites en restitution ou d'une décision tendant à rejeter la demande d'aide sociale, quiconque aura frauduleusement perçu ou tenté de percevoir, notamment en fournissant des renseignements erronés, des prestations au titre de l'aide sociale, sera poursuivi en justice par le Président du Conseil Général afin que soient appliquées les peines prévues à l'article 313-1 du Code Pénal.

Le dossier d'aide sociale :

Toute demande d'aide sociale donne lieu à la constitution d'un dossier familial dont la validité est celle de l'attribution de l'aide par le Président du Conseil Général.

Composition du dossier familial :

Ce dossier est constitué par le Centre Communal d'Action Sociale de la commune qui recueille la demande. Le dossier familial doit comporter les pièces nécessaires à la justification des demandes présentées, suivant les modèles fournis par le service d'aide sociale,

- ♦ l'état des ressources familiales ;
- ♦ l'appréciation des ressources en capital et des aides de fait ;
- ♦ l'état des charges familiales habituelles ;
- ♦ la situation sociale, familiale et économique du demandeur ;
- ♦ la nature de l'aide demandée ;
- ♦ la décision d'orientation prononcée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) ;
- ♦ selon le cas, certificats médicaux.

Il est complété de l'avis du conseil d'administration du C.C.A.S.

Le dossier est envoyé complet au service départemental d'aide sociale au plus tard dans le mois qui suit le dépôt de la demande et ce, indépendamment de l'appréciation du bien-fondé de la demande.

Lorsque pour des causes majeures et justifiées, certains renseignements ne peuvent être obtenus rapidement, le C.C.A.S. adresse le dossier en l'état au service instructeur dans le délai indiqué ci-dessus, en précisant les raisons qui ne permettent pas l'envoi d'un dossier complet.

Admission d'urgence :

Caractéristiques :

Lors du dépôt d'une demande d'aide sociale, avant même la constitution du dossier, le maire de la commune de résidence du postulant peut prononcer l'admission d'urgence afin de répondre immédiatement à des situations sociales particulièrement difficiles. Cette procédure doit conserver un caractère exceptionnel.

L'admission d'urgence revêt un caractère provisoire puisqu'en tout état de cause elle doit faire l'objet d'une ratification par le Président du Conseil Général, dans un délai d'un mois.

Prestations concernées :

L'admission d'urgence peut être prononcée par le maire en matière d'aide aux personnes handicapées en ce qui concerne la prise en charge des frais de placement en établissement. Elle peut également être prononcée par le Président du Conseil Général s'agissant de la prestation de compensation.

Délais de notification :

Le maire de la commune est tenu de notifier sa décision dans les 3 jours au service départemental de l'aide sociale avec demande d'accusé de réception.

L'inobservation du délai prévu ci-dessus entraîne la mise à la charge exclusive de la commune des frais exposés jusqu'à la date de notification.

Effets :

L'admission d'urgence a pour effet d'engager financièrement le département et de permettre le

règlement des frais exposés depuis la date de la notification jusqu'à la décision du Président du Conseil Général.

Toutefois, en cas de rejet le Président du Conseil Général, les frais exposés antérieurement à la décision de rejet sont récupérables sur le demandeur, sur la collectivité ou le prestataire qui n'aurait pas respecté les dispositions du présent règlement

HYPOTHESES DE REVISION :

Révision en raison d'éléments nouveaux :

Elle peut résulter de changements dans les circonstances de fait liés au demandeur, ou dans les circonstances de droit, à la législation en vigueur.

Circonstances de fait :

Lorsque la décision du Président du Conseil Général n'est plus adaptée à la situation du demandeur, elle peut être soumise à révision.

Dans ce cas, les éléments justifiant la révision devront être portés à la connaissance du service d'aide sociale selon la procédure habituelle d'instruction.

Les éléments peuvent porter sur :

un changement de son état physique ou mental, en amélioration ou en aggravation,
un changement dans sa situation économique, familiale ou financière, en amélioration ou en aggravation.

Circonstances de droit :

Lorsqu'un changement de la législation, de la réglementation générale, du règlement départemental d'aide sociale, une modification des taux, des plafonds ou des tarifs ont des conséquences sur les décisions prises à l'encontre des demandeurs d'aide sociale, le service d'aide sociale procède soit à la révision du dossier, soit au réajustement automatique des droits ou obligations.

La vérification de l'ouverture des droits

Le service départemental d'aide sociale peut prendre l'initiative de réviser un dossier pour vérifier si les conditions d'ouverture des droits à l'aide sociale sont toujours respectées par le bénéficiaire.

La révision des décisions accordant des prestations indûment perçues

Lorsque la décision a été prise sur la foi d'une déclaration erronée ou frauduleuse, celle-ci est révisée.

Lorsque la décision a été prise sur la base de déclaration incomplète ou par défaut de déclaration, lorsque la situation du demandeur s'est améliorée ou a été modifiée sans que le C.C.A.S. ou le service d'aide sociale en aient été avertis, la décision initiale est révisée.

- fait profiter des tiers des ressources en espèces ou en capital qu'il n'aurait pas déclarées et qui auraient pu modifier la décision initiale.

La procédure de révision :

Initiative de la révision :

Le demandeur, le C.C.A.S. compétent, le Président du Conseil Général peuvent engager la procédure de révision.

Effet de la révision :

La décision nouvelle prend effet :

- au jour de l'apparition des éléments nouveaux quand la révision est provoquée par cette hypothèse;
- au jour de la demande initiale dans le cas où la révision est générée par une décision qui avait accordé des prestations indues ;
- au 1er du mois qui suit la décision de la commission d'admission à l'aide sociale dans le cas où la révision est engagée par le service départemental d'aide sociale, en dehors des hypothèses précédentes.

Conséquences

La décision nouvelle se substitue ou complète la décision initiale.

Elle peut aboutir, selon le cas, soit à un retrait ou une diminution de l'aide accordée, soit à un accord ou à une augmentation de l'aide, soit à une récupération de tout ou partie des prestations initialement accordées.

Dans cette dernière hypothèse, le remboursement est réclamé au demandeur ou au tiers qui a perçu les prestations, notamment dans le cas où ce dernier n'aurait pas signalé tout changement intervenu dans la situation du bénéficiaire.

Un recours peut être porté contre les tiers bénéficiaires, devant la juridiction compétente lorsque le demandeur :

- n'est plus dans la situation de rembourser les prestations indûment perçues et qu'il en a fait bénéficier des tiers,

Conditions de résidence et de nationalité

Références :

Art. L. 111-1 et suivants du CASF
Art. L. 245-1
Art. R. 245-1

Conditions de résidence :

Toute personne résidant en France bénéficie, si elle remplit les conditions légales d'attribution, des formes de l'aide sociale telles qu'elles sont définies par le présent règlement.

La condition de résidence en France s'entend d'une résidence habituelle et non passagère.

Des dérogations sont prévues dans le cadre de la prestation de compensation à domicile, pour les personnes effectuant un ou plusieurs séjours provisoires dont la durée n'excède pas 3 mois au cours de l'année civile ou un séjour de plus longue durée pour poursuivre des études, apprendre une langue étrangère, ou parfaire une formation professionnelle.

Conditions de nationalité :

Le demandeur doit être de nationalité française, réfugié ou apatride muni de documents administratifs justifiant de cette qualité, ou encore étranger ressortissant d'un pays ayant signé soit la Convention Européenne d'Assistance Sociale et Médicale, soit une convention de réciprocité ou un protocole d'accord en matière d'aide sociale avec la France.

Règles du domicile de secours

Généralités

La détermination du domicile de secours permet d'identifier le département qui a la charge des dépenses d'aide sociale de la personnes secourue.
« les dépenses d'aide sociale prévues à l'article L 121-1 du CASF sont à la charge du département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours. A défaut de domicile de secours ces dépenses incombent au département où réside l'intéressé au moment de la demande d'admission à l'aide sociale »

Conditions d'attribution :

Acquisition du domicile de secours :

Nonobstant les dispositions des articles 102 à 111 du Code Civil, le domicile de secours est la constatation d'un état de fait et s'acquiert par une résidence habituelle de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux, ou bien en famille d'accueil au titre de la loi du 10 juillet 1989, qui conservent le domicile de secours qu'elles avaient acquis avant leur entrée dans l'établissement ou la famille.

Le séjour dans ces établissements ou en familles d'accueil agréées est donc sans effet sur le domicile de secours.

L'enfant mineur non émancipé a le domicile de secours de la personne qui exerce l'autorité parentale ou la tutelle confiée en application de l'article 390 du Code Civil, et ce pour les prestations autres que celles de l'aide sociale à l'enfance (art 122-2 al 2).

Perte du domicile de secours :

Le domicile de secours se perd :

1°) par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social ou au domicile d'un particulier agréé ou dans un placement familial ;

2°) par l'acquisition d'un autre domicile de secours.
Si l'absence résulte de circonstances excluant toute liberté de choix du lieu de séjour ou d'un traitement dans un établissement hospitalier situé hors du département où réside habituellement le bénéficiaire

Références :

Art. L. 111-3 du CASF.

Art. L. 122-2 à L.122-4 du CASF.

Art. L. 134-3 du CASF.

de l'aide sociale, le délai de trois mois ne commence à courir que du jour où ces circonstances n'existent plus.

Domicile de secours situé dans un autre département :

Lorsqu'il estime que le demandeur a son domicile de secours dans un autre département, le Président du Conseil Général doit, dans le délai d'un mois après le dépôt de la demande, transmettre le dossier au Président du Conseil Général concerné qui doit, dans le mois qui suit, se prononcer sur sa compétence. Lorsque la situation du demandeur exige une décision immédiate, le Président du Conseil Général prend la décision. Si, ultérieurement, l'examen au fond du dossier fait apparaître que le domicile de secours du bénéficiaire se trouve dans un autre département, elle doit être notifiée au service de l'aide sociale de cette dernière collectivité dans un délai de deux mois. Si cette notification n'est pas faite dans les délais requis, les frais engagés restent à la charge du département où l'admission a été prononcée.

Personnes sans domicile de secours :

A défaut de domicile de secours, les frais d'aide sociale incombent au département où réside l'intéressé au moment de la demande d'admission à l'aide sociale.

Toutefois, les frais d'aide sociale engagés en faveur de personnes dont la présence sur le territoire métropolitain résulte de circonstances exceptionnelles et qui n'ont pu choisir librement leur lieu de résidence, ou en faveur de personnes pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé, sont intégralement pris en charge par l'Etat, sur décision du Préfet

Frais d'obsèques

Références :

Frais d'obsèques

Conditions de prise en charge

Une prise en charge des frais d'obsèques peut être accordée par le Président du Conseil Général lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

1) L'intéressé doit être pris en charge par l'aide sociale au moment de son décès, pour son hébergement dans un établissement situé hors de sa commune de résidence ;

2) L'intéressé décédé ne laisse pas de ressources suffisantes, de quelque nature que ce soit, pour payer ses frais d'obsèques ;

Récupérations

Références :

Art. L 132- 8

Art. L 241- 8

RECUPERATIONS

La notion de récupération s'entend par le remboursement de trop-perçus dans l'hypothèse de sommes versées à tort, ou par la récupération à l'encontre d'un bénéficiaire revenu à meilleure fortune et de son patrimoine au moment où il le transmet (art L 132-8 et L 241-8 du CASF).

Répétition de l'indu :

Si des avantages d'aide sociale ont été attribués à tort, du fait d'une erreur ou omission du demandeur ou de l'administration, les sommes indûment versées sont récupérables auprès du bénéficiaire ou le cas échéant de sa succession. L'intéressé ne peut se prévaloir d'une erreur de l'administration pour refuser le remboursement.

L'action du bénéficiaire pour le paiement de l'allocation compensatrice ou de la prestation de compensation du handicap se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable à l'action intentée par le Président du Conseil Général en recouvrement des allocations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

Droits des familles et des mineurs dans leurs relations avec les services de l'Aide Sociale à l'Enfance

Les relations entre les familles, les mineurs et les services de l'Aide Sociale à l'Enfance sont organisées dans le chapitre III du titre II du livre II de la partie législative du Code de l'action sociale et des familles intitulé : « Droits des familles dans leurs rapports avec les services de l'Aide Sociale à l'Enfance ».

Articles L 223-1 à L 223-8 et articles R 223-1 à R 223-7.

1. Droit d'être accompagné par la personne de son choix :

Toute personne qui demande une prestation de l'aide sociale à l'enfance peut être accompagnée, dans ses démarches auprès du service de l'aide sociale à l'enfance, par la personne de son choix, représentant ou non une association.

Néanmoins, le service a la possibilité de proposer également un entretien individuel dans l'intérêt du demandeur.

Article L 223-1 Alinéa 1 et 2 du Code de l'action sociale et des familles

2. Droit à l'information:

2.1 Demande de prestation :

Toute personne qui demande une prestation de l'aide sociale à l'enfance ou qui en bénéficie est informée par les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance des conditions d'attribution et des conséquences de cette prestation sur les droits et obligations de l'enfant et de son représentant légal.

Cette information porte sur :

1° Les aides de toute nature prévues pour assurer la protection de la famille et de l'enfance avec l'indication des organismes qui les dispensent, ainsi que les conséquences, au regard des règles d'octroi de ces aides, de l'attribution des prestations du service de l'aide sociale à l'enfance;

2° Les droits et devoirs afférents à l'autorité parentale, ainsi que les conséquences, au regard des modalités d'exercice de cette autorité, de l'attribution des prestations du service de l'aide sociale à l'enfance ;

3° Le droit d'accès aux dossiers et documents administratifs ;

4° Le droit d'être accompagné par la personne de son choix dans les démarches auprès des services de l'aide sociale à l'enfance ;

5° Le droit pour le mineur de donner son avis sur toute décision le concernant que le service de l'aide sociale à l'enfance doit examiner avec lui ;

6° Les nom et qualité de la personne habilitée à prendre la décision au sein des services de l'aide sociale à l'enfance.

Articles L 223-1, 223-4, et R 223-1 du CASF.

2.2 Motivation des décisions prises par le service de l'aide sociale à l'enfance :

Sans préjudice des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire, les prestations d'aide sociale à l'enfance mentionnées dans le présent chapitre du Règlement départemental d'aide sociale sont accordées par décision du Président du conseil général du département où la demande est présentée.

Les décisions d'attribution, de refus d'attribution, de modification de la nature ou des modalités d'attribution d'une prestation doivent être motivées.

Leur notification doit mentionner les délais et modalités de mise en œuvre des voies de recours.

Articles L 221-1, R 223-2 CASF.

2.3 Dispositions relatives à l'attribution d'une prestation en espèce :

Toute décision d'attribution d'une prestation en espèces mentionne :

- 1° La durée de la mesure, son montant et sa périodicité ;
- 2° Les nom et qualité des personnes chargées du suivi de la mesure et les conditions dans lesquelles elles l'exercent ;
- 3° Les conditions de révision de la mesure.

Article R 223-3 CASF.

3. Droit lié à l'exercice de l'autorité parentale au cours du placement d'un mineur:

3.1 Au moment où l'accueil provisoire est réalisé :

Sauf si un enfant est confié au service de l'aide sociale à l'enfance par décision judiciaire ou s'il s'agit de prestations en espèces, aucune décision sur le principe ou les modalités de l'admission dans le service ne peut être prise sans l'accord écrit des représentants légaux ou du représentant légal du mineur ou du bénéficiaire lui-même, s'il est mineur émancipé.

L'accord écrit est recueilli par l'inspecteur Enfance-Famille lors d'un rendez-vous au cours duquel est renseigné le formulaire qui prévoit :

- 1° Les modes de placement et les modalités de l'accueil et, selon le cas, les nom et adresse de l'assistant familial, ou l'indication de l'établissement, ainsi que le nom du responsable de cet établissement ;
- 2° La durée du placement ;
- 3° Les modalités suivant lesquelles est assuré le maintien des liens entre l'enfant et ses parents, et notamment les conditions dans lesquelles ils exerceront leurs droits de visite et d'hébergement, compte tenu selon le mode de placement des conditions normales de la vie familiale ou du règlement intérieur de l'établissement ;
- 4° L'identité des personnes qu'ils autorisent à entretenir des relations avec l'enfant et les conditions d'exercice de celles-ci ;
- 5° Les conditions de la participation financière des parents ou du représentant légal à la prise en charge de l'enfant ;
- 6° Les nom et qualité des personnes chargées d'assurer le suivi du placement et les conditions dans lesquelles elles l'exercent ;

7° Les conditions de révision de la mesure.

8° Que le service de l'aide sociale à l'enfance ne pourra pas assurer la garde de l'enfant au delà de la date fixée par la décision de placement ;

9° Que les parents sont tenus d'accueillir à nouveau leur enfant à cette date, à moins qu'ils ne demandent le renouvellement du placement et que celui-ci soit accepté ;

10° Que le service est tenu de saisir les autorités judiciaires si les conditions fixées au 2° ne sont pas remplies ;

En cas d'urgence et lorsque le représentant légal est dans l'impossibilité de donner son accord, l'enfant est recueilli provisoirement par le service qui en avise immédiatement le procureur de la République.

Si, à l'issue d'un délai de cinq jours, l'enfant n'a pu être remis à sa famille ou si le représentant légal n'a pas donné son accord à l'admission de l'enfant dans le service, ce dernier saisit l'autorité judiciaire.

En cas de danger concernant un mineur ayant abandonné le domicile familial, le service peut également l'accueillir pendant une durée maximale de 72 heures. Le service informe sans délai les parents et le procureur de la République de la mise en place de cet accueil.

Articles L 223-2 Alinéas 1,2 et 5, R 223-5, 223-6 du CASF.

3.2 En cours de placement :

Pour toutes les décisions relatives au lieu et mode de placement des enfants déjà admis dans le service, l'accord des représentants légaux ou du représentant légal est réputé acquis si celui-ci n'a pas fait connaître son opposition dans un délai de quatre semaines à compter du jour où il a reçu la notification de la demande du service ou de six semaines, à compter de la date d'envoi s'il n'a pas accusé réception de la notification.

Article L 223-2 Alinéa 6 du CASF.

4. Droit de manifester son avis :

4.1 Droit des mineurs :

Le service examine avec le mineur toute décision le concernant et recueille son avis.

L'avis du mineur et les conditions dans lesquelles il a été recueilli font l'objet d'un rapport établi par la personne mandatée auprès de lui par le service de l'aide sociale à l'enfance.

Articles L 223-4, R 223-9 du CASF.

4.2 Droit des représentants légaux du mineur :

Lorsqu'un mineur est confié au service de l'aide sociale à l'enfance, en application d'une décision judiciaire prise en vertu :

- de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 (articles 10-4°, 15-4°, 17 deuxième alinéa),
- de l'article 375-3, 4° du Code civil,
- des articles 377 et 377-1 et des articles 378 à 380 du Code civil,

le représentant légal du mineur donne son avis par écrit préalablement au choix du mode et du lieu de placement et à toute modification apportée à cette décision.

Le formulaire sur lequel est recueilli l'avis préalable du parent ou du représentant légal mentionne :

- Le mode de placement et, selon le cas, les nom et adresse de l'assistant familial, ou l'indication de l'établissement, ainsi que le nom du responsable de cet établissement,
- Les conditions de révision de la mesure,

ainsi que les éléments suivants, s'ils ne sont pas mentionnés dans la décision judiciaire :

- La durée du placement,
- Les modalités suivant lesquelles est assuré le maintien des liens entre l'enfant et ses parents, et notamment les conditions dans lesquelles ils exerceront leurs droits de visite et d'hébergement, compte tenu selon le mode de placement des conditions normales de la vie familiale ou du règlement intérieur de l'établissement, si ces éléments ne sont pas fixés dans la décision judiciaire,
- L'identité des personnes qu'ils autorisent à entretenir des relations avec l'enfant et les conditions d'exercice de celles ci, si ces éléments ne sont pas fixés dans la décision judiciaire,
- La contribution financière des parents aux frais de placement, prévue aux articles L.228-2 et R.228-1 du CASF, est fixée par le Président du Conseil Général dans la limite d'un plafond fixé par voie réglementaire.
- Les noms et qualité des personnes chargées d'assurer le suivi du placement et les conditions dans lesquelles elles l'exercent.

Articles L 223-3, R 223-7 du CASF.

Aides financières de l'aide sociale à l'enfance

Nature des prestations :

Secours exceptionnels ou allocations mensuelles versées à titre définitif ou sous condition de remboursement.

Bénéficiaires :

- les parents ou le père ou la mère d'un enfant mineur, s'ils assurent effectivement la charge de l'enfant mineur,
- toute personne assurant effectivement la charge d'un enfant,
- les femmes enceintes confrontées à des difficultés médicales ou sociales et financières lorsque leur santé ou celle de l'enfant l'exige

Ces aides peuvent être accordées aux mineurs émancipés et aux majeurs âgés de moins de 21 ans, confrontés à des difficultés sociales.

Conditions d'attribution :

L'aide est attribuée si la santé, la sécurité, l'entretien ou l'éducation de l'enfant l'exigent.

Le demandeur doit justifier de la charge effective du mineur pour lequel l'aide est demandée.

L'aide peut être accordée pour participer à des frais directement liés à l'enfant (scolarité, accueil de loisirs sans hébergement, frais de garde, frais de transport ou de cantine ...) ou liés aux charges de la famille : besoins ponctuels de consommation courante, participation au paiement d'une charge liée à l'entretien de la famille, si aucun dispositif n'est prévu pour ce type de charge.

L'aide peut être accordée pour favoriser les relations entre un enfant et celui de ses parents auprès duquel il n'a pas sa résidence habituelle.

Référence :

Code l'Action Sociale et des Familles :
Article L 221-1
Articles L222-1, L 222-2 et L222-4
Article L225-9

Articles R 223-2 et R 223-3

Délibération(s) du Conseil Général relative(s) au budget de l'année en cours.

Procédures :

1- Dépôt de la demande

La demande d'aide financière est formulée par écrit sur un imprimé prévu à cet effet auprès

- des MDS ;
- ou de tout autre service social

2- Evaluation de la demande

Toute attribution d'une aide financière est précédée d'une évaluation sociale effectuée par un travailleur social.

Le rapport d'évaluation fait apparaître les difficultés et les potentialités de la famille et définit un plan d'action afin de continuer à améliorer la situation du foyer, notamment par un accès aux droits.

Le demandeur est tenu de produire tous les justificatifs, notamment financiers, permettant de connaître ses ressources et ses charges ainsi que tous documents, notamment d'état civil, justifiant qu'il a l'autorité parentale sur le mineur ou qu'il en a effectivement la charge.

Le refus ou l'impossibilité de produire ce type de document, hormis les cas de force majeure certaine, entraîne un refus d'attribution de l'aide.

L'évaluation prend en compte de manière exhaustive l'ensemble des charges et des ressources du ménage et apporte tous les éléments permettant d'apprécier la situation.

Celle-ci vérifie que les aides spécifiques prévues par des dispositifs particuliers ont été sollicitées au préalable.

3- Modalités de versement :

La décision d'attribution ou de refus est prise par le Président du Conseil Général ou son représentant.

La notification d'attribution indique la durée, le montant et la périodicité de l'aide.

L'aide est versée par la Paierie Départementale sur le compte bancaire ~~ou postal~~ du demandeur, lequel devra fournir le relevé bancaire ~~ou postal~~ du compte à créditer.

Exceptionnellement, un chèque au Trésor adressé au domicile du bénéficiaire peut être délivré si le bénéficiaire n'a pas de compte bancaire ~~ou postal~~.

Si la situation le nécessite et sous réserve que la régie d'avance départementale soit ouverte et suffisamment approvisionnée, une aide d'urgence peut être versée en régie.

L'allocation mensuelle d'aide sociale à l'enfance est incessible et insaisissable.

Elle peut cependant être versée à la demande du bénéficiaire à toute personne chargée temporairement de l'enfant, sauf si cette personne est une assistante maternelle.

Elle est versée de droit au tuteur aux prestations sociales si une mesure de tutelle aux prestations est en cours.

Intervenants :

Direction Enfance-Famille
Maisons Départementales de la Solidarité (MDS)
Tout service social connaissant la situation familiale du demandeur

Intervention d'un technicien de l'intervention sociale et familiale (TISF)

Nature des prestations

Aide à domicile visant à permettre le maintien de l'enfant dans sa famille et prévenir les situations de danger, accompagner les parents dans leurs fonctions parentales au quotidien, favoriser l'insertion sociale des familles dans leur environnement.

Bénéficiaires

- familles en difficulté en charge d'enfant(s) ou d'adolescent(s) lorsque leur santé, leur sécurité, leur entretien ou leur éducation l'exigent,
- femmes enceintes primipares, à titre exceptionnel, confrontées à des difficultés sociales, éducatives et matérielles qui pourraient laisser présager la mise en danger de l'enfant à naître.

Conditions d'attribution

Cette intervention sociale, éducative et préventive est complémentaire du dispositif financé par la CAF.

Procédure

L'aide est accordée à la demande du père, de la mère ou de celui qui a la charge de l'enfant. Le demandeur s'adresse au service social ou médico-social dont il relève.

Cette intervention peut également être proposée à la famille par un service social, lorsqu'il identifie des difficultés.

Le travailleur social instruit la demande, réunit les pièces justificatives, donne son avis sur l'opportunité, l'objectif de l'aide et ses modalités.

La participation financière de la famille est requise uniquement lorsque le service prend le relais de la CAF ou de la MSA et sur la base du même barème.

Références

Code de l'action sociale et des familles

Article L.221-1

Articles L.222-2 et L.222-3

Articles R.222-1, R.222-2 et R.222-3

La décision est prise, par délégation du Président du Conseil général, par l'inspecteur Enfance-Famille.

L'intervention est fixée pour 3 mois maximum à compter de la notification de la prise en charge à l'association.

Toute prolongation fait l'objet d'une nouvelle évaluation avant décision.

Des évaluations sont réalisées en cours et en fin d'intervention afin de réajuster les objectifs s'il y a lieu.

Il peut être mis fin à la mesure à tout moment par l'une ou l'autre des parties.

Modalités d'intervention

La mesure est exercée par des TISF diplômés, salariés par une association ayant passé convention avec le Département.

Chaque année, le Département fixe le nombre d'heures maximum allouées à chaque association et les crédits correspondants.

Intervenants

Direction Enfance-Famille
MDS

Associations d'aide à domicile conventionnées

Tout service social connaissant la situation familiale du demandeur

Intervention d'un technicien de l'intervention sociale et familiale (TISF) en périnatalité

Nature des prestations

Aide à domicile visant à apporter un soutien à la parentalité et à asseoir le nouvel équilibre familial lié à la naissance de l'enfant.

Bénéficiaires

Mères pour lesquelles sont repérés à la maternité des difficultés dans la relation avec leur nouveau-né ou des besoins de soutien parental.

Conditions d'attribution

Le repérage est effectué par les équipes de la protection maternelle et infantile des antennes hospitalières en lien avec le personnel hospitalier concerné.

Procédure

Une procédure simplifiée est appliquée compte tenu de la nécessaire rapidité d'intervention et des délais à respecter.

La demande d'intervention est adressée à l'association par la Direction de Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique.

Modalités d'intervention

L'intervention, d'une durée maximale de 20 heures, doit avoir lieu dans le mois qui suit la sortie de la maternité.

La mesure est exercée par des TISF diplômés, salariés par une association ayant passé convention avec le Département.

Références

Code de l'action sociale et des familles

Article L.221-1

Articles L.222-2 et L.222-3

Articles R.222-1, R.222-2 et R.222-3

A l'issue des 20 heures, un bilan est effectué par l'association en lien avec la PMI, pour aider à une réorientation vers le droit commun si la situation nécessite la poursuite d'une aide.

Chaque année, le Département fixe le nombre d'heures maximum allouées à chaque association et les crédits correspondants.

Intervenants

Direction Enfance-Famille

Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique

Maternités

Associations d'aide à domicile conventionnées

ALTERNATIVE A DOMICILE

Nature des prestations

Aide à domicile visant à permettre le maintien de l'enfant dans son environnement familial, prévenir les situations de danger et suppléer les parents dans leurs fonctions au quotidien.

Cette intervention présente un caractère exceptionnel, momentané pouvant aller de quelques jours à quelques mois.

Bénéficiaires

Enfants pour lesquels l'absence ou l'indisponibilité momentanée du (ou des) parent(s) compromet le maintien à leur domicile.

Conditions d'attribution

Un travailleur social évalue le contexte social et éducatif et/ou relationnel dans la famille et son environnement.

Demande et/ou accord de la famille à la mesure permettant d'aboutir à une contractualisation.

Procédure

L'aide est accordée à la demande du père, de la mère ou de la personne qui a la charge de l'enfant. Le demandeur s'adresse au service social ou médico-social dont il relève.

Le travailleur social instruit la demande, réunit les pièces justificatives, donne son avis sur l'opportunité, l'objectif de l'aide, les modalités et la participation financière de la famille.

La décision est prise, par l'Inspecteur Enfance-Famille, sur délégation du Président du Conseil Général.

Les modalités de l'alternative à domicile sont précisées dans un contrat signé par les détenteurs de l'autorité parentale et l'Inspecteur Enfance-Famille.

Toute prolongation fait l'objet d'une nouvelle évaluation avant décision.

Références

Code de l'action sociale et des familles

Article L.221-1

Articles L.222-2 et L.222-3

Articles R.222-1, R.222-2 et R.222-3

Des évaluations sont réalisées en cours et en fin d'intervention afin de réajuster les objectifs s'il y a lieu.

Il peut être mis fin à la mesure à tout moment par l'une ou l'autre des parties.

Modalités d'intervention

L'association conventionnée met en place, au domicile des intéressés, une organisation avec des techniciennes d'intervention sociale et familiale, des aides médico-psychologiques et des auxiliaires de vie durant l'absence du ou des parents pour que les enfants soient maintenus dans leur cadre habituel de vie (scolarisation, repas, loisirs, sommeil..).

Les interventions des personnels sont organisées en relais afin de couvrir tout ou partie de la journée.

Chaque année, le Département fixe le nombre d'heures maximum allouées aux associations et les crédits correspondants.

Intervenants

Direction Enfance-Famille

MDS

Associations conventionnées

Action éducative à domicile (AED)

Nature des prestations

Action contractualisée de soutien social, éducatif et/ou psychologique au(x) mineur(s) et à sa (leur) famille, au titre de la prévention, apportée :

- par un travailleur social ou medico social de la MDS en collaboration éventuelle avec d'autres services ou intervenants.
- Par une association conventionnée en collaboration avec les MDS chargées de la continuité du suivi social.

L'objectif de cette mesure est de permettre le maintien du mineur dans sa famille et de prévenir les situations de danger.

Bénéficiaires

Familles rencontrant des difficultés sociales, éducatives et/ou relationnelles.

Conditions d'attribution

Evaluation par un travailleur social identifiant des difficultés sociales, éducatives et/ou relationnelles, dans la famille.

Demande et/ou accord de la famille à la mesure permettant d'aboutir à une contractualisation.

Procédures

Les personnes ayant la charge effective de l'enfant, adressent une demande au Président du Conseil Général, par l'intermédiaire du service social départemental ou tout autre service social, éducatif ou médico-social.

L'action éducative à domicile est mise en œuvre à la demande ou avec l'accord écrit des détenteur de l'autorité parentale.

Références

Code de l'action sociale et des familles

Article L.221-1

Article L.222-2 et L.222-3

Article L 223-2

Articles R.221-2, R.221-3, R.223-2 et R 223-4

Elle est décidée, par délégation du Président du Conseil Général, par l'inspecteur Enfance-Famille, au vu d'un rapport du service social départemental ou de tout autre service social.

Elle est prononcée pour une durée de 6 mois, renouvelable après bilan de la situation.

Les familles participent à un entretien en présence de l'inspecteur Enfance-Famille et du référent pour signer un contrat. Un projet pour l'enfant est élaboré.

Il peut être mis fin à la mesure à tout moment par l'une ou l'autre des parties.

Intervenants

Direction enfance-famille

MDS

Travailleurs sociaux

Sauvegarde 13 (action éducative administrative – AEA)

Association pour la Réinsertion Sociale – Service

Educatif en Milieu Ouvert (SEMO)

Prévention de l'inadaptation sociale de l'enfance et de la jeunesse :

Prévention spécialisée

Nature des prestations

La prévention spécialisée est une forme d'action sociale qui vise à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles.

Elle se définit comme une action socio-éducative.

Elle se caractérise par le fait que les professionnels (majoritairement des éducateurs spécialisés) vont à la rencontre des jeunes dans leur milieu de vie, sur leur territoire (sortie des collèges, lieux de rassemblement...).

Elle recherche également la mobilisation de tous les acteurs concernés pour viser prioritairement l'insertion sociale et professionnelle de ces jeunes.

Bénéficiaires

Les jeunes, en priorité de 11 à 18 ans, en risque de marginalisation et d'exclusion, confrontés à des problèmes de rupture sociale et/ou familiale, en échec scolaire ou exclus du monde du travail.

Conditions d'attribution

Elles se caractérisent par :

- L'absence de mandat nominatif administratif ou judiciaire,
- La libre adhésion des personnes rencontrées,
- L'anonymat.

Procédure

Le Président du Conseil Général délivre une autorisation et signe des conventions avec les

Références

Code de l'action sociale et des familles

Article L.121-2

Article L.221-1

Articles R.221-1, R.221-2 et 221-3

Arrêté n°76/26 bis du 4 juillet 1972 relatif aux clubs et équipes de prévention.

associations, qui mettent en œuvre des actions de prévention spécialisée.

Ces conventions fixent le montant de la participation financière du Département, ainsi que les conditions d'attribution.

Intervenants

Direction Enfance-Famille

Associations : ADDAP 13, Maison de l'apprenti

ACCUEIL DE JOUR

Nature des prestations

L'accueil du mineur à la journée a pour objectif d'apporter à l'enfant un soutien éducatif ou psycho-éducatif tout en associant la famille à la mise en œuvre de la mesure.

Bénéficiaires

L'accueil de jour s'adresse à des mineurs.

Conditions d'attribution

Évaluation par un travailleur social des problématiques sociales, éducatives et/ou relationnelles dans la famille, nécessitant une prise en charge hors du domicile de l'enfant en journée.

Procédure

- Accueil de jour administratif

Lorsque l'accueil de jour s'inscrit dans le cadre de la protection administrative, il est mis en œuvre à la demande d'un service ou des détenteurs de l'autorité parentale et avec leur accord.

Après évaluation, l'inspecteur Enfance-Famille décide de la mise en place de cette prestation.

Cette prestation est prévue pour une durée maximale de **six mois**. Elle est renouvelable, en fonction de l'évaluation sociale

Les modalités de l'accueil sont précisées dans un contrat signé par les détenteurs de l'autorité parentale et l'Inspecteur Enfance-Famille.

- Accueil de jour judiciaire

Si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut ordonner une mesure judiciaire d'accueil de jour.

Il confie le mineur à l'aide sociale à l'enfance ou à un établissement en vue d'un accueil à la journée.

Références

Code de l'action sociale et des familles

Article L.222-4-2

Articles L.228-1 et L.228-2

Article L. 223-1

Code civil

Article 375-3

Dans les deux cas, le projet pour l'enfant doit être élaboré.

Le Département prend en charge les frais de placement. Toutefois une participation peut être demandée aux parents ou aux détenteurs de l'Autorité Parentale dans la limite du plafond réglementaire en fonction de l'évaluation sociale.:-

Intervenants

Direction Enfance-Famille

MDS

Juge des Enfants

MECS

Accueil provisoire

Nature des prestations

Accueil à temps complet ou partiel en dehors du domicile familial des mineurs, au titre de l'aide sociale à l'enfance.

Bénéficiaires

Les mineurs en danger ou en risque de l'être.
Les mineurs qui ne peuvent demeurer provisoirement dans leur milieu de vie habituel et dont la situation requiert un accueil à temps complet ou partiel, modulable selon leurs besoins.
Les mineurs rencontrant des difficultés particulières nécessitant un accueil spécialisé (suites de l'article L222-5 1^oCASF)

Conditions d'attribution

L'accueil s'effectue à la demande et avec l'accord écrit du ou des représentants légaux du mineur.

La demande est accompagnée d'une évaluation écrite du travailleur social qui motive la nécessité de la séparation de l'enfant avec sa famille compte tenu du risque qu'il encourt.

L'accord de principe de l'Inspecteur Enfance-Famille doit être obtenu.

Procédures

Si les 2 parents exercent l'autorité parentale, il faut l'accord des 2 parents. Si un seul parent a l'autorité parentale, son accord suffit mais l'autre doit être informé en vertu de son droit général de surveillance.

L'accueil provisoire donne lieu à l'élaboration d'un projet pour l'enfant (PPE).

Le Département prend en charge les frais de placement, toutefois une participation peut être demandée aux parents ou aux détenteurs de l'autorité parentale, dans la limite du plafond réglementaire en fonction de l'évaluation sociale. Il peut également être procédé à la récupération des allocations familiales.

L'avis de l'enfant en âge de discernement est recueilli.

Références

Code de l'action sociale et des familles

Article L.221-1
Article L.222-5
Article L 223-1 et L 223-2
Article L 223-4 et L.223-5
Article L.228-1 et L.228-2

Une fois l'accord obtenu et le lieu d'accueil trouvé, le contrat d'accueil provisoire est signé par le ou les parents et l'inspecteur Enfance-Famille. Il peut prendre fin à tout moment à la demande de l'une des deux parties.

La durée maximale de l'accueil provisoire est d'une année, avec possibilité de renouvellement. Au terme de la période, le mineur peut :

- retourner dans sa famille,
- bénéficier d'un prolongement de la mesure dans les mêmes conditions,
- bénéficier de toute orientation susceptible de répondre à ses besoins,
- faire l'objet d'une mesure judiciaire de placement.

Intervenants

Direction Enfance- famille,
MDS,
Assistant familial
Maison d'enfants à caractère social,
Cellule de Recueil, de traitement et d'évaluation des Informations Préoccupantes (C.R.I.P 13)
Direction des maisons de l'enfance et de la famille

Recueil Provisoire d'urgence

Références

Code de l'action sociale et des familles

Article L.221-1
Article L.223-2 alinéa 2

Nature des prestations

Prise en charge physique des mineurs, au titre de l'aide sociale à l'enfance

Bénéficiaires

En cas d'urgence, les mineurs, dont les représentants légaux sont dans l'impossibilité de donner leur accord, sont recueillis par l'aide sociale à l'enfance.

Conditions d'attribution

C'est le caractère exceptionnel ou d'une particulière gravité de la situation qui autorise l'accueil immédiat du mineur.

Procédures

L'inspecteur Enfance-Famille :

- s'assure que les représentants légaux sont bien dans l'impossibilité de donner leur accord,
- avise immédiatement le Parquet par télécopie mentionnant nom, prénom, lieu de placement et les circonstances de l'urgence.

Si après un délai de **cinq jours**, les représentants légaux n'ont pas été retrouvés ou s'ils n'ont pas donné leur accord à l'admission, le procureur de la République, saisi par le service d'aide sociale à l'enfance doit intervenir en transmettant la procédure :

- soit au juge des tutelles, si les représentants légaux ont disparu,
- soit au juge des enfants s'il estime que l'enfant est en danger.

Intervenants

Direction enfance-famille,
MDS
C.R.I.P 13
Direction des maisons de l'enfance et de la famille

Accueil 72 heures

Nature des prestations

Hébergement des mineurs, à titre préventif, pendant une durée maximale de 72 heures.

Bénéficiaires

Les mineurs en rupture relationnelle avec leurs parents ou en situation de fugue qui les expose à des risques de danger.

Conditions d'attribution

L'hébergement du mineur, qui a abandonné le domicile familial, est organisé par le service de l'aide sociale à l'enfance pendant une durée maximale de 72 heures.

Procédures

Le mineur est momentanément hébergé dans une structure d'urgence (Direction des Maisons de l'Enfance et de la Famille (DIMEF)).

Ce temps est mis à profit pour recueillir et comprendre le point de vue du mineur, évaluer sa situation et envisager avec lui un accompagnement en conséquence.

De manière concomitante, le service de l'aide sociale à l'enfance informe sans délai les parents ou toute autre personne exerçant l'autorité parentale et le procureur de la République de la mise en place de cet accueil.

Le cas échéant, il informe également le service à qui le mineur est confié.

Références

Code de l'action sociale et des familles

Article L.221-1
Article L.223-2 alinéa 5
Article L.228-2

des interventions de nature diverse peuvent être engagées, si nécessaire, allant de la mise en place d'une médiation familiale pour préparer son retour au domicile jusqu'à un accueil prolongé.

Le Département prend en charge les prestations (hébergement, frais de transport) et peut émettre un titre de recette à l'encontre d'un autre département ou des détenteurs de l'autorité parentale.

Si au terme du délai, le retour du mineur dans sa famille n'a pu être organisé, une procédure d'admission à l'aide sociale à l'enfance, ou à défaut d'accord des parents ou du représentant légal, une saisine de l'autorité judiciaire est engagée.

Intervenants

Direction Enfance-Famille,
Direction des maisons de l'Enfance et de la Famille,
MDS,
C.R.I.P 13
PJJ,
Police, Gendarmerie, Parquet.

Accueil provisoire jeunes majeurs (APJM)

Nature des prestations

Prise en charge des mineurs émancipés et des majeurs de moins de 21 ans, pour leur permettre d'accéder à une autonomie financière dans les meilleurs délais, favoriser leur insertion sociale et professionnelle.

Bénéficiaires

Les majeurs de moins de 21 ans et les mineurs émancipés qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou de soutien familial suffisants.

Conditions d'attribution

Conditions relatives aux jeunes

- Jeunes qui, dans l'année précédant leur majorité, étaient confiés à l'ASE des Bouches-du-Rhône.
- Autres jeunes au vu de leur situation particulière.

Conditions relatives aux parents

Les parents sont soumis à l'obligation alimentaire au-delà de la majorité de leurs enfants. L'aide apportée par le service de l'ASE est fonction des ressources, elle a un caractère subsidiaire et ne saurait se substituer au droit commun.

Procédures

Le fait déclencheur est la demande écrite formulée par le jeune majeur.

L'évaluation sociale peut être assurée par :

- Le référent mission Enfance-Famille de la MDS qui assurait le suivi du jeune au cours de sa minorité ;
- Les travailleurs sociaux de la mission Cohésion Sociale de la MDS ;
- Tout autre service socio-éducatif connaissant une situation pouvant relever de cette prestation.

L'inspecteur Enfance-Famille décide de l'attribution de cette mesure.

Références

Code de l'action sociale et des familles

Article L.221-1

Article L.222-2

Article L.222-5 dernier alinéa

Article L.223-5

Article L.228-1 et L.228-2.

Code civil

Articles 203 à 211

Un projet scolaire, de formation ou d'insertion est élaboré.

Un contrat est signé entre le jeune et l'inspecteur Enfance-Famille.

Durant la mesure, le mode de prise en charge est défini selon l'évolution des besoins : accompagnement avec ou sans hébergement, aides matérielle et financière éventuelles...

Une contribution peut être demandée au jeune majeur.

Il peut être mis fin à la mesure avant le délai prévu dans le contrat :

- sur décision du bénéficiaire,
- ou sur décision de l'inspecteur Enfance-Famille si les termes du contrat ne sont pas respectés par le bénéficiaire.

A l'issue de l'APJM, une prime d'installation dont le taux est fixé par délibération du Conseil Général des Bouches du Rhône, peut être accordée au jeune majeur avant ses 22 ans, à sa demande.

Cette prime d'installation doit aider l'intéressé à faire face à ses frais de premier établissement (logement, véhicule nécessaire à son activité professionnelle, projet scolaire ou de formation commencé avant 21 ans). Cette prime est renouvelable 1 fois

Intervenants

Direction Enfance-famille,
MDS,
Assistante familiale,
Maison d'enfants à caractère social,

Hébergement et prise en charge des femmes enceintes et des mères isolées avec un enfant de moins de 3 ans

Nature des prestations

Hébergement et soutien matériel et psychologique à caractère temporaire.
Aide à la parentalité et à l'insertion sociale et professionnelle.

Bénéficiaires

- les femmes enceintes
- les mères isolées avec leur(s) enfant(s) de moins de 3 ans

Conditions d'attribution

Le bénéficiaire doit être :

- en situation d'isolement,
- sans ressources suffisantes,
- sans solution de logement,
- avec un soutien familial insuffisant,

Pour les femmes enceintes, l'état de grossesse doit être avéré (certificat médical ou état visible).

Procédure

La situation des femmes qui demandent leur admission fait l'objet d'une évaluation sociale, d'un projet social et d'insertion et d'une orientation dans un lieu d'accueil le cas échéant.

Sur l'avis motivé d'un travailleur social, la décision d'admission est prise par l'inspecteur Enfance-Famille, sur délégation du Président du Conseil Général.

En cas de refus, l'intéressée est informée par courrier motivé.

Les personnes sont accueillies dans des structures de type centre maternel, habilitées par le Département.

Références

Code de l'action sociale et des familles

Article L.221-2,
Article L.222-5 alinéa 4
Article L. 228-3

Délibération du conseil général n°69 du 28 mai 1986 portant création d'une permanence téléphonique

Dans le cadre d'un hébergement d'urgence, la demande peut être formulée directement ou par l'intermédiaire d'un tiers (MDS, Institutions, Associations) au numéro gratuit 0800 13 13 00 ou au numéro 04 95 05 00 85, du lundi au vendredi de 8H à 20H, à la C.R.IP 13, compétente pour l'admission en urgence.

Après vérification de la situation, la demande est orientée systématiquement vers la MDS compétente pour évaluation.

Une participation peut être demandée aux bénéficiaires.

La durée de cette prise en charge peut être de six mois, éventuellement renouvelable (dans la limite des 3 ans de l'enfant).

Intervenants

Direction Enfance-Famille,
MDS,
C.R.I.P 13
115 (SAMU)
Centres Maternels et MECS La Draille
Hôpitaux, Police, Gendarmerie

Accueil et hébergement des mineurs sur décision judiciaire

Nature des prestations

Prise en charge des mineurs ne pouvant être maintenus dans leur milieu familial.

Le Département organise sur une base territoriale les moyens nécessaires à l'accueil et à l'hébergement des enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance.

L'accueil et l'hébergement peuvent se réaliser en maison d'enfants à caractère social ou dans une famille d'accueil et toute autre structure habilitée Aide Sociale à l'Enfance et en cas d'urgence dans une structure d'accueil d'urgence.

Bénéficiaires

- Mineurs confiés à l'ASE conformément aux dispositions des articles 375 et 375-3 du code civil.
- Mineurs confiés dans le cadre d'une tutelle déferée au président du Conseil général (art.411 du code civil)
- Mineurs confiés par délégation ou retrait partiel de l'autorité parentale. (art.376 à 377-3 et 378 à 381 du code civil).

Conditions d'attribution

Les ordonnances et jugements de l'autorité judiciaire (Procureur de la République, juge des enfants, juge aux affaires familiales).

Procédure

- Dans le cadre des articles 375 et 375-3 du code civil :

Le Procureur de la République ou le juge des enfants confie l'enfant à l'aide sociale à l'enfance suite à une saisine par le Conseil Général dans les trois cas de figures suivants :

- Une ou plusieurs actions n'ayant pas permis de remédier à la situation (articles L. 222-3, L 222-4-2, L 222-5) ;
- Refus de la famille d'accepter l'intervention du service de l'ASE ou de l'impossibilité dans

Références

Code de l'action sociale et des familles

Article L.221-1
Article L.222-5
Article L.227-1
Articles L.228.2 à L 228-4
Article L226-4

Code civil

Article 375

Délibération du Conseil Général n° 69 du 29 mai 1986 relative à la création de la permanence téléphonique

laquelle elle se trouve de collaborer avec ce service ;

- Impossibilité d'évaluer la situation

Le juge des enfants décide du placement en le motivant. Il peut prendre une ordonnance provisoire de placement pour une durée maximale de six mois. A l'issue des six mois, un jugement peut être pris pour une durée n'excédant pas deux ans renouvelables et peut être modifié à tout moment.

Cependant lorsque les parents présentent des difficultés relationnelles et éducatives graves, sévères et chroniques, la mesure peut-être ordonnée pour une durée supérieure à 2 ans.

Les parents conservent les attributs de l'autorité parentale. Ils sont informés, par écrit, de l'admission du mineur. Ils sont reçus par l'Inspecteur Enfance-Famille.

En cours de mesure, ils doivent également être informés des modifications des modalités de placement. Le service de l'ASE doit tout mettre en œuvre pour obtenir leur adhésion.

- Dans le cadre d'une tutelle déferée au Président du Conseil Général, d'une délégation ou d'un retrait partiel de l'autorité parentale, les attributs de l'autorité parentale sont partiellement déferés au Président du Conseil Général.

Quels que soient l'origine de la demande et le statut du mineur, l'hébergement des enfants placés sous la responsabilité du Président du Conseil Général s'exerce selon les modalités suivantes :

- Désignation d'un travailleur social référent chargé du suivi de l'enfant et de sa famille le cas échéant.
- Elaboration avec les parents d'un projet pour l'enfant.
- Révision au moins une fois par an de la situation du mineur.

Si l'âge du mineur le permet, son avis sera sollicité pour toute décision le concernant.

Les frais d'hébergement sont à la charge du Département siège de la juridiction saisie.

Toutefois une participation, fixée par le Juge des Enfants, peut être demandée aux parents dans la limite du plafond réglementaire. Il est également procédé à la récupération des allocations familiales, auxquelles le mineur ouvre droit.

Le mineur peut bénéficier de différentes allocations financières liées au placement dont les montants sont arrêtés chaque année par délibération de l'assemblée départementale.

En cas d'urgence, hors des heures ouvrables :

- Les demandes d'hébergement sont formulées par le Parquet, la police, la gendarmerie voire le juge des enfants auprès de la C.R.I.P 13 et orientées vers le cadre de permanence de la Direction des Maisons de l'Enfance et de la Famille.

- A la demande de la police, de la gendarmerie ou d'une structure d'accueil, les mineurs déjà confiés à l'ASE peuvent être hébergés dans une maison de l'enfance et de la famille, selon les modalités précitées.

Intervenants

Direction Enfance-Famille,
 Direction de la protection maternelle et infantile et de la santé publique,
 MDS,
 Maison d'enfants à caractère social,
 Assistants familiaux,
 Direction des maisons de l'enfance et de la famille,
 C.R.I.P 13
 Autorités judiciaires,
 Police, Gendarmerie.

Accueil et hébergement des pupilles de l'Etat

Nature des prestations

Accueil et hébergement des mineurs placés sous l'autorité du président du conseil général.

Le département organise sur une base territoriale les moyens nécessaires à l'accueil et à l'hébergement des enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance.

Les mineurs peuvent être accueillis dans une famille d'accueil ou dans une structure agréée au titre de l'aide sociale à l'enfance.

Bénéficiaires

Ce sont les enfants qui, privés de soutien familial, sont placés sous la tutelle de l'Etat. L'admission comme pupilles de l'Etat a pour effet de les rendre juridiquement adoptables.

Ce sont :

- Les enfants dont la filiation n'est pas établie ou est inconnue, qui ont été recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance,
- Les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont été expressément remis au service de l'aide sociale à l'enfance en vue de leur admission comme pupille de l'Etat par les personnes qui ont qualité pour consentir à leur adoption,
- Les enfants orphelins de père et de mère, recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance pour qui le Juge des tutelles n'est pas en mesure d'organiser une autre forme de tutelle, estimant que l'enfant est susceptible de bénéficier d'une adoption.
- Les enfants dont les parents ont fait l'objet d'un retrait total de l'autorité parentale, recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance ;
- Les enfants recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance en application de l'article 350 du code civil.

Références

Code de l'Action Sociale et des Familles

Articles L. 224-1 à L. 224-11

Articles L. 225-1 et L. 225-2

Article L. 225-15

Procédure

Un arrêté d'admission, en qualité de pupille de l'Etat, est pris par le Président du Conseil

La tutelle des pupilles de l'Etat revient au préfet assisté d'un conseil de famille.

Le service de l'ASE procède à :

- la désignation d'un travailleur social référent chargé du suivi de l'enfant.
- l'élaboration d'un projet individuel pour l'enfant.

Intervenants

Direction Enfance Famille,
MDS,
MECS, assistants familiaux,
Préfet
Conseil de famille
Tribunal de Grande Instance

Numéro vert départemental enfance en danger :

0 800 13 13 00

Nature des prestations :

Le numéro vert enfance en danger est un dispositif téléphonique, en lien avec le 119, ouvert de 8h à 20H du lundi au vendredi, d'écoute, d'information et d'orientation concernant toute situation liée à la protection des mineurs dans le département des Bouches-du-Rhône. Ce dispositif bascule sur le 119 le reste du temps.

Bénéficiaires :

Tout mineur dans le département des Bouches du Rhône

Conditions d'intervention :

Conditions d'existence susceptible de mettre en danger la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises.

Violences ou négligences ayant des conséquences graves sur le développement physique ou psychologique de l'enfant.

Procédures :

Accès :

L'appel téléphonique au numéro **0 800 13 13 00** est gratuit d'un poste fixe ou d'une cabine téléphonique. Il n'est réalisable que depuis le département des Bouches du Rhône. Il demeure payant lorsqu'il est émis d'un téléphone portable.

L'appelant peut rester anonyme.

Référence :

Code de l'Action Sociale et des Familles :

Article L221.1-5°
Articles L.226-3, L.226-4, L.226-6
Article R.221-2

Code Civil :

Articles 375 et suivants.

Les informations dites préoccupantes sont traitées immédiatement et font l'objet :

-Soit d'une transmission pour évaluation à la MDS ou au service social compétent en vue de l'élaboration d'un rapport transmis pour décision à l'inspecteur Enfance Famille

-Soit d'une transmission à l'autorité judiciaire en vue d'une mesure de protection judiciaire.

Intervenants :

Direction Enfance-Famille,
MDS,
C.R.I.P 13
Numéro vert national 119
Procureur de la République, Juge des enfants.
Police, Gendarmerie, Education Nationale, Centres hospitaliers,
Mairie, association, particuliers.....

Agrément en vue d'adoption

Nature des prestations

Pour adopter un enfant pupille de l'Etat ou un enfant étranger, Il faut être titulaire d'un agrément délivré par arrêté du Président du Conseil Général.

Conditions pour l'adoption

L'adoption peut être demandée par :

- Deux époux non séparés de corps, mariés depuis plus de 2 ans, ou âgés l'un et l'autre de plus de 28 ans.
- Toute personne âgée de plus de 28 ans.

Procédure

Les candidats adressent leur demande d'agrément au Président du Conseil Général du département de leur résidence, qui, dans les Bouches du Rhône, en confie l'instruction au Service de l'Adoption et Recherche des Origines (SARO) de la Direction Enfance- Famille.

Une réunion d'information leur est proposée dans les deux mois afin de leur communiquer l'ensemble des informations relatives aux procédures d'agrément et d'adoption. A l'issue de cette réunion un dossier est remis aux candidats.

Suite à cette information, chaque candidat doit confirmer sa demande d'agrément par lettre recommandée avec accusé de réception, fournir les pièces nécessaires à la constitution du dossier et préciser son projet d'adoption.

Le délai de la procédure d'agrément est de 9 mois.

L'évaluation des conditions d'accueil est réalisée par un travailleur social et l'évaluation du contexte psychologique dans lequel est formé le projet d'adoption est confiée à un psychologue ou un médecin psychiatre.

Les candidats peuvent consulter leur dossier 15 jours au moins avant la commission d'agrément, faire connaître par écrit leurs observations et préciser leur projet d'adoption.

Ils peuvent être entendus par cette même commission soit à leur demande soit à celle d'au moins deux de ses membres.

La décision d'agrément est prise par le Président du Conseil Général, après avis motivé de la commission d'agrément. L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans.

Références

Code de l'action sociale et des familles

Articles L. 225-2 à L. 225-7
Article R. 225-1 à R 225-11

Code civil

Articles 343 et 343-1
Article 353-1

Lorsque les personnes agréées changent de département, leur agrément demeure valable, sous réserve d'une déclaration préalable adressée au Président du Conseil Général de leur nouveau département de résidence.

Au-delà de ce délai, une nouvelle demande est nécessaire.

Le bénéficiaire doit confirmer chaque année le maintien de son projet d'adoption, transmettre une déclaration sur l'honneur indiquant toutes modifications de sa situation matrimoniale ou familiale.

Tout refus ou retrait d'agrément doit être motivé.

Les candidats peuvent demander que tout ou partie des investigations effectuées pour l'instruction du dossier soient accomplies une seconde fois par d'autres personnes que celles auxquelles elles avaient été confiées initialement.

Deux voies de recours sont ouvertes dans les deux mois qui suivent la notification du refus :

- Gracieux devant le Président du Conseil Général ;
- Contentieux devant le Tribunal administratif.

Après un refus ou un retrait d'agrément, un délai de trente mois est nécessaire pour présenter une nouvelle demande.

Intervenants

Direction Enfance-Famille/MDS
Psychologues ou médecins psychiatres
Commission d'agrément

Accès au dossier et recherche des origines

Nature des prestations

Conservation des dossiers des enfants pupilles de l'Etat ou adoptés et des dossiers d'aide sociale à l'enfance clos dans le respect des règles d'archivage.

Entretien avec les personnes souhaitant consulter leurs dossiers. Accompagnement des personnes adoptées, placées en établissement ou confiées à des assistants familiaux au titre de l'aide sociale à l'enfance.

Traitement par courrier

Attestations de placement, informations particulières, transmission des dossiers au département de résidence des intéressés, réponses aux familles, notaires, avocats, organismes de tutelle, administrations.

Bénéficiaires

- les personnes adoptées,
- les anciens pupilles de l'Etat et anciens bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance.

Le mineur en âge de discernement doit être soit autorisé, soit accompagné, soit représenté par ses représentants légaux.

Peuvent également avoir accès au dossier :

- les personnes possédant un mandat de l'intéressé,
- les ayants-droits après le décès de l'intéressé.

Sont également reçus les pères et mères d'un enfant, pupille adopté ou non, qui souhaitent lever le secret ou laisser des informations qui seront versées au dossier à son intention. Les autres membres de la famille de naissance de l'enfant pourront également être reçus s'ils souhaitent laisser des informations à l'intention de celui-ci.

Procédure

- ◆ Pour entreprendre une démarche d'accès au dossier, les personnes font une demande écrite adressée au Président du Conseil Général.

Un travailleur social ou psychologue de la direction Enfance-Famille les reçoit et leur apporte conseil,

Références

Code l'action sociale et des familles

Articles L.224-5 et L.224-7

Articles R.147-1 à R.147-33

Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public,

Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public,

Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

écoute et accompagnement tout au long de cette recherche.

Le demandeur peut être accompagné par une personne de son choix pendant toute la durée de la consultation.

A sa demande, sont consignées, en annexe, ses observations aux conclusions qui lui sont opposées dans les documents.

Si une information ne lui est pas communiquée, le demandeur peut solliciter l'avis de la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) ou saisir le conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP).

Dans le cas où le demandeur saisit le CNAOP, la direction Enfance-Famille transmet à ce dernier, sur sa demande, une copie des éléments relatifs à l'identité des personnes, leur santé, les raisons et les circonstances de la remise de l'enfant au service ainsi que la dernière adresse connue des père et mère.

Les correspondants départementaux du CNAOP sont désignés par le président du conseil général.

Intervenants

Direction Enfance-Famille

Conseil national pour l'accès aux origines personnelles

Prise en charge des mères ayant accouché sous le secret de leur identité confiant leur enfant en vue d'adoption

Nature des prestations

- Accompagnement psychologique et social des mères qui le souhaitent, par le service de l'aide sociale à l'enfance.
 - Recueil de l'enfant par le service de l'aide sociale à l'enfance sous la responsabilité du président du conseil général.
 - Pendant deux mois, l'enfant est admis en qualité de Pupille de l'Etat à titre provisoire. A l'issue de ce délai, il deviendra pupille de l'Etat définitif et pourra faire l'objet d'un placement en vue d'adoption.
- Jusqu'à ce placement, il pourra être repris par le parent qui l'aura reconnu. Toute personne justifiant d'un lien avec lui pourra former un recours contre l'arrêté d'admission.
- Prise en charge des frais d'accouchement..

Bénéficiaires

Femmes souhaitant accoucher sans révéler leur identité et remettre leur enfant à l'aide sociale à l'enfance.

Femmes souhaitant accoucher sans demander le secret de leur identité et désirant confier leur enfant en vue d'adoption.

Procédures

Les femmes demandent, lors de leur admission en vue d'un accouchement, que le secret de leur identité soit préservé.

Aucune pièce d'identité n'est alors exigée et il n'est procédé à aucune enquête.

Après s'être assuré des informations données à l'intéressée, le service adoption et recherche des origines de la Direction Enfance-Famille dresse le procès-verbal de remise de l'enfant en vue de son admission en qualité de pupille de l'Etat et de consentement à l'adoption s'il y a lieu.

Références

Code de l'action sociale et des familles

Article L.222-6 et suivants

Article L. 147-1 et suivants

Article R.147-1 et suivants

Le service organise l'accompagnement psychologique et social dont bénéficie la femme qui accouche dans le secret de l'identité, avec son accord.

Le correspondant départemental du conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP) ou son représentant recueille les renseignements relatifs à la santé des père et mère de naissance, aux origines de l'enfant et aux raisons et circonstances de sa remise au service de l'aide sociale à l'enfance ou à l'organisme autorisé et habilité pour l'adoption.

Le service conserve les renseignements, le pli fermé s'il a été remis par la mère, les déclarations formulées par le ou les membres de la famille de naissance, qui seront adressés au CNAOP à sa demande.

Intervenants

Maternités (hôpitaux, cliniques)

DEF, MDS, DPMISP

Services d'état civil

Conseil national pour l'accès aux origines personnelles

Tribunaux

Information des futurs conjoints

Nature de la prestation :

Edition et diffusion de la brochure d'éducation sanitaire intitulée « Vous allez vous marier » destinée aux futurs conjoints .

Bénéficiaires :

Futurs conjoints ayant entrepris de démarches de mariage auprès d'une mairie

Conditions d'attribution :

La brochure est délivrée gratuitement aux mairies qui en font la demande.

Procédures :

La mairie remet gratuitement aux futurs conjoints la brochure d'éducation sanitaire.

Références :

Code de la Santé Publique
Article L2112-2
Article R2121-1

Délibération du Conseil Général approuvant le règlement départemental d'aide sociale.

Intervenants :

Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique
Mairies

Information des futurs parents

Nature de la prestation :

Edition et diffusion d'une plaquette d'information décrivant les services proposés par le service départemental de Protection Maternelle et Infantile, adressée aux futurs parents.

Bénéficiaires :

Futurs parents
Femmes enceintes

Conditions d'attribution :

Les femmes doivent avoir déclaré leur grossesse auprès de l'organisme versant les prestations familiales.

Procédures :

A la réception des avis de grossesse adressés par l'organisme versant les prestations familiales, le service départemental de Protection Maternelle et Infantile adresse aux futurs parents une plaquette les informant de la mise à disposition du personnel de la Protection Maternelle et Infantile auprès des femmes enceintes du département.

Références :

Code de la Santé Publique
Article L2111-1
Article L2112-2
Article L2122-4

Délibération du Conseil Général approuvant le règlement départemental d'aide sociale.

Intervenants :

Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique :
– Sages-femmes territoriales
Organisme versant les prestations familiales.
Médecins libéraux

Entretien prénatal précoce et actions d'accompagnement

Références :

Code de la Santé Publique
Articles L 2111-1 et L2112-2
Art L2122-1 à -3
Art R2112-1et -2

Délibération du Conseil Général **approuvant le règlement départemental d'aide sociale.**

Nature de la prestation :

Le Département organise des actions médico-sociales préventives à domicile pour les femmes enceintes notamment des actions d'accompagnement si celles-ci apparaissent nécessaires lors d'un entretien systématique psychosocial réalisé au cours du quatrième mois de grossesse.

Bénéficiaires :

Femmes enceintes ou couples.

Conditions d'attribution :

Cet entretien s'adresse à toutes les femmes enceintes, il est proposé en début de grossesse par le médecin ou la sage-femme qui suit la grossesse. A la suite de celui-ci, d'informations issues des déclarations de grossesse, des liaisons médico-sociales ou à la demande du professionnel qui suit la grossesse, des actions d'accompagnement peuvent être assurées à domicile ou au centre.

Procédures :

Les coordonnées et horaires des entretiens sont disponibles dans les Maisons Départementales de la Solidarité dont la liste est jointe en annexe.

Les entretiens sont accessibles sur rendez-vous.

Intervenants :

Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique :
– Sages-femmes

Planification et éducation familiale : contraception et information

Nature de la prestation :

Consultations médicales relatives à la maîtrise de la fécondité.

Le Département organise et finance des consultations médicales au cours desquelles des produits contraceptifs peuvent être dispensés, des bilans sanguins de suivi de la contraception, et des frottis cervico-vaginaux de dépistage du cancer du col de l'utérus peuvent être réalisés.

Bénéficiaires :

Toute population.

Conditions d'attribution :

Les centres sont ouverts à tous, avec une attention particulière pour les mineurs, les jeunes majeurs de moins de 20 ans ayants - droit de leurs parents, souhaitant garder le secret, ainsi que les non-assurés sociaux.

Les femmes nécessitant une contraception d'urgence sont reçues en priorité.

Procédures :

Les coordonnées et horaires des consultations sont disponibles dans les Maisons Départementales de la Solidarité ou dans les centres spécialisés (centres de planification et d'éducation familiale) dont la liste est jointe en annexe.

Les consultations sont accessibles sur rendez-vous, sauf urgence.

Références :

Code de la Santé Publique

Articles L2111-1, L2112-2, L2112-4, L2112-7

Articles L2311-1 à L2311-6

Articles L5134-1

Article R2112-1

Articles R2311-7 à R2311-13

Délibération du Conseil Général approuvant le règlement départemental d'aide sociale.

Intervenants :

Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique :

- Médecins gynécologues ou compétents en gynécologie.
- Sages-femmes
- Infirmières
- Conseillères conjugales
- CIDAG-DAV

Centres conventionnés.

Centres spécialisés

Maisons départementales de la solidarité

Visites à domicile des sages-femmes

Nature de la prestation :

Mise à disposition des sages - femmes du Département en vue de visites au domicile des femmes enceintes avec l'accord des intéressées, en lien avec le médecin traitant et les maternités concernées.

(cf. Fiche « Information des futurs parents »).

Bénéficiaires :

Femmes enceintes

Conditions d'attribution :

Prescription médicale dans les situations de grossesse à risque médical, social et/ou psychologique.

Procédures :

Le médecin traitant de la femme enceinte, libéral ou hospitalier, peut prescrire un certain nombre de visites et fixe les indications médicales (examen obstétrical, monitoring...).

La femme enceinte peut faire appel aux services de la Protection Maternelle et Infantile.

A réception des avis de grossesse, la sage-femme peut proposer directement, à une femme à des femmes enceintes présentant des critères de vulnérabilités médico-sociale (primipares, mineures, grossesses tardives...), une visite à domicile

Références :

Code de la Santé Publique
Articles L 2111-1, L2112-2 et L2112-7
Article L 2122-4
Article R 2112-7

Délibération du Conseil Général approuvant le règlement départemental d'aide sociale.

Intervenants :

Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique :

- Sages-femmes territoriales
- Puéricultrices
- Assistantes Sociales

Médecine libérale et hospitalière

Organisme versant les prestations familiales

Consultations pré et postnatales de suivi de grossesse

Nature de la prestation :

Consultations ayant pour objet d'assurer une surveillance régulière du bon déroulement de la grossesse et de la croissance fœtale par le dépistage des pathologies maternelles et fœtales et leur prise en charge en relation avec les équipes obstétricales.

Des séances de prélèvement sanguin de surveillance biologique et sérologique sont organisées pour les femmes ne bénéficiant pas de couverture sociale.

Un carnet de grossesse est délivré gratuitement lors du 1^{er} examen prénatal.

Bénéficiaires :

Femmes enceintes ou venant d'accoucher.

Conditions d'attribution :

Ces consultations s'adressent à toutes les femmes et en priorité à celles en situation de précarité, non-assurées sociales ou en situation de vulnérabilité médicale, psychologique et/ou sociale.

Procédures :

Les coordonnées et horaires des consultations sont disponibles dans les Maisons Départementales de la Solidarité ou dans les centres spécialisés (centre de planification et d'éducation familiale) dont la liste est jointe en annexe.

Les consultations sont accessibles sur rendez-vous, sauf urgence.

Références :

Code de la Santé Publique

Articles L 2111-1 et L2112-2

Article L 2112-4

Article L 2112-7

Articles L 2122-1 et 2122-2

Articles R21142-1, R2112-2, R2121-5 R2112-5, R2112-7

Articles R 2122-1 à R2122-17

Délibération du Conseil Général approuvant le règlement départemental d'aide sociale.

Intervenants :

Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique :

- Médecins gynécologues ou compétents en gynécologie.
 - Sages-femmes
 - Infirmières
 - Conseillères conjugales
- Maisons départementales de la solidarité
Centres spécialisés

Entretien préalable et entretien faisant suite à l'interruption volontaire de grossesse

Nature de la prestation :

Entretiens préalables à l'interruption volontaire de grossesse et entretiens relatifs à la régulation des naissances suite à une interruption volontaire de grossesse.

Bénéficiaires :

Toute femme enceinte que son état place en situation de détresse.

Conditions d'attribution :

Les entretiens préalables et faisant suite à l'IVG sont systématiquement proposés à la femme majeure. Ils sont obligatoires pour la mineure non émancipée.

Procédures :

L'entretien se déroule dans un centre de planification et d'éducation familiale, après la première consultation médicale préalable à l'IVG. Il a lieu dans un délai minimum de 48 heures avant l'IVG et donne lieu à l'établissement d'une attestation de consultation.

Les entretiens ont lieu sur rendez-vous, sauf urgence.

Références :

Code de la Santé Publique
Articles L 2111-1 et L 2112-2
Articles L 2212-1, L 2212-3 à L 2212-5, L 2212-7
Article R2212-12
Articles R 2311-7 à 13

Délibération du Conseil Général approuvant le règlement départemental d'aide sociale.

Intervenants

Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique :

- Conseillères conjugales
- Sages-femmes

Mise à disposition des carnets de grossesse et des carnets de santé de l'enfant

Nature des prestations :

Mise à disposition des carnets de grossesse et des carnets de santé de l'enfant accompagnés des trois certificats de santé (modèles fixés au niveau national).

Bénéficiaires :

Femmes enceintes
Enfants de moins de 6 ans.

Conditions d'attribution :

Le Département adresse gratuitement :

- Aux gynécologues libéraux, hospitaliers et territoriaux qui en font la demande les carnets de grossesse.
- Aux maternités, les carnets de santé de l'enfant.

Procédures :

Dans le cadre des consultations prénatales, au cours du premier examen, un carnet de suivi de grossesse est remis à chaque femme enceinte.

A la naissance d'un enfant, un carnet de santé est délivré aux personnes titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ou aux services à qui l'enfant a été confié.

Les familles peuvent également se procurer un carnet de santé auprès des Maisons Départementales de la Solidarité ou dans les centres spécialisés (centre de planification et d'éducation familiale) dont la liste est jointe en annexe.

Références :

Code de la Santé Publique
Article L2112-2
Article L 2122-2
Article L 2132-1
Article L 2132-2
Article L 2132-3
Article R 2132-1 à 3

Délibération du Conseil Général approuvant le règlement départemental d'aide sociale.

Intervenants :

Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique.
Maternités
Médecins libéraux.
Maisons départementales de la solidarité
Centres spécialisés

Visites au domicile des familles avec enfant(s) de moins de 6 ans

Nature de la prestation :

Visites à domicile pré et postnatales.
Visite à domicile des enfants de moins de 6 ans, notamment ceux qui requièrent une attention particulière pour des raisons médicales (maladie, handicap) ou médico-sociales.

Bénéficiaires :

Familles avec enfant(s) de moins de 6 ans.

Conditions d'attribution :

La famille peut demander une visite à domicile.

La visite à domicile peut être proposée à partir d'informations indiquant une situation à risque médico-social. Ces données peuvent émaner de diverses sources : avis de naissance, avis de grossesse, trois certificats de santé, partenaires (maternités, service de pédiatrie et de néonatalogie, médecins libéraux...).

Procédures :

Les visites à domicile sont réalisées avec l'accord de la famille.

Les personnes titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ou celles à qui l'enfant a été confié peuvent contacter le service départemental de Protection Maternelle et Infantile dont les coordonnées et horaires d'ouverture sont disponibles dans les Maisons Départementales de la Solidarité dont la liste est jointe en annexe.

Références :

Code de la Santé Publique
Article L2111-1
Article L 2112-2
Article L2112-4
Article L 2112-6
Article L 2132-4
Article R2112-1
Article R 2112-7

Délibération du Conseil Général approuvant le règlement départemental d'aide sociale.

Intervenants :

Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique :

- Puéricultrices
- Auxiliaires de puériculture
- Infirmières
- Educatrices de jeunes enfants

Direction 'Enfance-Famille

Maisons Départementales de la Solidarité

Consultations pédiatriques de Protection Maternelle et Infantile

Nature de la prestation :

Consultations pédiatriques destinées aux enfants de 0 à 6 ans.

Les consultations pédiatriques effectuées par le service de Protection Maternelle et Infantile ont pour but l'égal accès de toutes les familles à une surveillance médicale de qualité.

Les consultations pédiatriques comportent un examen clinique de l'enfant, la surveillance de l'état vaccinal, une observation de son comportement et un entretien avec le(s) parent(s) dans le but de surveiller la croissance staturo-pondérale et le développement physique, psychomoteur et affectif de l'enfant. Elles ont également pour but le dépistage précoce des troubles du développement ou handicaps, ainsi que de diverses affections du jeune enfant (ex. : saturnisme...).

Des actions individuelles de prévention et d'éducation à la santé sont également menées (d'hygiène, équilibre alimentaire...).

Bénéficiaires :

Enfants de moins de 6 ans.

Conditions d'attribution :

Tout bénéficiaire.

Une attention particulière est portée aux familles en situation de vulnérabilité.

Procédures :

Entre 0 et 6 ans, chaque enfant doit bénéficier de 20 examens médicaux. Ces examens peuvent être pratiqués par un médecin du service de Protection Maternelle et Infantile ou par un autre médecin, selon le choix des parents.

Le nombre d'examen est fixé à 9 au cours de la première année, dont 1 dans les 8 jours de la naissance et 1 au cours du neuvième ou du dixième mois, 3 du treizième au vingt-cinquième mois dont un au cours du vingt-quatrième mois ou du vingt-cinquième mois, et à 2 par an pour les 4 années suivantes. Le calendrier des examens est fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

Références :

Code de la Santé Publique
Articles L2111-1 et L 2111-2
Articles L 2112-2 et L 2112-4
Article L 2112-6
Article L 2112-7
Article L 2132-2
Article R2112-3
Article R 2112-6
Article R 2132-1 et R 2132-2

Délibération du Conseil Général approuvant le règlement départemental d'aide sociale.

Les coordonnées et horaires des consultations sont disponibles dans les Maisons Départementales de la Solidarité dont la liste est jointe en annexe.

Les consultations sont accessibles sur rendez-vous, sauf urgence.

Intervenants :

Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique :

- Médecins
- Puéricultrices et infirmières
- Auxiliaires de puériculture
- Educatrices de jeunes enfants
- Secrétaires

Maisons départementales de la solidarité

Consultations de puériculture en Protection Maternelle et Infantile

Nature de la prestation :

C'est un temps de rencontre et d'échange avec une infirmière-puéricultrice, professionnelle de santé spécialisée dans le domaine de l'enfance. Elle intervient auprès des enfants de moins de 6 ans, des femmes enceintes, des parents et des futurs parents. Cette consultation est organisée au sein des maisons départementales de la solidarité où les parents peuvent obtenir des informations, des conseils et des réponses aux questions qu'ils se posent concernant leur enfant.

C'est :

- Suivi du développement global de l'enfant : mensurations, motricité, langage, éveil et développement psychoaffectif...
- Soins de puériculture et d'hygiène, soins corporels...
- Prévention des troubles sensori-moteurs : conseils sur le portage, l'installation du bébé, son éveil...
- Conseils sur l'environnement de l'enfant, la prévention
- Conseils et soutien à l'allaitement
- Echanges et recommandations sur l'alimentation, le sommeil, les rythmes, les pleurs du nourrisson...
- Informations sur les modes d'accueil (crèche, halte-garderie, assistante maternelle...), les lieux d'accueil parents-enfant et la socialisation de l'enfant.
- Accompagnement et soutien à la relation parent-enfant.
- Soins et actes sur prescription médicale.
- Orientation si besoin vers le médecin (traitant, de PMI, hospitalier...) et les professionnels socio-éducatifs
- Informations sur la PMI

Bénéficiaires :

Enfants de moins de 6 ans.

Conditions d'attribution :

Tout bénéficiaire.

Une attention particulière est portée aux familles en situation de vulnérabilité.

Références :

Code de la Santé Publique

Articles L2111-1

Articles L 2112-1 et L 2112-2

Article R2112-1

Article R 2112-3

Article R 2112-12

Délibération du Conseil Général approuvant le règlement départemental d'aide sociale.

Procédures :

Les coordonnées et horaires des consultations sont disponibles dans les Maisons Départementales de la Solidarité dont la liste est jointe en annexe.

Intervenants :

Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé :

- Puéricultrices
- Auxiliaires de puériculture

Maisons départementales de la solidarité

Actions en faveur du lien parental : lieux d'accueil parents enfants

Nature des prestations :

Accueil des familles et soutien à la parentalité
 Dans les lieux d'accueil parents - enfants, les familles peuvent trouver une aide pour :

- Préparer l'enfant à la séparation et favoriser son intégration sociale;
- Sortir de leur isolement ;
- Etre soutenus dans leur démarche parentale ;
- Prévenir précocement les troubles relationnels.

Cet accompagnement peut prendre la forme d'activités d'éveil faites en famille

Bénéficiaires

Enfants de moins de 6 ans accompagnés d'au moins un membre de leur famille ou par un adulte responsable de l'enfant.

Conditions d'attribution :

L'accueil est en accès libre et anonyme. L'accueil peut être proposé à une famille pour soutenir son accompagnement. Il favorise la socialisation du jeune enfant.

Procédures :

Les familles se présentent spontanément aux lieux d'accueil dont les coordonnées et horaires d'ouverture sont disponibles auprès de la Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé et de maisons départementales de la solidarité (liste jointe en annexe).

Références :

Code de la Santé Publique

Article L 2111-1

Délibération du Conseil Général approuvant le règlement départemental d'aide sociale.

Intervenants :

Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique :

- Médecins
- Puéricultrices
- Infirmiers
- Auxiliaires de puériculture
- Educatrices de jeunes enfants

Associations conventionnées.

Maisons départementales de la solidarité

Bilans de santé des enfants de 3 à 4 ans

Nature de la prestation :

Bilan de santé des enfants de 3½ ans à 4½ ans organisé dans un but préventif selon le protocole EVAL MATER. Il a pour objet la surveillance du développement de l'enfant et la réalisation des dépistages précoces des handicaps ou déficiences (sensorielles psychomotrice, du langage) ainsi que des difficultés d'adaptation à l'école. Il est effectué à l'école ou dans les locaux de la Maison départementale de la solidarité. Il a aussi pour but l'intégration des enfants handicapés à l'école. Les résultats des bilans sont transmis aux parents et au médecin traitant avec leur accord. Une prise en charge est conseillée si besoin et un suivi est mis en place par le service de protection maternelle et infantile si nécessaire. Le libre choix du médecin ou du soignant est respecté.

Des actions individuelles et collectives de prévention et d'éducation à la santé sont également menées (hygiène, équilibre alimentaire...)

Bénéficiaires :

Enfants de 3½ à 4½ ans notamment scolarisés en école maternelle.

Conditions d'attribution :

Le bilan de santé concerne les enfants de 3½ à 4½ ans et à la demande pour les autres

Procédures :

Les familles sont informées de l'organisation des bilans de santé. Ils ont lieu en leur présence ou avec leur autorisation expresse.

Les dossiers médicaux des enfants de plus de 5 ans sont transmis au service de Promotion de la Santé en faveur des Elèves qui prend le relais du service de Protection Maternelle et Infantile.

Références :

Code de la Santé Publique
Article L2111-1
Article L 2112-2
Article L 2112-4 à L 2112-6
Article R 2112-3

Délibération du Conseil Général approuvant le règlement départemental d'aide sociale.

Intervenants :

Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique :

- Médecins
- Infirmières (ou puéricultrices)
- Auxiliaires de puériculture
- Educatrices de jeunes enfants
- Orthophoniste

Service de Promotion de la Santé en faveur des élèves de l'Education nationale

Prévention des handicaps de l'enfant

Nature de la prestation :

Prévention, dépistage précoce et participation à la prise en charge du traitement des handicaps de l'enfant.

Accompagnement à l'intégration sociale de l'enfant handicapé dans ses lieux de vie, notamment dans les modes d'accueil et dans les écoles maternelles.

Participation à diverses instances d'orientation spécialisées relatives à l'enfance handicapée, la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et les équipes pluridisciplinaires de la Maison départementale des personnes handicapées

Bénéficiaires :

Enfants de moins de 6 ans

Conditions d'attribution :

« Constitue un handicap (...) toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant » (Loi n° 2005 – 102 du 11 février 2005).

Procédures :

Lorsque le service départemental de Protection Maternelle et Infantile décèle un handicap chez l'enfant, il en informe les parents, dans le respect des règles déontologiques, et les avise de la possibilité pour l'enfant d'être accueilli dans des centres spécialisés, notamment, dans des centres d'action

Références :

Code de la Santé Publique
Article L 2132-4
Article L 2112-8
Article L 2111-1

Code de l'Action Sociale et des Familles
Article L 114
Article L 114-1
Articles L 114-2 et L 114-3
Articles L 343-1 et L 343-2

Délibération du Conseil Général approuvant le règlement départemental d'aide sociale.

médico-sociale précoce (CAMSP), en vue de prévenir l'aggravation de ce handicap.

Dans les centres d'action médico-sociale précoce, la prise en charge s'effectue sous forme de cure ambulatoire comportant l'intervention d'une équipe pluridisciplinaire. Le financement de ces centres est assuré par une dotation globale annuelle dont 80 % du montant est à la charge de l'assurance maladie et 20% à la charge du département.

Intervenants :

Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique.

- Médecins
- Puéricultrices
- Infirmiers
- Auxiliaires de puériculture

Educatrices de jeunes enfants

Maison départementale des personnes handicapées
Centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP).

Dépistage du VIH et des hépatites virales B et C et dépistage et traitement des infections sexuellement transmissibles

Nature de la prestation :

Dépistage du VIH et des hépatites virales B et C et dépistage et traitement des infections sexuellement transmissibles.

Les résultats sont remis et commentés au patient par un médecin.

Des actions collectives de prévention et d'éducation à la santé sont également menées.

Bénéficiaires :

Tout public .

Conditions d'attribution :

Les informations et entretiens sont individuels, anonymes et gratuits pour tout public.

Le dépistage du VIH et des hépatites virales B et C, et le dépistage et le traitement des Infections Sexuellement Transmissibles sont anonymes et gratuits pour tout public.

Procédures :

Les coordonnées et horaires des consultations sont disponibles dans les Maisons Départementales de la Solidarité, les Centres d'Information, de Dépistage et de Diagnostic des Infections Sexuellement Transmissibles (CIDDIST) et les Centres

Références :

Code la santé publique :

Articles L 3121-1 à L 3121-2-1

Articles D 3121-21 à R 3121-44

Arrêté du 3 octobre 2000 relatif aux consultations de dépistage anonyme et gratuit modifié

Circulaire DGS/DHOS/SD6A/E 2 n°2004-371 du 2 août 2004 relative aux consultations de dépistage anonyme et gratuit (CDAG)

Délibération n°54 du 18 décembre 2000 autorisant la signature des conventions relatives à la prise en charge par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Sud-Est des dépenses des consultations de dépistage anonyme et gratuit de l'infection VIH, des hépatites virales B et C et d'autres infections sexuellement transmissibles.

Convention signée entre M. le préfet et M. le président du Conseil général le 27 mars 2008 relative à la délégation de compétences au département des Bouches-du-Rhône

Délibération du Conseil Général approuvant le règlement départemental d'aide sociale.

d'Information et de Dépistage Anonyme et Gratuit (CIDAG) dont la liste est jointe en annexe.

Chaque personne est reçue en entretien individuel, sans rendez-vous, par un médecin, une assistante sociale ou une infirmière. Les prescriptions d'examens biologiques sont effectuées par un médecin

Intervenants :

Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé publique :

- Médecins dermato-vénérologues ou généralistes compétents,
- Psychologues
- Pharmaciens biologistes
- Infirmières
- Assistantes sociales
- Secrétaires

Lutte contre la tuberculose

Nature de la prestation :

Par convention avec l'Etat, le Conseil général des Bouches-du-Rhône assure une mission de lutte contre la tuberculose :

- En organisant des séances de vaccination par le BCG
- En organisant le dépistage des malades
- En s'assurant de leur prise en charge thérapeutique

Bénéficiaires :

- Le dépistage est notamment effectué au sein de groupes à risque, les personnes en précarité, les migrants provenant de pays à forte incidence de tuberculose, la population pénitentiaire et l'entourage des personnes présentant une tuberculose active récemment diagnostiquée.
- Les personnes en difficulté d'accès aux soins peuvent bénéficier d'une dispensation directe de médicaments anti-tuberculeux.
- Toute personne se présentant à une séance de vaccination prodiguée par le service peut être vaccinée par le BCG

Conditions d'attribution :

Procédures :

Tout cas de tuberculose détecté par un médecin fait l'objet d'une déclaration à la Direction départementale des actions sanitaires et sociales (DDASS). Celle-ci le signale au service de lutte contre la tuberculose (SLAT) qui doit s'assurer de mettre en œuvre un protocole de dépistage auprès des personnes ayant été en contact avec le patient. En cas de difficulté d'accès aux soins, tout médecin peut adresser un malade tuberculeux au SLAT afin de recevoir une dispensation gratuite de traitements antituberculeux.

Références :

Code la santé publique :
 Articles L 3112-1 à L 3113-1
 Articles R 3112-1 à -5
 Articles R3113-1 à D3113-6

Convention signée entre M. le préfet et M. le président du Conseil général le 27 mars 2008 relative à la délégation de compétences au département des Bouches-du-Rhône.

Intervenants :

Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique
 Agence Régionale de Santé (ARS)
 L'ensemble du corps médical du département notamment les établissements hospitaliers publics

Vaccinations des enfants de plus de 6 ans et des adultes

Nature de la prestation :

Une consultation en faveur des enfants de plus de 6 ans et des adultes est organisée dans 12 villes du département : Aubagne, Châteaurenard, Istres, La Ciotat, Marignane, Martigues, Miramas, Port de Bouc, Port St Louis du Rhône, St Martin de Crau, Tarascon, et Vitrolles. Les Services communaux d'hygiène et de Santé (SCHS) ayant la compétence vaccinale proposent une consultation pour Marseille, Aix en Provence, Arles et Salon de Provence.

Dans cette consultation, les bénéficiaires reçoivent une information et une promotion des vaccinations, les vaccins obligatoires et recommandés dans le calendrier vaccinal français sont réalisés.

Le service chargé de la vaccination applique les mesures prises par le ministère. Sur avis du Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP), le Ministère de la santé prend deux arrêtés et inscrit le vaccin au calendrier vaccinal. Il publie le calendrier vaccinal dans le bulletin officiel (BO) et dans le Bulletin Epidémiologique Hebdomadaire (BEH).

Bénéficiaires:

Enfants de plus de 6 ans et adultes

Procédures :

Les coordonnées et horaires des consultations de vaccinations sont disponibles dans les Maisons Départementales de la Solidarité et un centre social dont la liste est jointe en annexe.

Les personnes sont reçues sans rendez-vous par un médecin et un personnel paramédical.

Référence :

Code la santé publique :

Articles L3111-1 à L3111-11 modifié par la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique

Article L3112-1 modifié par décret n°2007-1111 du 17 juillet 2007

Articles R 3111-11 et D 3111-22

Arrêté du 28 août 2006 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D3111-25, D3112-9 et D3121-41 du code de la santé publique.

Décret n° 2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations et la lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles codifié aux articles D.3111-22 et suivants du code de la santé publique.

Circulaire interministérielle n°

N°DGS/SD5A/SD5C/SD6A/DGCL/2005/342 du 18

juillet 2005 relative à la mise en œuvre de la recentralisation des activités de dépistage du cancer, de vaccination, de lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles et aux orientations pour la négociation des conventions permettant l'exercice de ces activités par les départements

Convention signée entre M. le préfet et M. le président du Conseil général et effective le 1^{er} janvier 2012, relative à la délégation de compétences au département des Bouches-du-Rhône

Délibération du Conseil Général approuvant le règlement départemental d'aide sociale.

Intervenants :

Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé publique :

- Médecins généralistes ou pédiatres
- Infirmières
- Puéricultrice
- Auxiliaire de puériculture
- Secrétaires

Partenariat avec l'ARS, la médecine libérale, les SCHS

Conditions générales d'admission de l'allocataire et des membres du foyer

Dispositions Générales :

Toute personne qui réside en France de manière stable et effective et dont le foyer dispose de ressources inférieures à un minimum garanti a droit à un revenu garanti.

Celui-ci est calculé en faisant la somme d'une fraction des revenus professionnels des membres du foyer et d'un montant forfaitaire dont le niveau varie selon la composition du foyer et du nombre d'enfants à charge.

Toute personne satisfaisant aux conditions énumérées dans le présent chapitre peuvent prétendre au Revenu de Solidarité Active, sous réserve de s'engager à participer aux actions d'insertion.

Liquidation, versement et révision de l'allocation :

Une personne seule, avec ou sans enfant(s) à charge, peut être allocataire.

Dans le cas des couples, lorsque l'un des membres est déjà allocataire au titre des prestations familiales, il l'est également au titre du revenu de solidarité active. Dans le cas contraire, l'allocataire est le membre du couple qu'ils désignent d'un commun accord. Ce droit d'option peut être exercé à tout moment et ne peut être remis en cause qu'après un délai de 12 mois, sauf changement de situation. Si ce droit n'est pas exercé, l'allocataire est par défaut le demandeur.

Une personne en congé parental, sabbatique, sans solde ou en disponibilité, sauf si elle est bénéficiaire du RSA Majoré, ne peut bénéficier de l'allocation de RSA.

Conditions d'âge :

L'allocataire du RSA doit avoir au moins 25 ans à la date de dépôt de la demande. Il n'existe pas de limite d'âge supérieure.

Références :

Article L.262-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) : dispositions générales

Article R.262-32 du CASF : liquidation, versement et révision de l'allocation

Articles L.262-4, L.262-5, L.262-10, R.262-3 du CASF : conditions générales d'admission (conditions d'âge, conditions propres au conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS, conditions propres aux personnes et enfants à charge)

Articles L.262-9, R.262-1, R.262-2, R.262-7 du CASF : conditions propres aux personnes isolées (ex-API)

Articles L.262-2, R.262-5 du CASF : conditions de résidence (cadre général)

Articles L.264-1 du CASF : domiciliation des personnes sans domicile stable.

Convention passée entre le Département et la CAF13 pour la gestion de l'allocation RSA : gestion administrative des dossiers

Aucune condition d'âge n'est requise pour les personnes qui assument la charge, au sens du RSA, d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître. L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge à compter de la déclaration de grossesse.

Les personnes âgées de 60 ans ou de plus de 65 ans, pour bénéficier de l'allocation de revenu de solidarité active, doivent faire valoir leurs droits aux prestations sociales prévues par la loi et les règlements dans la mesure où le revenu de solidarité active a un caractère subsidiaire.

Conditions propres au conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS :

Pour être pris en compte au titre des droits du bénéficiaire, le conjoint, le concubin ou la personne liée par un PACS doit être français ou titulaire, depuis au moins 5 ans, d'un titre de séjour autorisant à travailler et ne pas être en congé parental, en congé sabbatique, en congé sans solde ou en disponibilité.

Le conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS peut avoir la qualité d'élève, d'étudiant, de stagiaire.

Conditions propres aux personnes et enfants à charge :

Sont considérées à charge les personnes vivant au foyer du demandeur (cette condition s'apprécie comme en matière de prestations familiales) satisfaisant les critères suivants :

- enfants ouvrant droit aux prestations familiales ;
- personnes de moins de 25 ans y compris pour les enfants à charge de personne isolée éligible au montant forfaitaire majoré,
- autres enfants et personnes de moins de 25 ans étant à la charge effective et permanente du bénéficiaire lorsqu'elles sont arrivées dans le foyer après l'âge de 17 ans et qu'elles ont avec le bénéficiaire, ou son conjoint ou avec le partenaire de PACS un lien de parenté jusqu'au 4^{ème} degré inclus et ce sans être ou avoir été à charge au sens des prestations familiales et sans pouvoir être rattaché à son foyer naturel.

Ne sont pas considérées à charge, les personnes mentionnées ci-dessus lorsqu'elles perçoivent des ressources égales ou supérieures à la majoration du revenu garanti à laquelle elles ouvrent droit.

Conditions propres aux personnes bénéficiaires du RSA Majoré (ex-API) :

Toute personne isolée résidant en France et assumant seule la charge d'un ou de plusieurs enfants ou en état de grossesse et ayant effectué la déclaration de grossesse sur la base d'un examen prénatal, peut prétendre au bénéfice du revenu de solidarité active avec majoration pour une période déterminée qui est prolongée jusqu'à ce que le dernier enfant ait atteint l'âge de trois ans.

Est considérée comme personne isolée la personne veuve, divorcée, séparée ou célibataire.

Cette personne ne doit pas vivre en couple de manière notoire et permanente. Lorsque l'un des membres du couple réside à l'étranger, n'est pas considéré comme isolé celui qui réside en France.

Ces personnes bénéficient d'une majoration de 128,412 % du montant forfaitaire de RSA calculé pour un foyer composé d'une seule personne.

Pour chaque enfant à charge, un supplément d'allocation de 42,804% du montant forfaitaire de RSA calculé pour un foyer composé d'une seule personne est versé.

Le même supplément s'applique lorsque le foyer comporte d'autres personnes à charge que des enfants.

La durée maximale pendant laquelle la majoration pour isolement est perçue est de douze mois. Pour bénéficier de cette durée maximale, la demande doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle les conditions d'ouverture du droit sont réunies. Au-delà de ce délai, la durée de service de l'allocation majorée est réduite à due proportion.

Toutefois, cette durée de douze mois est prolongée jusqu'à ce que le plus jeune enfant à charge ait atteint l'âge de trois ans. Cette disposition s'applique même si le parent isolé n'a assumé la charge de l'enfant qu'après la date à laquelle les conditions d'ouverture du droit à l'allocation ont été réunies.

Enfin, les ressources de l'ancien conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ne sont pas prises en compte pour la détermination des ressources du foyer.

Les conditions suivantes ne sont pas applicables aux personnes isolées :

- a) être français ou titulaire, depuis au moins cinq ans d'un titre de séjour autorisant à travailler,
- b) ne pas être élève, étudiant ou stagiaire non rémunéré,
- c) ne pas être en congé parental, sabbatique, sans solde ou en disponibilité.

Conditions de résidence :

Cadre général :

Pour bénéficier du RSA, l'allocataire et les membres du foyer doivent résider de manière stable et effective en France.

Est considérée comme résidant en France, la personne qui y réside de façon permanente ou le bénéficiaire du RSA qui accomplit hors de France un ou plusieurs séjours dont la durée totale n'excède pas trois mois au cours de l'année civile. En revanche, les séjours hors de France de plus de trois mois qui résultent de la conclusion d'un Contrat d'Engagement Réciproque ne sont pas pris en compte dans le calcul de cette durée.

En cas de séjour hors de France de plus de trois mois, soit de date à date, soit sur une année civile, l'allocation n'est versée que pour les seuls mois civils complets de présence sur le territoire.

Cas des personnes sans résidence stable ou sans résidence fixe :

Une personne sans résidence stable doit, pour prétendre au RSA, élire domicile auprès d'un organisme agréé à cette fin ou auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale.

Le Département débiteur du RSA est celui dans lequel le demandeur a élu domicile.

Concernant les personnes non ressortissantes d'un Etat de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen ou de la Confédération suisse, celles-ci pour bénéficier du droit à la domiciliation doivent satisfaire aux exigences relatives au droit au séjour des étrangers.

Gestion administrative des dossiers :

Dans le cadre de la gestion administrative des dossiers de demande de RSA, la CAF s'assure de la bonne constitution des dossiers et tout particulièrement en ce qui concerne les pièces justificatives.

Au sujet des dossiers incomplets (ne comprenant pas les pièces justificatives indispensables à la liquidation du droit) ceux-ci sont mis en instance dans l'attente de la production des pièces justificatives manquantes. Si le demandeur ne retourne pas les pièces réclamées dans un délai de 3 mois, il est convenu que la demande est classée sans suite. Le demandeur est informé de cette procédure.

Celle-ci s'applique aussi lorsque les dossiers sont constitués par les autres organismes instructeurs (CCAS – Associations agréées).

Conditions de ressources

Principe général – art. L.132-1 du CASF : *Il est tenu compte, pour l'appréciation des ressources des postulants à l'aide sociale, des revenus professionnels et autres et de la valeur en capital des biens non productifs de revenu, qui est évaluée dans les conditions fixées par voie réglementaire.*

Le RSA, allocation subsidiaire et différentielle :

Le RSA est un droit à **caractère subsidiaire**. A ce titre le demandeur doit, préalablement à toute constitution de dossier, vérifier qu'il ne peut prétendre à d'autres prestations légales telles que les allocations chômage, l'allocation adulte handicapé (AAH), les pensions alimentaires, les créances d'aliments; et sous certaines conditions, la retraite y compris l'ASPA.

Le RSA est une **allocation différentielle**. Si le bénéficiaire bénéficie d'autres ressources, il perçoit une allocation égale à la différence entre le montant du revenu garanti et celles-ci.

Ressources prises en compte pour le calcul de l'allocation :

Les ressources prises en compte pour la détermination du montant du revenu de solidarité active comprennent l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS, enfants, autres personnes à charge) et notamment les avantages en nature ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux.

En cas de reprise d'emploi, d'une formation ou d'un stage, les ressources mentionnées ci-dessus ne sont pas prises en compte dans la détermination du montant de RSA que percevra l'allocataire et ce pour une durée de trois mois.

La durée cumulée de cet avantage ne peut excéder quatre mois par période de douze mois pour chaque personne au sein du foyer.

Références :

Articles L.262-2 et L.262.10 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) : **Le RSA, une allocation subsidiaire et différentielle**

Articles L.132-1, L.262-2, L.262-3, R.132-1 et R.262-6 à 15 du CASF, Convention de gestion du Revenu de Solidarité Active passée entre le Département et la CAF des Bouches-du-Rhône : **calcul de l'allocation**

Articles L.262-10, L.262-12, R.262-48 du CASF : **les droits à faire valoir**

Article R.262-7 du CASF : **Modalités de prises en compte des ressources**

Articles R.262-13 du CASF, Convention de gestion du RSA passée entre le Département et la CAF13: **Neutralisation des ressources et cas particuliers pour les personnes ayant démissionné de leur emploi**

Article R.262-14, Convention de gestion du RSA passée entre le Département et la CAF13 : **Libéralités**

Articles L.262-41, R.262-74, R.262-75, R.262-76, D.262-77, R.262-78, R.262-79, R.262-80 du CASF : **Train de vie incompatible avec la perception du RSA**

Loi n°96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans le corps de sapeurs pompiers, C.E, 27 mars 2000, n°203684, lettre DRMI-DISS du 19 février 1999 : **Exclusion totale de certaines ressources**

Cas particuliers :

- **Biens ou Capitaux :** Si le demandeur dispose de biens ou capitaux ni exploités ni placés, il sera retenu un forfait correspondant au revenu annuel évalué à :
 - 50% de leur valeur locative pour les immeubles bâtis
 - 80% de leur valeur locative pour les terrains non bâtis
 - 3% pour les capitaux non placés (*le Conseil d'Etat a considéré que lorsque les revenus annuels d'un capital - en l'espèce le produit de la vente d'un bien reçu en héritage - sont susceptibles de procurer à l'intéressé un revenu supérieur au plafond du RMI, le versement de l'allocation du RMI peut être interrompu - Conseil d'Etat, n°2503, 28 juillet 2004*). Pour le calcul de l'allocation de RSA, seuls les revenus de capitaux et non les capitaux eux-mêmes sont pris en compte dans l'assiette des ressources.

- **Avantages procurés par un logement :** Les avantages en nature procurés par un logement, occupé, soit par le propriétaire ne bénéficiant pas d'aide personnelle au logement, soit à titre gratuit par les membres du foyer sont évalués mensuellement à :
 - 12% du montant du forfaitaire du RSA fixé pour un allocataire lorsque l'intéressé n'a ni conjoint, ni concubin, ni personne à charge ;
 - 16% du montant forfaitaire du RSA fixé pour deux personnes lorsque le foyer se compose de deux personnes ;
 - 16,5% du montant forfaitaire du RSA fixé pour trois personnes lorsque le foyer se compose de trois personnes ou plus.

Pour le bénéficiaire hébergé à titre onéreux, il ne sera pas fait application de cette mesure.

- **Les libéralités :** Toute libéralité fera l'objet d'une prise en compte dans le calcul du RSA.
- **Exclusion totale de certaines ressources :** les prestations sociales à objet spécialisé, telle que précisées par l'article R.262-11 du CASF, sont exclues totalement du montant des ressources servant au calcul du RSA. Sont également exclues de l'assiette des ressources les prestations suivantes :
 - les remboursements de frais professionnels justifiés, sauf s'ils sont constitutifs d'avantages en nature;
 - les vacations perçues par les pompiers volontaires;
 - les montants perçus par les allocataires recrutés comme agents recenseurs de la population française par les mairies (lettre DRMI-DISS du 19 février 1999);
 - les avantages procurés par un jardin exploité à usage privatif ne sont pas pris en compte.
- **Exclusion partielle des aides personnelles au logement :** l'allocation de logement à caractère familial, l'allocation de logement à caractère social, l'aide personnalisée au logement ne sont incluses qu'à concurrence d'un forfait mensuel déterminé en fonction des personnes présentes au foyer.

A ce titre, le versement du RSA est subordonné à la condition que l'intéressé fasse d'abord valoir ses droits :

- aux prestations sociales, réglementaires et conventionnelles (avantages de vieillesse, allocation de veuvage, droits à l'indemnisation par l'ASSEDIC....) ;
- aux créances d'aliments dues au titre des obligations instituées par le mariage, le divorce, la filiation (pensions alimentaires, obligation d'assistance parent / enfant, prestation compensatoire....).

Cependant, il est possible de dispenser, à sa demande, le foyer de faire valoir ses obligations aux créances d'aliments.

Le Président du Conseil Général statue sur cette demande compte tenu de la situation du débiteur défaillant et après que le demandeur, assisté le cas échéant de la personne de son choix, a été mis en mesure de faire connaître ses observations. Il peut mettre fin au versement du revenu de solidarité active ou le réduire d'un montant au plus égal à celui de la créance alimentaire, lorsqu'elle est fixée, ou à celui de l'allocation de soutien familial.

La dispense de faire valoir ses droits à créance alimentaire peut être accordée au foyer lorsque le débiteur d'aliments, pour des raisons tenant notamment aux difficultés sociales qu'il rencontre, à sa situation de santé ou à sa situation familiale, est hors d'état de remplir ses obligations.

Il peut également en être dispensé s'il dispose d'un motif légitime de ne pas faire valoir ses droits.

Cas particulier des allocataires âgés de 60 ans ou de 65 ans :

Pour ces allocataires, la production d'une attestation de dépôt de dossier de retraite auprès de tout organisme de retraite est nécessaire avant d'obtenir le bénéfice de l'allocation.

Un délai de 2 mois est laissé à l'allocataire.

Si le document n'est pas remis par l'allocataire, une suspension de ses droits au RSA est prononcée.

Si le document est remis par l'allocataire, ses droits au RSA sont maintenus dans l'attente de la liquidation de sa pension de retraite.

Les droits à faire valoir :

Le RSA est une allocation à caractère subsidiaire qui ne peut se substituer aux droits légaux, réglementaires ou conventionnels auxquels les intéressés peuvent prétendre.

Lorsque la pension de retraite est liquidée : prise en compte de la pension dans les ressources avec calcul du droit RSA, si la pension est égale à zéro, le calcul du droit au RSA sera effectué avec la prise en compte, le cas échéant des autres ressources.

Modalités de prise en compte des ressources :

Le principe posé est celui de l'évaluation des ressources au plus près de la situation réelle des intéressés.

Le montant de l'allocation versée mensuellement correspond à la moyenne mensuelle des revenus perçus par le foyer au cours des trois mois précédant la demande ou la révision.

Les prestations autres que le revenu de solidarité active sont prises en compte pour le calcul du montant de l'allocation pour le mois en cours sous réserve des dispositions spécifiques prévues pour les aides au logement et pour les diverses allocations à caractère social.

En ce qui concerne les modalités de détermination des ressources pour les personnes isolées bénéficiant du RSA majoré, les ressources de l'ancien conjoint, concubin ou partenaire de PACS ne sont pas prises en compte pour la détermination des ressources.

Neutralisation des ressources :

La neutralisation permet d'éviter les délais de carence.

Pour la neutralisation des ressources, il n'est tenu compte ni des ressources ayant le caractère de revenus professionnels ou en tenant lieu, ni des allocations aux travailleurs involontairement privés d'emploi (allocation d'assurance, allocation de solidarité spécifique, allocation temporaire d'attente), lorsqu'il est justifié que la perception de ces revenus est interrompue de manière certaine et que l'intéressé ne peut prétendre à un revenu de substitution.

Concernant les autres ressources, celles-ci ne sont pas prises en compte, dans la limite mensuelle du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 fixé pour un foyer composé d'une seule personne.

La neutralisation est effectuée par l'organisme payeur soit lors de la demande soit lors des révisions.

Les justifications doivent être établies par l'organisme concerné.

Cas particuliers pour les personnes ayant démissionné de leur emploi :

Pour ces personnes et sur décision du Président du Conseil Général, il n'est pas fait application du dispositif de neutralisation des ressources. Dans ce cas, il sera tenu compte des ressources perçues durant les trois mois précédant le fait générateur. Les ressources feront l'objet d'une prise en compte dans le calcul du RSA.

Train de vie incompatible avec la perception du RSA :

En cas de disproportion, constatée à l'occasion de l'instruction d'une demande de RSA ou lors d'un contrôle, entre le train de vie de l'allocataire et les ressources déclarées, les services de la CAF ou de la MSA pourront réaliser une évaluation forfaitaire des éléments de train de vie.

Cette évaluation forfaitaire des éléments du train de vie est prise en compte pour la détermination du droit au revenu de solidarité active.

L'ensemble du dispositif d'évaluation du train de vie est défini par voie réglementaire.

Le Président du Conseil Général peut faire contrôler les éléments de train de vie d'un allocataire, sur demande ou après consultation de la CAF ou de la MSA.

Conditions d'ouverture du droit au RSA liées à la nationalité

Préambule :

Outre les conditions spécifiées dans la relative aux Conditions générales d'admission de l'allocataire et des membres du foyer, les personnes étrangères doivent remplir certaines conditions liées à la nationalité et à la résidence sur le territoire français.

Dispositions relatives aux étrangers non communautaires :

Ces personnes doivent justifier de la régularité de leur séjour en France pour bénéficier de l'allocation du RSA.

Titres de l'allocataire :

L'allocataire non communautaire doit être titulaire depuis au moins cinq ans d'un titre de séjour l'autorisant à travailler.

Les titres ou documents dont l'allocataire doit être titulaire sont prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur tels qu'indiqués dans le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Lorsque le titre de séjour expire au cours du mois, l'allocataire doit transmettre le récépissé de renouvellement du titre dans un délai maximum de trois mois.

Le certificat de résidence portant la mention « *visiteur* » ne constitue pas un titre ouvrant droit au RSA.

Un étranger qui bénéficie d'une autorisation provisoire de séjour n'a pas droit au RSA.

La carte de séjour avec mention « *retraité* » n'est ni une carte de résident, ni une carte de séjour temporaire. Aucun droit au RSA ne peut donc être ouvert sur la base de ce justificatif.

Références :

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Articles L.262-4, L.262-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, Article L.512-2 du Code de la Sécurité Sociale : **Les ressortissants non communautaires**

Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, Article L.262-6 du code de l'Action Sociale et des Familles : **Les ressortissants communautaires**

C.E du 27 juin 2001, Hadad, req. N°216335 : **Les étrangers exclus du champ d'application du RSA**

Titres des personnes vivant avec l'allocataire (Conjoint, concubin et personnes liées par un PACS et enfants) :

Les personnes étrangères qui vivent au foyer de l'allocataire doivent pour bénéficier des majorations du montant du RSA détenir l'un des titres de séjour ou documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

Dispositions relatives aux ressortissants communautaires :

Pour pouvoir prétendre au RSA, les ressortissants communautaires et les ressortissants membres d'un Etat de l'EEE doivent remplir les conditions relatives à la résidence et au droit au séjour, qui sont cumulatives.

Conditions de résidence :

Les ressortissants communautaires doivent résider en France depuis au moins trois mois au moment de la demande pour pouvoir prétendre au RSA.

Cette condition de résidence n'est pas opposable :

- aux personnes qui exercent une activité professionnelle déclarée;
- aux personnes qui ont exercé une activité et soit sont dans l'incapacité temporaire de travailler pour raisons médicales, soit suivent une formation professionnelle, ou sont inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi;

- aux ascendants, descendants et conjoints des personnes mentionnées aux deux alinéas précédents.

Le ressortissant communautaire entré en France pour y chercher un emploi et qui s'y maintient à ce titre n'ouvre pas droit au bénéfice du RSA.

Conditions du droit au séjour :

Aux termes de la directive 2004/38 et du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la régularité du séjour des ressortissants communautaires et de leur famille s'apprécie en fonction de la catégorie à laquelle ils appartiennent au moment de leur séjour dans l'Etat d'accueil (travailleurs, étudiants, inactifs).

Les conditions initiales du séjour peuvent évoluer et faire perdre ainsi mécaniquement le droit au séjour. A ce titre, pour bénéficier du RSA, ces personnes doivent être en règle au regard du droit au séjour en remplissant les conditions nécessaires et avoir résidé en France durant les trois mois précédant la demande.

De plus, le droit au séjour est conditionné par l'existence de ressources suffisantes et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques.

Les étrangers exclus du champ d'application du RSA :

Sont exclus du champ d'application du RSA les ascendants admis au titre du regroupement familial en raison de l'engagement du descendant de nationalité française de prendre en charge leur entretien et réputés disposer des moyens convenables à cet effet.

Toutefois, lorsque la situation économique du foyer de l'enfant français de l'ascendant en charge a été bouleversée, l'ascendant peut demander à bénéficier de l'allocation.

Cas particuliers

Personnes hospitalisées :

Un allocataire qui n'a ni conjoint, ni concubin, ni partenaire de PACS, ni personne à charge, à l'exclusion des personnes en état de grossesse, lorsqu'il est hospitalisé dans un établissement de santé pendant plus de 60 jours, en bénéficiant d'une prise en charge par l'assurance maladie, perçoit un montant de RSA réduit de 50%.

La réduction de l'allocation n'est opérée que pendant les périodes où l'allocataire est effectivement accueilli dans un établissement de santé, à l'exclusion des périodes de suspension de prise en charge par l'assurance maladie.

La réduction de l'allocation est opérée à partir du premier jour du mois suivant la fin de la période de 60 jours.

Personnes relevant ou sortant d'un établissement pénitentiaire :

Principes généraux :

Le détenu est déjà bénéficiaire du RSA au moment de son incarcération :

En cas d'incarcération pour une durée supérieure à 60 jours, l'allocation est suspendue à compter du premier jour du mois suivant la fin de cette période pour un allocataire qui n'a ni conjoint, ni concubin, ni partenaire lié par un PACS.

Dans l'hypothèse où l'allocataire est chargé de famille, ce n'est qu'à l'issue d'une période de 60 jours d'incarcération qu'il sera procédé à l'examen des droits dont pourra continuer de bénéficier le foyer, l'allocataire n'étant plus compté comme membre de celui-ci.

Le service de l'allocation est repris à compter du premier jour du mois au cours duquel l'intéressé n'est plus dans un établissement pénitentiaire.

Pour les bénéficiaires du RSA majoré ces dispositions ne s'appliquent pas.

Le détenu n'est pas bénéficiaire du RSA au moment de l'incarcération :

Les conditions d'octroi de l'allocation sont celles prévues par les textes législatifs et réglementaires

Références :

Articles L.262-19, R.262-43, R.262-44 du CASF : **Personnes hospitalisées**

Articles L.262-19, R.262-45 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) – Circulaire interministérielle n° DGCS/SD1C/DAP/2013 /203 du 11 juillet 2013 relative aux conditions d'accès et aux modalités de calcul du RSA et de l'AAH des personnes placées sous-main de justice - incarcérées ou bénéficiant d'une mesure d'aménagement ou d'exécution de peine : **Personnes relevant ou sortant d'un établissement pénitentiaire**

Articles L.262-4, L.262-8 du CASF : **Conditions particulières relatives aux élèves, étudiants ou stagiaires non rémunérés**

Articles L.262-7, R.262-25 du CASF : **Les saisonniers**

Articles R.262-21, R.262-22, R.262-23 du CASF : **Dispositions communes aux personnes non salariées**

Articles L.262-7, D.262-17, R.262-18 du CASF : **Personnes non-salariées des professions agricoles**

Articles L.262-7, D.262-16, R.262-19 du CASF, articles 50-0, 102 ter du Code Général des Impôts, note d'information N°DGCS/SD1C/2016/265 du 28 juin 2013 relative à l'accès au RSA des ressortissants européens ayant la qualité de travailleurs indépendants : **Travailleurs indépendants**

de droit commun et ce à compter seulement de sa libération.

Le service de l'allocation est repris au taux normal, sans nouvelle demande, à compter du premier jour du mois au cours duquel l'intéressé n'est plus hospitalisé dans un établissement de santé.

Les mesures d'exécution et d'aménagement de peine sont présentées en annexe n°5-A-7.

Elèves, étudiants ou stagiaires non rémunérés :

Le demandeur, même âgé de 25 et plus, ne peut être désigné comme allocataire du RSA lorsqu'il est élève, étudiant, stagiaire non rémunéré.

Cette condition n'est pas applicable aux personnes isolées bénéficiant du RSA Majoré.

Le Président du Conseil Général peut déroger, par une décision individuelle, à l'application de cette exclusion au

regard de la situation exceptionnelle du demandeur (insertion sociale ou professionnelle).

Les Bénévoles :

Les personnes exerçant une activité de bénévole à plein temps au sein d'une structure associative ne leur permettant pas d'intégrer un parcours d'insertion ne pourront pas bénéficier d'une ouverture des droits au RSA.

En revanche, les allocataires ayant une activité de bénévolat leur permettant d'intégrer un parcours d'insertion sont éligibles au RSA en application des dispositions de droit commun.

Les Volontaires (hors service civique):

Les Volontaires pourront être allocataire du RSA.

Les ressources perçues dans le cadre de ce volontariat ne seront pas prise en considération dans les Déclarations Trimestrielles de Ressources.

Associations communautaires :

Au sens du RSA, les personnes vivant en communauté sont des personnes vivant sur un mode collectif au sens de partage des ressources (ex : communauté EMMAÜS).

Toutefois au vu de certaines spécificités il convient de considérer ces personnes comme inactives d'une part et de ne pas prendre en compte le pécule reçu de la communauté.

Les saisonniers :

Les ressources des saisonniers (prises en compte selon l'appréciation faite pour l'attribution des prestations familiales) sont celles de l'année civile précédant celle au cours de laquelle est effectuée la demande et doivent être inférieures à 12 fois le montant mensuel du montant forfaitaire fixé pour un allocataire isolé. Disposition applicable en ouverture de droit et en cours de droit.

Les personnes dont les ressources sont supérieures pourront cependant prétendre au bénéfice du revenu de solidarité active sous réserve de répondre à la condition de ressources trimestrielles, si elles justifient d'une modification effective de leur situation professionnelle.

Dispositions communes aux personnes non salariées :

L'évaluation des revenus professionnels est arrêtée par le Président du Conseil Général au vu des éléments de toute nature relatif à la dernière ou avant dernière année. Ces éléments peuvent être retenus soit à son initiative, soit à celle du demandeur.

Les revenus professionnels des non-salariés qui sont pris en compte dans l'évaluation sont égaux à 25% des revenus.

En l'absence d'imposition d'une ou de plusieurs activités non salariées, le président du conseil général évalue le revenu au vu des éléments fournis par le demandeur.

Les déficits catégoriels et les moins-values subis au cours de l'année de référence, ainsi que les déficits constatés au cours des années antérieures ne sont pas pris en compte pour l'appréciation des revenus professionnels.

Ces revenus professionnels sont revalorisés en fonction du taux d'évolution en moyenne annuelle de l'indice général des prix à la consommation des ménages entre l'année à laquelle ces revenus professionnels se rapportent et celle à laquelle est présentée la demande.

Personnes non-salariées des professions agricoles :

Le bénéfice du RSA est ouvert aux personnes mettant en valeur une exploitation dont le dernier bénéfice agricole n'excède pas 800 fois le montant horaire du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de référence (année n-2). Ce montant est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire et à condition qu'elles soient le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé; un aide familial âgé de moins de vingt-cinq ans et non chargé de famille; un associé d'exploitation âgé de moins de vingt-cinq ans et non chargé de famille; une personne de dix-sept à vingt-cinq ans remplissant les conditions fixées à l'article R. 262-2 du CASF.

Toutefois, lorsque le foyer se compose de plus de deux personnes autres que le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé le montant du dernier bénéfice agricole est majoré de 40 % à partir de la troisième personne.

Insertion - L'allocation RSA

5-1-4 page 3/3

Les revenus à prendre en compte sont les bénéfices de l'avant-dernière année précédant celle au cours de laquelle est déposée la demande de RSA.

En l'absence de l'imposition sur les bénéfices, les revenus sont évalués par l'organisme payeur au vu de l'ensemble des éléments d'appréciation fournis par le demandeur.

Les aides, subventions et indemnités non retenues pour la fixation du bénéfice forfaitaire et pour le bénéfice mentionné à l'article 76 du code général des impôts sont ajoutés au revenu.

Travailleurs indépendants :

Les personnes qui relèvent du régime social des travailleurs indépendants ou RSI ne doivent employer aucun salarié et avoir un chiffre d'affaires inférieur aux montants fixés par les articles 50-0 et 102 du Code Général des Impôts).

Les revenus pris en compte sont ceux de l'avant dernière année.

Pour les personnes relevant du régime de la micro entreprise (Bénéfices Industriels et Commerciaux - BIC & Bénéfices Non Commerciaux - BNC), le calcul du montant du RSA est calculé sur le chiffre d'affaire après abattement :

BIC – ventes : abattement de 71 % sur le montant du chiffre d'affaires (seul 29% du chiffre d'affaire est pris en compte pour calculer le bénéfice annuel).

BIC - prestations de services : abattement de 50% sur le montant du chiffre d'affaires.

BNC : abattement de 34% sur le montant du chiffre d'affaires.

Travailleurs indépendants ressortissants européens :

Le refus d'ouverture de droit au RSA ne peut être opposé au ressortissant européen ayant la qualité de travailleur indépendant à la seule vue de la faiblesse des ressources procurées par son activité.

La vérification du caractère réel et durable d'une activité non salariée peut, dans certains cas,

s'appuyer sur l'examen de documents comptables, tels que les déclarations de chiffres d'affaires, faisant apparaître le niveau de ressources dégagé par l'activité.

Ces éléments chiffrés constituent un indice qui devra être corroboré par d'autres justificatifs (ex : bons de commande, contrats) pour éclairer l'administration sur la réalité du niveau de l'activité exercée, afin d'apprécier le caractère temporaire ou non du faible niveau d'activité et donc de déterminer si celle-ci est en réalité marginale ou accessoire. Mais en aucun cas, le faible niveau de ressources qui résulterait d'une activité ne serait en soi un motif opposable à l'intéressé.

Modalités d'admission, de suspension, de radiation et de rétablissement du RSA

Références :

Articles L.262-18, D.262-26, R.262-33 du Code de l'Action Sociale et des Familles : modalités d'admission

Articles L.262-21, D.262-34, R.262-35, R.262-37 du Code de l'Action sociale et des Familles : modalités de révision

Articles L.262-19, L.262-37, R.262-7, R.262-37, R.262-38, R.262-43, R.262-44, R.262-45, R.262-46, R.262-68 du Code de l'Action sociale et des Familles : modalités de suspension, Décision du Président du Conseil général du 12 novembre 2012

Articles L.262-38, R.262-35 et R.262-40 du Code de l'Action Sociale et des Familles : modalités de radiation

Articles L.262-37, L.262-38 du Code de l'action sociale et des Familles : modalités de réouverture des droits

Les modalités d'admission :

L'allocation est due à compter du premier jour du mois civil au cours duquel la demande a été déposée.

La demande est déposée auprès du CCAS ou CIAS (le cas échéant), de l'antenne de la CAF ou de la MSA ou de l'organisme agréé le plus proche de son domicile.

Les modalités de révision :

Les décisions déterminant le montant de l'allocation peuvent être révisées à la demande de l'intéressé, du Président du Conseil Général ou de l'organisme payeur, dès lors que des éléments nouveaux modifient la situation au vu de laquelle ces décisions sont intervenues.

Le service de l'allocation cesse d'être dû à compter du premier jour du mois civil au cours duquel les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies, ou en cas de décès à compter du premier jour du mois civil qui suit le celui du décès.

Les motifs et les modalités de suspension :

Le versement de l'allocation peut être suspendu en tout ou partie sans pour autant mettre fin au droit au RSA.

La suspension peut être prononcée par le Président du Conseil Général et après avis de l'équipe pluridisciplinaire, devant laquelle tout allocataire doit être en mesure de faire connaître ses observations, dans les cas suivants :

- 1- non établissement d'un contrat d'insertion du fait du bénéficiaire et ce sans motif légitime;
- 2- non renouvellement d'un contrat d'insertion du fait du bénéficiaire et ce sans motif légitime;
- 3- radiation de la liste des demandeurs d'emplois ;
- 4- obstacle aux contrôles.

Les modalités de la mise en œuvre de la suspension sont fixées comme suit :

- Personne seule bénéficiaire :
 - 1^{ère} sanction : réduction de 80% de l'allocation versée pour 3 mois
 - 2^{ème} sanction : suspension totale de l'allocation pour 4 mois
- Foyer composé de plus d'une personne :
 - 1^{ère} sanction : réduction de 50% de l'allocation versée pour 3 mois
 - 2^{ème} sanction: réduction de 50% de l'allocation versée pour 4 mois

La suspension ne peut intervenir sans que le bénéficiaire, assisté à sa demande par une personne de son choix, ait été mis en mesure de faire connaître ses observations à l'équipe pluridisciplinaire.

Cas particuliers :

- Personnes hospitalisées ou détenues dans un établissement pénitentiaire : ces modalités sont fixés par voie réglementaire (cf. Fiche 5-1-4) ;
- Les personnes ne justifiant d'une résidence fixe ou stable ou d'une domiciliation auprès d'un organisme agréé peuvent voir leurs droits suspendus ;
- Le défaut de fourniture de la Déclaration Trimestrielle de Ressources entraîne la suspension du versement du RSA et ce dans le cadre de l'application combinée des articles R.262-7, R.262-37 et R.262-38.

En cas de radiation des droits au bénéfice du RSA, à la suite d'une décision prise en application de l'article L.262-37, le service de celui-ci dans l'année qui suit la décision de suspension est subordonné à la conclusion d'un contrat d'insertion (contrat d'insertion à visée sociale ou professionnelle, contrat d'insertion à visée professionnelle, Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi) et ce sans refaire une nouvelle demande de RSA. En revanche, le délai d'un an dépassé, l'allocataire est radié et il devra refaire une nouvelle demande complète de RSA.

Les motifs de radiation :

La fin du droit au RSA peut être prononcée dans les cas suivants :

- 1- Lorsque les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies (résidence, séjour, âge, ressources) ;
- 2- Lorsque le versement de l'allocation a été suspendu pendant quatre mois civils consécutifs pour les motifs suivants : non établissement d'un contrat d'insertion du fait du bénéficiaire et ce sans motif légitime; non renouvellement d'un contrat d'insertion du fait du bénéficiaire et ce sans motif légitime; radiation de la liste des demandeurs d'emplois ; obstacle aux contrôles et ce en application du 2° de l'article R.262-68 ;
- 3- Lorsque le versement de l'allocation a été suspendu pendant quatre mois civils consécutifs pour ressources supérieures au revenu garanti (revenus professionnels + montant forfaitaire).

Les modalités de rétablissement des droits :

S'agissant des suspensions prises dans le cadre du 1° et 2° de l'article L.262-37 le versement de l'allocation est repris à la date de conclusion d'un contrat d'insertion (contrat d'insertion à visée sociale ou professionnelle, contrat d'insertion à visée professionnelle, Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi).

Détermination et revalorisation

Les dispositions générales :

Lorsqu'une personne (ou un foyer) résidant en France de manière stable et effective, dispose (nt) de ressources inférieures à un revenu garanti, a (ont) droit au revenu de solidarité.

Le revenu de solidarité active varie dans les conditions fixées par voie réglementaire selon la composition du foyer, le niveau de ses ressources, le nombre et la situation des personnes à charge.

Modalités de versement du RSA :

Le RSA est versé mensuellement par la Caisse d'Allocations Familiales ou la caisse de la Mutualité Sociale Agricole.

Son montant est obligatoirement réexaminé tous les trimestres, au vu de la Déclaration Trimestrielle de Ressources (DTR) que le bénéficiaire doit adresser obligatoirement à l'organisme payeur.

Aucune avance ne sera versée en cas de non-transmission de la Déclaration Trimestrielle de Ressources.

En cas d'urgence, le Président du Conseil Général peut décider de faire procéder au versement d'acomptes ou d'avances sur droits supposés.

L'allocation n'est pas versée si son montant est inférieur à un montant fixé par l'article R262-39 du code de l'action sociale et familles.

Détermination du RSA :

Le RSA est une allocation qui porte les ressources du foyer au niveau du revenu garanti.

Références :

Article L.262-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) : **Les dispositions générales**

Articles L.262-16, L.262-22, R.262-38, R.262-39 du CASF : **Modalités de versement du RSA**

Articles L.262-3 du CASF : **Détermination du RSA**

Article L.262-2, D.262-4 du CASF : **Détermination du montant du revenu garanti**

Articles L.262-3, R.262-1 du CASF : **Détermination du montant forfaitaire**

Articles L.262-46, R.262-93 du CASF, Convention de gestion du RSA entre le Département et la CAF des Bouches-du-Rhône : **Indus RSA**

Son montant est déterminé en prenant en compte l'ensemble des ressources du foyer, prestations sociales comprises.

Détermination du montant du revenu garanti :

Le revenu minimum garanti est calculé, pour chaque foyer, en faisant la somme :

- 1° d'une fraction des revenus professionnels des membres du foyer égale à 62% ;
- 2° d'un montant forfaitaire, dont le niveau varie en fonction de la composition du foyer et du nombre d'enfants à charge.

Détermination du montant forfaitaire :

Le montant forfaitaire est fixé annuellement par décret.

Le montant forfaitaire applicable à un foyer composé d'une seule personne est majoré de 50 % lorsque le foyer comporte deux personnes. Pour chaque personne supplémentaire présente au foyer et à la charge de l'allocataire, un forfait de 30 % majore l'allocation.

Lorsque le foyer comporte plus de deux enfants ou personnes de moins de vingt-cinq ans à charge (sauf

le conjoint, le partenaire de PACS ou le concubin de l'intéressé), la majoration est portée à 40% pour chacun de ces enfants ou personnes à partir de la troisième personne.

Indus RSA :

La CAF ou la MSA sont compétentes pour déterminer et notifier les indus. Elles procèdent au recouvrement sur l'allocation de RSA à échoir dans la limite de 20% du montant mensuel versé.

Lorsque le débiteur cesse d'être allocataire du RSA puis en est à nouveau bénéficiaire ou si le montant de l'indu est supérieur à trois fois le montant forfaitaire de base pour une personne isolée, la créance est transférée au département des Bouches-du-Rhône qui doit la recouvrer par l'intermédiaire du Payeur départemental dans les conditions identiques au recouvrement des créances du département.

Contrat d'Orientation (C.O)

Définition :

Le Contrat d'Orientation est un document signé entre l'allocataire et le Département dans la mesure où le bénéficiaire du RSA a droit à un accompagnement social et professionnel adapté à ses besoins et organisé par un référent unique.

Il est élaboré au cours de l'instruction de la demande de RSA par un technicien de l'organisme instructeur auquel le bénéficiaire s'adresse.

Ce document permet d'établir un pré-diagnostic de la situation du bénéficiaire et propose selon les besoins de celui-ci une orientation vers un accompagnement dans le cadre d'un parcours emploi ou social.

La signature d'un C.O engage le bénéficiaire à suivre les orientations et actions préconisées à mettre en œuvre en fonction de sa situation.

Ce document marque le début du parcours d'insertion du bénéficiaire.

Elaboration

Le C.O est élaboré au moment de l'entrée dans le dispositif RSA :

- Soit avec un technicien de la CAF ou d'un CCAS ;
- Soit avec un Contrôleur de l'Insertion (agent du département en poste dans un Pôle d'Insertion) si l'organisme qui a instruit les droits au RSA n'assure pas l'élaboration du C.O.

Le C.O conclu entre le bénéficiaire et le Département prévoit :

- Soit une orientation vers un accompagnement dans le cadre d'un parcours emploi organisé par Pôle Emploi qui se traduit par l'établissement d'un Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE) ;
- Soit un accompagnement dans le cadre d'un parcours emploi organisé par une structure ou un organisme d'accompagnement à l'emploi ;
- Soit un accompagnement dans le cadre d'un parcours social.

Références :

Articles L.262-27 à L.262-33 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Convention de gestion du RSA entre le Département et la CAF des Bouches-du-Rhône

Conventions passées entre le Département et ses partenaires

Dans ces deux derniers cas, l'orientation se traduit par l'établissement d'un Contrat d'Engagement Réciproque (C.E.R).

De plus, les techniciens du Pôle d'Insertion (Directeur, Médecin, Agent de Développement Local d'Insertion, Chargé d'Insertion Professionnelle, Contrôleur, Secrétaire) sont chargés de l'étude administrative et technique du contrat d'orientation et du suivi du parcours individuel d'insertion de l'allocataire.

Ces techniciens interviennent aussi en appui des référents sociaux ou des accompagnateurs à l'emploi du dispositif RSA chacun dans leur domaine de compétence spécifique et peuvent également être amenés à rencontrer l'allocataire pour faire le point sur sa situation.

Validation et durée

Le C.O est validé pour une durée maximum de 3 mois au niveau du Pôle d'Insertion.

Une fois validé, le C.O vaut contrat d'Engagement Réciproque (C.E.R).

Il est établi une seule fois, à l'entrée dans le dispositif RSA.

Contrat d'Engagement Réciproque (C.E.R)

Définition :

Le contrat d'engagement réciproque (C.E.R) est établi au vu des éléments utiles à l'appréciation de la situation professionnelle, sociale, financière et de santé de l'allocataire et des personnes prises en compte pour la détermination du RSA.

Il donne au bénéficiaire droit à l'insertion. Il est l'outil qui concrétise son projet d'insertion et doit être établi dans les meilleurs délais après l'obtention du RSA sous peine de voir l'allocation suspendue.

Il est librement conclu entre les parties et repose sur des engagements réciproques de leur part :

- La collectivité propose des activités et actions d'insertion,
- L'intéressé s'engage à y participer.

Les bénéficiaires des actions d'insertion sont :

- l'allocataire ;
- son conjoint, concubin, pacsé dans la mesure où il est pris en compte dans le calcul de l'allocation.

Elaboration :

Chaque contrat d'engagement réciproque doit répondre à une situation particulière.

Après la mise en paiement de l'allocation de RSA, l'allocataire et les personnes prises en compte pour la détermination du montant de cette allocation doivent conclure un C.E.R avec le Département représenté par le Président du Conseil général.

Le C.E.R est établi sous un délai de un ou deux mois selon la nature de l'orientation :

- 1 mois : orientation vers un organisme participant au service public de l'emploi autre que Pôle Emploi,
- 2 mois : orientation vers un organisme compétent en matière d'insertion sociale pour les personnes rencontrant des difficultés tenant au logement, à l'absence de logement, à la santé faisant obstacle temporairement à la recherche d'emploi.

La signature d'un C.E.R est la garantie pour le bénéficiaire de voir son droit à l'allocation prorogé,

Références :

Articles L262-35, L262-36, L.262-37 du Code de l'Action Sociale et des Familles : **contrat d'Engagement réciproque**

Programme Départemental d'Insertion

Conventions entre le Conseil Général et ses partenaires

par le Président du Conseil Général, pour la durée prévue par le contrat.

Il peut être révisé à tout moment en cas de modification du projet de l'allocataire.

Tout allocataire est tenu d'être titulaire d'un C.E.R jusqu'à sa sortie du dispositif RSA.

Contenu :

Selon le parcours d'insertion envisagé par l'allocataire, soutenu dans sa réflexion par un référent, et en fonction de sa situation particulière, le C.E.R peut porter sur une ou plusieurs des actions concrètes mises en œuvre dans les domaines de l'insertion sociale, la formation, l'emploi, la santé et le logement.

Le C.E.R est le résultat de l'entretien et de la négociation entre l'allocataire et son référent social.

Il fait l'objet d'une évaluation régulière donnant lieu éventuellement à un réajustement des actions précédemment définies.

Cette évaluation est assurée par le référent de la personne qui prend toute disposition utile pour, le cas échéant, procéder à son réajustement.

Pour bénéficier des aides et des actions d'insertion mises en œuvre par le dispositif d'insertion définies par le Département, les bénéficiaires du RSA doivent être titulaires d'un C.E.R en cours de validité.

Validation et durée :

Les C.E.R sont validés par le Président du Conseil Général au niveau du Pôle d'Insertion par un représentant de l'administration du Département, après examen par les techniciens et agents du Pôle Insertion.

La durée du C.E.R est validée pour une période minimale de trois mois ou maximale d'un an.

Sa durée varie selon la nature et la durée des actions d'insertion prévues dans le contrat.

Le C.E.R prend fin lorsque la période pour laquelle il a été souscrit arrive à échéance. Il appartient au bénéficiaire, aidé par son référent, d'en solliciter le renouvellement.

Le C.E.R peut être dénoncé avant son terme, notamment lorsque le bénéficiaire, ne procède pas à l'établissement d'un contrat, ne le renouvelle pas, ne respecte pas les engagements pris lors de sa signature.

Renouvellement :

Le renouvellement du C.E.R doit être examiné au minimum un mois avant son échéance auprès de référent désigné, qui étudie avec l'allocataire l'évolution de sa situation, les démarches effectuées et les perspectives envisagées.

Les contrats aidés :

Le Contrat Unique d'Insertion (CUI) : CIE et CAE

Définition :

Le CUI se décline sous deux formes, destinées à répondre aux besoins des demandeurs d'emploi et des employeurs dans deux secteurs distincts : marchand (CIE) et non-marchand (CAE).

. Le Contrat Unique d'Insertion, (CUI), vise à faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. Il est mis en œuvre par le Conseil Général pour les bénéficiaires du RSA financé par le Département, (RSA socle)

L'employeur volontaire pour recruter une personne allocataire du RSA SOCLE dans le cadre d'un CAE, (Contrat d'Accompagnement à l'Emploi – volet non marchand du CUI) ou d'un CIE, (Contrat Initiative Emploi – volet marchand du CUI), bénéficie d'une aide financière mensuelle de l'Etat et du Département sur une durée limitée ainsi que d'un allègement ou exonération de charges.

Le salarié pourra cumuler son salaire avec une aide ou allocation complémentaire.

Les conditions d'éligibilité sont fixées par voie législative et réglementaire

Elaboration :

. Le contrat d'accompagnement à l'emploi (CAE) ou le contrat initiative emploi (CIE) valent contrat d'engagement réciproque. A ce titre, ils garantissent au bénéficiaire le maintien dans le dispositif RSA pour la durée prévue par le contrat

Dispositions générales :

. Ce sont des contrats de travail de droit privé portant sur une activité professionnelle et comportant une période d'essai. Une action de formation et d'accompagnement à l'emploi est obligatoire. La signature d'un contrat aidé n'est plus soumise à une durée minimale de perception du RSA

Dispositions pratiques :

. Le CUI-CAE a une durée initiale de 6 mois. Il peut être prolongé trois fois 6 mois, soit au total 24 mois. Pour les bénéficiaires du RSA de plus de 50 ans, la

Références :

Articles R262-12 et R262-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Les articles L 5134-19-1 et suivants et L 5134-65 et suivants du code du travail ;

Circulaire DGEFP n°2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion

limite des prolongations peut être portée à 36 mois, soit au total 60 mois.

Le temps de travail est fixé à 26 heures par semaine. Il peut néanmoins être compris entre 20 et 26 heures par semaine lorsque l'embauche est réalisée par un atelier ou un chantier d'insertion ou par une association ou une entreprise de services aux personnes.

Le CUI-CIE peut revêtir la forme d'un CDD, d'un contrat de travail temporaire ou d'un CDI. Il a une durée minimale de 6 mois. Dans le cas d'un contrat de travail conclu sous forme de CDD, la convention d'aide établie avec le Conseil Général portera sur 6 mois. Dans le cas d'un contrat de travail conclu sous forme de CDI, la convention d'aide portera sur 12 mois. Ces conventions ne sont pas renouvelables Le temps de travail est fixé à 20 heures minimum par semaine.

Dispositions financières :

Les allocataires titulaires d'un CAE ou d'un CIE perçoivent un salaire dont le montant est au moins égal au SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures travaillées.

Ils continuent à bénéficier des droits connexes liés au RSA. Les droits au chômage et à la retraite sont calculés sur la totalité du revenu. En contrepartie, 4 trimestres par an sont validés pour la retraite. Les mesures d'intéressement ne sont pas applicables à ces contrats. S'il s'agit d'une personne seule, l'allocataire perçoit le RSA socle pendant les trois premiers mois du contrat ensuite en fonction de sa situation familiale et de ses revenus, il peut percevoir le RSA d'activité.

S'agissant d'une famille, il sera versé un RSA d'activité majoré

Intervenants :

Direction de l'Insertion,
POLE EMPLOI,
les PLIE et les organismes chargés de l'animation et de la mobilisation de l'offre d'emploi retenus dans le cadre du marché public « accompagnement à l'emploi ».

Actions collectives

Références :

Articles L262-38 et L262-38-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Programme Départemental d'Insertion (PDI)

Nature des actions :

Les actions collectives d'insertion ont pour objet la mise en œuvre d'activités ou stages destinés à soutenir les bénéficiaires du RMI dans leur parcours d'insertion.

Les actions d'insertion collectives se répartissent en 5 catégories, selon les domaines ou volets d'intervention prévus au Programme Départemental d'Insertion (PDI) :

- les actions à vocation d'accueil et de suivi, ayant pour vocation l'instruction administrative et sociale des dossiers ainsi que l'orientation des bénéficiaires vers un parcours d'insertion adapté ;
- les actions d'insertion professionnelle, destinées à améliorer les compétences professionnelles et l'employabilité des bénéficiaires ;
- les actions d'insertion sociale, destinées à favoriser la remobilisation et le développement de l'autonomie sociale ;
- les actions d'insertion par la santé, destinées à faciliter l'accès aux soins par un accompagnement adapté ;
- les actions d'insertion par le logement, destinées à faciliter l'accès ou le maintien dans le logement.

Les actions d'insertion sont développées en fonction des orientations fixées en matière de politique d'insertion, par les membres du Conseil Départemental d'Insertion (CDI) et inscrites après validation au Programme Départemental d'Insertion (PDI).

Elles peuvent également correspondre à un besoin local et être détectées par les membres d'une Commission Locale d'Insertion (CLI), actées dans le Plan Local d'Insertion (PLI) et validées par le Conseil Départemental d'Insertion.

Conditions d'attribution :

Les bénéficiaires du RMI sont orientés vers les actions collectives sous condition d'être titulaires d'un contrat d'insertion et pour une action conforme aux orientations prévues dans ce contrat.

Lorsque l'orientation porte sur une action mise en œuvre dans le domaine de l'insertion professionnelle, le bénéficiaire concerné doit être inscrit à l'ANPE.

Cette action ne pourra être financée que si elle figure dans le contrat d'insertion validé et mise en œuvre par un organisme de droit public ou privé conventionné par le département des Bouches-du-Rhône ou retenu à la suite d'une procédure de marché public.

Intervenants :

Le Conseil Général

Les organismes de droit public ou privé œuvrant dans le domaine de l'insertion.

Actions individuelles - aide à la création ou à la reprise d'entreprises

Nature de la prestation :

Aide facultative.

Pour obtenir cette aide, le bénéficiaire doit préalablement être accompagné par un organisme agréé par le Conseil Général

Cette aide est destinée à favoriser la création ou la reprise d'entreprises par des bénéficiaires du RSA soumis à droits et devoirs dans des secteurs d'activités en tension, de l'agriculture, du commerce, de l'artisanat, des services. Sont exclus de ce dispositif les créations d'activité sur le secteur des professions libérale (Cabinets d'avocats, de kinésithérapie, d'architecture etc....) ainsi que les créations dans des métiers de type ambulants sans emplacements fixes (forains sur les marchés...).

Elle est attribuée après évaluation du projet dans la limite d'un montant plafond de 6000€.

Conditions d'attribution :

Les Conditions générales sont les suivantes :

- Posséder un contrat d'engagement réciproque en cours de validité prescrivant cette action rédigé par la structure d'accompagnement à la création d'activité agréée par le Conseil Général
- Etre en capacité juridique d'exercer l'activité projetée ;
- Créer ou reprendre une entreprise dont le siège social et le lieu d'activité principale sont situés dans le Département des Bouches du Rhône ;
- Solliciter des co-financements.

Les conditions particulières relatives aux créations ou reprises sous forme de société sont les suivantes :

- Le bénéficiaire doit posséder au moins la moitié des parts de la société et en être au moins le gérant égalitaire ;

Références :

Articles L.263-1 et L.263-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles
Programme Départemental d'Insertion

- En cas de pluralité de bénéficiaires du RSA, chacun d'eux doit posséder un nombre égal de parts de la société et en être co-gérants ;

Sont exclues de l'aide à la création ou à la reprise d'entreprises sur les crédits départementaux d'insertion :

- Les activités relevant des sciences ésotériques ;
- Les activités comportant un caractère licencieux ;
- Les activités comportant des pratiques médicales non reconnues par l'Ordre des médecins et présentant de fait un caractère d'exercice illégal de la médecine.

Conditions d'exécution de la prestation :

Le montant de l'aide accordée est versé après notification de son attribution sur demande du bénéficiaire et présentation des justificatifs nécessaires (autorisations administratives, attestations de co-financements le cas échéant...).

S'il n'a pas encore créé effectivement son entreprise, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 6 mois à compter de la date de notification pour créer son entreprise.

En cas de pluralité de bénéficiaires du RSA sur un même projet, le montant cumulé des aides attribuées à chacun d'eux ne peut excéder 6000€.

Intervenants :

Direction de l'insertion
Organismes agréés pour l'accompagnement à la création ou à la reprise d'entreprise
Co-financeurs éventuels

Actions individuelles - aide aux projets individuels de formation

Références :

Articles L.263-1 et L.263-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles
Programme Départemental d'Insertion

Nature de la prestation :

Aide facultative en complémentarité et subsidiarité au droit commun.

Une aide financière non rétroactive, dans la limite de 4 500€, est destinée à promouvoir la qualification et les compétences des bénéficiaires du RSA soumis à droits et devoirs, en améliorant l'accès à une formation diplômante, qualifiante, préparatoire ou de remise à niveau permettant un accès rapide à un emploi durable.

Conditions d'attribution :

- Etre inscrit à Pole Emploi
- Posséder un CER prescrivant cette action et validé par le Pôle d'Insertion ;
- Ne pas pouvoir relever d'une formation financée par le droit commun.

Ne peuvent faire l'objet d'une aide financière :

- les formations d'un nombre d'heures en centre supérieur à 1200 heures ou d'une durée supérieure à 12 mois ;
- les formations assimilables à des études universitaires ;
- les formations se déroulant hors de la Région PACA ;
- les formations par correspondance ;
- les formations dispensées par des organismes non agréés par l'Etat ;
- les formations concernant des pratiques thérapeutiques non reconnues par l'Ordre des médecins ;
- Les formations concernant des pratiques ésotériques.

Conditions d'exécution de la prestation :

Le bénéficiaire s'engage à commencer l'action dans les 3 mois qui suivent la notification de l'attribution de l'aide et à l'issue de la formation de rendre compte de ses recherches d'emploi au cours d'un entretien avec le Chargé d'Insertion Professionnelle.

Intervenants :

Direction de l'insertion,
Conseil Régional,
Co-financeurs
Organismes de formation professionnelle agréés par l'Etat.

Fonds d'Aide à l'Insertion

Nature des prestations

Le fonds d'aide à l'insertion est une aide facultative qui s'inscrit en complémentarité et subsidiarité du droit commun, elle est destinée à contribuer pour partie à lever les freins à l'insertion sociale ou professionnelle des bénéficiaires du RSA soumis à droits et devoirs.

Conditions générales d'attribution :

- Le bénéficiaire doit être titulaire d'un contrat d'engagement réciproque prévoyant l'aide.
- Sauf en matière de santé, il doit être en procédure d'embauche, en formation professionnelle ou participer à une action collective d'insertion sociale.
- La durée d'attribution de l'aide est appréciée en fonction de la situation du bénéficiaire. Elle ne peut excéder celle de l'action pour laquelle elle est accordée.
- La rétroactivité de l'aide n'est possible que dans une limite de 3 mois
- Dans le cas de formations rémunérées, l'aide est accordée pour un mois maximum.

Les aides financières à l'insertion :

- L'aide au repas :
Sous réserve du respect des conditions générales, l'aide peut être accordée lorsque le temps de pause ne permet pas au bénéficiaire un retour à son domicile. Elle peut être également accordée pour des repas du soir dans le cas où l'allocataire ne peut rentrer à son domicile.
Le montant de l'aide est de 6 € par journée de formation.
Justificatifs : attestation d'entrée en formation, de présence, de fin de formation

- L'aide aux transports :
Sous réserve du respect des conditions générales, l'aide peut être accordée uniquement si l'action se déroule en dehors du périmètre de la gratuité du transport en commun urbain ou communautaire dont

Références :

Articles L262-27, L262-28, L262-34 à L262-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Programme Départemental d'Insertion

Avenant n°4 à la convention d'orientation relative à la mise en œuvre du RSA dans les Bouches-du-Rhône (délibération n°57 – Commission permanente du 25 octobre 2013)

bénéficie l'allocataire. Elle est calculée sur la base d'un montant de

0,30 € du km et jusqu'à 300€ par mois pour les déplacements hors de la commune.

- L'aide à l'hébergement :

Sous réserve du respect des conditions générales, l'aide à l'hébergement peut être attribuée lorsque l'action se déroule hors du département des Bouches-du-Rhône et sur la base d'un forfait journalier de 40 € la nuitée.

- L'aide aux frais de garde d'enfants :

Sous réserve du respect des conditions générales, l'aide aux frais de garde d'enfants peut être attribuée, lorsqu'elle est assurée par une personne agréée ou un établissement agréé.

Le montant de l'aide est égal à 100% du reste à charge de l'allocataire après déduction des aides de Pôle Emploi et de la CAF et avec un plafond de 1 000 € en cas de reprise d'emploi.

L'aide aux frais de cantine des enfants :

Sous réserve du respect des conditions générales, l'aide aux frais de cantine des enfants peut être attribuée lorsque la situation l'exige.

Le montant de l'aide est égal à 100% du montant des frais engagés par l'allocataire.

- L'aide aux frais d'équipement, de matériel ou de vêture :

Sous réserve du respect des conditions générales, les frais considérés pour cette aide sont constitués de tenues, de fournitures pédagogiques.

Le montant de l'aide ne peut être supérieur à 300 € pour la vêture et 500 € pour le matériel.

L'achat de matériel informatique est exclu du champ de l'aide.

- L'aide à l'inscription à un concours administratif ou d'admission à une formation qualifiante :

Sous réserve du respect des conditions générales, l'aide peut être attribuée dans la limite de trois concours maximum. Le montant attribué est égal à 100% des frais engagés.

- L'aide liée à un contrat d'engagement réciproque portant sur la Santé :

Sous réserve du respect des conditions générales, dans le cadre d'un contrat d'engagement réciproque « Santé », une aide peut être attribuée lorsqu'elle est en mesure de favoriser le parcours d'insertion professionnelle ou sociale. Le demandeur doit, au préalable, faire valoir ses droits aux aides de droit commun (sécurité sociale et mutuelle).

L'aide ne peut intervenir qu'en matière de participation à l'achat de prothèses (lunettes, appareils auditifs, semelles orthopédiques etc....) les soins (y compris d'orthodontie) sont exclus de son champ d'application.

L'aide est attribuée sur avis motivé du Médecin du Pôle d'insertion son montant ne peut être supérieur à 500 € par an.

-L'aide à de la remise à niveau en matière de conduite automobile - permis B :

Une aide d'un montant maximum de 10 heures pourra être accordée à des allocataires qui possède le permis B et qui ont besoin d'effectuer une remise à niveau dans le cadre d'une insertion professionnelle (promesse d'embauche avérée, métier nécessitant la conduite d'un véhicule).

-L'aide à l'obtention du permis B :

Le bénéfice de cette aide est subordonné à la validation d'un projet professionnel et à la recherche d'un emploi nécessitant la détention du permis B. L'aide devra être demandée dans le délai de 3 mois maximum après l'inscription en auto-école.

Cette aide ne pourra être sollicitée qu'une seule fois par bénéficiaire et ne pourra pas être accordée en cas de perte du permis B.

Sous réserve des dispositions précitées une aide forfaitaire d'un montant de 1 500 € est allouée. Cette aide est versée en deux fois : 750 € sur présentation

d'une attestation d'inscription à l'épreuve du code de la route, le solde soit 750€ après présentation à l'examen de conduite.

Location de véhicules légers :

Conditions :

- suivre une formation, ou se rendre à des entretiens d'embauches dans un lieu éloigné de son domicile mal desservi par les transports en communs ;

- demande à faire 3 mois maximum après l'entrée en formation ou la date de l'entretien d'embauche

Aide forfaitaire de 300€ pour les personnes en formation de plus de 3 mois.

Remboursement du coût de location journalière de véhicule léger pour les entretiens d'embauche avec un forfait de 60€ par jour.

Versement sur présentation de la facture acquittée, accompagnée de l'attestation d'entrée en formation ou de la lettre de convocation à un entretien d'embauche.

Modalités de paiement

L'aide est payée sur production de justificatif et de factures acquittées

Actions individuelles – aide à la gratuité des transports en commun

Références :

Articles L.263-1 et L.263-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles
Programme Départemental d'Insertion

Nature de la prestation :

Aide facultative.

Le Conseil général des Bouches-du-Rhône peut proposer aux bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) une aide à la gratuité des transports sur le réseau urbain ou interurbain de leur lieu d'habitation.

Conditions d'attribution :

. Pour pouvoir prétendre à l'attribution d'une aide de gratuité des transports, l'allocataire doit être détenteur d'un contrat d'engagement réciproque prévoyant expressément la gratuité des transports et validé.

La gratuité des transports en commun est accordée aux allocataires sur les territoires des communes et/ou des structures intercommunales, où existe un accord avec l'autorité organisatrice des transports.

L'allocataire doit obligatoirement être inscrit dans une action concrète d'insertion professionnelle (accompagnement à l'emploi, accompagnement à la création d'activité...) ou dans une action d'insertion sociale nécessitant un déplacement éloigné de son domicile.

A titre dérogatoire, la gratuité pourra être accordée pour des personnes qui ne relèvent pas des deux cas précédemment évoqués mais dont la situation le nécessite pendant une durée limitée (soins médicaux, obligation d'accompagner un enfant pour un suivi médical, démarches administratives...). Il appartient aux pôles d'insertion d'évaluer le besoin

en fonction des problématiques de l'allocataire, en tous cas cette aide ne peut être que ponctuelle et limitée dans le temps.

Conditions d'exécution de la prestation :

L'allocataire doit formuler une demande d'aide à la gratuité des transports auprès de son référent, lors de l'élaboration de son contrat d'engagement réciproque. Sa demande est ensuite transmise pour examen au Pôle d'Insertion dont il dépend.

Après validation de son contrat d'engagement réciproque et de la demande d'aide qui y est associée, une attestation de gratuité des transports est adressée à l'intéressé.

Muni de ce document et d'une pièce d'identité, l'allocataire peut alors faire valoir ses droits auprès du transporteur concerné.

Intervenants :

Le Conseil Général
Les Pôles d'insertion
Les transporteurs conventionnés par le Conseil Général

Les instances d'instruction du RSA

Les instances d'instruction :

La demande d'allocation peut être au choix du demandeur déposée :

- auprès du Centre Communal ou Intercommunal d'Action Sociale du lieu de résidence du demandeur lorsqu'il a décidé d'exercer cette compétence,
- auprès du service départemental d'action sociale,
- auprès d'associations ou organismes à but non lucratif agréés à cet effet par décision du Président du Conseil Général,
- auprès des organismes payeurs de l'allocation.

Dans le département des Bouches du Rhône, le Conseil Général a délégué à la Caisse d'Allocations Familiales les missions d'instruction dévolues par la loi au service départemental d'action sociale.

L'agrément :

La Commission Permanente accorde l'agrément aux fins d'instruire les demandes de RSA aux associations ou organismes à but non lucratif.

Cet agrément vaut pour une durée de 3 ans.

Le Président du Conseil Général agréé les structures ayant en charge des publics spécifiques.

Chaque structure signe une convention avec le Conseil Général pour mener à bien les missions qui lui sont confiées.

Les missions :

Chaque organisme instructeur a pour mission d'instruire les demandes de RSA conformément aux dispositions du règlement départemental.

Références :

Articles L.262-14 et 15, R.262-26 à R.262-31 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Les organismes payeurs

Les organismes payeurs :

Le service de l'allocation est assuré par la Caisse d'allocations familiales et la Caisse de la mutualité sociale agricole, organismes payeurs de l'allocation de RSA.

La Caisse de la MSA est compétente :

- lorsque l'allocataire, son conjoint, partenaire lié par un PACS ou concubin est exploitant agricole
- lorsque l'allocataire, son conjoint, le partenaire lié par un PACS ou le concubin est salarié agricole, chef d'entreprise agricole ou artisan rural sauf si des prestations familiales sont versées à l'un ou l'autre par la CAF.

Les conventions :

La Commission Permanente autorise par délibération le Président du Conseil Général à conclure des conventions qui déterminent les conditions dans lesquelles le service du RSA est assuré et les compétences que le Président du Conseil Général délègue à la CAF et à la MSA.

Les missions :

Chaque organisme payeur a pour mission de liquider et de payer les allocations de RSA conformément aux dispositions du règlement départemental.

Références :

Articles L262-16, I du L.262-25, D.262-60 à 64 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Les instances de recours de l'allocation

Les voies de recours

Les recours sont introduits dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision faisant grief.

Tout allocataire contestant une décision relative à l'allocation doit former :

- un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) devant la CAF, la MSA ou le Conseil Général.

En cas de contestation de la décision prise suite à ce RAPO, l'allocataire forme :

- un recours contentieux devant la juridiction administrative de droit commun compétente.

Le RAPO et le recours contentieux, y compris celui introduit en appel, sont suspensifs.

Le recours administratif préalable obligatoire

L'allocataire adresse, par simple courrier, un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) gracieux soit à l'organisme payeur (CAF ou MSA) soit au Président du Conseil Général des Bouches du Rhône.

Ce recours est examiné par la commission de recours amiable composée de représentants du Département et de représentant des organismes payeurs de l'allocation.

Le recours contentieux

Un recours contentieux, adressé par courrier en recommandé avec accusé de réception, doit être formé devant le Tribunal Administratif qui statue en premier et dernier ressort.

Le recours contentieux ne peut-être accepté si au préalable le bénéficiaire n'a pas introduit de RAPO, soit devant l'organisme payeur, soit devant le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône.

Les décisions du Tribunal Administratif sont susceptibles contestée devant le Conseil d'Etat.

La Commission Permanente autorise, par délibération, le Président du Conseil Général à

Références :

Articles L.134-1, L.262-47, R.262-87 à 91 du Code de l'Action Sociale et des Familles ; article 811-1 du code de justice administrative (Décret n°2013-730 du 13 août 2013 portant modification du code de justice administrative) : **voies de recours (recours gracieux, recours contentieux)**

défendre le département dans les actions intentées contre lui.

Les associations régulièrement constituées depuis cinq ans au moins pour œuvrer dans les domaines de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion et la pauvreté peuvent exercer les recours (RAPO et recours contentieux) en faveur du bénéficiaire, sous réserve de l'accord écrit de celui-ci.

Conseil départemental d'insertion (CDI)

Composition du CDI

Le CDI est composé, pour une durée de 3 ans, comme suit :

- le Président du Conseil Général, Président du Conseil Départemental d'Insertion,
- Représentants de l'Etat : 8 membres titulaires et 8 membres suppléants, désignés par Monsieur le Préfet,
- Représentants des collectivités territoriales :
 - Conseil Général :
 - 7 conseillers généraux titulaires et 7 conseillers généraux suppléants
 - le Directeur Général des Services
 - le Directeur Général Adjoint de la Solidarité
 - le Directeur Général Adjoint de la Vie locale, de la Vie associative, de la Culture, de la Jeunesse et des Sports
 - le Directeur de l'Insertion
 - le Directeur de l'Action sociale, de l'Accueil et de la Coordination
 - le Directeur de la Protection maternelle et infantile et de la Santé
 - Région :
 - un membre titulaire et un membre suppléant désignés par la Région
 - Communes :
 - 5 membres titulaires et 5 membres suppléants désignés par l'Union des Maires
 - Représentants des organismes chargés de l'emploi et de la formation professionnelle (représentants institutionnels, partenaires sociaux, organismes consulaires, représentants du monde de l'entreprise): 10 membres titulaires et dix membres suppléants désignés par les organismes concernés,

Références :

Articles L263-2, R 263-1 du Code de l'action sociale et des familles

Délibération de la Commission Permanente N°225 du 27/02/04

- Représentants des personnes de droit public ou privé, notamment des associations, œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion : 13 membres titulaires et 13 membres suppléants désignés par les organismes concernés
- Les Présidents de CLI.

Mission du CDI

Le CDI émet un avis sur :

- la politique départementale d'insertion,
- l'adoption du Programme Départemental d'Insertion,
- le règlement intérieur du Fonds d'Aide aux Jeunes.

Il est informé de l'exécution du PDI.

Fonctionnement du CDI

Le Conseil Départemental d'Insertion se réunit au minimum deux fois par an, sur :

- convocation de son président,
- ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les délibérations du CDI sont prises à la majorité des membres présents.

Equipe pluridisciplinaire départementale (EPD)

Création de l'EPD :

Il est créé par arrêté du Président du Conseil Général une équipe pluridisciplinaire qui est consultée préalablement aux décisions de réorientation, de réduction ou de suspension de l'allocation de RSA.

Nombre et ressort de l'EPD :

Le ressort de compétence de l'Equipe Pluridisciplinaire Départementale s'applique à tout le territoire du département des Bouches-du-Rhône.

Composition de l'EPD :

L'Equipe Pluridisciplinaire est formée de 5 collègues :

1/ Représentants du Département : 1 membre titulaire, 1 membre suppléant,

2/ Représentants de Pôle Emploi : 1 membre titulaire, 1 membre suppléant,

3/ Représentants des professionnels de l'insertion : 2 Directeurs de Pôle d'Insertion (1 titulaire, 1 suppléant), 2 Agents de Développement Local d'Insertion (1 titulaire, 1 suppléant), 10 Contrôleurs de l'Insertion (5 titulaires, 5 suppléants),

4/ Représentants des Maisons de l'Emploi ou, à défaut, des représentants des personnes morales gestionnaires des PLIE : 1 membre titulaire, 1 membre suppléant,

5/ Représentants des bénéficiaires du RSA : 1 membre titulaire, 1 membre suppléant.

Missions de l'EPD :

L'Equipe Pluridisciplinaire Départementale a pour missions :

- de donner un avis sur les suspensions du versement de l'allocation pour les motifs suivants :
 - non établissement d'un contrat d'engagement réciproque en termes d'insertion sociale ou professionnelle,
 - non renouvellement du contrat d'engagement réciproque en termes d'insertion sociale ou professionnelle,

Références :

Articles L.262-37, L.262-39 et R.262-70 Code de l'Action Sociale et des Familles : **Création, nombre et ressort, composition, missions de l'Equipe Pluridisciplinaire Départementale**

Articles L.262-44 du CASF et 226-13 du Code Pénal : **Confidentialité des décisions**

Arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 22 septembre 2009 : **Arrêté de composition de l'Equipe Pluridisciplinaire Départementale**

- radiation de la liste des demandeurs d'emploi,
- obstacle aux contrôles
- d'examiner à l'issue d'un délai de 6 à 12 mois la situation des bénéficiaires qui, du fait de difficultés tenant notamment à leurs conditions de logement, d'absence de logement ou à leur état de santé et faisant obstacle temporairement à leurs engagements dans une démarche de recherche d'emploi, n'ont pas pu être réorientés vers Pôle Emploi ou un autre organisme participant au Service Public de l'Emploi.
- de proposer des amendes administratives au motif de fausse déclaration ou d'omission délibérée de déclaration ayant abouti au versement indu du RSA.

Toute suspension ou radiation d'un allocataire ne peut intervenir que si celui-ci a été mis en mesure de faire connaître ses observations à l'Equipe Pluridisciplinaire. Ce dernier peut être accompagné par une personne de son choix lorsqu'il il demande à être entendu par cette instance.

Bureau de l'EPD :

La Présidence est assurée par : le Conseiller Général, Délégué à l'Insertion Sociale et Professionnelle.

La vice-présidence est assurée par : le Directeur de l'Insertion.

Le secrétariat de l'Equipe pluridisciplinaire départementale est assuré par le Service de la Gestion de l'Allocation de RMI (SGA RMI).

Confidentialité des décisions :

Toute information entendue lors d'une réunion de l'Equipe Pluridisciplinaire Départementale relève strictement du secret professionnel et ne pourra en aucun cas être divulguée.

Equipe pluridisciplinaire territorialisée (EPT)

Création de l'EPT :

Il est créé par arrêté du Président du Conseil Général une équipe pluridisciplinaire territorialisée qui est consultée préalablement aux décisions de réorientation, de réduction ou de suspension de l'allocation de RSA.

Nombre et ressort de l'EPT :

Le ressort de compétence de l'Equipe Pluridisciplinaire Territorialisée est celui du territoire du Pôle d'Insertion au sein duquel elle est créée.

Composition de l'EPT :

L'Equipe Pluridisciplinaire Territorialisée est formée de 5 collègues :

- Représentants du Département, membres de l'Assemblée départementale et représentants de l'administration du Département :
 - 3 membres titulaires dont au moins un Membre élu de l'Assemblée départementale
 - 3 membres suppléants
- Représentants des professionnels de l'insertion, membres de l'administration du Département :
 - le Directeur du Pôle d'Insertion (titulaire) ou son adjoint (suppléant)
 - un Agent de Développement Local d'Insertion (1 titulaire, 1 suppléant)
 - un contrôleur de l'Insertion (1 titulaire, 1 suppléant)
- Représentant de l'agence locale de Pôle Emploi :
 - 1 membre titulaire, 1 membre suppléant
- Représentant des Maisons de l'Emploi ou, à défaut, des représentants des personnes morales gestionnaires des PLIE :
 - 1 membre titulaire, 1 membre suppléant,
- Représentant des bénéficiaires du RSA :
 - 1 membre titulaire, 1 membre suppléant.

Missions de l'EPT :

Références :

Articles L.262-37, L.262-39 et R.262-70 Code de l'Action Sociale et des Familles : **Création, nombre et ressort, composition, missions de l'Equipe Pluridisciplinaire Départementale**

Articles L.262-44 du CASF et 226-13 du Code Pénal : **Confidentialité des décisions**

Arrêtés du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône relatif à la composition et à la désignation des membres des EPT ; Règlement intérieur des EPT

L'Equipe Pluridisciplinaire Territorialisée a pour missions :

- de donner un avis sur les suspensions du versement de l'allocation pour les motifs suivants :
 - non établissement d'un contrat d'engagement réciproque en termes d'insertion sociale ou professionnelle,
 - non renouvellement du contrat d'engagement réciproque en termes d'insertion sociale ou professionnelle,
 - radiation de la liste des demandeurs d'emploi,
 - obstacle aux contrôles
- d'examiner à l'issue d'un délai de 6 à 12 mois la situation des bénéficiaires qui, du fait de difficultés tenant notamment à leurs conditions de logement, d'absence de logement ou à leur état de santé et faisant obstacle temporairement à leurs engagements dans une démarche de recherche d'emploi, n'ont pas pu être réorientés vers Pôle Emploi ou un autre organisme participant au Service Public de l'Emploi.
- de proposer des amendes administratives au motif de fausse déclaration ou d'omission délibérée de déclaration ayant abouti au versement indu du RSA.

Toute suspension ou radiation d'un allocataire ne peut intervenir que si celui-ci a été mis en mesure de faire connaître ses observations à l'Equipe Pluridisciplinaire. Ce dernier peut être accompagné par une personne de son choix lorsqu'il il demande à être entendu par cette instance.

Bureau de l'EPT :

La Présidence de cette instance est assurée par le Conseiller Général désigné comme étant le représentant titulaire de l'assemblée départementale.

La vice-présidence est assurée par : les membres du collège des représentants de l'Assemblée Départementale et des services du Département.

Le secrétariat de l'instance est assuré par l'équipe du Pôle d'Insertion.

Confidentialité des décisions :

Toute information entendue lors d'une réunion de l'équipe pluridisciplinaire relève strictement du secret professionnel et ne pourra en aucun cas être divulguée.

Mesures	Détention ou absence de détention dans l'EP	Commentaires liés au droit RSA	Conséquences sur les droits RSA
Mode d'exécution d'une peine			
Incarcération	La personne exécute sa peine d'emprisonnement au sein de l'établissement pénitentiaire. Elle est donc détenue à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire.	La personne est à la charge totale de l'établissement pénitentiaire.	Au terme d'une période de 60 jours de détention révolus : - Si la personne condamnée vit seule, le droit au RSA est suspendu à compter du 1er jour du mois suivant la période de 60 jours ; - Si la personne condamnée ne vit pas seule, une nouvelle étude du droit au RSA du foyer est réalisée en ne tenant pas compte du condamné.
Surveillance électronique de fin de peine – SEFIP	La personne exécute la fin de sa peine d'emprisonnement en dehors de l'établissement pénitentiaire : à son domicile ou dans tout autre lieu désigné par le juge. Elle a des horaires de sortie restreints. Elle n'est donc plus détenue à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire.	Le SPIP ne prend pas en charge les frais d'hébergement.	1/ Si antérieurement à la mesure, détention pendant plus de 60 jours : reprise du droit ou réintégration de la personne condamnée dans le foyer bénéficiaire du RSA à compter du 1er jour du mois au cours duquel la SEFIP prend effet. 2/ Si antérieurement à la mesure, détention pendant moins de 60 jours, le droit au RSA est maintenu.
Aménagement de peine sous écrit			
Placement à l'extérieur sous surveillance	La personne est employée en dehors de l'établissement pénitentiaire à des travaux contrôlés par l'administration pénitentiaire. Elle ne sort de l'établissement pénitentiaire que dans le cadre de ces travaux et sous le contrôle de surveillant pénitentiaire. Elle est considérée comme détenue .	Les nuitées passées en établissement pénitentiaire sont prises en charge par l'administration pénitentiaire. La personne exerce une activité hors des conditions de droit commun (Ex. : travail pénitentiaire).	1/ Si antérieurement à la mesure, détention pendant plus de 60 jours, maintien de la suspension des droits (personne seule) ou de la non-comptabilisation de la personne condamnée dans le foyer bénéficiaire du RSA. 2/ Si antérieurement à la mesure, détention pendant moins de 60 jours, le décompte du nombre de jour continue.

<p>Placement à l'extérieur sans surveillance</p>	<p>La personne a le droit de sortir de l'établissement pénitentiaire, sans surveillance du personnel pénitentiaire, pour travailler à l'extérieur, y suivre un enseignement ou une formation professionnelle, rechercher de manière assidue un emploi, suivre un traitement médical ou s'impliquer durablement dans tout projet caractérisé d'insertion ou de réinsertion.</p> <p>L'activité terminée, la personne placée doit soit réintégrer l'établissement pénitentiaire, soit se rendre dans les locaux d'une association qui l'encadre et l'héberge, ou dans tout autre lieu fixé par le juge.</p> <p>Elle ne doit plus être considérée comme détenue dans l'établissement pénitentiaire.</p>	<p>Les nuitées passées en établissement pénitentiaire sont prises en charge par l'administration pénitentiaire.</p>	<p>1/ Si antérieurement à la mesure, détention pendant plus de 60 jours : reprise du droit ou réintégration de la personne condamnée dans le foyer bénéficiaire du RSA à compter du 1er jour du mois au cours duquel le placement à l'extérieur sans surveillance prend effet</p> <p>2/ Si antérieurement à la mesure, détention pendant moins de 60 jours ou 60 jours, le droit au RSA est maintenu.</p> <p>Remarque : possible application du forfait logement.</p>
<p>Semi-liberté</p>	<p>La personne sort de l'établissement pénitentiaire pour exercer une activité professionnelle, suivre un enseignement ou une formation professionnelle, assurer une participation essentielle à la vie de sa famille, rechercher de manière assidue un emploi, bénéficier d'un traitement médical ou s'impliquer durablement dans tout projet caractérisé d'insertion ou de réinsertion.</p> <p>Elle réintègre l'établissement pénitentiaire aux jours et horaires déterminés par le magistrat (la nuit ou les week-end).</p> <p>Elle ne doit plus être considérée comme détenue dans l'établissement pénitentiaire.</p>	<p>Les nuitées passées en établissement pénitentiaire sont prises en charge par l'administration pénitentiaire.</p>	<p>1/ Si antérieurement à la mesure, détention pendant plus de 60 jours : reprise du droit ou réintégration de la personne condamnée dans le foyer bénéficiaire du RSA à compter du 1er jour du mois au cours duquel la semi-liberté prend effet.</p> <p>2/ Si antérieurement à la mesure, détention pendant moins de 60 jours ou 60 jours, le droit au RSA est maintenu.</p> <p>Remarque : possible application du forfait logement.</p>

<p>Placement sous surveillance électronique</p>	<p>La personne exécute sa peine d'emprisonnement en dehors de l'établissement pénitentiaire : à son domicile ou dans tout autre lieu désigné par le juge.</p> <p>Elle a l'interdiction de quitter ce lieu en dehors des périodes fixées par le juge afin de lui permettre de suivre une activité professionnelle, un enseignement ou une formation, de participer à la vie de sa famille, de rechercher de manière assidue un emploi, de suivre un traitement médical ou de s'impliquer durablement dans tout projet caractérisé d'insertion ou de réinsertion.</p> <p>La personne n'est plus détenue à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire.</p>	<p>Le SPIP ne prend pas en charge les frais d'hébergement, même si la personne se trouve en structure d'hébergement.</p>	<p>1/ Si antérieurement à la mesure, détention pendant plus de 60 jours : reprise du droit ou réintégration de la personne condamnée dans le foyer bénéficiaire du RSA à compter du 1er jour du mois au cours duquel le placement sous surveillance électronique prend effet.</p> <p>2/ Si antérieurement à la mesure, détention pendant moins de 60 jours ou 60 jours : le droit au RSA est maintenu.</p>
<p>Aménagement de peine avec levée d'écrou</p>			
<p>Fractionnement de peine</p>	<p>Pour des motifs professionnels, médicaux, familiaux ou sociaux, la personne exécute sa peine sous forme de fractions, par exemple pendant ses congés.</p> <p>Les périodes de fractionnement ne sont pas considérées comme un temps de l'exécution de la peine privative de liberté.</p> <p>La personne n'est donc plus considérée comme détenue dans l'établissement pénitentiaire pendant ces périodes.</p>	<p>Les périodes de détention peuvent être inférieures à 60 jours.</p> <p>Pendant les périodes de fractionnement, le SPIP ne prend pas en charge les frais d'hébergement, même si la personne se trouve en structure d'hébergement.</p>	<p>1/ Si antérieurement à la mesure, détention pendant plus de 60 jours : reprise du droit ou réintégration de la personne condamnée dans le foyer bénéficiaire du RSA à compter du 1er jour du mois au cours duquel le fractionnement de peine prend effet.</p> <p>2/ Si antérieurement à la mesure, détention pendant moins de 60 jours ou 60 jours, le droit au RSA est maintenu.</p>

<p>Suspension de peine</p>	<p>Pour des motifs professionnels, médicaux, familiaux ou sociaux, l'exécution de la peine est différée et la personne n'est donc plus en établissement pénitentiaire pendant ce laps de temps.</p> <p>Les périodes de suspension ne sont pas considérées comme un temps de l'exécution de la peine privative de liberté. La personne n'est donc plus considérée comme détenue dans l'établissement pénitentiaire pendant ces périodes.</p>	<p>Dans la majorité des cas, il s'agit d'une suspension de peine prononcée pour des raisons médicales. (Ex. personne âgée impotente).</p> <p>Le SP/IP ne prend pas en charge les frais d'hébergement, même si la personne se trouve en structure d'hébergement.</p>	<p>1/ Si antérieurement à la mesure, détention pendant plus de 60 jours : reprise du droit ou réintégration de la personne condamnée dans le foyer bénéficiaire du RSA à compter du 1er jour du mois au cours duquel la suspension de peine prend effet.</p> <p>2/ Si antérieurement à la mesure, détention pendant moins de 60 jours ou 60 jours, le droit au RSA est maintenu.</p>
<p>Libération conditionnelle</p>	<p>La personne est libérée, avant le terme de sa peine, en bénéficiant de mesures d'aide et de contrôle.</p> <p>La personne n'est plus détenue à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire, mais exécute sa peine à son domicile ou tout autre lieu désigné par le magistrat.</p>	<p>La personne n'est plus détenue en Etablissement pénitentiaire, ni le jour, ni la nuit.</p> <p>Le SP/IP ne prend pas en charge les frais d'hébergement, même si la personne se trouve en structure d'hébergement</p>	<p>1/ Si antérieurement à la mesure, détention pendant plus de 60 jours : reprise du droit ou réintégration de la personne condamnée dans le foyer bénéficiaire du RSA à compter du 1er jour du mois au cours duquel la libération conditionnelle prend effet.</p> <p>2/ Si antérieurement à la mesure, détention pendant moins de 60 jours ou 60 jours, le droit au RSA est maintenu.</p>

Logement : Aides à l'accès et au maintien

Préambule :

Le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) est une compétence obligatoire du département des Bouches-du-Rhône. La CAF en est l'organisme gestionnaire, par délégation du Président du Conseil général des Bouches-du-Rhône.

Nature des prestations :

- Aides financières individuelles accordées dans les conditions définies par le règlement intérieur du FSL, destinées à favoriser l'accès ou le maintien dans le logement des personnes et familles éprouvant des difficultés particulières telles qu'elles sont définies par le règlement intérieur du FSL.
- Prêts sans intérêt, garanties ou subventions accordés aux ménages.

Bénéficiaires :

Toute personne ou famille ayant son domicile de secours dans les Bouches-du-Rhône, éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, soit :

- Personnes entrant dans un logement locatif, locataires, sous-locataires ou résidents de logements – foyers qui se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer, des charges et des frais d'assurance locative.
- Propriétaires occupants qui se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement de leurs charges collectives, si le logement dont ils ont la propriété ou la jouissance se situe dans un ensemble immobilier faisant l'objet d'un plan de sauvegarde.

Références :

Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs

Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement

Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains

Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Article L 121.1 du code de l'action sociale et des familles

Décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent

Décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement

Circulaire n°2004-58 UHC/IUH1 du 4 novembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant les fonds de solidarité pour le logement (FSL) contenues dans la **loi n°2004-809 du 13 août 2004** relative aux libertés et responsabilités locales.

Délibération n°27 de la Commission Permanente du 1er février 2008 : règlement intérieur du FSL

Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées

- Possibilité d'aide pour ces mêmes propriétaires occupants qui se trouvent dans l'impossibilité
- d'assumer leurs obligations relatives au remboursement d'emprunts contractés pour l'acquisition de leur logement.
- Possibilité d'aide pour ces mêmes propriétaires occupants qui se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement de leurs charges collectives ou aux remboursements d'emprunts contractés pour l'acquisition de leur logement si celui-ci est situé dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat.

Une priorité est accordée aux personnes et familles sans aucun logement, menacées d'expulsion sans relogement, hébergées ou logées temporairement, dans des taudis, des habitations insalubres, précaires ou de fortune, ainsi qu'à celles qui sont confrontées à un cumul de difficultés.

Conditions d'attribution :

Sont prises en compte l'ensemble des ressources de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, à l'exception des aides au logement, de l'allocation de rentrée scolaire, de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et de ses compléments et des aides, allocations et prestations à caractère gracieux.

- Bail conforme à la législation en vigueur.
- Logement assuré et conforme aux normes de décence

original doit être transmis à la CAF dans le même temps.

- La CAF informe l'intéressé ou le travailleur social de la décision prise.
- La CAF procède à l'envoi des notifications de décisions.
- La CAF fait procéder au paiement des aides en urgence, à la condition que toutes les pièces justificatives soient jointes au dossier.
- Si le dossier ne relève pas de la procédure d'urgence, il est traité selon la procédure habituelle précisée ci-dessus.

Procédures :

- La saisine :

La saisine peut s'effectuer :

- directement par toute personne ou famille en difficulté,
- avec son accord, par toute personne ou organisme y ayant intérêt ou vocation,
- par l'organisme payeur des aides au logement ou par le représentant de l'Etat dans le département.

- La demande :

La demande s'effectue au moyen d'un imprimé spécifique disponible auprès de la CAF et de tout service social institutionnel ou associatif.

La demande est transmise à la CAF dont les coordonnées sont référencées en annexe 4. Dans le cas de mise en jeu de garantie du paiement des loyers, le signalement est fait au secrétariat de la CAF par le bailleur.

- La décision :

La CAF instruit le dossier et notifie la décision au demandeur, au travailleur social et au bailleur.

En cas de décision favorable, elle procède au paiement de l'aide.

En cas de refus, la décision est motivée.

- La procédure d'urgence

Des modalités d'urgence sont mises en place pour l'octroi et le paiement des aides dès lors qu'elles conditionnent la signature d'un bail ou qu'elles concernent des personnes et familles assignées aux fins de résiliation de bail.

Les modalités d'utilisation de la procédure d'urgence sont les suivantes :

- remise du dossier complet par le demandeur à la CAF des Bouches-du-Rhône Marseille, accompagné de l'imprimé procédure d'urgence complété ou transmission du dossier complet par télécopie par le demandeur ou le service social instructeur dans les mêmes conditions. Dans ce dernier cas, le dossier

Aides aux impayés d'énergie de téléphone et d'eau

Nature des prestations :

- Aides financières individuelles accordées dans les conditions définies par le règlement intérieur du FSL, destinées à garantir la fourniture d'énergie, d'eau et l'accès au service téléphonique des personnes et familles éprouvant des difficultés particulières.
- Pour les aides aux impayés d'énergie : subvention versée directement au distributeur d'énergie.
- Pour les aides aux impayés de téléphone : abandon de créance de la part de l'opérateur téléphonique (abonnement au service téléphonique fixe de type résidentiel, communications nationales locales vers des abonnés du service téléphonique fixe).
- Pour les aides aux impayés d'eau : abandon de créance de la part du distributeur d'eau ; subvention versée directement au distributeur d'eau.

Bénéficiaires :

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, soit :

- les personnes, propriétaires ou locataires, occupant de façon régulière leur logement et se trouvant dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'énergie, de services téléphoniques ou d'eau.

Une priorité est accordée aux personnes et familles sans aucun logement, menacées d'expulsion sans relogement, hébergées ou logées temporairement, dans des taudis, des habitations insalubres, précaires ou de fortune, ainsi qu'à celles qui sont confrontées à un cumul de difficultés.

Conditions d'attribution :

Références :

Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement

Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement

Articles R261-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles : fourniture d'énergie ; aide au paiement des factures impayées

Décret n°2005-971 du 10 août 2005 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité.

Circulaire n°2004-58 UHC/IUH1 du 4 novembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant les fonds de solidarité pour le logement (FSL) contenues dans la **loi n°2004-809 du 13 août 2004** relative aux libertés et responsabilités locales.

Délibération n°27 de la Commission Permanente du 1er février 2008 : règlement intérieur du FSL

Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées

- Sont prises en compte l'ensemble des ressources de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, à l'exception des aides au logement, de l'allocation de rentrée scolaire, de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et de ses compléments et des aides, allocations et prestations à caractère gracieux.
- Contrat au nom du demandeur.

Pour les impayés d'énergie :

- La dette restant due au titre de l'aide précédente du FSL doit être soldée.
- Le Service Minimum Energie doit être accepté par le demandeur.

Procédures :

- La saisine :
La saisine peut s'effectuer :
 - directement par toute personne ou famille en difficulté,

- avec son accord, par toute personne ou organisme y ayant intérêt ou vocation,
- par l'organisme payeur des aides au logement ou par le représentant de l'Etat dans le département.

- La demande :

La demande s'effectue au moyen d'un imprimé spécifique disponible auprès de tout service social institutionnel ou associatif.

La demande est transmise à la CAF dont les coordonnées sont référencées en annexe 4.

- La décision :

La CAF instruit le dossier et notifie la décision au demandeur, au travailleur social et au distributeur d'énergie, au distributeur d'eau ou à l'opérateur téléphonique. En cas de décision favorable, il procède au paiement de l'aide au distributeur d'énergie, ou au distributeur d'eau ou fait procéder à un abandon de créance par l'opérateur téléphonique ou le distributeur d'eau.

En cas de refus, la décision est motivée.

Pour les aides aux impayés d'énergie, la décision prise sur la demande s'effectue dans un délai maximal d'un mois à compter du dépôt de la demande au secrétariat du FSL.

- La procédure d'urgence

Des modalités d'urgence sont mises en place pour l'octroi et le paiement des aides dès lors qu'elles évitent des coupures d'énergie, d'eau ou de services téléphoniques.

Les modalités d'utilisation de la procédure d'urgence sont les suivantes :

- Remise du dossier complet par le demandeur à la CAF des Bouches-du-Rhône Marseille, accompagné de l'imprimé procédure d'urgence complété ou transmission du dossier complet par télécopie par le demandeur ou le service social instructeur dans les mêmes conditions. Dans ce dernier cas, le dossier original doit être transmis à la CAF dans le même temps.
- La CAF informe l'intéressé ou le travailleur social et le distributeur d'énergie, le distributeur d'eau ou l'opérateur téléphonique de la décision prise.
- La CAF procède à l'envoi des notifications de décisions.
- La CAF fait procéder au paiement des aides en urgence, à la condition que toutes les pièces justificatives soient jointes au dossier.
- Si le dossier ne relève pas de la procédure d'urgence, il est traité selon la procédure habituelle précisée ci-dessus.

Logement : Les actions d'accompagnement social

Nature des prestations :

Mesures d'accompagnement social individuelles ou collectives lorsqu'elles sont nécessaires à l'installation ou au maintien dans le logement des personnes et des familles bénéficiant du Plan Départemental pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD).

Deux types de mesures d'accompagnement social peuvent être financés par le fonds de solidarité pour le logement :

- un suivi individualisé des ménages: les mesures d'action socio-éducative liée au logement (**ASELL**), exercées par des associations, des centres communaux d'action sociale,
- des actions sociales collectives (**ASC**), exercées par des bailleurs, des associations, des gestionnaires de logements.

Des opérateurs sont financés annuellement par le département des Bouches-du-Rhône, par voie de convention, pour mettre en œuvre les actions d'accompagnement social.

Bénéficiaires :

- Personnes et familles bénéficiant du PDALPD, locataires, sous-locataires, propriétaires de leur logement ou personnes à la recherche d'un logement.

Procédure :

Ces mesures sont demandées, avec l'accord du ménage, par les services du Préfet, du Conseil Général, les services sociaux, les bailleurs, les associations.

L'opérateur agréé instruit la demande.

Le Conseil Général notifie sa décision à l'organisme conventionné qui en informe le bénéficiaire.

Références :

Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement

Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement

Circulaire n°2004-58 UHC/IUH1 du 4 novembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant les fonds de solidarité pour le logement (FSL) contenues dans la **loi n°2004-809 du 13 août 2004** relative aux libertés et responsabilités locales.

Délibération n°27 de la Commission Permanente du 1er février 2008 : règlement intérieur du FSL

Délibération n°162 de la Commission Permanente du 22 juillet 2011 : modification des taux des mesures

Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées

Mesure d'accompagnement social personnalisé

Nature des prestations

La mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP) est une mesure d'accompagnement social global dont le fondement est l'aide à la personne en difficulté d'autonomie sociale et dont la santé et/ou la sécurité sont menacées par des difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources.

Elle s'adresse à toute personne majeure qui perçoit des prestations sociales.

C'est une mesure individualisée qui comprend une intervention sociale graduée selon les difficultés et les potentialités de la personne, comptant trois niveaux d'intervention :

-MASP1 sans perception de prestations sociales :

Il s'agit d'un accompagnement social global et d'une aide à la gestion du budget.

Le bénéficiaire continue à percevoir et gérer seul ses prestations.

-MASP2 avec perception et gestion des prestations sociales :

La MASP2 comporte, en plus de l'accompagnement social, la gestion de tout ou partie des prestations du bénéficiaire en les affectant en priorité au paiement du loyer et des charges locatives.

-MASP3 contraignante :

Sur saisine du juge d'instance par le Président du Conseil Général pour obtenir le versement direct au bailleur d'une partie des prestations sociales en règlement des loyers et des charges locatives. La personne ne doit pas s'être acquittée de ses obligations locatives depuis au moins 2 mois et doit disposer d'un reste à vivre suffisant.

Références

Articles L271-1-L271-2 et L271-5-6 à 8 du CASF

Décret n°2008-1276 du 5 décembre 2008 relatif à la Protection Juridique des Mineurs et des Majeurs et modifiant le Code de Procédure Civile

Décret n°2008-1498 du 22 décembre 2008 fixant les listes des prestations sociales,

Décret n°2008-1506 du 30 décembre 2008 relatif à la Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé et à la Mesure d'Accompagnement Judiciaire

Délibération n°132 de la Commission Permanente en date du 27 avril 2012 relative à la mise en œuvre de la Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) et portant approbation des conventions.

Bénéficiaires

Critères d'éligibilité quel que soit le niveau de la MASP :

- Avoir 18 ans révolus.

-Etre bénéficiaire d'au moins une des prestations sociales versées dans le département des Bouches du Rhône visée par le Décret n°2008-1498 du 22 décembre 2008.

- Eprouver des difficultés dans la gestion de ses ressources susceptibles de menacer sa santé et sa sécurité.

- Adhérer à la mesure et s'engager par contrat.

Dispositions financières:

Le Conseil Général des Bouches du Rhône comme l'autorise l'article L271-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ne demande aucune contribution au bénéficiaire.

Procédure :

Origine de la demande : demande spontanée de la personne ou proposition d'un travailleur social.

Evaluation sociale et formalisation de l'accord du bénéficiaire avec information du service instructeur, du service départemental d'action sociale ou de l'opérateur conventionné si nécessaire et de l'organisme débiteur des prestations sociales.

Formalisation du contrat signé par le Département puis par le bénéficiaire.

Il est accompagné de :

- Une annexe technique où sont retranscrits les objectifs généraux de la mesure validés par le Conseil Général.
- Du plan d'intervention sociale auprès de la personne signé par le bénéficiaire et le travailleur social chargé de l'accompagnement social.

Dans le cadre de la MASP2 :

- le contrat est opposable à l'organisme débiteur des prestations sociales,
- un mandat de gestion est signé par le bénéficiaire et l'opérateur conventionné.

Durée de la Mesure :

Le contrat est conclu pour une durée de 6 mois à 2 ans. Après avoir fait l'objet d'une évaluation préalable, il peut être renouvelé sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans.

Renouvellement de la mesure :

La demande de renouvellement suit la même procédure que la demande initiale, et aboutit à la formalisation d'un nouveau contrat. Le renouvellement peut être sollicité pour un niveau de MASP différent.

Fin de la mesure :

Si le bilan conclut à un échec, le Conseil Général des Bouches du Rhône peut saisir le Procureur de la République au vue d'une requête au Juge des Tutelles dans la perspective de la mise en place d'une mesure d'accompagnement de justice (MAJ) ou d'une demande de protection juridique : sauvegarde de justice, curatelle, tutelle.

Dispositions diverses :

Le Conseil Général des Bouches du Rhône a délégué la mise en œuvre des MASP à des associations dont le champ d'intervention couvre la totalité du territoire du département.

Intervenants :

Maisons Départementales de la Solidarité
Autres services sociaux du Conseil Général
Associations prestataires
Services sociaux institutionnels et associatifs du département
Maison Départementales des Personnes Handicapées
Institution judiciaire

Secours aux adultes

Nature des prestations :

Aide financière facultative dont le montant plafond annuel est fixé par une délibération de la Commission Permanente.

Bénéficiaires :

Personnes isolées à partir de 21 ans.
Ménages sans enfant mineur à charge.

Conditions d'attribution :

Etre totalement démunie de ressources de façon momentanée et / ou assumer une charge exceptionnelle qui déséquilibre totalement le budget, compte tenu de la modicité des ressources.

Procédures :

1- Dépôt de la demande :

La demande est formulée sur un imprimé prévu à cet effet auprès d'un travailleur social :

- de la Maison Départementale de la Solidarité dont relève le domicile du demandeur,
- ou auprès de tout autre service social.

2- Evaluation sociale :

Une évaluation sociale est effectuée par un travailleur social qui détermine de façon exhaustive le montant des charges et des ressources du ménage et donne un avis sur l'opportunité de l'attribution du secours et de son montant, dans les limites du plafond annuel.

Références :

Délibération de la Commission Permanente fixant le montant plafond annuel de l'aide pour l'année en cours

3- Modalités de versement :

Il est versé sous la forme d'une lettre-chèque directement au bénéficiaire, à verser sur son compte bancaire ou postal.

Si le bénéficiaire ne dispose pas d'un compte bancaire ou postal, la lettre-chèque peut être encaissée en espèce, s'il se présente muni d'une pièce d'identité, dans les bureaux d'une perception ou directement à la Paierie Départementale.

Dans les cas d'urgence, et après évaluation sociale, un secours aux adultes plafonné à 45€ peut être versé en espèces par la Régie Départementale, sous réserve que celle-ci soit approvisionnée.

Intervenants :

Travailleurs sociaux des Maisons Départementales de la Solidarité et des directions de la DGAS
Autres services sociaux

Distribution de colis alimentaires et soins

Références :

Délibération du Conseil Général approuvant le présent règlement.

Nature des prestations :

Aide facultative :

Colis alimentaires avec et sans cuisson et colis soins hommes et femmes.

Bénéficiaires :

Personnes isolées ou familles.

Conditions d'attribution :

Situation financière très précaire du fait d'une rupture ou d'une absence totale de ressources.

Procédures :

Au cours de l'évaluation sociale, le travailleur social propose, si la situation le justifie, l'attribution d'un colis.

Dans la limite des stocks disponibles, il ne peut être délivré plus d'un colis de même nature par famille ou par personne isolée.

Le colis est remis immédiatement à la Maison Départementale de la Solidarité.

Intervenants :

Travailleurs sociaux du Conseil Général

Bons de lait

Nature des prestations :

Attribution facultative et ponctuelle de bons de lait pour les familles en grande détresse. Le bon de lait permet l'obtention à titre gratuit de boîtes de lait infantile du 1^{er} âge.

Bénéficiaires :

Enfants de moins d'un an.

Conditions d'attribution :

Le service de Protection Maternelle et Infantile délivre le bon de lait pour un enfant de moins d'un an, lorsque l'allaitement artificiel s'impose, en fonction des critères de ressources suivants :

- Absence complète de ressources
- Attente d'une première prestation (PAJE, API...)
- Attente d'un rétablissement de droits (chômage, RMI...)

Procédures :

Le bon de lait est attribué à la personne titulaire de l'autorité parentale par le médecin de Protection Maternelle et Infantile par période d'un mois, renouvelable deux fois au maximum.

Les conditions de renouvellement éventuel de la prescription de bons de lait pendant cette période sont identiques.

Au-delà de ces trois mois, si l'évaluation du service de Protection Maternelle et Infantile révèle une difficulté financière et sociale persistante, pouvant mettre l'enfant en danger, la famille est orientée vers le service social pour une évaluation pluridisciplinaire de sa situation.

Le service social peut adresser toute famille répondant aux conditions de ressources précitées à la consultation de Protection Maternelle et Infantile pour obtention d'un bon de lait.

Références :

Délibération du Conseil Général **approuvant le règlement départemental d'aide sociale.**

Intervenants :

Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique.
Maisons Départementales de la Solidarité.

Le fonds d'aide aux jeunes

C'est un dispositif qui permet l'attribution d'aides financières ponctuelles et subsidiaires pour ceux et celles qui, confrontés à des difficultés, ont la volonté de réaliser leur insertion sociale et professionnelle

Nature des prestations : En quoi consiste l'aide ?

Elle consiste :

- soit en secours temporaire exceptionnel (pour les besoins urgents, avec un maximum de 80 € donnés en espèces ou en tickets-service)
- soit en une aide financière pour un projet d'insertion (jusqu'à 1.000 € avec engagement de la part du bénéficiaire)
- soit encore en une action d'accompagnement (aide de plus longue durée avec contrat d'insertion ne pouvant pas dépasser 240 € par mois avec examen régulier tous les trois mois du comité d'attribution).

Conditions d'attribution :

Les jeunes de 18 à 25 ans :

- français ou étrangers en situation de séjour régulier en France
- ayant des difficultés d'insertion sociale et professionnelle
- sans revenu ou ayant de faibles ressources (notamment familiales)

Procédures :

Il faut obligatoirement s'adresser à un "réfèrent" de l'un des organismes agréés (Mission Locale, P.A.I.O, travailleur social...) qui remplit le dossier-type avec le jeune.

L'examen du dossier est effectué par le Comité Local d'Attribution concerné.

Après décision, les fonds sont versés par chèque ou en espèce, au jeune ou directement à un tiers.

Références :

Articles L 263-15 et L 263-16 du code de l'action sociale et des familles

Article 199 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 fixant la mise en application de ces dispositions depuis le **1^{er} janvier 2005**

Allocation pour séjour en centre de vacances

Nature des prestations

Aide financière facultative octroyée à des familles en vue de réduire les frais de séjour des enfants en centre des vacances dans le cadre des congés scolaires d'été.

Son montant est révisé en fonction de l'évolution du SMIC.

Bénéficiaires

Familles modestes répondant aux conditions énoncées ci-après.

Conditions d'attribution

- Résidence dans le département
- Enfants âgés de 4 à 14 ans durant l'année de référence
- Le montant de la moyenne économique journalière de la famille ne doit pas excéder un montant modifié chaque année.
La moyenne économique journalière d'une famille est le trentième du montant global des ressources mensuelles (salaires – pensions – prestations familiales - allocations) après déduction du loyer divisé par le nombre de personnes physiques vivant au foyer familial.
- L'allocation n'est pas accordée pour les séjours en :
 - placements familiaux
 - centres sanitaires
 - centres aérés
 - centre de loisirs sans hébergement
 - camps de scoutisme ou similaires.

Les familles ont le libre choix du centre de vacances et procèdent elles-mêmes aux formalités d'inscription de leur(s) enfant(s).

Procédures

Dépôt de la demande :

La famille doit compléter et signer un imprimé de demande d'allocation à se procurer auprès des organisateurs des séjours, des mairies ou des MDS.

Références

Délibération du Conseil Général du 15 janvier 1982.
Délibération du Conseil Général du 1er juillet 1983.
Délibération de la Commission Permanente chargée de statuer sur la révision du montant de l'aide, de la moyenne économique journalière et sur les demandes.

La demande assortie des pièces justificatives **visées par un service social** est adressée avant une **date limite** figurant sur la notice d'information ou communiquée par voie de presse au :

Conseil général des Bouches du Rhône
 D.G.A.S - Secrétariat Général
 Service de la Coordination des Moyens
 66 a rue Saint Sébastien
 13006 Marseille

Aucune demande parvenue après la date limite n'est prise en considération.

Décision :

La Commission Permanente du Conseil Général statue sur les demandes présentées.
 Les familles sont avisées de la suite réservée à leur demande avec information des organisateurs de séjour.

Modalités de versement :

Le versement des allocations accordées est effectuée sur présentation d'une attestation de présence globale relative au séjour des enfants bénéficiaires de l'allocation
 soit directement au compte de l'organisateur qui peut donc déduire le montant de cette allocation des frais de séjour demandés aux familles
 soit à la famille

Intervenants

DEF
 MDS
 Mairies
 Organismes de séjour

Les instances de décision pour les aides directes du FSL aux personnes et familles en difficulté

Références :

Délibération n°27 de la Commission Permanente du 1er février 2008 : règlement intérieur du FSL

Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées

Pour les aides à l'accès et au maintien Pour les aides aux impayés d'énergie de téléphone et d'eau

Dans le cadre d'un marché public, le cahier des charges définit les missions qui sont confiées à la Caisse d'Allocations Familiales et les relations établies entre elle et le département des Bouches-du-Rhône.

La CAF prend, par délégation du Président du Conseil Général, les décisions d'accord ou de refus des aides financières individuelles et de mise en jeu des garanties de loyer lorsqu'elles correspondent aux conditions d'attribution telles que définies par le règlement intérieur du FSL.

Le Président du Conseil Général est directement décisionnaire pour :

- les recours gracieux (appels et demandes d'exonération de dettes),
- les demandes des ménages bénéficiaires de l'AAH,
- les dossiers des ménages confrontés à une situation d'expulsion domiciliaire,
- les demandes émanant de la Banque de France concernant les ménages en situation de surendettement,
- les dossiers de troisième demande FSL,
- les dossiers de concordat,
- les dossiers complexes,
- les dossiers pour lesquels le travailleur social a émis un avis réservé

Le Comité Responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées

Références :

Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement

Loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Délibération n°27 de la Commission Permanente du 1^{er} février 2008 : règlement intérieur du FSL

Plan Départemental d'Action pour le Logement des personnes Défavorisées

Composition du Comité Responsable du PDALPD

Le comité responsable du PDALPD est composé comme suit :

Pour l'Etat :

- Le représentant de l'Etat dans le département, co-président du comité responsable du PDALPD.
- 3 membres désignés par Monsieur le Préfet.

Pour les collectivités territoriales :

- *Conseil Général* :
 - Le Président du Conseil Général, co-président du comité responsable du PDALPD.
 - 3 représentants du Conseil Général
- *Communes* :
 - Le Président de l'Union des Maires
 - 5 représentants. d'EPCI

Pour les bailleurs :

- *Bailleurs publics* :
 - Le représentant de l'Association Régionale des HLM
 - Le représentant -de la fédération des Entreprises Publiques Locales PACA
 - 2 représentants d'offices HLM
- *Bailleurs privés* :
 - 3 représentants des bailleurs privés

Pour les organismes publics ou parapublics :

- 6 membres désignés par les organismes concernés.

Pour les fédérations et les associations :

- 10 membres désignés par les organismes concernés.

Pour les organismes publics et parapublics :

- 7 membres

Pour les organismes privés :

- 1 membre

Mission du Comité Responsable du PDALPD

Le comité responsable du PDALPD, coprésidé par le Préfet et le Président du Conseil Général, est chargé de suivre la mise en œuvre du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées.

Le Président du Conseil Général rend compte annuellement au comité responsable du Plan, du bilan d'activité du fonds de solidarité pour le logement.

Le comité responsable du PDALPD émet un avis sur le règlement intérieur du FSL élaboré par le Conseil Général et avant son adoption.

Fonctionnement du Comité Responsable du PDALPD

Le comité responsable du PDALPD se réunit au minimum une fois par an, sur convocation des co-présidents.

Coordonnées des maisons départementales de la solidarité(M.D.S) des Bouches du Rhône

Maisons départementales de la solidarité de territoire et de proximité
Marseille

M.D.S DE TERRITOIRE DU VALLON DE MALPASSE

15, rue Raymonde Martin - 13013 Marseille

Arrondissements desservis :

13^{ème} arrondissement ouest, Château Gombert, Malpassé, Les Médecins, Les Mourets, Palama, St Jérôme, St Just, St Mitre

Fax 04.13 31 06 51

04 13 31 06 50

M.D.S DE TERRITOIRE LE NAUTILE

Immeuble Le Nautile - 29, Avenue de Frais Vallon - 13013 Marseille

Arrondissements et communes desservis :

13^{ème} arrondissement partie Est, soit les quartiers : la Croix Rouge, les Olives, la Marie, la rose, Vieux Cyrès, St Théodore, Val Plan, Bégudes, Le Clos, Frais Vallon, Petit Séminaire, Jonquilles, La Garde, La Sauvagine. Communes d'Allauch et de Plan de Cuques

Fax 04.91 06 44 98

04.13 31 57 77

M.D.S DE TERRITOIRE LES FLAMANTS

14, av Alexandre Ansaldi - 13014 Marseille

Arrondissement desservi :

14^{ème} arrondissement

Fax 04.91.63.33.93

04.13 31 62 30

M.D.S DE TERRITOIRE LA VISTE

43, Avenue de La Viste - 13015 Marseille

Arrondissement desservi :

15[°] arrondissement, partie Est, soit les quartiers : Les Aygalades, Les Borels, La Delorme, Notre-Dame Limite, Saint-Antoine, la Savine, La Viste

Fax 04.13 31 64 04

04.13 31 64 03

M.D.S DE TERRITOIRE L'ESTAQUE

Imm. Le Carré - 2, Allée Saccoman - 13016 Marseille

Arrondissements desservis :

15[°] arrondissement Ouest soit les quartiers : La Br icarde, La Cabucelle, La Calade, Les Crottes, Saint-Louis, Verduron.

16[°] arrondissement.

Fax 04.91.46.18.41

0413 31 55 85

M.D.S DE TERRITOIRE PRESSEUSE

39, Rue Francis de Pressensé - 13001 Marseille

Arrondissement desservi :

1^{er} arrondissement

Fax 04.91.90.47.77

04.13 31 59 17

M.D.S DE TERRITOIRE du LITTORAL

Immeuble Le Schuman-18/20 Av. R. Schuman - 13002 Marseille

Arrondissement desservi :

2^{ème} arrondissement

Fax 04.91.90.02.08

04.13 31 76 75

Coordonnées des maisons départementales de la solidarité(M.D.S) des Bouches du Rhône

Maisons départementales de la solidarité de territoire et de proximité
Marseille

M.D.S DE TERRITOIRE BOUES

34, Bd Bouès - 13003 Marseille

Arrondissement desservi :
3ème arrondissement

Fax 04.91.08.02.19
04.13 31 65 10

M.D.S DE TERRITOIRE SAINT SEBASTIEN

66A, Rue Saint Sébastien - 13006 Marseille

Arrondissements desservis :
5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissement

Fax 04.13 31 44 66
04.13 31 72 72

M.D.S DE TERRITOIRE des CHARTREUX

21 rue Pierre Roche - 13004 Marseille

Arrondissements desservis :
4^{ème} et 12^{ème} arrondissement

Fax 04.13 31 67 49
04 13 31 67 13

M.D.S DE TERRITOIRE de ST MARCEL

37, Rue des Crottes - 13011 Marseille

Arrondissement desservi :
11^{ème} arrondissement.

Fax 04.91.89.31.67
04.13 31 75 01

M.D.S DE TERRITOIRE ROMAIN ROLLAND

Immeuble BUROPOLIS

343, Bd Romain Rolland - 13009 Marseille

Arrondissements desservis (est inclus le périmètre couvert par la M.D.S de proximité):
8^{ème} 9^{ème} et 10^{ème} arrondissement

Fax 04.13 31 53 04
04 13 31 53 13

M.D.S de proximité de BONNEVEINE

35, Bd Baptistin Cayol - 13008 Marseille

Arrondissement desservi :
8^{ème} arrondissement

Fax 04.91.73.85.27
04.13 31 77 60

Coordonnées des maisons départementales de la solidarité(M.D.S) des Bouches du Rhône

Maisons départementales de la solidarité de territoire et de proximité
Hors Marseille

M.D.S DE TERRITOIRE D'AIX EN PROVENCE

Fax 04.13 31 07 62

38, avenue de l'Europe - 13090 Aix-en-Provence

04.13 31 84 10

Communes desservies :

Aix en Pce, Charleval, Jouques, Lambesc, Meyrargues, Peyrolles en Pce, Le Puy Ste Réparate, Puyricard, Rognes, La Roque d'Anthéron, St-Cannat, St Estève Janson, St Marc de Jaumegarde, St Paul lez Durance, Le Tholonet, Vauvenargues, Venelles Eguilles, Meyreuil, Les Milles, Luynes.

M.D.S DE TERRITOIRE de GARDANNE

Fax 04.42.65.80.98

173, Bd Pont de Péton - 13120 Gardanne

04.13 31 77 00

Communes desservies :

Gardanne Beaurecueil, Bouc Bel Air, Cabriès, Calas, Châteauneuf le Rouge, Fuveau, Biver, Mimet, Les Pennes, Peynier, Puylobier, Rousset, Saint -Antonin sur Bayon, Septèmes, Simiane Collongue, Trets.

M.D.S DE TERRITOIRE de SALON

Fax 04.90.56.14.82

92, Bd Frédéric Mistral-

04 13 31 66 76

Immeuble Marc Sangnier -13300 Salon de Provence

Communes desservies :

Salon de Provence, Alleins, Aureille, Aurons, La Barben, Cornillon, Confoux, Coudoux, Eyguières, La Fare les Oliviers, Grans, Lamanon, Lançon de Provence, Mallemort, Mouriès, Pélissanne, Saint Chamas Velaux, Ventabren, Vernègues.

M.D.S DE TERRITOIRE d'AUBAGNE

Fax 04.42 03 47 99

10, Allées Antide Boyer - 13400 Aubagne

04.13 31 06 00

Communes desservies (sont inclus les périmètres couverts par la M.D.S de proximité):

Aubagne, Auriol, Belcodène, La Bouilladisse, Cadolive, Cuges les Pins, Gréasque, La Destrousse, Gémenos, La Penne sur Huveaune, Peypin, Roquevaire, Saint-Savournin Carnoux, Cassis, Ceyreste, La Ciotat, Roquefort la Bédoule.

M.D.S de proximité de LA CIOTAT

Fax 04.42.08.40.63

1Bis, Av. Frédéric Mistral - 13600 La Ciotat

04.13 31 81 20

Communes desservies :

Carnoux, Cassis, Ceyreste, La Ciotat, Roquefort la Bédoule.

Coordonnées des maisons départementales de la solidarité(M.D.S) des Bouches du Rhône

Maisons départementales de la solidarité de territoire et de proximité
Hors Marseille

M.D.S de TERRITOIRE d'ARLES

25, Bd Georges Clémenceau – BP 171- 13637 Arles CEDEX

Fax 04.90.93 68 98

04.13 31 78 63

Communes desservies (sont inclus les périmètres couverts par les M.D.S de proximité) :

Arles et ses hameaux (Salins de Giraud, Raphèle, Mas Thibert, Moulès, Sambuc) Les Baux de Provence, Fontvieille, Maussane les Alpilles, Le Paradou, Saint Martin de Crau, Les Saintes Marie de La Mer, Barbentane, Boulbon, Cabannes, Châteaurenard, Eygalières, Eyrargues, Graveson, Maillane, Mas Blanc des Alpilles, St Pierre de Mézoargues, Mollèges, Noves, Orgon, Plan d'Orgon, Rognonas, St-Andiol, St-Etienne du Grès, St-Rémy de Pce, Sénas, Tarascon, Verquières.

M.D.S de proximité de Chateaurenard

3 Cours Carnot - Imm. Des Halles - 13160 Châteaurenard

Fax 04.90.90.05.29

04.13 31 75 86

Communes desservies :

Barbentane, Cabannes, Châteaurenard, Graveson, Noves, Rognonas, St-Andiol, Verquières.

M.D.S de proximité de St-Rémy de Provence

11 Av. Taillandier 13210 St Rémy de Provence

Fax 04 90 92 40 89

0413 31 03 50

Communes desservies :

St Rémy de Provence, Eyrargues, Orgon, Mollèges Plan d'Orgon, Mas Blanc les Alpilles, Sénas, Eygalière, Maillane, St Etienne du Grès

M.D.S de proximité de Tarascon

Bd Desplaces 13150 Tarascon

Fax 04.90.91.03.28

04.13 31 95 91

Communes desservies :

Tarascon, Boulbon, St Pierre de Mézoargues

M.D.S de TERRITOIRE D'ISTRES

2, chemin de la Combe aux fées – Bât B 13808 Istres CEDEX

Fax 04.42.56.50.45

04.13 31 92 05

Communes desservies (sont inclus les périmètres desservis par les M.D.S de proximité) :

Fos sur Mer, Istres, Miramas, Port saint louis du Rhône.

M.D.S de proximité de Miramas

Place des Baladins 13140 Miramas

Fax 04.90.58.52.46

04.13 31 76 00

Commune desservie :

Miramas

M.D.S de proximité de Port St Louis du Rhône

1 esplanade de la paix – 13230 Port St Louis du Rhône

Fax 04.42.48.41.22

04.13 31 54 69

Commune desservie :

Port St Louis du Rhône

ANTENNE

Fos sur Mer

Place des Forains 13270 Fos sur Mer

Coordonnées des maisons départementales de la solidarité (M.D.S) des Bouches du Rhône

Maisons départementales de la solidarité de territoire et de proximité
Hors Marseille

M.D.S de TERRITOIRE de MARIGNANE

Avenue du stade - 13700 Marignane

Communes desservies :

Carry le Rouet, Châteauneuf les Martigues, Ensùès la Redonne, Gignac la Nerthe, Marignane, Le Rove, Saint-Victoret, Sausset les Pins.

Fax 04.42.09.12.96

04.13 31 78 00

M.D.S de TERRITOIRE de MARTIGUES

Traverse Charles Marville - 13500 Martigues

Communes desservies (est inclus le périmètre desservi par la M.D.S de proximité):

Martigues, Port de Bouc, St Mitre Les Remparts.

Fax 04.13 31 80 60

04.13 31 80 51

M.D.S de proximité de Port de Bouc

Rue de la république 13110 Port de Bouc

Commune desservie :

Port de Bouc

Fax 04.42.06.53.91

04.13 31 80 00

:

M.D.S de TERRITOIRE de VITROLLES

Quartier des Plantiers - ZAC des Pins - 13127 Vitrolles

Communes desservies:

Vitrolles Berre l'Etang Rognac

Fax 04.42.89.41.93

04.13 31 58 29

ANTENNE :

Berre

Bd Denis Padovani 13130 Berre

Fax 04.42.74.17.01

04.13 31 76 80

**Coordonnées des unités administratives de gestion financière des aides
(U.A.G.F.A)****UAGFA de Marseille**

66A rue St Sébastien 13006 Marseille

*Fax 04.13 31 72 90***UAGFA Pays d'AIX**

8 rue du Château de l'horloge 13090 Aix en Provence

*Fax 04.13 31 60 10***UAGFA Istres-Arles**

1 rue du fer à cheval 13800 Istres

Fax 04.42.56 08 00

Coordonnées des inspecteurs Enfance-Famille**Saint Sébastien**

66A, rue St Sébastien
13006 Marseille

Fax 04.13 31 71 99
04.13 31 71 66

Istres (fer à cheval)

1, rue du fer à cheval
13800 Istres

Fax 04.42 55 74 08
04.13 31 50 51

Aix (Château de l'Horloge)

8, rue du château de l'horloge
13090 Aix en Provence

Fax 04.13 31 60 41
04.13 31 60 99

Coordonnées des pôles d'insertion

Pôle d'Insertion 1er – 5e – 6e – 7e

2, rue Mazenod
13002 Marseille
Tél : 04.13 31 73 13

Pôle d'Insertion 2e – 3e

2, rue Mazenod
13002 Marseille
Tél : 04.13 31 73 13

Pôle d'Insertion 4e – 8^e – 9^e – 10^e – 11e – 12e

165 Rue St Pierre
13005 Marseille
Tél : 04.13 31 81 80

Pôle d'Insertion 13e – 14^e - Allauch Plan de Cuques

Pole de services
Les flamants Bat B
10, ac Ansaldi
13014 Marseille
Tél : 04.13 31 61 36

Pôle d'Insertion 15e – 16e

43 Route Nationale de la Viste
13015 Marseille
Tél : 04.13 31 63 33

Coordonnées des pôles d'insertion

Pôle d'Insertion Aix - Gardanne

8 rue du Château de l'Horloge
13090 Aix en Provence
Tél : 04.13 31 60 92

Pôle d'Insertion d'Arles

25 Bd Clémenceau
13200 Arles
Tél : 04.13 31 78 75

Pôle d'Insertion Aubagne – La Ciotat

Immeuble la Renaissance
Avenue de Verdun
13400 Aubagne
Tél : 04.42.18.61.07:

Pôle d'Insertion Istres – Martigues -Marignane Vitrolles

La Grande Pyramide
1 rue du fer à cheval

13800 Istres
Tél : 04.13 31 50 00

Antenne de Marignane
Res. L'esculape
10A, Av. de St Anne
13700 Marignane
Tél : 04.42.31 44 44

Pôle d'Insertion de Salon - Berre

Maison de la Solidarité
92 Bd Frédéric Mistral
13300 Tarascon
Tél : 04.13 31 66 90

Coordonnées des centres spécialisés (hors MDS) :

Centres de Planification et d'Education Familiale (CPEF)

Centre JOLIETTE

63 av. Robert Schuman
13002 MARSEILLE
(Métro Joliette)
Tel: **04 91 01.24.54**

Centre St ADRIEN

12 rue St Adrien
13008 MARSEILLE
(Métro Castellane)
Tel: **04 91 32 30 13**

Centre Les FLAMANTS

10 rue Ansaldi
13014 MARSEILLE

Centres d'Information Anonyme et Gratuit - Centres d'Information, de dépistage et de Diagnostic des Infections Sexuellement Transmissibles (CIDAG/CIDDIST)

Centre JOLIETTE

63 av. Robert Schuman
13002 MARSEILLE
(Métro Joliette)
Tel: **04 91 01.24.24**

Centre St ADRIEN

10 rue St Adrien
13008 MARSEILLE
(Métro Castellane)
Tel: **04 91 78 43 43**

Coordonnées des centres spécialisés (hors MDS) :

Centres de lutte anti-tuberculeux CLAT

CLAT d'ARENC

8 Bd Ferdinand de Lesseps
13015 MARSEILLE
Tel: **04 91 06 86 62**

CLAT d'AIX EN PROVENCE

Centre Hospitalier du Pays d'Aix
Service des Maladies Respiratoires
Avenue des Tamaris
13090 AIX EN PROVENCE
Tel: **04 42 33 92 96**

CLAT de LA CIOTAT

Centre Hospitalier de La Ciotat
Boulevard Lamartine
13600 LA CIOTAT
Tel: **04 42 08 76 34**

CLAT de MARTIGUES

Centre Hospitalier de Martigues
Service des Consultations externes – 3^{ème} étage
3 boulevard des Rayettes
13500 MARTIGUES
Tel: **04 42 43 23 92**

CLAT de SALON DE PROVENCE

Centre Hospitalier de Salon
Pôle Mère-Enfant
Service des Consultations Externes
207 avenue Julien Fabre
Tel: **04 90 44 94 52**

Coordonnées des centres spécialisés (dans les MDS) :

Centres de lutte anti-tuberculeux CLAT

CLAT d'AUBAGNE

Maison de la Solidarité
10 avenue Antide Boyer
13400 AUBAGNE
Tel: **04 42 36 95 40**

CLAT d'ARLES

Maison de la Solidarité
38 rue André Benoit – Le Salomon
13200 ARLES
Tel: **04 90 93 90 06**

CLAT de VITROLLES

Maison de la Solidarité
ZAC des Plantiers
13127 VITROLLES
Tel: **04 42 89 05 06**

**Coordonnées du centre gestionnaire du F.S.L.
pour le dépôt des demandes d'aides
et des recours gracieux**

**Pour les aides à l'accès et au maintien, aux impayés d'énergie, de
téléphone et d'eau**

Secrétariat du FSL

Caisse d'Allocations Familiales des Bouches du Rhône
215, chemin de Gibbes – BP 452 - 13312 Marseille cedex 14

0810 25 13 10
(de 8h15 à 12h et de 13h15 à 16h15)

Maison départementale des personnes handicapées

M.D.P.H

4 quai d'AREN
CS 80096 –13304 Marseille CEDEX 02

Tél : **0 800 814 844**

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service de l'accueil familial

ARRÊTÉ DU 20 DÉCEMBRE 2013 PORTANT REJET DU RENOUELEMENT DE L'AGRÈMENT D'UNE ACCUEILLANTE FAMILIALE À DOMICILE, À TITRE ONÉREUX, DE PERSONNES ÂGÉES OU HANDICAPÉES ADULTES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Dossier numéro : 22.98.03.02

ARRETE portant rejet du renouvellement de l'agrément au titre de l'accueil familial de
Madame Baya ADRIEN - 59 Avenue Gabriel Péri - 13230 PORT SAINT LOUIS DU RHONE

VU les Articles L.441-1 à L.443-12 et R.441-1 à D.442-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes,

VU la délibération du Conseil Général du 26 juin 2009, portant modification du barème de calcul de la rémunération des familles accueillant à leur domicile, des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale,

VU les décisions administratives suivantes :

le 10 avril 1998, arrêté autorisant Mme Adrien à héberger, à son domicile, à titre onéreux, une personne âgée ou handicapée adulte ou deux si les clauses particulières sont respectées,

le 21 décembre 1998, arrêté d'extension de l'agrément au titre de l'accueil familial de Mme Adrien, portant sa capacité d'accueil à 2 personnes âgées ou handicapées adultes + par dérogation une personne âgées ou handicapée adulte si accueil d'un couple,

- le 14 janvier 2000, arrêté de renouvellement d'agrément au titre de l'accueil familial. Mme Adrien peut accueillir deux personnes âgées ou handicapées adultes + une personne âgée ou handicapée adulte à titre dérogatoire,

- le 15 avril 2004, arrêté de renouvellement d'agrément au titre de l'accueil familial. Mme Adrien peut accueillir trois personnes âgées ou handicapées adultes,

- le 31 mars 2005, arrêté de renouvellement d'agrément au titre de l'accueil familial. Mme Adrien peut accueillir trois personnes âgées ou handicapées adultes,

- le 9 juillet 2010, arrêté portant rejet de renouvellement de l'agrément au titre de l'accueil familial,

VU le recours gracieux déposé par Mme Adrien représentée par Maître Giguet le 24 septembre 2010,

VU la réponse du 20 octobre 2010 du directeur de la Direction personnes âgées/personnes handicapées informant Maître Giguet de sa décision de maintenir le non-renouvellement de l'agrément de Mme Adrien,

VU le recours contentieux déposé par Mme Adrien, représentée par Maître Giguet, au Tribunal Administratif de Marseille, le 20 décembre 2010,

VU le jugement du tribunal administratif de Marseille du 15 novembre 2012, annulant la décision de rejet de l'arrêté du Conseil général des Bouches du Rhône du 9 juillet 2010 et rejetant le surplus des conclusions de la requête de Mme Adrien et les conclusions présentées par le défendeur sur le fondement des dispositions de l'Article L.761-1 du code de justice administrative.

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément en qualité d'accueillante familiale adressé par Mme Adrien, reçu par la Direction des personnes âgées et des personnes handicapées le 23 juillet 2013,

réputé incomplet par la Direction des personnes âgées et des personnes handicapées par courrier en date du 13 août 2013 AR n°1a 067 668 3585 6, pour pièces manquantes.

réputé complet par courrier en date du 2 septembre 2013 AR n° 1a 072 709 8848 9.

CONSIDERANT que dans le cadre de l'évaluation de la demande de renouvellement de l'agrément en qualité d'accueillante familiale, le service médico-social de la Direction des personnes âgées et personnes handicapées adultes s'est rendu au domicile de Mme Adrien le 17 octobre 2013 ;

CONSIDERANT le courrier du service de l'accueil familial adressé le 2 décembre 2013 en recommandé avec accusé de réception reçu le 4 décembre 2013 informant Mme Adrien de l'intention du Conseil général de ne pas renouveler son agrément ;

CONSIDERANT la réponse de Mme Adrien reçue le 16 décembre 2013 par courrier recommandé avec accusé de réception ;

CONSIDERANT que ledit domicile est un appartement au premier étage d'une maison située en zone urbaine ;

CONSIDERANT que Mme Adrien met à la disposition des personnes accueillies deux chambres et, en commun, une salle de séjour, une cuisine, WC et une salle de bain et une terrasse ;

CONSIDERANT que conformément à l'Article R.441-1 al.3 du Code de l'Action sociale et des familles précisant que « Pour obtenir l'agrément mentionné à l'Article L.441-1 du présent code, la personne ou le couple proposant un accueil à son domicile, à titre habituel et onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes doit :

Disposer d'un logement dont l'état, les dimensions et l'environnement répondent aux normes fixées par l'Article R.831-13 et par le premier alinéa de l'Article R.831-13-1 du code de la sécurité sociale et soient compatibles avec les contraintes liées à l'âge ou au handicap de ces personnes » ;

CONSIDERANT que lors de sa visite sur place du 17 octobre 2013, le service médico-social a constaté que le monte personne permettant à une personne à mobilité réduite d'accéder au logement n'est toujours pas entièrement installé, alors même que cet équipement a été réclamé à plusieurs reprises dès 2009. En effet il a été seulement constaté la pose d'un rail non fixé et sans siège ;

CONSIDERANT que l'Article R.441-1 al.4 du code de l'action sociale et des familles précise que « L'agrément ne peut être accordé que si les conditions d'accueil garantissent la continuité de celui-ci, la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies, si les accueillants se sont engagés à suivre une formation initiale et continue organisée par le président du conseil général et si un suivi social et médico-social de celles-ci peut être assuré » ;

CONSIDERANT les contrôles annuels et les résultats du dernier contrôle annuel 2009 effectué par le service de l'accueil familial le 1^{er} décembre 2009 et mettant en avant de nombreux dysfonctionnements récurrents, dont notamment :

le manque de respect de la part de Mme Adrien de la dignité et de l'intégrité des personnes accueillies ;

l'ingérence de Mme Adrien au niveau médical et l'absence de continuité des soins, concernant une personne handicapée placée chez Mme Adrien du 9 juillet 2007 au 30 juillet 2010 et qui n'a pu bénéficier à plusieurs reprises d'un suivi régulier par une structure sanitaire ;

le manque de collaboration de Mme Adrien avec le service de l'accueil familial, ne lui signalant pas ses absences de plus de 48 heures conformément à l'Article 6 du contrat d'accueil ou les situations de rupture de soins ;

l'irrégularité de la tenue des cahiers de vie ;

l'absence de réponse aux difficultés d'accessibilité du logement.

CONSIDERANT les contrôles de l'équipe médico-sociale du service de l'accueil familial, au domicile de Mme Adrien, en date des 24 mars, 10 juin et 21 juin 2010 ainsi que les informations apportées par différents intervenants médicaux et para-médicaux et famille d'accueil auprès des personnes accueillies, il a été constaté des manquements ne permettant pas de garantir la santé, la sécurité, le bien-être physique et moral des personnes accueillies ;

CONSIDERANT ainsi le logement de Mme Adrien incompatible avec les contraintes liées à l'âge ou au handicap des personnes accueillies, le manque de collaboration de Mme Adrien avec le service de l'Accueil familial et son ingérence médicale, ne permettant pas de garantir la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'évaluation de cette demande, les rapports effectués par les services de la Direction des personnes âgées et personnes handicapées adultes, sur les conditions d'accueil telles que définies par les textes, sont défavorables au renouvellement de cet agrément.

ARRETE

Article 1 : La demande de renouvellement d'agrément, au titre des Articles L441-1 à L443-12 et R 441-1 à D442-3 du Code de l'Action Sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes, de Mme Adrien est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

par recours gracieux auprès des services de la Direction des personnes âgées et des personnes handicapées adultes du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification de cette décision.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 20 décembre 2013

Le Directeur Général des Services,
Monique AGIER

* * * * *

Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

ARRÊTÉS DU 30 DÉCEMBRE 2013 AUTORISANT L'EXTENSION D'HABILITATION, AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE, DE DEUX RÉSIDENCES À MARSEILLE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Autorisant l'extension de l'habilitation au titre de l'aide sociale de la Résidence « LA RESIDENCE DU BAOU »
109, avenue de la Jarre 13009 MARSEILLE

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'Article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté POSA/DMS/RO n°2011-058 du 11 janvier 2012 fixant la capacité totale de l'EHPAD La Résidence du Baou à 90 lits dont 5 habilités au titre de l'aide sociale ;

VU la demande présentée par Monsieur Roch VALLES, Directeur de l'EHPAD La Résidence du Baou, en VUe d'une habilitation au titre de l'aide sociale pour 5 lits supplémentaires ;

CONSIDERANT que cette habilitation répond aux besoins de lits à l'aide sociale constatés sur le secteur et en particulier sur l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E

Article 1 : L'extension de l'habilitation au titre de l'aide sociale de 5 lits pour l'EHPAD La Résidence du Baou est autorisée à compter du 1^{er} novembre 2013.

Article 2 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté soit :

* 90 lits autorisés dont 10 habilités au titre de l'aide sociale.

Article 3 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 4 : L'établissement devra produire dans les délais réglementaires le budget prévisionnel, le compte d'exploitation ou le compte administratif et le bilan selon la réglementation comptable en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 30 décembre 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Autorisant l'extension de l'habilitation au titre de l'aide sociale de la Résidence « L'ESCALE DU BAOU »
109, avenue de la Jarre 13009 MARSEILLE

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'Article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté POSA/DMS/RO/PA n°2012-087 du 11 décembre 2012 fixant la capacité totale de l'EHPAD L'Escale du Baou à 72 lits dont 10 habilités au titre de l'aide sociale ;

VU la demande présentée par Monsieur Roch VALLES, Directeur de l'EHPAD L'Escale du Baou, en VUe d'une habilitation au titre de l'aide sociale pour 5 lits supplémentaires ;

CONSIDERANT que cette habilitation répond aux besoins de lits à l'aide sociale constatés sur le secteur et en particulier sur l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E

Article 1 : L'extension de l'habilitation au titre de l'aide sociale de 5 lits pour l'EHPAD L'Escale du Baou est autorisée à compter du 1^{er} novembre 2013.

Article 2 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté soit :

* 72 lits autorisés dont 15 habilités au titre de l'aide sociale.

Article 3 : Le prix de journée hébergement « aide sociale » de l'Escale du Baou sera celui applicable aux établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus.

Article 4 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 5 : L'établissement devra produire dans les délais réglementaires le budget prévisionnel, le compte d'exploitation ou le compte administratif et le bilan selon la réglementation comptable en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 30 décembre 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Service programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées

ARRÊTÉ DU 24 DÉCEMBRE 2013 FIXANT LA TARIFICATION DU FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ « L'OUSTALET » À PLAN D'ORGON POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTÉ

fixant la tarification du Foyer d'accueil médicalisé « L'Oustalet »
123, impasse Jules Laty - 113750 Plan d'Orgon

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTÉ

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2013 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer d'Accueil Médicalisé « L'Oustalet »
123, Impasse Jules Laty
13750 Plan d'Orgon

N°FINESS : 130 023 609

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN €	TOTAL EN €
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	191 840,28	
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	874 827,79	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	307 574,05	1 374 242,12
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	1 303 439,12	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0	1 303 439,12

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 70 803,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2013, le tarif applicable est fixé à :

- 133,44 € pour l'internat

- 88,96 € pour l'accueil de jour

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 433 € pour l'année 2013.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 24 décembre 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE
ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

**ARRÊTÉS DU 20 DÉCEMBRE 2013 PORTANT AVIS RELATIF AU FONCTIONNEMENT
DE QUATRE STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

AR R E T E
portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 13141MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 13064 donné en date du 10 juillet 2013, au gestionnaire suivant :

COMMUNE D'AUBAGNE - Service Petite Enfance Pôle Enfance - 13400 AUBAGNE et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES PASSONS (Multi-Accueil Collectif) - Lotissement Les Passons - Chemin des Passons - 13400 AUBAGNE, d'une capacité de 20 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ;

les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans. L'accueil sera modulé comme suit :

- 12 places de 7h30 à 8h30,
- 20 places de 8h30 à 12h00,
- 16 places de 12h00 à 14h00,
- 20 places de 14h00 à 17h00,
- 12 places de 17h00 à 18h00, La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 19 novembre 2013 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 17 décembre 2013 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 09 novembre 2011 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le projet présenté par la COMMUNE D'AUBAGNE - Service Petite Enfance Pôle Enfance - 13400 AUBAGNE remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES PASSONS - Lotissement Les Passons - Chemin des Passons - 13400 AUBAGNE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 20 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ;

les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

L'accueil sera modulé comme suit :

- 12 places de 7h30 à 8h30, - 20 places de 8h30 à 12h00, - 16 places de 12h00 à 14h00, - 20 places de 14h00 à 17h00, - 12 places de 17h00 à 18h00.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Véronique MANNINO, Infirmière diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 4,45 agents en équivalent temps plein dont 2,85 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 janvier 2014 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 10 juillet 2013 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 20 décembre 2013

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 13142MAF

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 07114 donné en date du 12 décembre 2007, au gestionnaire suivant :

COMMUNE DE MARTIGUES - Mairie de Martigues - Avenue Louis Sammut - BP 60101 13692 MARTIGUES CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAF LE COTEAU N° 2 (Multi-Accueil familial) - Avenue Georges Braque - Quartier Paradis St Roch - 13500 MARTIGUES, d'une capacité de 67 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 14 octobre 2013 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 17 décembre 2013 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 19 septembre 2012 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le projet présenté par la COMMUNE DE MARTIGUES - Mairie de Martigues - Avenue Louis Sammut - BP 60101 - 13692 MARTIGUES CEDEX remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAF LE COTEAU N°2 - Avenue Georges Braque - Quartier Paradis St Roch - 13500 MARTIGUES, de type Multi-Accueil familial sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

-67 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans ;

les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Corinne GOURDOU, Puéricultrice diplômée d'état.

Le poste d'adjoint est confié à Mme Joëlle AIMAR, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 2,00 agents en équivalent temps plein dont 1,50 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 décembre 2013 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 12 décembre 2007 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 20 décembre 2013

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 13143MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 13060 donné en date du 10 juillet 2013, au gestionnaire suivant :

COMMUNE D'AUBAGNE - Service Petite Enfance Pôle Enfance - 13400 AUBAGNE et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES ECUREUILS DE LA GARENNE (Multi-Accueil Collectif) - allée des Pins - La Garenne - 13400 AUBAGNE, d'une capacité de 35 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 4 ans.

L'accueil sera modulé comme suit :

- 12 places de 7h30 à 8h30

- 35 places de 8h30 à 12h00

- 30 places de 12h00 à 14h00 -35 places de 14h00 à 17h00

- 12 places de 17h00 à 18h00

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 19 novembre 2013 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 17 décembre 2013 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 09 novembre ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le projet présenté par la COMMUNE D'AUBAGNE - Service Petite Enfance Pôle Enfance - 13400 AUBAGNE remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC LES ECUREUILS DE LA GARENNE - allée des Pins - La Garenne - 13400 AUBAGNE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 35 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

L'accueil sera modulé comme suit :

- 12 places de 7h30 à 8h30,

- 35 places de 8h30 à 12h00,

- 30 places de 12h00 à 14h00,
- 35 places de 14h00 à 17h00,
- 12 places de 17h00 à 18h00.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Christine AUTRIC, Infirmière diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 7,30 agents en équivalent temps plein dont 5,80 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 octobre 2013 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 10 juillet 2013 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 20 décembre 2013

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E
portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 13144MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 13072 donné en date du 17 juillet 2013, au gestionnaire suivant :

COMMUNE D'AUBAGNE - Service Petite Enfance Pôle Enfance - 13400 AUBAGNE et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC LA DELPHINE (Multi-Accueil Collectif) - Centre La Delphine - Les Aires Saint Michel - 13400 AUBAGNE, d'une capacité de 40 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

L'accueil sera modulé comme suit :

- 12 places de 7h30 à 8h30,
- 40 places de 8h30 à 12h00,
- 35 places de 12h00 à 14h00,
- 40 places de 14h00 à 17h00,
- 12 places de 17h00 à 18h00.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 19 novembre 2013 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 17 décembre 2013 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 19 décembre 2013 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le projet présenté par la COMMUNE D'AUBAGNE - Service Petite Enfance Pôle Enfance - 13400 AUBAGNE remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC LA DELPHINE - Centre La Delphine - Les Aires Saint Michel - 13400 AUBAGNE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 40 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

L'accueil sera modulé comme suit :

- 12 places de 7h30 à 8h30,
- 40 places de 8h30 à 12h00,
- 35 places de 12h00 à 14h00,
- 40 places de 14h00 à 17h00,
- 12 places de 17h00 à 18h00.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Marianne GAIA, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 9,10 agents en équivalent temps plein dont 6,40 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 octobre 2013 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 17 juillet 2013 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 20 décembre 2013

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

* * * * *

DIRECTION ENFANCE-FAMILLE

Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

ARRÊTÉ DU 23 DÉCEMBRE 2013 FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALISÉE, POUR L'EXERCICE 2013, DE L'ÉTABLISSEMENT « MAISONS DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE » À MARSEILLE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée pour l'exercice 2013 des Maisons de l'Enfance et de la Famille
Résidence Etoile Castellane - 29 rue du Rouet - 13291 Marseille cedex 06

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les Articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 718 200 €	17 088 400 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	13 847 000 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	1 523 200 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	15 998 902 €	16 786 274 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	271 668 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	515 704 €	

Article 2 : La dotation globalisée est calculée en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de 302 126,08 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2013 des Maisons de l'enfance et de la famille, le montant de la dotation globalisée est fixé à 15 998 902 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 1 333 241,83 €.

Le prix de journée opposable aux autres départements est fixé à 218,68 €.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le 23 décembre 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

ARRÊTÉS DES 23 DÉCEMBRE 2013 ET 7 JANVIER 2014 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE POUR L'EXERCICE 2013 DE TROIS ÉTABLISSEMENTS

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2013 de Saint Michel
19 avenue Marcel Pagnol - Jas de Bouffan - 13090 Aix-en-Provence - Section hébergement

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les Articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 012 120 €	6 019 480 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	4 378 775 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	628 585 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	6 009 480 €	6 019 480 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, le prix de journée de la maison d'enfants Saint-Michel – section hébergement- est fixé à 159,96 €.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le 23 décembre 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2013 de Saint-Michel
19 avenue Marcel Pagnol - Jas de Bouffan - 13090 Aix-en-Provence
Section placement à domicile

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les Articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	154 260 €	1 532 075 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	1 145 675 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	232 140 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	1 576 515 €	1 576 515 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de - 44 440,29 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2013, le prix de journée de la maison d'enfants Saint Michel -section placement à domicile- est fixé à 77,91 €.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le 23 décembre 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2013 de l'établissement La Reynarde
131 avenue de Saint Menet 6 13011 Marseille

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les Articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	437 069 €	3 841 857 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	2 740 752 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	664 037 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	3 848 776 €	3 889 758 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	30 982 €	

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de - 47 901 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2013, le prix de journée de l'établissement La Reynarde est fixé à :

- 164,78 € pour l'internat,

- 104,84 € pour le placement à domicile

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le 7 janvier 2014

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES

RAPPORTS ET DÉLIBÉRATIONS N° 1, N° 2, N° 3, N° 4, N° 5, N° 6, N° 7, N° 8, N° 9 ET N° 12 DE LA COMMISSION EXÉCUTIVE DU 6 DÉCEMBRE 2013

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

RAPPORT N° 1

OBJET : Exercice budgétaire 2013 : Décision Modificative n°2

J'ai l'honneur de soumettre à l'examen et au vote de la Commission Exécutive le projet de Décision Modificative n°2 de l'exercice 2013.

Cette DM 2 retrace les éléments suivants :

- Inscription de recettes nouvelles ou ajustement des recettes inscrites au budget
- Inscription de dépenses nouvelles

Les dépenses nouvelles proposées sont supérieures de 156 341 euros au montant total des recettes nouvelles, en raison de l'inscription des crédits nécessaires au versement des rappels 2012 et 2013 de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement des agents GIP.

Cette différence de 156 341 euros est intégralement financée par les recettes globales de la MDPH : en effet, comme le montrent les documents budgétaires joints au présent rapport, le budget total de 2013, incluant les inscriptions proposées à la DM2, présente un excédent, sur chaque section :

- section de fonctionnement :

Recettes: 5 342 230,28 euros,
Dépenses : 5 208 397,53 euros.

- section d'investissement :

Recettes : 1 314 021,03 euros,
Dépenses : 197 420,00 euros.

I) LES RECETTES DE LA DM 2 : 122 689 euros

Les inscriptions en recettes de la DM 2 s'élèvent à 122 689 € : elles portent sur la contribution de la CNSA et de l'Etat (DDCS).

Ces recettes se décomposent de la manière suivante :

A) Contribution de la CNSA : + 32 659 €

La notification du solde 2012 fixe le montant total de la dotation CNSA à percevoir en 2013 à 1 392 659 € ; l'inscription initiale du BP de 1 360 000 € doit donc être modifiée.

La dotation 2013 ainsi rectifiée est en baisse par rapport à 2012 (1 408 254 € perçus) en raison de la création de deux MDPH dans les départements d'outre-mer.

B) Contribution de l'Etat : + 10 000 €

Cette contribution correspond à la compensation sur 4 mois d'un poste C devenu vacant en 2013.

C) Recettes du Fonds Départemental de Compensation du Handicap : + 80 030 €

Il s'agit d'un ajustement des inscriptions budgétaires suite aux notifications de financements supplémentaires des contributeurs du fonds.

En effet, l'Etat (Direction de la cohésion sociale) a décidé d'attribuer fin 2013 un montant de 80 030 €. Ces fonds devant être perçus avant la fin de l'exercice, il est proposé d'inscrire cette recette à la DM2 2013.

II) LES DEPENSES DE LA DM 2 : 279 030 €

Les dépenses de la DM2 sont constituées de l'inscription de dépenses nouvelles ou de réajustement technique des crédits inscrits au Budget en section de fonctionnement.

A) Chapitre 012 : Dépenses de personnel : 199 000 €

Le chapitre 012 est abondé de 199 000 € ; Ce montant correspond

- Pour 189 000 euros (estimation) au versement de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement dus aux contractuels de droit public conformément à l'Article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et à l'Article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Les contrats d'engagement des agents étant placés sous un régime de droit public depuis le premier janvier 2012, il convient de prévoir réglementairement le rattrapage de ces compléments de rémunération sur la période 2012 et 2013.

- Pour 10 000 euros : au remplacement par un emploi GIP sur 4 mois d'un agent de catégorie C mis à disposition, ayant réintégré son administration d'origine (DDCS)

B) Chapitre 65-656 - Aides au titre du fonds de compensation : 80 030 €

Cette inscription de dépenses tient compte de l'actualisation des recettes des contributions du Fonds de Compensation, qui sont des recettes affectées.

Proposition :

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, je vous propose :

- d'approuver le projet de Décision Modificative n°2 2013 de la Maison Départementale des Personnes Handicapées conformément aux mouvements retracés dans les tableaux et la maquette budgétaire ci-joints.

Marseille, le 6 décembre 2013

Le Président de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées
Jean-Marc CHARRIER

ANNEXE DM 2 2013

ETAT DES POSTES BUDGETAIRES AU 31/12/2013

SECTEUR ADMINISTRATIF	Catégorie	Effectif	ETP
Directeur territorial (détaché CG)	A	1	1
Contractuel CDI	A	2	2
Contractuel (CDD et CDI)	B	6	6
Contractuel (CDD et CDI)	C	41	41
sous total secteur administratif		50	50
SECTEUR MEDICO SOCIAL	Catégorie	Effectif	ETP
Médecins coordonnateurs (CDI)	A	2	1,8
Médecins contractuels (CDD et CDI)	A	5	4,4
Médecins vacataires généralistes	A	9	3,7
Médecin généraliste rémunéré à l'acte	A	1	
Médecins spécialistes rémunérés à l'acte		5	
sous total secteur médico-social		22	9,9
TOTAL GENERAL		72	59,9

OBJET : Décision Modificative n°2 de 2013

Le vendredi 6 décembre 2013 à 10h, la commission exécutive s'est réunie en salle 10 SR N1 sur le site du Mirabeau II, sous la présidence de M. Jean-Marc CHARRIER.

ETAIENT PRESENTS

Jean Marc CHARRIER, Janine ECOCHARD, Isabelle EHLE, Eric BERTRAND, Martine CROS, Bernard DELON, Armelle SAUVET, Pierre LANTIN, Thierry DALMASSO, Marc HONNORAT, Martine VERNHES, Jean VERGNETTES, Armand BENICHOU, Hugues LEPOIVRE

ETAIENT EXCUSES

Danièle GARCIA Josette SPORTIELLO, Michel AMIEL, Laetitia STEFANOPOLI, André DESCAMPS, Armelle RUTKOWSKI, Brigitte DHERBEY

POUVOIRS

Sandra SALOUM donne pouvoir à Isabelle EHLE
Monique AGIER donne pouvoir à Eric BERTRAND
Patricia CONTE donne pouvoir à Martine CROS

* * * * *

SEANCE DU 6 DECEMBRE 2013
RAPPORTEUR : Jean-Marc CHARRIER

n° 1

DELIBERATION

OBJET : Décision Modificative n°2 de 2013

- VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

-VU le décret n° 2005 -1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

La commission exécutive réunie le vendredi 6 décembre 2013 à l'immeuble Mirabeau II à Marseille, le quorum étant atteint,

au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

a décidé d'approuver le projet de Décision Modificative n°2 de 2013 de la Maison Départementale des Personnes Handicapées conformément aux mouvements retracés dans les tableaux et la maquette budgétaire ci-joints

ADOPTE

Le Président de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées
Jean-Marc CHARRIER

Chapitre	fonction	Nature	Pour Ordre	Libellé nature	J/F	B.P	DM	BS	DM2 2013	total
001	52	001	N	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	I					0
19	52	19	O	Différences sur réalisation d'immobilisations	I					0
20	52	2031	N	Frais d'études	I					0
20	52	205	N	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques	I	76 000				76 000
21	52	2182	N	Matériel de transport	I	30 000				30 000
21	52	21838	N	Matériel informatique	I	76 000				76 000
21	52	21848	N	Matériel de bureau et Mobilier	I	15 420				15 420
23	52	231313	N	Immobilisations en cours bâtiments sociaux et médico-sociaux	I					0
21	52	2188	N	Autres	I					0
27	52	275	N	Dépôts et cautionnements versés	I					0
TOTAL INVESTISSEMENT						197 420				197 420
023	52	023	O	Virement à la section d'investissement	F					0
011	52	60611	N	Fournitures eau et assainissement	F					0
011	52	60612	N	Fournitures énergie - électricité	F	3 000,00				3 000
011	52	60621	N	Fournitures de combustibles	F					0
011	52	60622	N	Fournitures de carburant	F	3 000,00				3 000
011	52	60632	N	Fournitures de petits équipements	F	6 000,00				6 000
011	52	60636	N	Habillage - vêtements de travail	F	10 000,00				10 000
011	52	6064	N	Fournitures administratives	F	40 000,00				40 000
011	52	6068	N	Autres matières et fournitures	F					0
011	52	611	N	Contrats de prestations de services avec des entreprises	F	128 000,00				128 000
011	52	6132	N	Locations immobilières	F					0
011	52	6135	N	Locations mobilières	F	4 000,00				4 000
011	52	614	N	Charges locatives et de copropriété	F	124 326,00	265 674,00			390 000
011	52	61522	N	Bâtiments	F	4 000,00				4 000
011	52	6156	N	Maintenance	F	15 000,00				15 000
011	52	61558	N	Autres biens mobiliers	F					0
011	52	616	N	Primes d'assurances	F	12 000,00				12 000
011	52	6182	N	Documentation générale et technique	F	10 000,00				10 000
011	52	6184	N	Versements à des organismes de formation	F	30 000,00	10 000,00			40 000
011	52	6188	N	Autres frais divers	F	10 000,00				10 000
012	52	6218	N	Autre personnel extérieur	F	58 000,00	1 000,00			59 000
011	52	62261	N	Honoraires	F	105 000,00				105 000
011	52	6227	N	Frais d'actes et de contentieux	F	2 000,00				2 000
011	52	6228	N	Diverses rémunérations d'intermédiaires et d'honoraires	F	121 000,00	22 000,00			143 000
011	52	6231	N	Annonces et insertion	F	7 000,00				7 000
011	52	6236	N	Catalogues et imprimés	F	67 452,00				67 452
011	52	6248	N	divers	F	1 000,00				1 000
011	52	6251	N	Voyages et déplacements	F	40 000,00				40 000
011	52	6251	N	Missions	F					0
011	52	6234	N	Réception	F	3 000,00				3 000
011	52	6261	N	Frais d'affranchissement	F	90 000,00				90 000
011	52	6262	N	Frais de télécommunications	F	5 000,00				5 000
011	52	6283	N	frais de nettoyage des locaux	F	6 000,00				6 000
011	52	62878	N	Remboursement des frais à des tiers	F	108 000,00				108 000
011	52	6288	N	Autres services extérieurs. Divers	F					0
012	52	6336	N	Cotisation au CNFPT et centre de gestion	F	12 000,00				12 000
012	52	6331	N	Versement de transport	F	30 000,00				30 000
011	52	6355	N	Taxes et impôts sur les véhicules	F					0
012	52	64111	N	Rémunération principale	F					0
012	52	64118	N	Autres indemnités	F	98 822,00				98 822
012	52	64131	N	Personnel non titulaire - Rémunérations	F	1 652 600,00	2 200,00			1 653 800
012	52	6451	N	Cotisations à l'URSSAF	F	591 330,00				591 330
012	52	6453	N	Cotisations aux caisses de retraites	F	71 988,00				71 988
012	52	6454	N	Cotisations aux ASSÉDIC	F					0
012	52	6473	N	Allocations de chômage	F	12 000,00				12 000
012	52	6488	N	autre charges	F	104 260,00				104 260
65	52	652311	N	Participations (fonds détal de compensation du handicap)	F	298 300,00	403 415,53			80 030,00
67	52	6712	N	Amendes fiscales et pénales	F					0
67	52	675	O	Valeurs comptables des immobilisations cédées	F					0
042	52	6811	O	Dotations aux amortissements	F	197 420,00	143 580,00			341 000
TOTAL FONCTIONNEMENT						4 081 498	847 870		847 869,53	5 208 397,53
TOTAL GENERAL						4 278 918	847 870		847 869,53	5 405 817,53

DM2 2013 - Recettes

Chapitre	Nature	Pour Ordre	Libellé nature	I/F	Montant B.P.	DM	BS 2013	DM2 2013	total
1	52 01	01	Solde d'exécution de la section d'investissement	I		973 021,03	973 021,03		973 021,03
021	52 021	O	Virement de la section de fonctionnement	I					-
10	52 1068	N	Excédents de fonctionnement capitalisés	I					-
40	52 28182	O	Matériel de transport	I	2 000,00	- 2 000,00	- 2 000,00		-
40	52 28031	O	Frais d'études	I	152 000,00	- 84 000,00	- 84 000,00		68 000,00
40	52 2805	O	Logiciels	I	40 000,00	215 000,00	215 000,00		255 000,00
40	52 281838	O	Matériel de bureau et matériel informatique	I	2 000,00	9 000,00	9 000,00		11 000,00
40	52 281848	O	Mobilier	I	1 420,00	4 580,00	4 580,00		6 000,00
40	52 28188	O	Autres immobilisations corporelles	I		1 000,00	1 000,00		1 000,00
TOTAL INVESTISSEMENT					197 420,00	1 116 601,03	1 116 601,03		1 314 021,03
002	52 002	N	Résultat de fonctionnement reporté	F		729 627,75	729 627,75		729 627,75
002	52 002-1	N	Résultat de fonctionnement reporté FDC	F		401 715,53	401 715,53		401 715,53
013	52 6419	N	Remboursements sur rémunérations du personnel	F	5 000,00				5 000,00
74	52 74718	N	Autres subventions de l'Etat	F					-
74	52 74718-1	N	DIRECCTE	F	440 499,00				440 499,00
74	52 74718-2	N	Direction Cohesion Sociale	F	810 898,00			10 000,00	820 898,00
74	52 74718-3	N	Inspection Académique	F	38 541,00				38 541,00
74	52 7473	N	Département	F	1 026 225,00	5 000,00	5 000,00		1 031 225,00
74	52 7476	N	Sécurité Sociale et Organismes mutualistes	F					37 035,00
74	52 7478	N	Autres organismes	F					-
74	52 747813	N	Dotation versée par la CNSA au titre des MDPH	F	1 360 000,00			32 659,00	1 392 659,00
74	52 7478211	N	FDC Participation Etat	F				80 030,00	80 030,00
74	52 7478213	N	FDC Participation déptale	F	80 000,00				80 000,00
74	52 7478221	N	FDC Participation CPAM	F	200 000,00				200 000,00
74	52 7478223	N	FDC Participation MSA	F	18 300,00	1 700,00	1 700,00		20 000,00
74	52 7478218	N	Fonds déptal des personnes handicapées. Autres organismes	F					-
77	52 775	N	Produit de cession d'immobilisations	F					-
77	52 776	O	Différences sur réalisations reprises au compte de résultat	F					-
77	52 7788	N	produits exceptionnels divers	F					-
75	52 7588	N	Produits divers de gestion courante	F	65 000,00				65 000,00
TOTAL FONCTIONNEMENT					4 044 463,00	1 138 043,28	1 138 043,28	122 689,00	5 342 230,28
TOTAL GENERAL					4 241 883,00	2 254 644,31	2 254 644,31	122 689,00	6 656 251,31

RAPPORT N°2

REUNION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU 6 DECEMBRE 2013
SOUS LA PRESIDENCE DE M. JEAN-MARC CHARRIER
RAPPORTEUR : M. JEAN-MARC CHARRIER

OBJET : Budget Primitif 2014 de la MDPH

J'ai l'honneur de soumettre à l'examen et au vote de la Commission Exécutive le projet de budget primitif 2014 de la MDPH qui s'établit en dépenses et en recettes à : 4 177 198 €.

Conformément aux règles applicables à la présentation budgétaire, ce budget est présenté en équilibre.

Comme chaque année, lors du vote du budget supplémentaire, après l'adoption du Compte administratif 2013, ce budget sera complété pour prendre en compte la totalité des amortissements obligatoires (dépenses pour ordre).

La projection réalisée pour évaluer l'exercice 2014 dans son ensemble montre qu'en l'absence d'augmentation des recettes, le budget de fonctionnement, hors amortissement, pourrait, après le BS 2014, présenter un déficit de gestion, qui devra être comblé par la reprise de l'excédent de clôture 2013.

Cette tendance préoccupante fait l'objet d'une communication sur les perspectives financières, qui vous est présentée par ailleurs.

Les éléments du budget primitif sont détaillés ci-après :

I) - LES RECETTES : 4 177 198 €

Ces recettes se décomposent en recettes de fonctionnement et en recettes d'investissement ; elles sont en baisse de 2,4% par rapport au montant des recettes inscrites au BP 2013.

Section de fonctionnement :

Les recettes de la section de fonctionnement sont en quasi stabilité par rapport au BP 2013.

Elles sont constituées par des concours financiers des membres du GIP, des versements de la CNSA, des recettes propres liées à l'activité de la MDPH et des versements des contributeurs du fonds de compensation du handicap.

Il convient de souligner que les contributions au titre du Fonds de Compensation sont obligatoirement retracées dans les lignes budgétaires de la MDPH bien que ce fonds soit distinct du fonctionnement de la MDPH :

ces recettes sont donc strictement affectées aux interventions du fonds en faveur des personnes handicapées.

Hors fonds de compensation, les recettes de fonctionnement de la MDPH s'élèvent à 3 785 198 € et sont stables par rapport au montant des recettes de fonctionnement inscrites au BP 2013.

Les recettes de fonctionnement se répartissent comme suit :

Contribution financière de l'Etat : 1 306 938 €

Cette dotation se décompose ainsi :

Contributions dues conformément à la Convention Constitutive du GIP : 742 407 €

Ces contributions ont été calculées lors de la création de la MDPH sur la base des dépenses de fonctionnement des services de l'ex CO-TOREP et de l'ex CDES.

Ces sommes n'ont pas fait l'objet d'une réévaluation depuis 2006.

Dans le détail, elles proviennent pour 311 499 € de la DIRECCTE, pour 38 541 € de l'Education Nationale, pour 392 367 € de la DDCS.

Compensation des postes vacants : 564 531 €

Cette somme correspond à la compensation de 13 postes ETP de la DDCS et 4 postes ETP de la DIRECCTE.

L'Etat n'adresse pas de notification des montants dus au titre de la compensation des postes vacants ; la dotation prévisionnelle est donc calculée par les services de la MDPH sur la base de la circulaire 2006-508 du 4 décembre 2006 relative aux personnels mis à disposition par l'Etat auprès des MDPH.

Contribution financière du Conseil Général : 1 031 225 €

Cette dotation comprend trois volets :

Une dotation de base de 1 081 000 € au titre du fonctionnement de la MDPH, de laquelle sont défalqués 454 608 € représentant la valeur locative des locaux d'Arenc mis à disposition de la MDPH à titre gratuit, ramenant la dotation à 626 392 €. Ce montant est identique à celui arrêté pour le BP 2013.

compensation des postes vacants : 365 000 €

Cette somme correspond à la compensation financière de 12 postes ETP vacants (11 postes de catégorie C et 1 poste de catégorie B).

Un mécanisme de compensation financière de certains postes vacants a été mis en place depuis 2010 pour tenir compte des difficultés rencontrées dans la mise à disposition de personnels titulaires; ce mécanisme permet à la MDPH de financer le recrutement direct de personnels sous contrat.

Il est basé depuis 2010 sur un montant forfaitaire de 30 000 € par poste de catégorie C non remplacé et sur un montant réel pour les catégories A et B.

prise en charge du coût du statut du personnel contractuel de la MDPH et de la mise en place d'une prime liée aux fonctions d'accueil : 39 833 €

cet élément de la dotation est inchangé par rapport au montant inscrit au BP 2013.

Subvention de la CNSA: 1 360 000 €

Dans l'attente de la notification de la dotation 2014, il est proposé de reprendre le montant inscrit au BP 2013. Ce montant pourra être reVU au BS 2014, après la notification définitive de la dotation 2014.

Dotation de la CPAM : 37 035 € en compensation d'un poste mis à disposition au titre de la convention constitutive et non pourVU, la CPAM ayant décidé en 2012 de compenser financièrement un poste d'agent mis à disposition vacant.

Produits divers de gestion courante et divers remboursements : 50 000 €

Il s'agit de recettes correspondant à la «part employé» des titres restaurant et des abonnements de transport en commun, et au remboursement par la CPAM des indemnités journalières pour maladie couvrant les périodes de maintien du salaire des agents en arrêt de travail.

f) Fonds de compensation du handicap : 300 000 €

Ce montant est en légère augmentation par rapport au montant inscrit au BP 2013 pour tenir compte de la réévaluation de la dotation de la MSA. Les recettes sont versées par les contributeurs suivants :

CPAM :	200 000 €
Département :	80 000 €
MSA :	20 000 €

Des ajustements en recettes et en dépenses seront proposés en DM1 2014 après la reprise des résultats du fonds au titre de l'exercice 2013.

B) Section d'investissement : 92 000 €

Les recettes d'investissement sont constituées par la dotation aux amortissements fixée à 92 000 €. Cette inscription est en diminution par rapport au BP 2013.

Cette inscription de crédits qui sera le cas échéant complétée en 2014 dès l'adoption du compte administratif.

II) LES DEPENSES : 4 177 198 €

Les dépenses du budget primitif 2014 s'élèvent à 4 177 198 €. Elles sont en diminution de 2,4% par rapport au BP 2013, en raison de la baisse des dépenses d'investissement.

Ces dépenses se déclinent comme suit :

Section de fonctionnement: 4 085 198 € (soit une quasi stabilité par rapport au BP 2013) qui se décomposent de la manière suivante :

Chapitre 011 : Dépenses de charges courantes : 916 541 €

Ces crédits seront complétés lors de la DM1 2014 après l'adoption du Compte Administratif et la reprise du résultat de 2013.

Le détail des principaux postes de dépenses est le suivant :

310 464 € de participations aux charges de fonctionnement des locaux

61 000 € pour diverses rémunérations d'intermédiaires et d'honoraires (numérisation des dossiers MDPH, évaluation par des ergothérapeutes).

100 343 € d'honoraires (expertises médicales et assistance juridique)

20 000 € pour le plan de formation

60 000 € pour les contrats de prestations avec les entreprises

45 000 € pour les fournitures administratives

108 625 € de participation aux frais de fonctionnement des référents de scolarité

50 000 € pour l'affranchissement

40 000 € pour les frais de déplacement (personnel MDPH, membres des CDA, conciliateurs, usagers convoqués)

- 26 198 € pour les catalogues et imprimés

- 94 911 € pour les autres charges courantes

Chapitre 012 : Dépenses de personnel : 2 776 657 €

Ces crédits permettront de verser les rémunérations principales et annexes ainsi que les charges relatives à l'emploi de 59,9 postes Equivalents Temps Plein en année pleine.

On constate une évolution de 5,5 % entre le BP 2013 et le BP 2014 concernant le chapitre 012 (+ 145 657 euros)

Cette évolution résulte des facteurs suivants :

Le versement de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement dus aux contractuels de droit public conformément à l'Article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et à l'Article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Le coût de cette mesure est estimé à 87 478 € en année pleine.

Ce facteur contribue pour 3,3% à l'augmentation constatée entre le BP 2013 et le BP 2014.

L'augmentation du nombre de postes ETP qui passe de 58,9 postes ETP au BP 2013 à 59,9 postes ETP au BP 2014.

Cette augmentation est la conséquence du remplacement, par un emploi GIP, d'un agent mis à disposition qui a réintégré son administration d'origine.

Cette charge nouvelle, compensée par la DDCS, est estimée à 30 000 €.

Ce facteur contribue pour 1,1% à l'augmentation constatée entre le BP 2013 et le BP 2014.

L'évolution des charges induites : progression de carrière des agents GIP en application du statut mis en place le premier janvier 2012 et augmentation « mécanique » des charges annexes de personnel (primes et indemnités, participation de la MDPH aux abonnements transport et aux titres restaurant) en raison de l'augmentation du nombre de bénéficiaires de prestations. Cette charge représente 28 180 euros supplémentaires.

Ce facteur contribue pour 1,1% à l'augmentation constatée entre le BP 2013 et le BP 2014.

Chapitre 65 - Fonds de Compensation : 300 000 €

Les crédits du BP sont financés par les recettes affectées au fonds.

Chapitre 042 - Dotation aux amortissements : 92 000 €

La dotation aux amortissements s'élève à 92 000 €.

Ce montant sera revu après le vote du compte administratif et l'approbation du résultat 2013.

B) Section d'investissement : 92 000 €

Les dépenses de cette section se répartissent de la manière suivante :

Investissement immatériel (chapitre 20) : 70 000 € (logiciel)

Investissement en matériel (chapitre 021) : 22 000 € ventilés comme suit :

12 000 € en matériel de transport

10 000 € en matériel de bureau et mobilier

Cette section sera revUe à la DM1 2014 après le vote du compte administratif et l'approbation du résultat 2013.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, je vous propose d'adopter le projet de budget primitif 2014 de la MDPH, tel que retracé dans les tableaux et la maquette budgétaire ci-joints.

**ANNEXE 1 – BP 2014 – ETAT PREVISIONNEL DES EFFECTIFS
BUDGETAIRES DU GIP**

SECTEUR ADMINISTRATIF	Catégorie	Effectif	ETP
Directeur territorial (détaché CG)	A	1	1
Contractuel CDI	A	2	2
Contractuel (CDD et CDI)	B	6	6
Contractuel (CDD et CDI)	C	41	41
sous total secteur administratif		50	50
SECTEUR MEDICO SOCIAL	catégorie	Effectif	ETP
Médecins coordonnateurs (CDI)	A	2	1,8
Médecins contractuels (CDD et CDI)	A	12	7,7
Médecins vacataires généralistes	A	1	0,4
Médecins psychiatres rémunérés à l'acte		5	
sous total secteur médico-social		20	9,9
TOTAL GENERAL		70	59,9

N° 2

OBJET : Budget Primitif 2014

Le vendredi 6 décembre 2013 à 10h, la commission exécutive s'est réunie en salle 10 SR N1 sur le site du Mirabeau II, sous la présidence de M. Jean-Marc CHARRIER.

ETAIENT PRESENTS

Jean Marc CHARRIER, Janine ECOCHARD, Isabelle EHLE, Eric BERTRAND, Martine CROS, Bernard DELON, Armelle SAUVET, Pierre LANTIN, Thierry DALMASSO, Marc HONNORAT, Martine VERNHES, Jean VERGNETTES, Armand BENICHOU, Hugues LEPOIVRE

ETAIENT EXCUSES

Danièle GARCIA Josette SPORTIELLO, Michel AMIEL, Laetitia STEFANOPOLI, André DESCAMPS, Armelle RUTKOWSKI, Brigitte DHERBEY

POUVOIRS

Sandra SALOUM donne pouvoir à Isabelle EHLE
Monique AGIER donne pouvoir à Eric BERTRAND
Patricia CONTE donne pouvoir à Martine CROS

N°2

DELIBERATION

OBJET : Budget Primitif 2014

- VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

-VU le décret n° 2005 -1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

La commission exécutive réunie le vendredi 6 décembre 2013 à l'immeuble Mirabeau II à Marseille, le quorum étant atteint,

au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

a décidé d'approuver le budget primitif 2014, de la Maison Départementale des Personnes Handicapées conformément aux mouvements retracés dans les tableaux et la maquette budgétaire ci-joints

ADOPTE

Le Président de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées
Jean-Marc CHARRIER

BP 2014 Recettes

Chapitre		Nature	Pour Ordre	Libellé nature	I/F	BP 2014
1	52	01	01	Solde d'exécution de la section d'investissement	I	
021	52	021	O	Virement de la section de fonctionnement	I	
10	52	1068	N	Excédents de fonctionnement capitalisés	I	
21	52	2182	O	Matériel de transport	I	
40	52	28031	O	Frais d'études	I	60 000,00
40	52	28051	O	Logiciels	I	16 000,00
40	52	281838	O	Matériel de bureau et matériel informatique	I	7 000,00
40	52	281848	O	Mobilier	I	
28	52	28188	O	Autres immobilisations corporelles	I	9 000,00
TOTAL INVESTISSEMENT						92 000
002	52	002	N	Résultat de fonctionnement reporté	F	
002	52	002-1	N	Résultat de fonctionnement reporté FDC	F	
013	52	6419	N	Remboursements sur rémunérations du personnel	F	5 000,00
74	52	74718	N	Autres subventions de l'Etat	F	
74	52	74718-1	N	DIRECCTE	F	0,00
74	52	74718-2	N	Direction Cohésion Sociale	F	1 268 397,00
74	52	74718-3	N	Inspection Académique	F	38 541,00
74	52	7473	N	Département	F	1 031 225,00
74	52	7476	N	Sécurité Sociale et Organismes mutualistes	F	37 035,00
74	52	7478	N	Autres organismes	F	
74	52	747813	N	Dotation versée par la CNSA au titre des MDPH	F	1 360 000,00
74	52	7478211	N	FDC Participation Etat	F	
74	52	7478213	N	FDC Participation déptale	F	80 000
74	52	7478221	N	FDC Participation CPAM	F	200 000
74	52	7478223	N	FDC Participation MSA	F	20 000
74	52	7478218	N	Fonds déptal des personnes handicapées. Autre	F	
77	52	775	N	Produit de cession d'immobilisations	F	
77	52	776	O	Différences sur réalisations reprises au compte	F	
77	52	7788	N	produits exceptionnels divers	F	
75	52	7588	N	Produits divers de gestion courante	F	45 000,00
TOTAL FONCTIONNEMENT						4 085 198
TOTAL GENERAL						4 177 198

DEPENSES BP 2014

Chapitre	fonction	Nature	Pour Ordre	Libellé nature	I/F	BP 2014
001	52	001	N	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	I	
19	52	19	O	Différences sur réalisation d'immobilisations	I	
20	52	2031	N	Frais d'études	I	
20	52	205	N	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques	I	70 000
21	52	2182	N	Matériel de transport	I	12 000
21	52	21838	N	Matériel informatique	I	
21	52	21848	N	Matériel de bureau et Mobilier	I	10 000
23	52	231313	N	immobilisations en cours bâtiments sociaux et médico-sociaux	I	
21	52	2188	N	Autres	I	
27	52	275	N	Dépôts et cautionnements versés	I	
TOTAL INVESTISSEMENT						92 000
023	52	023	O	Virement à la section d'investissement	F	
011	52	60611	N	Fournitures eau et assainissement	F	
011	52	60612	N	Fournitures énergie - électricité	F	3 000
011	52	60621	N	Fournitures de combustibles	F	
011	52	60622	N	Fournitures de carburant	F	3 000
011	52	60632	N	Fournitures de petits équipements	F	6 000
011	52	60636		Habillement - vêtements de travail	F	10 000
011	52	6064	N	Fournitures administratives	F	45 000
011	52	6068	N	Autres matières et fournitures	F	
011	52	611	N	Contrats de prestations de services avec des entreprises	F	60 000
011	52	6132	N	Locations immobilières	F	
011	52	6135	N	locations mobilières	F	5 000
011	52	614	N	Charges locatives et de copropriété	F	310 464
011	52	61522	N	Bâtiments	F	
011	52	6156	N	Maintenance	F	7 000
011	52	61558	N	Autres biens mobiliers	F	
011	52	616	N	Primes d'assurances	F	12 000
011	52	6182	N	Documentation générale et technique	F	10 000
011	52	6184	N	Versements à des organismes de formation	F	20 000
011	52	6188	N	Autres frais divers	F	10 000
012	52	6218	N	Autre personnel extérieur	F	72 000
011	52	62261	N	Honoraires	F	100 343
011	52	6227	N	Frais d'actes et de contentieux	F	2 000
011	52	6228	N	Diverses rémunérations d'intermédiaires et d'honoraires	F	61 000
011	52	6231	N	Annonces et insertion	F	5 000
011	52	6236	N	Catalogues et imprimés	F	26 198
011	52	6248	N	divers	F	2 536
011	52	6251	N	Voyages et déplacements	F	40 000
011	52	6251	N	Missions	F	
011	52	6234	N	Réception	F	3 375
011	52	6261	N	Frais d'affranchissement	F	50 000
011	52	6262	N	Frais de télécommunications	F	10 000
011	52	6283		frais de nettoyage des locaux		6 000
011	52	62878	N	Remboursement des frais à des tiers	F	108 625
011	52	6288	N	Autres services extérieurs. Divers	F	
012	52	6336	N	Cotisation au CNFPT et centre de gestion	F	15 000
012	52	6331	N	Versement de transport	F	30 000
011	52	6355	N	Taxes et impôts sur les véhicules	F	
012	52	64111	N	Rémunération principale	F	
012	52	64118	N	Autres indemnités		130 000
012	52	64131	N	Personnel non titulaire - Rémunérations	F	1 657 657
012	52	6451	N	Cotisations à l'URSSAF	F	630 000
012	52	6453	N	Cotisations aux caisses de retraites	F	100 000
012	52	6454	N	Cotisations aux ASSEDIC	F	
012	52	6473	N	Allocations de chômage	F	12 000
012	52	6488	N	autre charges	F	130 000
65	52	652311	N	Participations (fonds déptal de compensation du handicap)	F	300 000
67	52	6712	N	Amendes fiscales et pénales	F	
67	52	675	O	Valeurs comptables des immobilisations cédées	F	
042	52	6811	O	Dotations aux amortissements	F	92 000
TOTAL FONCTIONNEMENT						4 085 198
TOTAL GENERAL						4 177 198

RAPPORT N° 3

OBJET : RÉGIME D'EMPLOI DES MÉDECINS DE LA MDPH

CONTEXTE

Dans le cadre de l'analyse des besoins de compensation et de l'incapacité permanente des personnes en situation de handicap, la MDPH a recours en fonction des situations et/ou du type de handicap, aux différents modes d'évaluations médicales suivants :

- 1) expertises sur dossier,
- 2) expertises en équipes pluridisciplinaires,
- 3) visites médicales dans les locaux de la MDPH
- 4) expertises à domicile

Les expertises sur dossiers et en équipes pluridisciplinaires ainsi que les visites médicales sur le site d'Arenc sont réalisées :

dans la plupart des cas par des médecins de la MDPH sous contrat de droit public ou sous un régime de vacations horaires pour les dossiers de personnes en situation de handicap psychique, par des médecins psychiatres rémunérés sur la base d'un tarif voté par la Comex

Lorsque l'usager ne peut pas se déplacer, il est prévu des visites à domicile effectuées par des médecins libéraux rémunérés « à l'acte ».

Pour les usagers qui rencontrent des problèmes de transport, des consultations au cabinet d'un spécialiste libéral peuvent être également diligentées.

Ce dispositif représente une faible partie de l'activité mais demeure très utile pour répondre à des demandes ponctuelles.

Par ailleurs, un médecin de la MDPH a été affecté à la coordination et au suivi du projet de codage des pathologies et déficiences.

OBJET DU RAPPORT

Dans le cadre de la démarche engagée par la MDPH de sécurisation de ses actes juridiques et d'amélioration de son fonctionnement, une analyse a été entreprise en lien avec le cabinet d'avocat VPNG afin de mieux préciser les différents niveaux contractuels liant la MDPH aux médecins qui interviennent dans ses évaluations médicales.

Il ressort de cette étude que les modalités d'emploi de ces praticiens peuvent se décliner en fonction des demandes et des types d'évaluation.

Je vous propose d'adopter ces modalités selon les distinctions suivantes:

Les médecins rémunérés par la MDPH qui assurent leurs missions de manière permanente sous l'autorité du médecin coordonnateur et de la direction de la MDPH, se verront proposer un contrat de droit public.

Cette disposition aura pour conséquence la transformation en emplois permanents de 3,3 Equivalents temps plein, qui étaient jusqu'à présent réalisés sous forme de vacations horaires.

Cette mesure, qui améliorera la situation des personnels vacataires en termes de garantie d'emploi et de droits sociaux, n'entraînera pas de dépense supplémentaire.

Les expertises réalisées par des médecins qui travaillent en toute autonomie, sans lien de subordination avec la MDPH, sont analysées comme des prestations de services qui relèvent normalement du code des marchés publics.

Les expertises sont réalisées soit dans les locaux mis à disposition de la MDPH, soit dans le cabinet du praticien, soit au domicile de l'usager :

Les expertises réalisées par des médecins psychiatres dans des locaux mis à disposition par la MDPH, feront, du fait de leur montant, l'objet d'une publicité et d'une mise en concurrence sur la base d'un cahier des charges établi par la MDPH.

Dans l'attente du résultat de la consultation ou en cas de consultation infructueuse, les expertises réalisées par des médecins psychiatres seront rémunérées à l'acte selon la base tarifaire précisée en annexe 1.

Les expertises réalisées en cabinet ou au domicile de l'usager relèvent également du régime de la commande publique ; toutefois, compte tenu de leur volume (moins de 15 000 euros par an pour l'ensemble des expertises réalisées suivant ce régime), la MDPH a le droit, en application de l'Article 28 -III du CMP, de choisir librement les praticiens qui en seront chargés.

Les consultations en cabinet seront rémunérées sur la base des tarifs de la sécurité sociale « hors parcours de soin » du secteur conventionné ; ces tarifs, qui figurent en annexe 2, suivront les évolutions décidées par la sécurité sociale.

Les visites à domicile seront rémunérées sur la base d'un forfait de 52 euros.

Enfin, une vacation représentant 0,4 ETP sera maintenue pour la poursuite du projet pilote de codification des pathologies lancé en coordination avec la CNSA.

Propositions

Au VU des considérations qui précèdent, je vous serais obligé de bien vouloir :

Autoriser le remplacement de 3,3 ETP de vacations médicales par des emplois permanents à temps complet ou non complet de contractuels de droit public et la signature des contrats correspondants.

Cette mesure n'engendre pas de dépense supplémentaire par rapport au régime antérieur de vacations ; son coût en année pleine est estimé à 220 000 euros. Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 du budget de la MDPH pour 2014.

Autoriser, pour la fourniture de prestations d'évaluation de personnes en situation de handicap psychique, le lancement d'un marché de services à bon de commandes et à procédure adaptée, dans les conditions de l'Article 30 du code des marchés publics, d'une durée de un an renouvelable 2 fois, et d'un montant maximum estimé à 195 000 euros sur 3 ans.

Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 011 du budget de la MDPH pour 2014.

Dans l'attente de la conclusion du MAPA précité, ou en cas de consultation infructueuse, autoriser le recours à des médecins psychiatres chargés des expertises au sein de la MDPH, et leur rémunération à l'acte sur la base des tarifs définis en annexe 1.

Cette mesure n'engendre pas de dépense supplémentaire par rapport au régime antérieur. Cette charge est estimée à 65 000 euros en année pleine. Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 011 du budget de la MDPH pour 2014.

Autoriser, dans les limites de l'Article 28-III du code des marchés publics, le paiement des expertises médicales réalisées en cabinet, sur la base des tarifs maximum de remboursement de la sécurité sociale du secteur 1 (secteur conventionné), « hors parcours de soin », en vigueur le jour de la consultation, (annexe 2), et le paiement des visites à domicile sur la base d'un forfait de 52 euros.

Cette mesure n'engendre pas de dépense supplémentaire par rapport au régime antérieur; cette charge est estimée à 4 000 euros en année pleine. Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 011 du budget de la MDPH pour 2014.

Autoriser pour la réalisation du projet pilote de codification des pathologies, la réalisation de vacations horaires à hauteur de 0,4 ETP, dans les conditions prévues par les délibérations n°4 du 19 décembre 2005 - autorisation de recrutements de médecins vacataires et fixation du taux horaire de la vacation et n°5 du 6 février 2006 - actualisation du montant des honoraires médicaux. Cette mesure n'engendre pas de dépense supplémentaire ; cette charge est estimée à 28 080 euros en année pleine. Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 du budget de la MDPH pour 2014.

- Abroger les délibérations suivantes à compter du premier janvier 2014 :

- n° 6 du 19 décembre 2005 - honoraires médicaux (médecins généralistes)

- n°6 du 6 février 2006 - honoraires des médecins spécialistes

- n°2 du 11 mai 2006 - honoraires médicaux des visites à domicile

- n°8 du 26 juin 2006 - remboursement des actes médicaux de médecins spécialistes sur la base de la nomenclature CPAM

- n°7 du 1^{er} décembre 2006 - honoraires médicaux des visites à domicile (revalorisation)

Le Président de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées
Jean-Marc CHARRIER

ANNEXE 1

Tarifs des honoraires applicables aux actes d'évaluation réalisés par des médecins psychiatres :

Actes (visites médicales dans les locaux mis à disposition par la MDPH):
26,80 euros par acte

Expertises assurées en équipes pluridisciplinaires (1/2 journée) :

Forfait de 616 euros pour chaque participation à une équipe

ANNEXE 2 Expertises médicales réalisées en cabinet

Référence : consultations hors parcours de soins en secteur conventionné
(base : tarifs de la sécurité sociale au 6/12/2013)

Consultations en cabinet	Tarif
Généraliste	23 €
Spécialiste	33 €
Psychiatre, neuropsychiatre, neurologue	52 €
Cardiologue	58 €

N°3

OBJET : Régime d'emploi des médecins de la MDPH

Le vendredi 6 décembre 2013 à 10h, la commission exécutive s'est réunie en salle 10 SR N1 sur le site du Mirabeau II, sous la présidence de M. Jean-Marc CHARRIER.

ETAIENT PRESENTS

Jean Marc CHARRIER, Janine ECOCHARD, Isabelle EHLE, Eric BERTRAND, Martine CROS, Bernard DELON, Armelle SAUVET, Pierre LANTIN, Thierry DALMASSO, Marc HONNORAT, Martine VERNHES, Jean VERGNETTES, Armand BENICHOU, Hugues LEPOIVRE

ETAIENT EXCUSES

Danièle GARCIA Josette SPORTIELLO, Michel AMIEL, Laetitia STEFANOPOLI, André DESCAMPS, Armelle RUTKOWSKI, Brigitte DHERBEY

POUVOIRS

Sandra SALOUM donne pouvoir à Isabelle EHLE
Monique AGIER donne pouvoir à Eric BERTRAND
Patricia CONTE donne pouvoir à Martine CROS

N°3

DELIBERATION

OBJET : Régime d'emploi des médecins de la MDPH

- VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

-VU le décret n° 2005 -1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

La commission exécutive réunie le vendredi 6 décembre 2013 à l'immeuble Mirabeau II à Marseille, le quorum étant atteint,

au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport, a approuvé

le remplacement de 3,3 ETP de vacations médicales par des emplois permanents à temps complet ou non complet de contractuels de droit public et la signature des contrats correspondants.

le lancement d'un marché de services à bon de commandes et à procédure adaptée, pour la fourniture de prestations d'évaluation de personnes en situation de handicap psychique, dans les conditions de l'Article 30 du code des marchés publics, d'une durée de un an renouvelable 2 fois, pour un montant maximum estimé à 195 000 € sur 3 ans.

- le recours à des médecins psychiatres chargés des expertises au sein de la MDPH, et leur rémunération à l'acte sur la base des tarifs définis en annexe 1, dans l'attente de la conclusion d'un MAPA, ou en cas de consultation infructueuse.

le paiement des expertises médicales réalisées en cabinet, sur la base des tarifs maximum de remboursement de la sécurité sociale du secteur 1 (secteur conventionné), «hors parcours de soin», en vigueur le jour de la consultation, (annexe 2), et le paiement des visites à domicile sur la base d'un forfait de 52 € dans les limites de l'Article 28-III du code des marchés publics.

la réalisation de vacations horaires à hauteur de 0,4 ETP, pour la réalisation du projet pilote de codification des pathologies, dans les conditions prévues par les délibérations n°4 du 19 décembre 2005 (autorisation de recrutements de médecins vacataires et fixation du taux horaire de la vacation) et n°5 du 6 février 2006 (actualisation du montant des honoraires médicaux).

- l'abrogation à compter du premier janvier 2014 des délibérations :

- n° 6 du 19 décembre 2005 - honoraires médicaux (médecins généralistes)

- n°6 du 6 février 2006 - honoraires des médecins spécialistes
- n°2 du 11 mai 2006 - honoraires médicaux des visites à domicile
- n°8 du 26 juin 2006 - remboursement des actes médicaux de médecins spécialistes sur la base de la nomenclature CPAM
- n°7 du 1^{er} décembre 2006 - honoraires médicaux des visites à domicile (revalorisation)

ADOPTE

Le Président de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées
Jean-Marc CHARRIER

RAPPORT N° 4

OBJET : Rapport d'activité 2012

La convention constitutive de la MDPH prévoit que la commission exécutive délibère sur le rapport annuel d'activité du GIP.

A cet effet, j'ai l'honneur de vous soumettre le rapport d'activité 2012 de la MDPH 13 qui retrace, dans une première partie, l'activité des services de la MDPH et, dans une deuxième partie les principaux éléments du pilotage de l'activité de la MDPH .

En annexe de ce rapport, sont présentés également le rapport d'activité du fonds de compensation et les résultats de l'enquête de satisfaction réalisée au niveau de l'accueil.

Je vous prie de bien vouloir délibérer sur le rapport d'activité 2012 de la MDPH 13.

Le Président de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées
Jean-Marc CHARRIER

N°4

OBJET : Rapport d'activité 2012 de la MDPH 13

Le vendredi 6 décembre 2013 à 10h, la commission exécutive s'est réunie en salle 10 SR N1 sur le site du Mirabeau II, sous la présidence de M. Jean-Marc CHARRIER.

ETAIENT PRESENTS

Jean Marc CHARRIER, Janine ECOCHARD, Isabelle EHLE, Eric BERTRAND, Martine CROS, Bernard DELON, Armelle SAUVET, Pierre LANTIN, Thierry DALMASSO, Marc HONNORAT, Martine VERNHES, Jean VERGNETTES, Armand BENICHOU, Hugues LEPOIVRE

ETAIENT EXCUSES

Danièle GARCIA Josette SPORTIELLO, Michel AMIEL, Laetitia STEFANOPOLI, André DESCAMPS, Armelle RUTKOWSKI, Brigitte DHERBEY

POUVOIRS

Sandra SALOUM donne pouvoir à Isabelle EHLE
Monique AGIER donne pouvoir à Eric BERTRAND
Patricia CONTE donne pouvoir à Martine CROS

N°4

DELIBERATION

OBJET : Rapport d'activité 2012 de la MDPH 13

- VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- VU le décret n° 2005 -1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

La commission exécutive réunie le vendredi 6 décembre 2013 à l'immeuble Mirabeau II à Marseille, le quorum étant atteint, a approuvé le rapport d'activité 2012 de la Maison Départementale des Personnes Handicapées des Bouches-du-Rhône.

ADOPTE

Le Président de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées
Jean-Marc CHARRIER

RAPPORT N° 5

OBJET : Mise à la réforme de matériels informatiques et de reprographie appartenant à la MDPH

Rappel

Lors du déménagement des locaux de la MDPH vers Arenc en novembre 2011, l'intégralité des matériels informatiques et de reprographie, qu'ils soient propriété du département ou propriété de la MDPH, a été retirée des locaux de la rue Sainte Barbe, en raison de l'impossibilité de les réutiliser dans les nouveaux locaux.

Les services du département ont ensuite acheminé l'ensemble de ces matériels vers une unité de recyclage.

En outre, par délibération n°3 du 15 septembre 2011, le GIP a décidé de céder un photocopieur à titre gracieux au profit de la Commune de Salon pour équiper l'antenne MDPH de Salon.

Objet du rapport

D'un point de VUe comptable, il est nécessaire que les matériels qui étaient propriété du GIP soient réformés par une délibération de la COMEX pour pouvoir être sortis de son patrimoine.

La liste des biens concernés, d'une valeur totale de 142 449,70 € (valeur d'acquisition), est annexée au présent rapport.

Incidence Budgétaire

Cette opération n'a pas d'incidence budgétaire ; les sorties d'actif seront constatées par des certificats administratifs de l'ordonnateur.

Proposition

Au bénéfice des considérations qui précèdent, je vous prie de bien vouloir délibérer favorablement sur cette proposition et m'autoriser :

à réformer ces biens

à signer tous les actes administratifs qui en découlent

Le Président de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées
Jean-Marc CHARRIER

ANNEXE

Liste des matériels informatiques

Année acquisition	n° inventaire	Nature	Valeur d'acquisition (€)	valeur nette comptable au 31/12/2012 (€)
2006	3	achat copieurs ricoh	5871,76	0
2006	4	achat copieurs ricoh	5871,76	0
2006	5	achat copieurs ricoh	5871,76	0
2006	6	petit matériel fax sagem	406,64	0
2006	14	achat de 15 micro ordinateurs	19285,5	0
2006	15	achat 3 computacenter	2625,05	0
2006	16	remb. Postes premium - cablage sogetel	246,38	0
2006	17	remb autocom - remb. Matériel MDPH Gibbes	784,58	0
2006	18	remb MDPH chargeurs - kit portable	16,74	0
2007	40	télécopieur	420,47	0
2007	42	télécopieur	420,47	0
2007	43	télécopieur	420,47	0
2007	44	télécopieur	420,47	0
2007	45	petit mat copieur	835,68	0
2007	49	5 badgeuses - GFI chrono time	5382	0
2007	50	extension rocade - MDPH ste barbe - normaction sud telecom	4679,9	0
2007	51	adjonction installation - MDPH ste barbe - normaction sud telecom	11653,33	0
2007	52	extension autocom alcatel - MDPH ste barbe - normaction sud telecom	13510,16	0
2007	55	raccords badgeuses - achat matériel MDPH - normaction sud telecom	270,79	0
2007	56	achat copieur	2652,02	0
2007	57	achat matériel - computacenter	3611,36	0
2007	69	1 poste sans fil - normaction sud telecom	215,88	0
2007	74	37 telephones siemens AS qualité informatique	2610,87	0
2008	76	achat copieur	2652,02	530,42
2008	77	achat copieur	420,47	0
2008	78	achat copieur	2652,02	530,42
2008	80	fournisseur agrafage	747,5	149,5
2008	81	fournisseur agrafage	747,5	149,5
2008	82	achat photocopieur ricoh	2652,02	530,42
2008	93	déplacement de 2 prises	411,62	0
2008	95	1 poste normaction	41,72	0
2008	96	adjonction d'1 poste	367,88	0
2008	97	8 prises informatiques	3931,65	786,33
2009	129	adjonction de poste - normaction	393,48	0
2009	130	adjonction de poste - normaction	442,07	0
2010	146	adjonction de poste normaction	102,07	0
2010	147	adjonction de poste prenum	294,62	0
2010	166	adjonction de poste	75,43	0
2010	169	achat de 35 micro ordinateurs	38433,59	23060,17
TOTAL			142 449,70 €	25 736,76 €

N° 5

OBJET : Mise à la réforme de matériels informatiques

Le vendredi 6 décembre 2013 à 10h, la commission exécutive s'est réunie en salle 10 SR N1 sur le site du Mirabeau II, sous la présidence de M. Jean-Marc CHARRIER.

ETAIENT PRESENTS

Jean Marc CHARRIER, Janine ECOCHARD, Isabelle EHLE, Eric BERTRAND, Martine CROS, Bernard DELON, Armelle SAUVET, Pierre LANTIN, Thierry DALMASSO, Marc HONNORAT, Martine VERNHES, Jean VERGNETTES, Armand BENICHOU, Hugues LEPOIVRE

ETAIENT EXCUSES

Danièle GARCIA Josette SPORTIELLO, Michel AMIEL, Laetitia STEFANOPOLI, André DESCAMPS, Armelle RUTKOWSKI, Brigitte DHERBEY

POUVOIRS

Sandra SALOUM donne pouvoir à Isabelle EHLE
Monique AGIER donne pouvoir à Eric BERTRAND
Patricia CONTE donne pouvoir à Martine CROS

N° 5**DELIBERATION**

OBJET : Mise à la réforme de matériels informatiques

- Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

-Vu le décret n° 2005 -1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

La commission exécutive réunie le vendredi 6 décembre 2013 à l'immeuble Mirabeau II à Marseille, le quorum étant atteint,

au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport, autorise :

- La réforme de ces biens
- La signature de tous les actes administratifs qui en découlent

ADOPTE

Le Président de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées
Jean-Marc CHARRIER

RAPPORT N° 6

OBJET : Rappel du contexte

Les Instituts Thérapeutiques Educatifs et Pédagogiques (ITEP) accueillent des enfants, adolescents ou jeunes adultes qui présentent « des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages. Ce public se trouve, malgré des potentialités intellectuelles préservées, engagé dans un processus handicapant qui nécessite le recours à des actions conjuguées et à un accompagnement personnalisé ».

La CNSA et la Direction Générale de la Cohésion Sociale (DGCS) ont proposé l'inscription dans le « programme de travail national pour accompagner les évolutions de l'offre médico-sociale en Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) » d'une expérimentation permettant de re-questionner le positionnement de l'institution ITEP et ses interactions avec ses partenaires (Education Nationale, Justice, Aide Sociale à l'Enfance, MDPH).

Cette expérimentation devrait impacter également les postures professionnelles en interne et modifier les représentations de l'ITEP par les jeunes, leurs familles, les partenaires et les professionnels en VUe d'une redéfinition du projet institutionnel.

Les résultats de cette expérimentation permettront de :

« Mesurer les recouvrements de populations entre admission à l'ASE et accompagnement médico-social, et analyser l'offre, notamment en ITEP, au regard de l'offre en maisons d'enfants à caractère social »

« Redéfinir le système d'autorisation en remplaçant la référence à un nombre de places par forme d'accueil par celle de file active et de modes d'accompagnements »

« A court terme, harmoniser la fo

rmulation des décisions d'orientation des MDPH, et à moyen terme concevoir un arbre de décision permettant de s'assurer, autant que possible, d'une homogénéité des décisions dans le temps et sur les différents territoires »

La CNSA et la DGCS ont confié la maîtrise d'œuvre de l'ensemble de cette expérimentation à l'Association nationale des Instituts Thérapeutiques Educatifs et Pédagogiques (AIRE) avec l'appui méthodologique des cabinets Alcimed et Ipso Facto .

Six régions ont été choisies pour cette expérimentation : Ile-de-France, Basse-Normandie, Champagne-Ardenne, Haute-Normandie, Pays de la Loire, Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Objet du rapport

Dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la MDPH 13 a été sollicitée pour participer à cette expérimentation qui se concrétisera par la signature d'une convention avec les différentes parties prenantes que sont l'ARS, les organismes gestionnaires d'établissements et de services ITEP du département des BDR et l'Education Nationale.

Compte tenu de l'intérêt de ce projet qui va impacter l'offre de service médico-sociale dans notre région, je vous propose d'engager la MDPH dans cette démarche et de signer à cet effet la convention susvisée.

INCIDENCE FINANCIERE

Aucune

PROPOSITION

Au bénéfice des considérations qui précèdent, je vous prie de bien vouloir délibérer sur ces propositions et en cas d'avis favorable, m'autoriser à signer la convention entre la Maison Départementale des Personnes Handicapées des Bouches-du Rhône et les parties précitées qui sont l'ARS, les organismes gestionnaires d'établissements et de services ITEP du département des BDR, l'Education Nationale.

Le Président de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées

Jean-Marc CHARRIER

N° 6

OBJET : Convention expérimentation ITEP

Le vendredi 6 décembre 2013 à 10h, la commission exécutive s'est réunie en salle 10 SR N1 sur le site du Mirabeau II, sous la présidence de M. Jean-Marc CHARRIER.

ETAIENT PRESENTS

Jean Marc CHARRIER, Janine ECOCHARD, Isabelle EHLE, Eric BERTRAND, Martine CROS, Bernard DELON, Armelle SAUVET, Pierre LANTIN, Thierry DALMASSO, Marc HONNORAT, Martine VERNHES, Jean VERGNETTES, Armand BENICHOU, Hugues LEPOIVRE

ETAIENT EXCUSES

Danièle GARCIA Josette SPORTIELLO, Michel AMIEL, Laetitia STEFANOPOLI, André DESCAMPS, Armelle RUTKOWSKI, Brigitte DHERBEY

POUVOIRS

Sandra SALOUM donne pouvoir à Isabelle EHLE
Monique AGIER donne pouvoir à Eric BERTRAND
Patricia CONTE donne pouvoir à Martine CROS

N° 6

DELIBERATION

OBJET : Convention expérimentation ITEP

- VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

-VU le décret n° 2005 -1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

La commission exécutive réunie le vendredi 6 décembre 2013 à l'immeuble Mirabeau II à Marseille, le quorum étant atteint,

au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

a décidé d'autoriser la signature de la convention entre Maison Départementale des Personnes Handicapées des Bouches-du Rhône et l'ARS, les organismes gestionnaires d'établissements et de services ITEP du département des Bouches-du Rhône et l'Education Nationale.

ADOPTE

Le Président de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées

Jean-Marc CHARRIER

RAPPORT N° 7

OBJET : Convention entre la MDPH et le Syndicat d'Agglomération Nouvelle (SAN) Ouest Provence

LE CONTEXTE

Le syndicat d'agglomération nouvelle (SAN) Ouest Provence est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), qui rassemble six communes (Cornillon-Confoux, Fos-sur-Mer, Grans, Istres, Miramas, Port-Saint-Louis-du-Rhône).

Dans le cadre de sa compétence en matière de cohésion sociale et de politique de la ville telle que définie par la délibération n°747/08 du Comité syndical en date du 22 octobre 2008, le SAN Ouest Provence a créé un Point Accueil Handicap chargé d'apporter un service de proximité aux personnes en situation de handicap en les accompagnant dans leurs démarches administratives et sociales.

Le SAN Ouest Provence souhaiterait se rapprocher de la MDPH afin de coordonner les différentes actions en matière d'accueil et d'informations auprès des usagers.

OBJET DU RAPPORT

Dans cette perspective, le San Ouest Provence ainsi que la MPH proposent de conclure une convention de partenariat dont l'objectif serait d'améliorer l'information, l'accueil, ainsi que le conseil et l'accompagnement des personnes en situation de handicap et de leurs familles notamment sur le pays de Martigues–Berre l'Etang.

INCIDENCE FINANCIERE

Aucune.

PROPOSITION

Au bénéfice des considérations qui précèdent, je vous prie de bien vouloir délibérer sur ces propositions et, en cas d'avis favorable, m'autoriser à signer la convention ci-jointe entre la Maison Départementale des Personnes Handicapées des Bouches-du Rhône et le SAN Ouest Provence.

Le Président de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées

Jean-Marc CHARRIER

N° 7

OBJET : Convention entre la MDPH 13 et le Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence

Le vendredi 6 décembre 2013 à 10h, la commission exécutive s'est réunie en salle 10 SR N1 sur le site du Mirabeau II, sous la présidence de M. Jean-Marc CHARRIER.

ETAIENT PRESENTS

Jean Marc CHARRIER, Janine ECOCHARD, Isabelle EHLE, Eric BERTRAND, Martine CROS, Bernard DELON, Armelle SAUVET, Pierre

LANTIN, Thierry DALMASSO, Marc HONNORAT, Martine VERNHES, Jean VERGNETTES, Armand BENICHOU, Hugues LEPOIVRE

ETAIENT EXCUSES

Danièle GARCIA Josette SPORTIELLO, Michel AMIEL, Laetitia STEFANOPOLI, André DESCAMPS, Armelle RUTKOWSKI, Brigitte DHERBEY

POUVOIRS

Sandra SALOUM donne pouvoir à Isabelle EHLE
Monique AGIER donne pouvoir à Eric BERTRAND
Patricia CONTE donne pouvoir à Martine CROS

N° 7

DELIBERATION

OBJET : Convention entre la MDPH 13 et le Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence

- VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

-VU le décret n° 2005 -1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

La commission exécutive réunie le vendredi 6 décembre 2013 à l'immeuble Mirabeau II à Marseille, le quorum étant atteint,

au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

a décidé d'autoriser la signature de la convention entre la Maison Départementale des Personnes Handicapées des Bouches-du Rhône et le Syndicat d'agglomération Nouvelle Ouest Provence.

ADOPTE

Le Président de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées
Jean-Marc CHARRIER

RAPPORT N° 8

OBJET : Convention entre Résodys-Certa et la MDPH13

Contexte :

RESODYS est une association créée en mai 2002, qui regroupe de nombreux professionnels de santé, des associations d'usagers, des professionnels de l'école et des acteurs sociaux, qui conjuguent leurs efforts pour dépister les troubles spécifiques d'apprentissage et améliorer les conditions de prise en charge de ces enfants. Cette association est une émanation du Centre de Référence des Troubles d'Apprentissage (CERTA) du CHU de Marseille.

RESODYS est basé dans le 1^{er} arrondissement à Marseille. Le docteur Michel HABIB en est le Président et il est par ailleurs chargé de mission auprès du CERTA.

La MDPH travaille actuellement avec cet organisme dans le cadre de l'évaluation et la prise en charge des enfants et des jeunes qui présentent ce type de déficience.

OBJET DU PRÉSENT RAPPORT- :

La MDPH des Bouches-du-Rhône ainsi que RESODYS-CERTA souhaitent formaliser ce partenariat. En effet, ce travail en commun a permis de mieux dépister les enfants qui présentent les troubles spécifiques d'apprentissage et d'organiser des prises en charge adaptées.

Afin de concrétiser cette collaboration, je vous propose de passer une convention avec cette association.

Cette convention aura pour objectif :

La poursuite des travaux de réflexion autour des troubles spécifiques d'apprentissage.

La sensibilisation et la formation des personnels de la MDPH en fonction des besoins identifiés.

De recourir à l'expertise du RESODYS, dans les situations complexes.

INCIDENCE FINANCIERE :

Cette convention n'a pas d'incidence financière.

PROPOSITION :

Compte tenu de ce qui précède, je vous prie de bien vouloir m'autoriser à signer la convention avec l'association RESODYS-CERTA pour une durée d'un an reconductible tacitement dans la limite de 3 ans.

Le Président de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées
Jean- Marc CHARRIER

N° 8

OBJET : Convention entre Résodys-Certa et la MDPH13

Le vendredi 6 décembre 2013 à 10h, la commission exécutive s'est réunie en salle 10 SR N1 sur le site du Mirabeau II, sous la présidence de M. Jean-Marc CHARRIER.

ETAIENT PRESENTS

Jean Marc CHARRIER, Janine ECOCHARD, Isabelle EHLE, Eric BERTRAND, Martine CROS, Bernard DELON, Armelle SAUVET, Pierre LANTIN, Thierry DALMASSO, Marc HONNORAT, Martine VERNHES, Jean VERGNETTES, Armand BENICHOU, Hugues LEPOIVRE

ETAIENT EXCUSES

Danièle GARCIA Josette SPORTIELLO, Michel AMIEL, Laetitia STEFANOPOLI, André DESCAMPS, Armelle RUTKOWSKI, Brigitte DHERBEY

POUVOIRS

Sandra SALOUM donne pouvoir à Isabelle EHLE

Monique AGIER donne pouvoir à Eric BERTRAND

Patricia CONTE donne pouvoir à Martine CROS

N° 8

DELIBERATION

OBJET : Convention entre Résodys-Certa et la MDPH13

- VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

- VU le décret n° 2005 -1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

La commission exécutive réunie le vendredi 6 décembre 2013 à l'immeuble Mirabeau II à Marseille, le quorum étant atteint,

au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

a décidé d'autoriser la signature de la convention entre la Maison Départementale des Personnes Handicapées et l'association RESODYS-CERTA pour une durée d'un an reconductible tacitement dans la limite de 3 ans.

ADOPTE

Le Président de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées
Jean-Marc CHARRIER

RAPPORT N° 9

OBJET : Convention entre CRA Autisme PACA et la MDPH13

CONTEXTE

Le Centre Ressources Autisme de Provence Alpes Côtes d'Azur (CRA-PACA) est une structure médico-sociale qui a une mission d'accueil, d'évaluation, d'information, de formation et de conseils, tant auprès des personnes atteintes d'autisme et de troubles envahissants du développement (TED) que de leurs familles, ainsi que des professionnels des secteurs sanitaire ou médico-social et de l'enseignement. Ce centre ne donne pas de soins mais il travaille en articulation avec les dispositifs de soins et les dispositifs médico-sociaux concernés.

Ce centre dont le Directeur est le professeur François POINSO est basé à Marseille, au sein de l'hôpital Ste-Marguerite, Il est affilié à l'association Nationale des Centres de Ressources Autisme.

La MDPH travaille actuellement avec cet organisme dans le cadre de l'évaluation et la prise en charge des personnes qui présentent ce type de déficience.

OBJET DU PRÉSENT RAPPORT

La MDPH des Bouches-du-Rhône ainsi que le CRA-PACA souhaitent formaliser ce partenariat.

En effet, ce travail en commun a permis dans un premier temps, de mieux évaluer les besoins des enfants qui présentent les troubles envahissants du développement, et d'organiser des prises en charge adaptées. Ce partenariat s'est depuis étendu aux personnes adultes.

Afin de concrétiser cette collaboration, je vous propose de passer une convention avec cet organisme.

Cette convention aura pour objectif :

La poursuite des travaux de réflexion autour de l'autisme.

La sensibilisation et la formation des personnels de la MDPH en fonction des besoins identifiés.

De recourir à l'expertise du CRA-PACA, dans les situations complexes.

INCIDENCE FINANCIERE

Cette convention n'a pas d'incidence financière.

PROPOSITION

Compte tenu de ce qui précède, je vous prie de bien vouloir m'autoriser à signer la convention avec le CRA-PACA pour une durée d'un an, renouvelable tacitement dans la limite de 3 ans.

Le Président de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées
Jean- Marc CHARRIER

N° 9

OBJET : Convention entre CRA Autisme PACA et la MDPH13

Le vendredi 6 décembre 2013 à 10h, la commission exécutive s'est réunie en salle 10 SR N1 sur le site du Mirabeau II, sous la présidence de M. Jean-Marc CHARRIER.

ETAIENT PRESENTS

Jean Marc CHARRIER, Janine ECOCHARD, Isabelle EHLE, Eric BERTRAND, Martine CROS, Bernard DELON, Armelle SAUVET, Pierre LANTIN, Thierry DALMASSO, Marc HONNORAT, Martine VERNHES, Jean VERGNETTES, Armand BENICHOU, Hugues LEPOIVRE

ETAIENT EXCUSES

Danièle GARCIA Josette SPORTIELLO, Michel AMIEL, Laetitia STEFANOPOLI, André DESCAMPS, Armelle RUTKOWSKI, Brigitte DHERBEY

POUVOIRS

Sandra SALOUM donne pouvoir à Isabelle EHLE
Monique AGIER donne pouvoir à Eric BERTRAND
Patricia CONTE donne pouvoir à Martine CROS

N° 9

DELIBERATION

OBJET : Convention entre CRA Autisme PACA et la MDPH13

- VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

-VU le décret n° 2005 -1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

La commission exécutive réunie le vendredi 6 décembre 2013 à l'immeuble Mirabeau II à Marseille, le quorum étant atteint,

au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

a décidé d'autoriser la signature de la convention entre la Maison Départementale des Personnes Handicapées et le CRA - Autisme PACA pour une durée d'un an, renouvelable tacitement dans la limite de 3 ans.

ADOPTE

Le Président de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées
Jean-Marc CHARRIER

RAPPORT N° 12

Objet : Recrutement d'emplois d'avenir au sein de la MDPH 13

Eléments de contexte

Pour faire face à la hausse importante du nombre de demandes à instruire, la MDPH envisage de recruter 4 emplois d'avenir, dont 3 administratifs de catégorie C pour le service socio-professionnel adultes et 1 administratif de catégorie C pour le service enfants.

Les emplois d'avenir, mis en place par la loi 2012-1189 du 26/10/2012, permettent de répondre à ces besoins dans des conditions financières favorables, tout en donnant une chance d'insertion professionnelle à des jeunes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

Ce dispositif d'emploi aidé prévoit, dans la limite du SMIC, l'exonération de la plupart des charges patronales et une prise en charge par l'Etat de 75 % des salaires bruts versés par l'employeur.

Le département des Bouches-du-Rhône s'est engagé à apporter, à hauteur de 4 emplois, un financement complémentaire pour la dépense restant à la charge de la MDPH.

En ce qui concerne les bénéficiaires de ce dispositif, il s'agit :

- de jeunes de moins de 25 ans ou de personnes handicapées de moins de 30 ans, ne possédant aucun diplôme ou titulaires uniquement d'un CAP/BEP, en recherche d'emploi depuis au moins 6 mois ;
- de titulaires d'un diplôme à bac + 3 résidant dans les zones prioritaires et qui sont en recherche d'emploi depuis au moins 12 mois au cours des 18 derniers mois.

Le contrat est, en la forme, un contrat d'accompagnement à l'emploi de l'Article L.5134-20 du code du travail ; il est conclu en CDD de un an renouvelable pour une durée maximale de 3 ans, durée pendant laquelle les aides de l'Etat sont versées.

Le bénéficiaire d'un emploi d'avenir en CDD bénéficie d'une priorité d'embauche durant un an à compter du terme de son contrat.

Ce dispositif prévoit un ensemble de mesures associées de tutorat et de formation professionnelle, sous la responsabilité de l'employeur ainsi qu'un suivi personnalisé assuré par les organismes chargés des missions de placement (pôle emploi, missions locales et Cap emploi pour les personnes en situation de handicap).

Objet du présent rapport

Au VU de ces éléments, la MDPH envisage de recruter et former 4 emplois d'avenir, dont 3 administratifs de catégorie C pour le service socio-professionnel adultes et 1 administratif de catégorie C pour le service enfants.

Le tutorat sera assuré par les responsables des services d'affectation de ces agents ; leur formation théorique sera réalisée dans le cadre de sessions organisées par le CG 13 en relation avec le CNFPT.

Incidence financière

Les rémunérations versées seront compensées par la participation de l'Etat, à hauteur de 75 % d'un smic par poste, et par celle du Département, pour le reste à charge.

En année pleine, les dépenses et les recettes prévisionnelles sont estimées comme suit :

Dépenses :

Rémunérations : 74 208 euros (chapitre 012)

Recettes :

Participation de l'Etat : 51 480 euros (ligne à créer)

Participation du département : 22 728 euros (chapitre 74)

Ces inscriptions seront proposées lors de la prochaine séance budgétaire (DM1 2014), les crédits inscrits au BP 2014 permettant le pré-financement de ce projet.

Propositions

Je vous demande de bien vouloir m'autoriser à :

recruter 4 emplois d'avenir en CDD de un an renouvelables 2 fois, sur des emplois à temps plein.

signer toutes les conventions nécessaires pour la mise en œuvre de ce dispositif, en matière de formation, de suivi et de financement, avec l'Etat, le Département, le CNFPT et les organismes de placement (pôle emploi, missions locales, cap emploi).

Le Président de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées
Jean- Marc CHARRIER

N° 12

OBJET : Recrutement d'emplois d'avenir au sein de la MDPH 13

Le vendredi 6 décembre 2013 à 10h, la commission exécutive s'est réunie en salle 10 SR N1 sur le site du Mirabeau II, sous la présidence de M. Jean-Marc CHARRIER.

ETAIENT PRESENTS

Jean Marc CHARRIER, Janine ECOCHARD, Isabelle EHLE, Eric BERTRAND, Martine CROS, Bernard DELON, Armelle SAUVET, Pierre LANTIN, Thierry DALMASSO, Marc HONNORAT, Martine VERNHES, Jean VERGNETTES, Armand BENICHOU, Hugues LEPOIVRE

ETAIENT EXCUSES

Danièle GARCIA Josette SPORTIELLO, Michel AMIEL, Laetitia STEFANOPOLI, André DESCAMPS, Armelle RUTKOWSKI, Brigitte DHERBEY

POUVOIRS

Sandra SALOUM donne pouvoir à Isabelle EHLE
Monique AGIER donne pouvoir à Eric BERTRAND
Patricia CONTE donne pouvoir à Martine CROS

N° 12

DELIBERATION

OBJET : Recrutement d'emplois d'avenir au sein de la MDPH 13

- VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

- VU le décret n° 2005 -1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

La commission exécutive réunie le vendredi 6 décembre 2013 à l'immeuble Mirabeau II à Marseille, le quorum étant atteint,

au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport, autorise

Le recrutement de 4 emplois d'avenir en CDD de un an renouvelables 2 fois, sur des emplois à temps plein.

La signature de toutes les conventions nécessaires pour la mise en œuvre de ce dispositif, en matière de formation, de suivi et de financement, avec l'Etat, le Département, le CNFPT et les organismes de placement (pôle emploi, missions locales, cap emploi).

ADOPTE

Le Président de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées
Jean-Marc CHARRIER

* * * * *

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE
ET DU DEVELOPPEMENT**

DIRECTION DES ROUTES

Arrondissement d'Aix-en-Provence

**ARRÊTÉ DU 23 DÉCEMBRE 2013 INSTAURANT UN RÉGIME DE PRIORITÉ
PAR « CÉDEZ LE PASSAGE » SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 11A
COMMUNE DE SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE DE CIRCULATION PERMANENT REGIME DE PRIORITE N° A2013STNE021dtobi0210090 591AVRD2013
Portant réglementation du régime de priorité par un « Cédez le Passage »
sur la route départementale n°11a Commune de SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son Article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'Article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 06 novembre 2012 (numéro 12/46) donnant délégation de signature,

VU l'avis du Prefet, si l'arrêté concerne une route à grande circulation,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers sur la route départementale n°11a, au P.R. 0 + 0, un régime de priorité par «Cédez le passage» doit être mis en place.

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département.

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est instauré un régime de priorité par «Cédez le passage» sur la route départementale n°11a au P.R. 0 + 0.

La perte de priorité est imposée aux véhicules parcourant la R.D. n ° 11a dans le sens décroissant des PR.

Article 2 : Afin de réglementer la circulation sur la route départementale n° 11a, les panneaux AB3a + M9c seront placés côté dans le sens décroissant des PR.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Service Gestionnaire de la Voie.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 :le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune, le Maire de SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Directeur Zonal des CRS Sud, le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le,23 décembre 2013

Pour le Président et par délégation
Le Chef d'Arrondissement
Polino UNG

* * * * *

Arrondissement d'Arles

ARRÊTÉ DU 17 JANVIER 2014 AUTORISANT L'IMPLANTATION DE RALENTISSEURS TYPE « COUSSIN BERLINOIS » SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 571 COMMUNE DE CHÂTEAURENARD

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

PERMISSION DE VOIRIE N° A2013STOU041TLOUP0410046

Autorisant la mise en place de ralentisseurs type « coussin Berlinois », sur la route départementale n°571 Commune de Châteaurenard

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son Article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'Article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 28 Octobre 2013 (numéro 13/28) donnant délégation de signature,

Vu l'avis de M. le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la demande de Monsieur le Maire de la commune de Châteaurenard en date du 09 Octobre 2103,

CONSIDERANT que la mise en place de ces ralentisseurs type « coussin Berlinois » doit permettre d'améliorer la sécurité des usagers de la route départementale n° 571 dans l'agglomération de Châteaurenard,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1^{er} : La commune de Châteaurenard est autorisée à implanter des ralentisseurs démontables de type « coussin Berlinois » sur la route départementale n°571 entre le P.R. 5 + 228 et le P.R. 5 + 232, à cet emplacement la chaussée ayant une largeur de 9.00 mètres, les recommandations du guide du CERTU de juin 2010 devront être mises en application (chaussée de plus de 7.40 mètres).

Caractéristiques des coussins Berlinois

Largeur : 1.80 m
Longueur : 3.00 m à 4.00 m
Nombre : 2
Conformément au plan ci-joint.

Les conditions spéciales d'application et de mise en œuvre de la présente permission de voirie sont énoncées à l'Article 8.

Article 2 : La commune garde la propriété de l'aménagement, qui n'est pas incorporé au domaine public routier départemental.

La signalisation réglementaire ainsi que cet ouvrage seront mis en place et entretenus par la commune de Châteaurenard.

Article 3 : La commune sera civilement responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux pendant le délai de garantie, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Par la suite, la commune sera responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'existence et du fonctionnement de cet ouvrage occupant le domaine public.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et notamment, la commune ne pourra se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du présent arrêté, au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

Article 4 : La présente autorisation est subordonnée à une limitation de vitesse à 30 Km/h par arrêté du Maire sur une distance de 50 m de part et d'autre du ralentisseur. Le panneau de signalisation de type B14 sera implanté sur le même support que le panneau A2b. Ce panneau sera de la gamme normale et réfectorisé.

Article 5 : Le pétitionnaire informera le service gestionnaire de la voie au moins 10 jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des couches de surface. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de récolement des installations et aménagements effectués sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.

Article 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans un délai d'un an à partir de la date du présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 30 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Conformément à la tarification en vigueur, cette autorisation ne donne pas lieu à redevance.

Article 8 : Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions techniques suivantes :

Le ralentisseur sera conforme aux recommandations techniques du Guide des coussins et plateaux, CERTU de juin 2010.

La signalisation verticale de police sera constituée par une présignalisation dans chaque sens à 50 m en amont du ralentisseur rencontré composée d'un panneau de type danger, A2b. Au droit du ralentisseur, on trouvera un panneau de position C27. Ces panneaux seront de la gamme normale et réfectorisés.

De nuit, les ralentisseurs devront être éclairés.

Le dispositif devra permettre le libre écoulement des eaux de la chaussée.

Un séparateur surélevé de l'ordre de 1.00 mètre de large voire plus, est à réaliser dans l'axe de la voie.

Le marquage au sol au niveau des ralentisseurs doit être matérialisé par une ligne continue axiale de part et d'autre des coussins Berlinoïsi sur une longueur supérieure ou égale à 10 mètres.

Trois triangles en peinture blanche sont à positionner par sens de circulation la pointe dans le sens de circulation.

Article 9 - Remise en état des lieux :

A la fin de la présente autorisation, la commune remettra la chaussée et ses dépendances dans l'état où elles se trouvaient avant l'établissement de l'aménagement.

Tous les ouvrages seront soit démolis par le bénéficiaire de l'autorisation, à ses frais, soit maintenus en l'état si le gestionnaire du domaine public renonce à cette démolition. Dans ce cas, le département acquiert la propriété de l'ouvrage à titre gratuit.

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune, le Maire de Châteaurenard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Directeur Zonal des C R S Sud, le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le, 17 janvier 2014

Pour le Président et par délégation
Le Chef d'Arrondissement
Benoît LAPLANE

* * * * *

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA CONSTRUCTION, DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'EDUCATION ET DU PATRIMOINE**

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Service déchets et énergie

**ARRÊTÉS DU 14 JANVIER 2014 DÉSIGNANT LE REPRÉSENTANT DE L'AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ AU SEIN DE LA COMMISSION CONSULTATIVE D'ÉLABORATION ET DE SUIVI DU PLAN
DÉPARTEMENTAL DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS
NON DANGEREUX ET ISSUS DES CHANTIERS DU BTP**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

portant nomination des membres de la commission consultative d'élaboration et de suivi du plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du BTP.

VU le Code de l'environnement et notamment son Article R 541-41-7,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 19 avril 2012 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, portant composition de la commission consultative d'élaboration et de suivi du plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du BTP,

VU l'arrêté du 8 février 2013 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, désignant Madame Françoise COUSTES, représentante de l'Agence Régionale de Santé au sein de la commission consultative d'élaboration et de suivi du plan.

ARRETE

Article 1^{er} : désignation du Représentant de l'Agence Régionale de Santé, dont le siège est situé 132, boulevard de Paris, 13003 MARSEILLE, au sein de la commission consultative d'élaboration et de suivi du plan.

Est nommé en qualité de Représentant de l'Agence Régionale de Santé :

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 8 février 2013.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services du Conseil Général est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Marseille, le 14 janvier 2014

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE portant nomination des membres de la commission
consultative d'élaboration et de suivi du plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux.

VU le Code de l'environnement et notamment son Article R 541-18,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 19 avril 2012 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, portant composition de la commission consultative d'élaboration et de suivi du plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux,

VU l'arrêté du 8 février 2013 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, désignant Madame Françoise COUSTES, représentante de l'Agence Régionale de Santé au sein de la commission consultative d'élaboration et de suivi du plan.

ARRETE

Article 1^{er} : désignation du Représentant de l'Agence Régionale de Santé, dont le siège est situé 132, boulevard de Paris, 13003 MARSEILLE, au sein de la commission consultative d'élaboration et de suivi du plan.

Est nommé en qualité de Représentant de l'Agence Régionale de Santé :

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 8 février 2013.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services du Conseil Général est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Marseille, le 14 janvier 2014

Le Président
Jean-Noël GUERINI
